

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Grands Crus Vaudois à 17 heures

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(15_INT_331) Interpellation Michele Mossi - Des mesures urgentes pour lutter contre le franc fort et ne pas défavoriser les entreprises vaudoises et nationales dans les attributions des marchés publics (Développement)			
	4.	(15_INT_332) Interpellation Jean-Marie Surer et consort - Suppression du taux plancher, des mesures vaudoises ? (Développement)			
	5.	(15_INT_334) Interpellation Samuel Bendahan et consorts - Suppression du taux plancher par la BNS : quelles conséquences, quels moyens d'action ? (Développement)			
	6.	(15_INT_336) Interpellation Didier Divorne et consorts - La valeur des actifs de la caisse de pension de l'Etat de Vaud a-t-elle été affaiblie par la décision de la BNS ? (Développement)			
	7.	(15_INT_333) Interpellation Véronique Hurni et consorts - Les Ateliers du Funambule sur le fil du rasoir ? (Développement)			
	8.	(15_INT_335) Interpellation Patricia Dominique Lachat et consorts - Arrêt de production de la raffinerie Tamoil, une affaire chablaisienne ? (Développement)			
	9.	(14_INT_286) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty - L'Etat de Vaud devient-il un Etat policier ?	DIS.		
	10.	(15_INT_329) Interpellation Philippe Jobin et consorts - Attentats de Paris, et si nous étions un jour également concernés ! (Développement et réponse immédiate)			
	11.	(12_INT_071) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? (suite des débats sur la détermination)	DSAS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	12.	(14_INT_265) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini - La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par-là, être poursuivie d'office ?	DSAS.		
	13.	(12_INT_046) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Quel dispositif cantonal et romand face à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ?	DSAS.		
	14.	(14_INT_279) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neiryck et consorts - Jusqu'à quand durera l'engorgement chronique du CHUV ?	DSAS.		
	15.	(14_INT_275) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licenciement collectif du secteur commercial de BVA - Quelles conséquences réelles sur les emplois ?	DSAS.		
	16.	(129) Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - le postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205) - le postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225) - le postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243) - le postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303) et Réponses du Conseil d'Etat à - l'interpellation Catherine Roulet : "Un accueil parascolaire pour tous" (11_INT_548) - la détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051) (1er débat)	DFJC.	Podio S.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 27 janvier 2015

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(13_POS_051) Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !	DFJC, DSAS	Haury J.A. (Majorité), Brélaz F. (Minorité)	
	18.	(156) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud	DFJC.	Berthoud A.	

Secrétariat général du Grand Conseil



Déposé le 20.01.15

15-INT-331

Interpellation

Des mesures urgentes pour lutter contre le franc fort et ne pas défavoriser les entreprises vaudoises et nationales dans les attributions des marchés publics

Développement

La décision de la Banque Nationale Suisse de ne plus soutenir le taux plancher de 1.20 CHF contre un Euro a des conséquences graves immédiates pour de nombreuses entreprises vaudoises et nationales, des conséquences qui pèsent lourd sur le chiffre d'affaires et la rentabilité des PME. Du jour au lendemain, avec la parité entre Franc suisse et Euro, les entreprises de services et de fourniture suisses qui travaillent tant sur le marché national que sur celui européen se sont retrouvées pénalisées 4 fois:

- une première fois parce que, sur les contrats déjà signés en Euro, l'entreprise perd d'emblée 20%: des projets rentables deviennent immédiatement déficitaires;
- une deuxième fois parce que, avec des coûts de 20% plus élevés, les entreprises suisses ne sont plus concurrentielles sur le marché européen et perdent une part de marché non négligeable;
- une troisième fois parce que leurs éventuelles réserves cash en Euro perdent elles aussi 20% par rapport au Franc suisse;
- et enfin une quatrième fois parce que la concurrence européenne devient féroce et avantageuse sur le marché suisse: qui va faire imprimer ses nouvelles brochures chez son imprimeur de confiance si outre frontière il peut bénéficier de prix largement plus attractifs ?

Pour assurer leur survie et rester compétitives, les entreprises devront réagir immédiatement: certaines délocaliseront une partie de leurs services, d'autres chercheront à réduire leurs coûts et agiront sur les frais et les salaires, d'autres encore réduiront leur personnel et l'ampleur de leur marché. Certainement le bénéfice s'en ressentira largement, et en conséquence les recettes fiscales de l'État.

Les entreprises ne resteront pas les bras croisés, mais elles ne pourront pas supporter seules les conséquences de la décision de la BNS. L'État doit les aider et peut le faire notamment dans le domaine des marchés publics. Il peut par exemple introduire des mesures urgentes visant à privilégier la consultation d'entreprises locales ou nationales dans le cas de procédures de gré à gré ou d'appels d'offres sur invitation; il peut limiter la pondération du critère financier et favoriser l'expérience et les références locales ou nationales tout en attribuant le marché à un prix juste; il peut soutenir des appels d'offres divisés en lots, ce qui favorise les PME nationales, plutôt qu'organisés en un seul grand lot, très attractif pour des entreprises étrangères.

Texte

Dans ce contexte très difficile pour les PME vaudoises et nationales, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'État les questions suivantes:

- Le Conseil d'État prévoit-il de prendre des mesures particulières pour faire face à la subite réévaluation du Franc suisse ?
- En particulier, le Conseil d'État envisage-t-il de prendre des mesures urgentes concrètes afin que les entreprises locales et nationales ne soient pas défavorisées par le renforcement du Franc suisse dans les marchés publics cantonaux, par rapport aux entreprises européennes ?

Écublens, le 20 janvier 2015

Michele Mosi

SOUSCRIPTION DE VOTER

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-332

Déposé le : 20.01.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Suppression du taux plancher, des mesures vaudoises ?

Texte déposé

A la suite de l'annonce de la Banque Nationale Suisse d'abolir le taux plancher, on assiste à de nombreuses réactions et gesticulations tous azimuts. Le risque est grand que les choix stratégiques des entreprises et leurs projets d'investissements soient anéantis. Ces incertitudes risquent également de tout bloquer : il s'agit de les dissiper. Ainsi, dans le but de ramener un peu de sérénité dans un débat complexe et de rassurer les acteurs et les citoyens de notre canton, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le Conseil d'Etat a-t-il anticipé l'environnement économique en relation avec sa planification financière ?
2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il l'environnement économique dans les 18 mois ?
3. Quelles sont les conséquences à attendre pour le tissu économique vaudois ?
4. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il la RIE3 dans ce contexte pour rester concurrentiel ? Une modification du calendrier prévu est-elle opportune ?
5. Quelles sont les conseils que le Conseil d'Etat entend prendre pour rassurer les entreprises et les collaborateurs, notamment les petits et moyens commerces, les industries vendant principalement leurs produits dans l'UE, le tourisme et l'hôtellerie ?
6. Sur les 50 millions de soutien à l'industrie et innovation proposés par le Conseil d'Etat en 2011, avec un rajout de 25 millions au budget 2012, il devrait rester encore 17,5 millions. Qu'en est-il de ce dossier et notamment de sa partie économique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



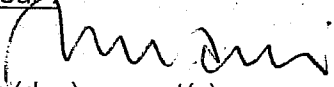
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Marie Surer

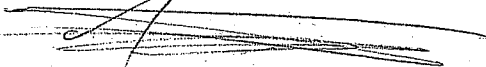
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du(des) consort(s) :

Michael Buffat

Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-334

Déposé le : 20.01.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Suppression du taux plancher par la BNS: quelles conséquences, quels moyens d'action ?

Texte déposé

La BNS a annoncé le jeudi 15 janvier 2015 l'abandon du taux plancher qui était fixé à 1.20 CHF pour un Euro. La conséquence immédiate a été un renforcement du Franc Suisse, qui est arrivé environ à parité avec l'Euro, et une chute particulièrement violente des cours boursiers de nombreuses entreprises cotées au SMI.

Cet événement majeur de la politique suisse aura sans doute de nombreuses conséquences pour l'économie vaudoise, dont certaines seront sans doute inévitables. La question se pose toutefois sur deux points :

- Que pouvons-nous anticiper en ce qui concerne l'économie vaudoise ?
- Lesquelles des conséquences négatives peuvent-être évitées ou réduites en intensité ? En particulier, quelles sont les mesures nécessaires pour limiter les dégâts, et quelles sont les mesures qui ont déjà été prises par anticipation ?

Estimer les conséquences

Il est évident qu'un renforcement du Franc Suisse va toucher divers types de secteurs d'activité, ainsi qu'un large spectre d'entreprise de nature différente. Ainsi, une entreprise qui se fournit beaucoup à l'étranger mais dont le marché principal est essentiellement intérieur ou captif sera plutôt avantagée par la décision de la BNS, alors que les entreprises dont l'essentiel de la valeur ajoutée est destinée à l'exportation peuvent être en danger sérieux et immédiat, tout comme celles qui produisent des biens en concurrence avec des biens d'importation.

Quelle part de l'économie vaudoise est-elle touchée ?

Il serait important d'avoir un bon niveau d'information sur le tissu économique vaudois en regard de cette menace. A quel point les entreprises vaudoises sont-elles menacées, quel pourcentage d'entre elles et dans quelle mesure ? Aussi, on peut se demander à quel point les recettes fiscales sont, elles-aussi, menacées : quelle part de ces recettes sont issues d'entreprises qui seront affectées fortement par la problématique et que pouvons-nous anticiper en termes de finances publiques ?

Les premiers secteurs qui ont été mentionnés sont ceux de l'industrie d'exportation, avec notamment l'horlogerie, mais aussi le tourisme ou encore la production alimentaire locale. Quels sont les autres secteurs concernés, et avons-nous des outils d'analyse permettant d'anticiper l'impact de cette décision sur le tissu industriel et économique vaudois ? L'emploi est également directement menacé, avec des entreprises qui auraient déjà annoncé des licenciements ou des réductions de salaires parfois impressionnantes.

Quel effet sur les caisses de pension ?

De même, l'impact de la décision sur les marchés et sur les perspectives à moyen terme de l'économie suisse pourrait compliquer la situation des caisses de pensions, et notamment celle de la CPEV que nous venons de recapitaliser. Cela est d'autant plus vrai que la décision de la BNS comprend également une baisse encore plus forte des taux d'intérêts (qui sont négatifs). La chute boursière et la baisse des taux d'intérêt changent-ils les perspectives à long terme de la CPEV ?

Agir pour limiter les dégâts

Il est évident que l'Etat de Vaud ne dispose pas des mêmes moyens d'action que la BNS pour agir, mais il existe des leviers qui peuvent permettre de limiter les dégâts.

La réforme de la fiscalité n'y changera rien

Bien sûr, la feuille de route du Conseil d'Etat aura un impact sur l'économie du Canton, mais il est évident que les entreprises en difficultés à cause du nouveau taux de change ne seront pas affectées, soutenues ou aidées par le volet fiscal. En effet, beaucoup d'entreprises se trouveront sans doute sans bénéfices ou avec des pertes, ce qui annihile tout effet de baisse d'impôts pour elles. Ainsi, si la baisse prévue de l'imposition des entreprises pourra avoir des effets incitatifs sur certaines entreprises, elle n'apportera rien à celles qui sont les plus durement touchées par la décision de la BNS.

Appui temporaire en période de crise

Comme toujours lorsque l'on parle de marchés financiers et de cours boursiers, il est impossible de prédire l'évolution à moyen terme de la situation. Il est du coup très probable que pour de nombreuses entreprises, les dégâts causés par la BNS soient temporaires, même s'ils sont d'une grande ampleur. Pour ces entreprises, des soutiens temporaires pourraient faire la différence entre la pérennité et la faillite. Le Groupe Socialiste avait justement déposé un texte visant à renforcer ces possibilités de soutien, qui aurait été particulièrement utile dans cette situation. Le Grand Conseil a rejeté ce postulat de justesse. Quelques jours après ce refus, toutefois, un conseiller national PLR a déposé avec le soutien de son parti un texte demandant la même chose : un renforcement des cautionnements et des prêts pour les entreprises.

Dans le Canton de Vaud, la LADE permet dans une certaine mesure d'effectuer prêts et cautionnements en soutien à des entreprises, et cette possibilité n'est pas totalement exploitée aujourd'hui. La marge de manœuvre sera-t-elle dans le futur utilisée dans sa pleine ampleur ? Doit-on l'étendre encore davantage ?

Soutiens aux employés concernés

Sans doute, une forme de soutien de l'Etat aux entreprises pourra-t-elle en aider certaines, mais il

est malheureusement très probable, même en cas d'action publique forte, que les conséquences sur l'emploi soient importantes. La question se pose donc du soutien qui devra être donné pour que les personnes qui perdraient leur emploi puissent rapidement se réinsérer sur le marché du travail, et évitent de sombrer à moyen terme dans la précarité.

Pour ces raisons, le Groupe Socialiste a l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1) Que sait-on de l'impact qu'aura la suppression du taux plancher et le nouveau taux d'intérêt négatif sur :

- a. Le tissu économique vaudois, les entreprises
- b. Les emplois, les salaires
- c. Les délocalisations d'activités
- d. Les finances publiques
- e. La CPEV et les autres caisses de pension, par exemple la CIP

2) Que compte faire le Conseil d'Etat en réaction à la décision de la BNS du 15 janvier 2015 ? Notamment, que compte-t-il faire spécifiquement pour les entreprises et employés fortement touchés par la décision de la BNS ?

3) En particulier, le Conseil d'Etat compte-t-il :

- a. Renforcer les soutiens aux entreprises par voie de prêts ou de cautionnements ?
- b. Développer un mécanisme de fond de soutien à l'économie ?
- c. Offrir des soutiens directs ou indirects à certains secteurs particulièrement touchés, comme le tourisme ou d'autres secteurs fortement exportateurs ?
- d. Renforcer les mécanismes permettant la réinsertion professionnelle ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Samuel Bendahan

Signature :



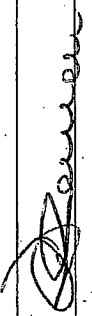
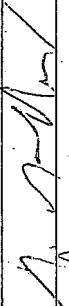
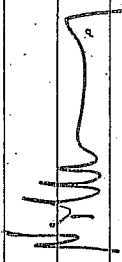
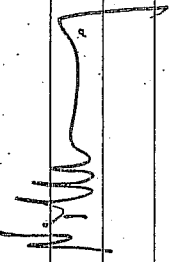
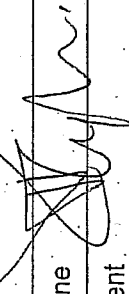
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothélos Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christine
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine		Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia		Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel		Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée		Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude		Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meitenberger Daniel		Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine		Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge		Rey-Marion Alliette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne		Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent		Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel		Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe		Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard		Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane		Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques		Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice		Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-336

Déposé le : 20.01.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La valeur des actifs de la caisse de pension de l'Etat de Vaud a-t-elle été affaiblie par la décision de la BNS?

Texte déposé

La BNS, qui appartient aux cantons, a décidé d'abandonner son soutien au franc suisse le 15 janvier 2015. Les conséquences sont multiples, à commencer par la dépréciation de toutes les devises face au franc suisse et en terminant par la chute du cours d'un certain nombre d'actions suisses.

Sachant que les caisses de pensions diversifient leur portefeuille d'actifs et qu'elles ont entre autre des actifs en devises, en obligations, en actions suisses et/ou étrangères, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la répartition actuelle du portefeuille de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud ?
2. Quelles sont les conséquences probables de la décision de la BNS pour notre caisse de pension, en supposant que les cours des devises et la cotation des actions resteraient identiques à ceux du 20 janvier 2015 ou à une date ultérieure si le CE le juge pertinent?
3. Sur le principe et sans en connaître le montant réel, comment les pertes effectives seront-elles épongées ? Par l'Etat ou par ses collaborateurs ? Par une autre source financière ?
4. D'autres impacts de la décision de la BNS sont-ils à prévoir pour l'Etat de Vaud, que ce soit pour ses emprunts ou pour d'autres activités financières ?

Conclusions

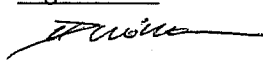
Souhaite développer oui ☒

Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur :

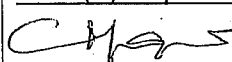
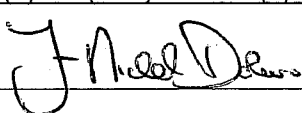
Divorner Didier

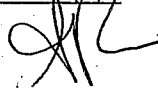
Signature :

 20/1/14

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-333

Déposé le : 20.01.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les Ateliers du Funambule sur le fil du rasoir ?

Texte déposé

Certaines difficultés psychologiques se révèlent particulièrement handicapantes à l'adolescence et elles peuvent réduire significativement les capacités d'autonomie et d'insertion du jeune en pénalisant ses perspectives d'avenir.

Certes, de nombreuses structures d'interventions éducatives, scolaires et thérapeutiques existent mais, parfois, des jeunes en ruptures sociales peuvent ne pas bénéficier de ces structures souvent à cause de leurs blessures qui les amènent à se méfier des professionnels.

Les Ateliers Thérapeutique du Funambule apportent une solution originale d'ateliers où la rencontre se fait entre un jeune et un adulte passionné par un art. Cette rencontre est dégagée de tout objectifs de soins, ceux-ci n'intervenant que dans un deuxième temps.

En effet, une fois le lien établi, psychologues, ergothérapeutes et médecins participent à l'évolution du jeune.

Depuis l'ouverture des Ateliers du Funambule en 2010, les résultats de ce type de prise en charge sont très encourageants. Ces Ateliers ont accueilli plus de 70 jeunes sur une durée moyenne de 8 mois.

Le gain pour chaque jeune est manifeste notamment en termes de reprises d'activités puisque 33 % ont repris une formation à la sortie du Funambule. Pour les autres l'on peut estimer que le travail effectué au Funambule leur apporte une reprise de confiance envers l'adulte et pourrait leur permettre ainsi d'accéder plus aisément aux structures d'interventions éducatives vaudoises.

Aussi je me permets de poser la question suivante au Conseil d'État :

- **Peut-on espérer que cette démarche, initiée en 2010, perdure dans les années à venir ?**

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Hurni Véronique

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

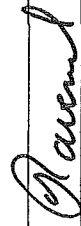
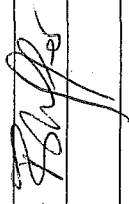
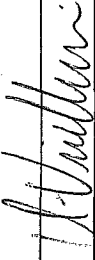
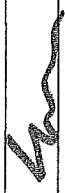
Signature(s) :

Prilly, le 20 janvier 2015

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

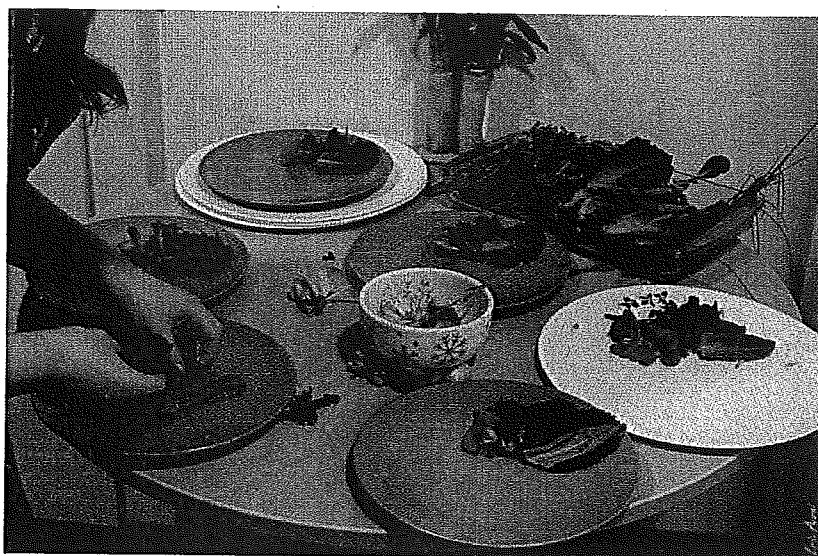
Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc 	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André 	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc 
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice 
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves 	Uffer Filip 
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Aliette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre 
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe 
Modoux Philippe	Rochat Nicolas 	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent 
Montangero Stéphane	Roulet Catherine 	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neirynck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel 	Züger Eric

ANNEXE

Les Ateliers Thérapeutiques du Funambule

SUPEA
Département de Psychiatrie du CHUV
Ch. des Avelines 12
1004 Lausanne



Le Funambule est une structure du Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (SUPEA).

Cette unité fonctionne depuis juin 2010 et accueille des jeunes de 10 à 18 ans présentant des troubles psychiques qui freinent ou empêchent leur intégration scolaire ou professionnelle.

Ces ateliers leur proposent une activité de médiation encadrée par des professionnels, de telle sorte que leur accès aux soins psychiques soit facilité.

Constatant les changements apparus dans les difficultés des adolescents, le monde socio-éducatif et scolaire s'est adapté proposant de nombreux nouveaux chemins possibles. Malheureusement, les troubles des conduites qu'ils soient dans l'agir ou dans la consommation massive de substances, comportent une composante psychopathologique non négligeable. Dans ces cas, une intervention conjointe et coordonnée entre la psychiatrie, l'action éducative et le milieu scolaire représente une réponse efficace à l'impasse dans laquelle se trouve le jeune.

Objectifs des Ateliers Thérapeutiques :

Les jeunes dont il est question sont parfois déjà en traitement pédopsychiatrique ambulatoire ou en lien avec un programme de prévention (DEPART, MATAS, EMA, DIOP...) mais ce suivi ne suffit pas à leur faire reprendre une activité de formation ou leur vie sociale. Souvent vulnérables à des comportements d'addiction ou de violence, ou sujet à l'inhibition, à la phobie scolaire ou au retrait social, le Funambule est un des rares lieux leur proposant de s'arrêter sur leur situation pour mieux comprendre leurs difficultés, se réapproprier leur avenir ou réapprendre à « fonctionner ». C'est ce que proposent Ces Ateliers Thérapeutiques au moyen d'activités en groupe ritualisées, encadrée par des professionnels du SUPEA.

Les liens avec le réseau existant autour du patient constituent un élément central de cette prise en charge qui vise à compléter le suivi ambulatoire et social, à remettre le jeune en situation d'expérimentation, sans notion de jugement ou de performance. Les Ateliers proposent donc au jeune un contexte permettant de lui redonner des capacités de penser et de se réapproprier sa progression.

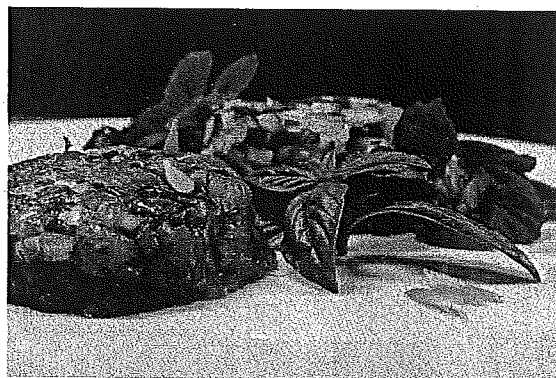


Le jeune s'engage pour une participation de trois mois puis, en accord avec le thérapeute, il poursuit sa prise en charge au Funambule le temps nécessaire.

Description de l'activité :

La structure propose deux jours d'ouverture hebdomadaire avec des contenus d'ateliers représentant les axes de la créativité, de l'expression et de la mise en situation de groupe. Au Funambule, chaque atelier est animé par un professionnel de la matière proposée. Un cuisinier, une conteuse, un écrivain, une céramiste, un peintre et un réalisateur apportent leur passion dans ces ateliers et permettent au jeune d'être guidé dans la découverte d'une activité de médiation thérapeutique.

Le fait d'avoir recours à des intervenants extérieurs permet une rencontre entre le jeune et un professionnel, et cela facilite grandement l'alliance que pourra créer le jeune non plus avec le côté thérapeutique uniquement, mais avec une personne qui représente la connaissance d'un art ou d'un domaine d'activité attractif.



Patients concernés :

Certains enfants ou adolescents de 10 à 13 ans, encore soumis à la scolarité obligatoire se trouvent dans des situations de désinvestissement massif de leur scolarité et de tout autre projet proposé par leur famille, par les services sociaux, foyers, institutions scolaire ou autres.

D'autres jeunes entre 13 et 18 ans se trouvent déjà dans une situation de désinsertion massive, malgré les efforts des services sociaux et autres intervenants.

Entre le suivi ambulatoire et la prise en charge en Centre de Jour ou en Hôpital Psychiatrique pour Adolescent, il existe peu de structures permettant au jeune de continuer le travail entrepris et de bénéficier d'autres activités thérapeutiques alimentant son travail psychique.

Si le patient est déjà suivi par un thérapeute privé ou au SUPEA, ce dernier reste impliqués dans les choix de prises en charge. Les jeunes se trouveront le plus souvent dans une phase d'arrêt de progression ou de régression, de non-activité. Dans le cadre de sa prise en charge au Funambule, Il est nécessaire que le patient et son entourage familial soient au bénéfice d'un encadrement social, éducatif ou thérapeutique, et que ce réseau soit partie prenante du traitement.

Description des ateliers

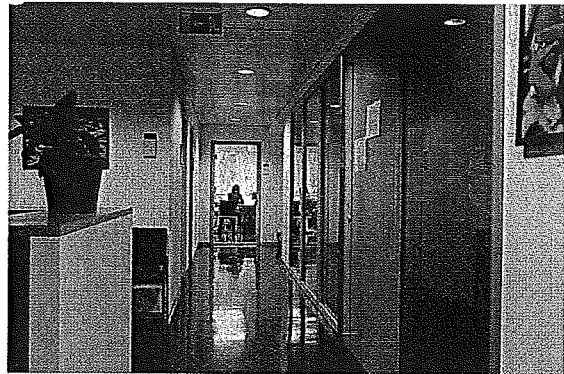


Cuisine

Dans un contexte d'activité structurée, entouré par un cuisinier et une ergothérapeute, l'atelier cuisine permet au

jeune de développer ses sens et sa créativité lors de la réalisation et de la dégustation d'un repas qu'il partagera avec les autres jeunes et les intervenants.

Des moments ritualisés en début et en fin d'atelier permettent au patient de partager son vécu, ses envies aussi bien que ses facilités ou difficultés au sein de l'activité ou du groupe. L'acquisition concrète de la capacité de préparer des plats agréables tant sur le plan gustatif que visuel, combinée avec le fait de réussir un repas et de le proposer aux autres, et les retours que cela implique. La planification et l'organisation des tâches étant indispensables, elles soutiennent le processus de structuration de la pensée, tout en prenant place dans un environnement créatif au sein duquel les essais, les tentatives et les propositions sont favorisés. Passer du projet à la réalisation concrète en une seule séance permet au jeune de terminer une entreprise et d'en tirer un bénéfice immédiat et valorisant.

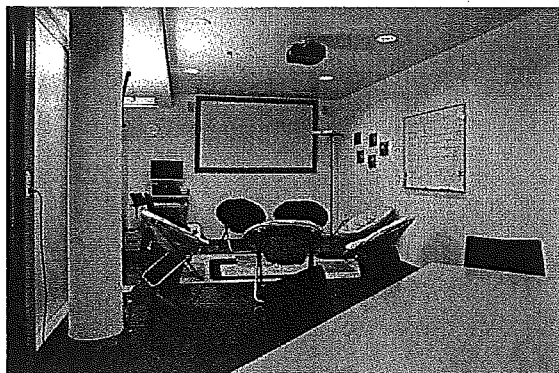


Contes

L'utilisation des contes dans le travail thérapeutique avec des enfants et des adolescents s'est généralisée dans les structures institutionnelles.

Le conte met en mouvement l'imaginaire de l'enfant et lui permet de faire des liens avec ses rêves, ses craintes ou ses projets de vie. Suite à l'écoute d'un conte, il leur est proposé un échange en groupe

dans la création d'une histoire en commun à l'aide de supports visuels sous forme d'image. Le but de l'atelier est donc de stimuler l'imaginaire, l'écoute et de laisser un espace aux projections de chacun.



Cinéma

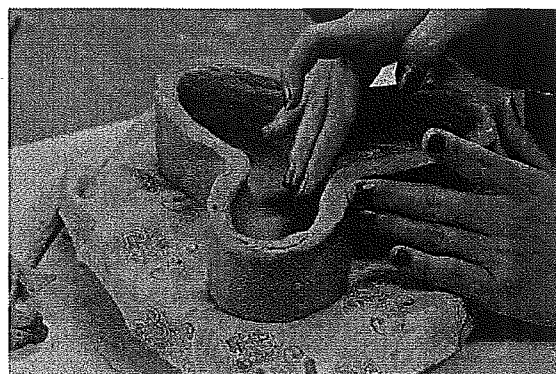
Les adolescents à qui cet atelier est destiné se trouvent dans une impasse, dans l'incapacité d'envisager la création de leur destinée propre, en rupture scolaire, en rupture de liens, en rupture de pensée. Sous la forme d'un « sujets négatifs » (J-P. Klein), ils décrivent ce qu'ils ne peuvent, ne savent, ne doivent ou ne veulent pas. Le rôle d'une thérapie est de les conduire à devenir « sujets de quête », sujets en construction d'identité.

Les participants sont amenés à réaliser un film personnel (clip, documentaire, reportage, animation, fiction ou autre) sur la base d'exemples visionnés dans le cadre de l'atelier. En fonction des besoins de chaque projet, une petite équipe de tournage pourra être constituée avec les différents participants pour assurer toutes les étapes de la production du projet, de l'écriture du scénario au montage final.

« Je crois à la force du cinéma pour traiter nos obsessions. Non pas que le cinéma se doit d'être thérapeutique mais il pousse l'auteur à aller chercher au fond de soi les clés de lecture qui l'amèneront à partager

une vision personnelle du monde qui l'entoure ».

David Maye



Céramique

Le contact avec l'argile est une véritable rencontre où il faut apprendre à connaître la matière : ses possibilités mais également ses limites.

La céramique permet, sans compétences particulières, d'aboutir à un résultat intéressant et élaboré.

Aussi, à travers cet atelier, les adolescents peuvent se projeter et concrétiser un objet personnalisé en quelques séances.

En groupe, l'adolescent est stimulé car chacun envisage un projet personnel et échange avec ses pairs. Cet atelier permet de revivre en groupe, de partager des expériences de vie où le respect de l'autre est primordial.

Retrouver un rythme, produire quelque chose de concret en utilisant son imaginaire ainsi qu'une pratique manuelle, permet une revalorisation individuelle du participant.

Cet atelier se doit rassurant et contenant avec un cadre de base devant permettre l'aboutissement de leur création. Ils sont sollicités dans leurs propres ressources, et leurs actions, productions et réflexions sont valorisées.

La pratique de l'argile, activité calme, favorise le dialogue. Tout type de discussion peut être abordé dans le

respect de chacun par rapport à son histoire de vie, la confidentialité étant rappelée.

L'accompagnement est donc primordial afin que l'adolescent puisse réaliser un objet en fonction de ses propres attentes.

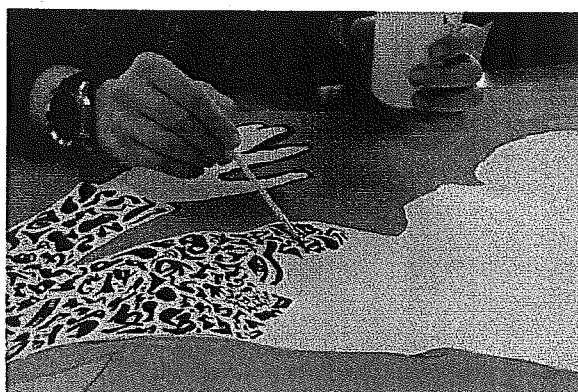
En concrétisant son idée et en voyant cette dernière valorisée, le jeune pourra prendre conscience de sa capacité à mener à bien et à terme un projet.



Ecriture

Créer des histoires, des personnages, des univers, avec l'appui des animatrices. Ou choisir de s'essayer au poème, au texte de rap, au sketch. Jouer avec les mots. Ecrire en liberté, sur son chemin individuel. Partager ses textes avec le groupe, si on a envie. Laisser une trace...

Des techniques de collage, à partir de magazines découpés, mots, images, planches de BD, sont aussi proposées pour susciter l'inspiration ou trouver comment continuer un texte réalisé individuellement.

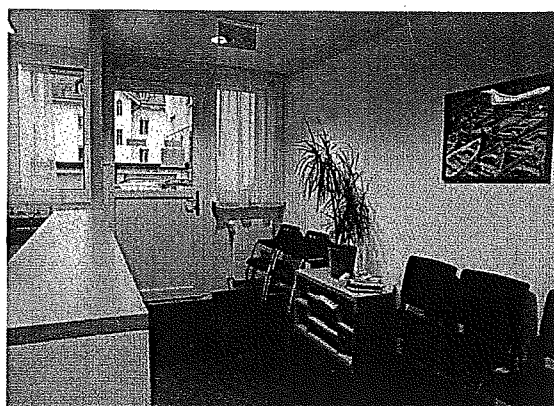


Art-création

En collaboration avec l'artiste peintre, l'atelier se conçoit comme un espace d'échange et de dialogue, pour réaliser un travail de création (peinture et dessin).

Pour permettre au jeune de s'exprimer le plus librement possible, un nouveau thème est proposé à chaque séance et à la fin de l'activité, les œuvres sont accrochées aux murs de l'atelier.

Cette rencontre se conçoit comme un moment de plaisir autour d'une production artistique collective ou individuelle.





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-335

Déposé le : 20.01.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Arrêt de production de la raffinerie Tamoil, une affaire chablaisienne ?

Texte déposé

Mardi 13 janvier, les 299 collaboratrices et collaborateurs de Tamoil apprenaient la suspension de l'activité de la raffinerie et le futur licenciement de 258 personnes. Cette annonce a fait l'effet d'un tremblement de terre dans tout le Chablais. Au courant des difficultés rencontrées par la raffinerie, les employé-e-s étaient informé-e-s de négociations pour la vente du site mais en tout cas pas de son arrêt.

Les premiers licenciements ont été annoncés pour février déjà. De nombreux drames personnels sont prévisibles. En effet, le travail dans une raffinerie est très spécifique et retrouver un travail pour certain-e-s après 10, 20 ou 30 ans dans ce domaine s'avère très difficile. Sans compter les apprenti-e-s (pas décompté-e-s dans les chiffres annoncés) en cours de formation qu'il s'agira de placer ailleurs.

Le Conseil d'Etat valaisan et les syndicats sont immédiatement intervenus pour négocier avec la direction un plan social et surtout la mise en place d'un chômage technique, puisque le propriétaire évoquait une reprise de la production dans les années à venir. En prévision de négociations difficiles, il sera nécessaire de mettre la plus grande pression possible auprès des dirigeants.

Dans cette optique, il faudrait avoir un maximum de personnes concernées autour de la table, représentants des employé-e-s et politiques en premier lieu.

En effet, cette affaire dépasse et de loin le seul canton du Valais : d'une part Tamoil possède un site comprenant des réservoirs et une gare de chargement à Aigle ; de l'autre, l'administration générale se trouve à Genève. Une quarantaine de employé-e-s vaudois-e-s et une vingtaine d'employé-e-s genevois-e-s sont concerné-e-s. De plus, les dommages collatéraux concernent des entreprises sous-traitants (fournisseurs de matériel, bureaux techniques, agences de placement temporaire, de nombreux postes temporaires ne sont pas comptés dans les chiffres annoncés, entreprises de génie civil, entreprises spécialisées dans les domaines électriques, mécaniques et de protection de l'environnement) vaudoises et valaisannes. Sans oublier la Satom, en mains des autorités vaudoises et valaisannes, qui travaille en partenariat étroit avec la raffinerie.

Relevons finalement que si la raffinerie avait jusqu'alors souvent fait la une des médias, c'était pour des questions de non-respect des normes de pollution plutôt que de survie de l'entreprise.

La sauvegarde des emplois est bien sûr primordiale, mais ne saurait occulter les problèmes d'assainissement des différents sites.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- Compte-tenu de l'importance de l'entreprise tant pour le Chablais vaudois que valaisan et ses répercussions dans le canton de Genève, y a-t-il une coordination entre les Conseils d'Etats valaisans, vaudois et genevois pour traiter ce dossier ?
- Si oui, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat souhaite entreprendre ?
- Si non, quel suivi le Conseil d'Etat entend-il faire et quelles mesures entend-il prendre ?
- Dans l'hypothèse où les négociations pour un maintien ou une reprise ultérieure de la production devaient ne pas aboutir, des conditions sont-elles - ou seront-elles - fixées par les autorités à l'entreprise pour la remise en état des différents sites, s'agissant notamment de leur dépollution ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

X

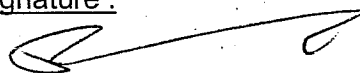
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Patricia Dominique Lachat

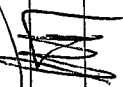
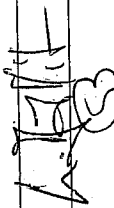
Signature :

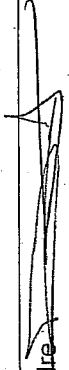
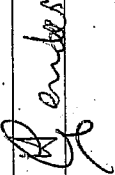
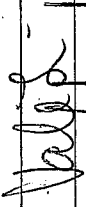
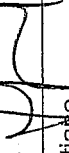


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

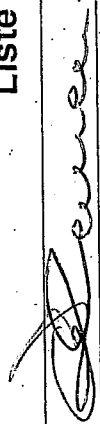
Signature(s) :

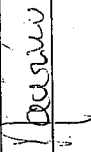
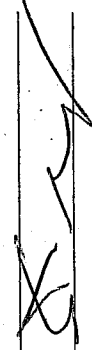
Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

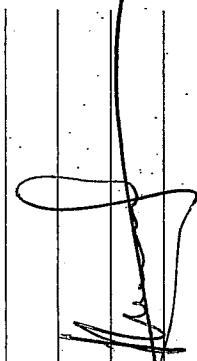
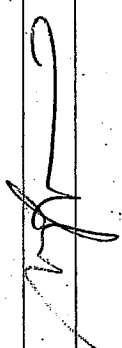
Aellen Catherine	
Ansermet Jacques	
Apothélos Stéphanie	
Attinger Doepper Claire	
Aubert Mireille	
Baehler Bech Anne	
Ballif Laurent	
Bendahan Samuel	
Berthoud Alexandre	
Bezençon Jean-Luc	
Blanc Mathieu	
Bolay Guy-Philippe	
Bonny Dominique-Richard	
Borloz Frédéric	
Bory Marc-André	
Bovay Alain	
Brélaz Daniel	
Brélaz François	
Buffat Marc-Olivier	
Buffat Michaël	
Butera Sonya	
Cachin Jean-François	
Calpini Christa	
Capt Gloria	
Chapalay Albert	

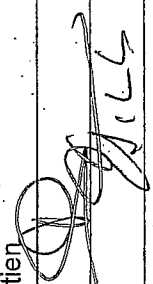
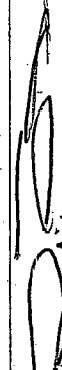
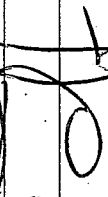
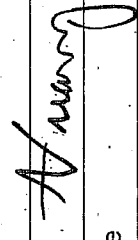
Chappuis Laurent	
Cherbuin Amélie	
Chevalley Christine	
Chollet Jean-Luc	
Chollet Jean-Marc	
Christen Jérôme	
Christin Dominique-Ella	
Collet Michel	
Cornamusaz Philippe	
Courdesse Régis	
Creteigny Gérald	
Creteigny Laurence	
Crottaz Brigitte	
De Montmollin Martial	
Debluë François	
Démétriades Alexandre	
Desmeules Michel	
Despot Fabienne	
Devaud Grégory	
Divorne Didier	
Dolivo Jean-Michel	
Ducommun Philippe	
Dupontet Aline	
Durussel José	
Duvoisin Ginette	
Eggenberger Julien	
Ehrwein Nihan Céline	
Epars Olivier	
Favrod Pierre-Alain	
Ferrari Yves	
Freymond Cantone Fabienne	
Gander Hugues	
Genton Jean-Marc	
Germain Philippe	
Glauser Alice	
Glauser Nicolas	
Golaz Olivier	
Grandjean Pierre	
Grobéty Philippe	
Guignard Pierre	
Haldy Jacques	
Haury Jacques-André	
Hurni Véronique	
Induni Valérie	
Jaccoud Jessica	
Jaquet-Berger Christiane	
Jaquier Rémy	
Jobin Philippe	
Jungclaus Delarze Suzanne	
Kappeler Hans Rudolf	

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014



Kernén Olivier	
Kunze Christian	
Labouchère Catherine	
Lachat Patricia	
Luisier Christelle	
Mahaim Raphaël	
Maillefer Denis-Olivier	
Manzini Pascale	
Marion Axel	
Martin Josée	
Mattenberger Nicolas	
Matter Claude	
Mayor Olivier	
Meinenberger Daniel	
Meldem Martine	
Melly Serge	
Meyer Roxanne	
Miéville Laurent	
Miéville Michel	
Modoux Philippe	
Mojon Gérard	
Montangero Stéphane	
Mossi Michele	
Neirynck Jacques	
Neyroud Maurice	

Nicolet Jacques	
Nicolet Jean-Marc	
Oran Marc	
Papilloud Anne	
Payot François	
Pernoud Pierre-André	
Perrin Jacques	
Pidoux Jean-Yves	
Pillonel Cédric	
Podio Sylvie	
Probst Delphine	
Randin Philippe	
Rapaz Pierre-Yves	
Ravenel Yves	
Renaud Michel	
Rey-Marion Aliette	
Rezso Stéphane	
Richard Claire	
Riesen Werner	
Rochat Nicolas	
Romano Myriam	
Roulet Catherine	
Roulet-Grin Pierrette	
Rubattel Denis	
Ruch Daniel	

Rydlo Alexandre	
Schaller Graziella	
Schobinger Bastien	
Schwaar Valérie	
Schwab Claude	
Sonnay Eric	
Sordet Jean-Marc	
Surer Jean-Marie	
Thuillard Jean-François	
Tosato Oscar	
Treboux Maurice	
Trolliet Daniel	
Tschopp Jean	
Uffer Filip	
Venezelos Vassilis	
Voiblet Claude-Alain	
Volet Pierre	
Vuarnoz Annick	
Vuillemin Philippe	
Weber-Jobé Monique	
Wehrli Laurent	
Wüthrich Andreas	
Wyssa Claudine	
Yersin Jean-Robert	
Züger Eric	

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Grobéty - L'Etat de Vaud devient-il un Etat policier ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

La police met-elle l'intérêt de l'infraction bénigne avant l'intérêt économique ? On peut se poser la question, un fait divers de ma région m'y incite.

Un citoyen français, père de famille, voyage en direction des Alpes vaudoises pour ses vacances. Ça fait plusieurs dizaines d'années qu'il vient dans une région qu'il apprécie. Ce jour-là, à 4 km de sa destination, il y a un contrôle de police jusque là rien que de très normal. Il a respecté la limite de 50 km/h, il n'a rien bu, il n'a fait aucune faute de conduite et il a une voiture achetée quelques mois plus tôt et homologuée dans son pays. Il pense donc n'avoir rien à se reprocher.

Mais voilà que le gendarme "détecte" que son pare-brise, trop foncé, n'est pas conforme à la législation de notre pays ! Sentence : 350 francs d'amende ! Comme si ça ne suffisait pas, lorsque le vacancier demande s'il peut quand même rester chez nous pour ses vacances, le gendarme lui répond que s'il se fait attraper une deuxième fois, il payera encore !

L'économie touristique de montagne vit des moments difficiles il y a eu coup sur coup :

- La crise européenne.*
- La lex Weber.*
- La modification de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).*

Faut-il y rajouter le zèle des gendarmes ?

On nous parle sans arrêt de diversification touristique si nous voulons garder une vie économique dans les Alpes vaudoises. Et pourtant, avec cette histoire qui s'est passée le 15 août dernier, la gendarmerie, par son zèle, a contribué à donner une image estivale peu accueillante de notre région.

Ce fait divers me fait poser deux questions :

Le Conseil d'Etat privilégie-t-il un Etat policier qui réprime une faute qui ne met en danger personne et qu'un citoyen normal n'est même pas conscient de faire par rapport à l'économie d'une région qui fournit beaucoup de places de travail et qui fait vivre beaucoup de monde ?

Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que la gendarmerie devrait faire plus de prévention et moins de répression ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Parmi les véhicules français empruntant quotidiennement les routes suisses, un nombre non négligeable d'entre eux circulent avec les vitres avant obscurcies par la pose d'un film plastique teinté. Cette modification est contraire aux règles suisses en matière de circulation routière tout comme à la réglementation européenne en la matière.

Selon l'article 29 de la Loi sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et l'article 57, alinéa 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11), *"les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions"*, ce dont le conducteur doit s'assurer. De plus, l'article 71a, alinéa 4 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41) stipule que *"les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes, non déformantes et résistantes aux intempéries ; elles doivent conserver une transparence d'au moins 70% après un long usage. Aucun objet entravant la visibilité du conducteur ou réduisant la transparence à moins de 70% ne doit être placé sur ces glaces, ni devant ou derrière elles"*.

Quant à la réglementation européenne, il y a lieu de se référer à l'article 6, alinéa 2 UNECE 43 (United Nations Economic Commission for Europe) disposant également que les vitrages de sécurité doivent présenter une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus à travers le pare-brise ni aucune confusion entre les couleurs utilisées dans la signalisation routière. De plus, l'article 6.4.1.5 de l'annexe 3 de la réglementation précitée indique que les vitres latérales servant à la visibilité doivent avoir au minimum 70% de transparence, respectivement 75% pour ce qui est du pare-brise lui-même. Les exigences fixées par les conventions internationales sont valables tant en Suisse qu'en France et la législation nationale se conforme à celles-ci, mais n'instaure pas un régime plus sévère qu'au niveau européen.

Contrairement aux dires de l'interpellateur, l'assombrissement des vitres a un impact direct sur la sécurité routière. Cette diminution de visibilité est d'autant plus importante lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises (forte pluie, brouillard, etc.) et ses effets négatifs sont encore renforcés en cas de conduite de nuit.

En pratique, le contrevenant étranger fait l'objet d'une dénonciation à la Préfecture et le cas échéant, seule une garantie d'amende de CHF 300.- est prélevée au moment du contrôle par la police. Cela dit, lorsque le contrevenant est un frontalier, aucune garantie d'amende n'est encaissée et une carte de contrôle technique lui est délivrée.

2.2 Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. Le Conseil d'Etat privilégie-t-il un Etat policier qui réprime une faute qui ne met en danger personne et qu'un citoyen normal n'est même pas conscient de faire par rapport à l'économie d'une région qui fournit beaucoup de places de travail et qui fait vivre beaucoup de monde ?

Le Conseil d'Etat se préoccupe de l'attractivité du canton vis-à-vis des étrangers en villégiature dans la région et encourage les efforts déployés en matière de développement touristique. Toutefois, il tient également au respect de la législation suisse, à plus forte raison quand celle-ci est similaire sur l'ensemble du territoire européen.

Selon l'interpellateur, il s'agirait dans le cas présent d'une *"faute qui ne met personne en danger"*. Or l'existence de dispositions légales suisses et européennes en la matière contredisent cette appréciation. Ces règles ont précisément pour but de prévenir les risques liés à un manque de visibilité, susceptible

de provoquer de graves accidents. L'objectif visé par ces dispositions est donc de protéger tous les usagers de la route, qu'ils soient suisses ou étrangers.

2. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que la gendarmerie devrait faire plus de prévention et moins de répression ?

La Gendarmerie se doit d'agir aussi bien à titre préventif que répressif, sans privilégier l'un ou l'autre de ces aspects. En l'occurrence, bien que le contrôle routier en question puisse paraître sévère aux yeux du citoyen étranger concerné, la non-conformité de son véhicule constitue une contravention dont la compétence répressive appartient au préfet et que les gendarmes se doivent de dénoncer lorsqu'ils en font le constat.

Par ailleurs, les polices du canton organisent régulièrement des contrôles de la circulation, également dans un but de prévention routière, d'autant plus en période de forte affluence sur les routes. Dans ce cadre, tout véhicule, qu'il soit à plaques suisses ou étrangères, est susceptible d'être vérifié. Il n'est pas envisageable de renoncer à opérer ces contrôles en période de vacances.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-329

Déposé le : 13.01.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Attentats de Paris ; et si nous étions un jour également concernés !

Texte déposé

Suite aux attentats commis en France les 7,8 et 9 janvier 2015, il est nécessaire de se poser des questions sur notre préparation et la politique que le gouvernement a mise en place pour ce type de situation, gouverner c'est prévoir !

Notre pays ainsi que notre canton ne sont pas à l'abri de ce genre d'attaque. Nous devons prendre les devants pour protéger notre population contre le risque terroriste intérieur, provenant de groupuscules extrémistes.

Dans ce contexte délicat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat que je remercie par avance pour ses réponses.

1. L'organisation actuelle de la sécurité vaudoise a-t-elle les moyens de prévoir des attaques potentielles voire imminentes du type Charlie hebdo ou de l'épicerie casher à Paris ?
2. A l'échelon politico-stratégique avons-nous des exercices de référence sur cette problématique ?
3. Avons-nous les moyens matériels, humains et techniques à disposition pour garantir une réaction rapide et efficace sur sol vaudois face à ce type attentats ?
4. Quels sont les moyens assurant en amont le renseignement sur certaines personnes ou groupuscules ?

5. Avons-nous l'arsenal législatif nécessaire en particulier au niveau fédéral pour lutter contre le terrorisme dans notre canton ?

(signé) Philippe Jobin

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer x

Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

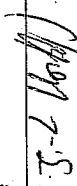
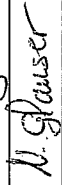
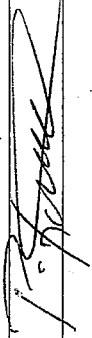
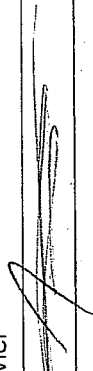
Jobin Philippe

Signature :

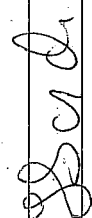
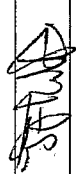
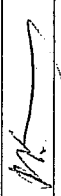
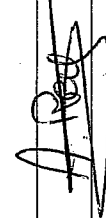
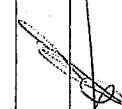
Signature(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent 	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc 	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice 
Blanc Mathieu	Cretegny Gérard	Glauser Nicolas 
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne 	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël 	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien 
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André 	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc 
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François 
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice 
Matter Claude	Randin Philippe	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves 	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette 	Voilet Claude-Alain 
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe 	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette 	Wyssa Claudine
Neirynck Jacques	Rubattel Denis 	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?

Rappel de l'interpellation

Elu conseiller d'Etat le 17 mars 2002, Pierre Chiffelle a quitté le gouvernement vaudois le 3 août 2004 pour raison de santé, après six semaines d'arrêt maladie. Dans sa lettre de démission, l'ancien conseiller d'Etat évoquait pour l'essentiel des problèmes de nature cardiaque. Compte tenu des lourdes responsabilités en jeu, son tableau clinique lui a paru incompatible avec la poursuite de son mandat politique.

Redevenu avocat, Pierre Chiffelle est notamment devenu le conseil de la Fondation Franz Weber et de l'association Helvetia Nostra, lesquelles ont indiqué avoir déposé — dans le cadre de l'application de la Lex Weber — plus de 700 oppositions à des dossiers d'enquête. Certes, il semble que la masse de travail de M.Chiffelle bénéficie d'allègements ciblés du fait de la procédure apparemment simplifiée suivie pour certaines de ses requêtes d'effet suspensif. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit sa présence assidue dans les médias depuis plusieurs mois, ainsi que les chiffres attestant l'intense activité déployée par l'homme de loi dans ce dossier, il n'est pas douteux que notre ancien conseiller d'Etat paraît avoir recouvré une belle énergie, ce qui est de nature à rassurer pleinement le peuple vaudois sur l'état de santé de son ancien conseiller d'Etat.

Compte tenu de ce contraste heureux, mais saisissant, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?*
- 2. Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?*
- 3. Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?*
- 4. Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Réponse aux questions

- 1.- M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?*

Au travers de réponses à diverses interventions parlementaires antérieures, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler la situation juridique concernant la pension de M. Chiffelle; il expose donc ici à nouveau des explications qui ont déjà été données au Grand Conseil.

M. Chiffelle touche une pension de 50% de son traitement (hors pensions d'enfants), en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où est né le droit à cette pension. L'article 4 de la loi sur la rémunération et pensions des membres du Conseil d'Etat prévoyait en effet qu'un membre du Conseil d'Etat quittant sa fonction pour un motif de santé recevait une pension égale à 50% de son dernier traitement. Cette disposition a été modifiée en 2007 et prévoit dorénavant ceci : en cas de démission pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat ; cette pension est en principe égale à 50% du dernier traitement, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur ; la décision du Conseil d'Etat est sujette à révision. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi. Ainsi, le nouveau régime décrit ci-dessus ne s'applique pas rétroactivement à M. Chiffelle.

Que ce soit en application des dispositions de l'ancienne loi ou de la loi actuellement en vigueur, la pension est soumise à la règle de la rétrocession lorsque l'ensemble des gains du bénéficiaire (pension comprise) dépasse le traitement annuel d'un membre du Conseil d'Etat : en pareil cas, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

2.- Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?

La pension est versée depuis le 1^{er} septembre 2004 elle a été arrêtée à CHF 9'983.90 par mois. Elle se monte actuellement à CHF 10'108.70.

3.- Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?

Comme expliqué en réponse à la première question de la présente interpellation, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi. Le Conseil d'Etat n'a pas de compétence légale en la matière.

4.- Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?

Là également, le Conseil d'Etat se réfère à l'explication donnée en réponse à la première question de l'interpellation. Comme indiqué en réponse à la question 3 ci-dessus, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi, qui ne conditionne pas l'octroi d'une pension à une incapacité professionnelle à exercer tout métier, comme l'atteste précisément l'existence du système de rétrocession exposé plus haut ; le critère déterminant pour ouvrir le droit à la pension est l'aptitude à poursuivre ou non la charge pleine et entière de conseiller-ère d'Etat et de chef-fe de département. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à informer que M. Chiffelle, bien qu'il n'y soit pas contraint légalement, a fourni au chancelier d'Etat des renseignements clairs, complets et actuels, dûment certifiés, attestant que les motifs médicaux existant au moment de la démission demeurent et empêcheraient donc toujours l'exercice de la charge de conseiller d'Etat. Au vu de cet état de fait, le Conseil d'Etat constate qu'à ce jour l'application des règles adoptées en 2007 aboutirait à une situation juridique identique à celle qui résulte de l'application de la loi antérieure et qu'il n'y a ainsi en l'état pas de motif pour engager une révision législative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini – La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par-là, être poursuivie d'office ?

Rappel de l'interpellation

La vente de médicaments sur internet en Suisse constitue un cas particulier de vente par correspondance. Or, bien qu'en principe elle soit interdite, les autorités cantonales peuvent délivrer, sous certaines conditions, des dérogations à certains fournisseurs.

Cette dérogation est soumise au fait que toute commande de médicament repose, pour pouvoir être exécutée, sur une ordonnance médicale qui doit être vérifiée par le vendeur. Ce principe s'applique également aux médicaments qui ne sont pas soumis à ordonnance. Cela a pour but de s'assurer que le patient a bien consulté un médecin avant de passer commande.

Aucune autorisation de ce type n'a été accordée par le canton de Vaud. Or, il s'avère que tant la presse que certaines assurances-maladie ont fait état de la possibilité de commander via internet des médicaments auprès d'une pharmacie en ligne — Zur Rose — détenant une autorisation provisoire délivrée par le canton de Thurgovie.

Outre le risque sanitaire et de santé publique lié au fait que la vérification des ordonnances puisse être sujette à caution, il apparaît que la démarche commerciale de la pharmacie en question contrevient à la législation vaudoise car elle ne possède pas d'autorisation d'exercer sur le territoire vaudois.

Bien que comprenant que les frontières cantonales soient perméables à internet, je me permets de demander au Conseil d'Etat des réponses aux questions suivantes:

- 1. Quelles sont les mesures entreprises par le Conseil d'Etat pour empêcher ce type de vente sur le territoire vaudois ?*
- 2. Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat envers les assurances-maladie faisant la promotion de ce type de vente auprès de leurs assurés et en allant même jusqu'à offrir des bons d'achats dans des grandes surfaces en cas d'inscription auprès d'une pharmacie en ligne ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Considérations générales

La vente par correspondance de médicaments est une forme particulière de remise des médicaments au public, sans contact direct et personnalisé entre le client et le pharmacien. La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques l'interdit en principe sous réserve de conditions

particulières à remplir pour obtenir une autorisation cantonale d'exploiter (LPTh, RS 812.21, art. 27). L'art 27 al. 2 LPTh dispose qu'une autorisation de vente par correspondance peut être accordée si:

- a) le médicament fait l'objet d'une ordonnance médicale
- b) aucune exigence en matière de sécurité ne s'y oppose
- c) les conseils sont fournis selon les règles de l'art
- d) une surveillance suffisante de l'action du médicament est garantie.

L'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd, RS 812.212.21, art. 27) précise les modalités. L'autorisation n'est accordée qu'à une pharmacie déjà autorisée comme officine classique. La validation de l'ordonnance, la vérification du destinataire, le conseil, la sécurité de l'envoi, l'indication de prendre contact avec le médecin en cas de problème sont notamment mentionnés. Les cantons octroient les autorisations.

En pratique, on peut distinguer 4 cas de figure:

- la vente par correspondance de médicaments prescrits par le médecin
- la vente par internet de médicaments prescrits par le médecin
- la vente par correspondance ou par internet de médicaments non prescrits par le médecin
- les sites hors frontières de vente en ligne de médicaments.

Ils sont décrits plus précisément ci-après.

Vente par correspondance de médicaments prescrits par le médecin

En règle générale, dans un tel cas, l'ordonnance du médecin est envoyée par poste par le patient à la pharmacie. Il peut aussi accepter que le médecin l'envoie pour lui. Le patient reçoit ses médicaments par poste à son domicile.

Mediservice, sise à Zuchwil (SO) est la première pharmacie suisse de vente par correspondance de médicaments. Elle a commencé son activité en 1997, selon les modalités décrites ci-dessus. Actuellement 34 pharmacies en Suisse ont une autorisation pour la vente par correspondance de médicaments.

Vente par internet de médicaments prescrits par le médecin

Elle est assimilable à la vente par correspondance. Simplement le vecteur de transmission de l'ordonnance est électronique. Les conditions à remplir sont les mêmes.

Vente par correspondance ou par internet de médicaments non prescrits par le médecin

Par principe, la vente par correspondance de médicaments sans avoir une ordonnance du médecin est interdite par la LPTh, qu'ils soient soumis à la prescription du médecin ou qu'ils puissent être achetés sans ordonnance en pharmacie.

Or la pharmacie Zur Rose à Steckborn (TG) a ouvert une pharmacie en ligne (www.zurrose.ch) en mars 2014. On peut y commander des médicaments OTC, c'est-à-dire qu'on peut remettre en pharmacie sans ordonnance, à prix discount. Le client doit remplir un petit questionnaire de santé avant d'envoyer sa commande. Selon les indications figurant sur le site, la commande est vérifiée par les médecins et les pharmaciens de Zur Rose pour les incompatibilités et les interactions.

Questionné à ce propos par le Service de la santé publique, le pharmacien cantonal du canton de Thurgovie répond que le questionnaire de santé est examiné par un médecin autorisé à pratiquer qui rédige ensuite une ordonnance. Celle-ci est envoyée à la pharmacie où le pharmacien vérifie son exécution. On serait ainsi dans la situation où une ordonnance est établie préalablement à l'envoi, comme exigé par la LPTh. Le pharmacien cantonal thurgovien ne met donc pas en doute la conformité de cette pratique aux dispositions en vigueur.

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, et Pharmasuisse, Société suisse des

pharmaciens, ont recouru au Tribunal cantonal de Thurgovie contre la vente en ligne de médicaments OTC par Zur Rose. Le tribunal a rejeté les recours en août 2014. Un recours de Swissmedic est pendant au Tribunal fédéral.

Sites hors frontière de vente en ligne de médicaments

Les particuliers peuvent importer des médicaments en petite quantité pour leur consommation personnelle (art. 20 al. 2 LPTh et 36 al. 1 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments, OAMéd, RS 812.212.1). Nombreuses sont les personnes qui commandent par internet. Mais les sites de vente de médicament en ligne sis à l'étranger échappent à tout contrôle. Les colis retenus en douane sont envoyés à Swissmedic qui les examine du point de vue de la quantité admise à l'importation, de la dangerosité des substances et de la qualité des médicaments. Les constats sont effrayants. Les médicaments sont falsifiés, contiennent des principes actifs dangereux ou ne contiennent rien. Le Conseil d'Etat mentionne ici cette forme de vente en ligne afin d'être complet. Elle ne sera pas traitée plus avant dans la réponse à la présente interpellation dans la mesure où elle n'est pas directement touchée par celle-ci.

Activité de la pharmacie Zur Rose dans le canton de Vaud

La pharmacie zur Rose dispose d'une autorisation d'exploiter en bonne et due forme, délivrée par le canton de Thurgovie, qui accorde des autorisations pour une durée de 5 ans. L'autorisation actuelle est valable jusqu'au 31 mai 2018. Sur demande de la pharmacie, elle peut être renouvelée.

Certes, la pharmacie Zur Rose ne dispose pas d'une autorisation d'exercer sur le territoire vaudois délivrée par le canton de Vaud. Néanmoins, en raison de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02), le canton est en principe tenu d'autoriser un prestataire sis dans un autre canton et autorisé par celui-ci (art. 2 LMI - principe de la liberté d'accès au marché) sauf motifs exceptionnels (art. 3 LMI). Les restrictions de la liberté d'accès au marché doivent présenter un intérêt public prépondérant et répondre au principe de proportionnalité. Selon l'article 3 LMI, l'interdiction ne répond pas au principe de proportionnalité, notamment lorsqu'une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance (art. 3 al. 2 LMI).

Le 28 janvier 1998, le Conseil d'Etat vaudois avait adopté un règlement cantonal sur la vente par correspondance et l'envoi postal de médicaments. Ce règlement interdisait l'envoi postal de médicaments, notamment pour le motif que seul un contact visuel et un dialogue étaient à même d'assurer que le pharmacien remplit ses tâches de contrôle de l'ordonnance, d'information et de conseil et, par ailleurs, que la multiplication des pharmacies de vente par correspondance mettrait en péril le réseau de pharmacies dans le canton. La LPTh était alors en avant-projet et la pharmacie d'envoi postal Mediservice était déjà active dans la mesure où elle était autorisée par le canton de Soleure. Mediservice a attaqué le règlement vaudois au Tribunal fédéral et a eu gain de cause. Le tribunal a jugé que le règlement interdisant à une pharmacie établie dans le canton de Soleure d'envoyer régulièrement des médicaments par la poste dans le canton de Vaud violait, au vu des conditions de sécurité imposées à cette pharmacie par le canton de Soleure, la liberté d'accès au marché garantie par l'art. 2 LMI. (ATF 125 I 474 du 1^{er} octobre 1999). Par conséquent, le règlement vaudois a été abrogé par le règlement du 8 janvier 2001 sur la mise dans le commerce des médicaments destinés à la médecine humaine dont l'article 7 réglait les modalités d'autorisation de vente par correspondance de médicaments. Ces modalités sont maintenant réglées à l'article 36 du règlement cantonal du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS, RSV 811.01.1).

Ainsi, considérant la LPTh, la LMI, le droit cantonal et la jurisprudence y afférente, le canton de Vaud peut difficilement s'opposer à l'activité d'envoi postal de médicaments sur la base d'une ordonnance du médecin exercée dans le canton de Vaud par la pharmacie Zur Rose qui dispose d'une autorisation

du canton de Thurgovie. Demeure la question de la licéité de la vente en ligne de médicaments OTC par Zur Rose actuellement pendante auprès du Tribunal fédéral (cf. ci-dessus).

Promotion des pharmacies de vente par correspondance par les assureurs-maladie

Certains assureurs-maladie (Helsana, Visana, CSS, par exemple), proposent à leurs assurés de recourir à des pharmacies partenaires dont des pharmacies d'envoi postal de médicaments, qui proposent des prix intéressants. Cette pratique est certes discutable mais n'est pas condamnable en l'état pour autant que les acteurs concernés respectent les dispositions légales en vigueur mentionnées plus haut.

D'une part, les prix des médicaments remboursés par l'assurance obligatoire des soins figurant dans la liste des spécialités (LS) sont des prix maximum et les pharmacies peuvent pratiquer un prix inférieur.

D'autre part, si des bons d'achat sont offerts par les assureurs-maladie à leurs assurés comme incitatifs à s'inscrire à une pharmacie de vente par correspondance, le Conseil d'Etat constate que ces avantages vont aux clients et non pas aux prestataires de soins. Dès lors l'interdiction de promesse et acceptation d'avantages matériels au sens de l'article 33 LPTh ne peut pas être invoquée pour sanctionner cette pratique car cette disposition ne vise que les prestataires.

Sous l'angle de la publicité, la publicité pour une voie d'achat spécifique, ici la vente par correspondance, ne tombe pas sous les dispositions de la LPTh concernant la publicité pour les médicaments (art. 31 ss LPTh) car il ne s'agit pas à proprement parler de faire de la publicité pour un médicament donné. Au plan cantonal, l'art. 82 de la loi sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) prévoit que les professionnels de la santé – dont les pharmaciens (mais pas les assureurs qui n'en font pas partie) – doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur. Par ailleurs, la publicité pour les pharmacies n'est pas interdite. De plus, l'assuré reste en principe libre de son choix (art. 20 LSP). Le cas d'espèce n'entre donc pas non plus dans le champ d'application de dispositions de la LSP.

Quant à la remise de bons d'achats, si elle était avérée, la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale non encore en vigueur (LSAMal, FF 2014 7015, délai référendaire au 15 janvier 2015) pourrait être un outil sous l'angle de la juste affectation des primes et de la transparence des coûts administratifs et de la publicité. En effet, les assureurs doivent n'affecter qu'à des buts d'assurance-maladie sociale les ressources provenant de celle-ci (art. 5 – conditions d'autorisation) et les dépenses de publicité doivent figurer séparément dans les comptes (art. 19 – frais d'administration). Il reviendrait cas échéant à l'autorité de surveillance de veiller à cela si le sujet venait à attirer son attention.

Réponses aux questions

Question 1

Quelles sont les mesures entreprises par le Conseil d'Etat pour empêcher ce type de vente sur le territoire vaudois ?

Considérant la LPTh, la LMI, le droit cantonal et la jurisprudence, l'envoi postal par la pharmacie Zur Rose de médicaments faisant l'objet d'une ordonnance préalable du médecin dans le canton de Vaud avec la seule autorisation du canton de Thurgovie est licite car conforme à la LMI. Le Conseil d'Etat ne peut pas prendre, à l'heure actuelle, des mesures pour empêcher l'activité de la pharmacie zur Rose sur le territoire vaudois.

La question de la licéité de la vente en ligne de médicaments OTC par Zur Rose reste ouverte jusqu'à jugement du Tribunal fédéral. En fonction de la décision du tribunal, il appartiendra au gouvernement thurgovien de prendre si nécessaire des décisions car l'autorisation d'exploiter une pharmacie est de compétence cantonale (art. 27 et 30 LPTh). Le canton de Vaud ne pourra intervenir, cas échéant, qu'après que ce canton se soit déterminé.

Question 2

Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat envers les assurances-maladie faisant la promotion de ce type de vente auprès de leurs assurés et en allant même jusqu'à offrir des bons d'achats dans des grandes surfaces en cas d'inscription auprès d'une pharmacie en ligne ?

L'incitation faite aux assurés par des assureurs-maladie de recourir aux pharmacies d'envoi postal de médicaments, bien que discutable, n'est pas illicite du point de vue des dispositions actuelles sur la publicité pour les médicaments et pour les professionnels de santé, ainsi que sur les promesses et acceptations d'avantages matériels. L'assuré garde le libre choix de sa pharmacie. Par conséquent, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'intervenir pour faire cesser cette pratique. Cette dernière pourrait toutefois être revue à l'aune de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale dès son entrée en vigueur (voir plus haut).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Quel dispositif cantonal et romand face à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ?

Rappel

"Au cours de ces dernières années, l'univers de la prostitution a considérablement évolué en Suisse et notamment dans le canton de Vaud. La police de sûreté est de plus en plus sollicitée sur le terrain.

Selon les chiffres de l'association Fleur de Pavé, subventionnée principalement par l'Etat de Vaud comme la Ville de Lausanne et dont le but consiste à réduire les risques liés à l'exercice du travail du sexe, entre 2007 et 2011, les nombres de contacts de l'association avec les travailleuses du sexe sont passés de 7'385 et 12'791. Cette sollicitation accrue traduit l'augmentation du nombre de travailleuses du sexe actives dans la rue, dans les salons, via des offres par Internet ou les petites annonces.

En 2011, Fleur de Pavé relevait que "les travailleuses et travailleurs du sexe viennent de nouvelles zones géographiques, elles et ils sont parfois lié-e-s à des réseaux et, malheureusement, sont – pour certain-e-s dépendant-e-s de proxénètes"[Fleur de Pavé, Rapport d'activité 2011, p. 2-3]. Cette exploitation sexuelle touche des femmes de toutes origines, souvent d'Europe de l'Est.

Conscient du problème, dans son programme de législature 2012-2017, le Conseil d'Etat s'est engagé à "lutter contre l'augmentation des violences et renforcer la sécurité () en vue notamment de lutter contre la traite d'êtres humains ()[Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, Axe 1 - Assurer un cadre de vie sûre et de qualité, Mesure 1.2 - Lutter contre l'augmentation des violences - renforcer la sécurité, 12 octobre 2012].

Face au développement de cette criminalité transfrontalière [Dans sa réponse de septembre 2012 à l'interpellation du député Jean-Marie Surer, le Conseil d'Etat attribuait notamment la hausse du nombre d'infractions au développement de la criminalité transfrontalière. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Jean-Marie Surer - Nos policiers sont-ils maintenant agents de détention ? (12_INT_017)], le cadre légal a évolué. Le 15 novembre 2000 était adopté le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En 2006, après avoir ratifié le Protocole additionnel, l'Assemblée fédérale renforçait sa norme pénale contre la traite d'être humains (art 182 CP). Cette disposition punit désormais de peine privative de liberté ou de peine pécuniaire "celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur" ou de recruteur se livre à la traite d'êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle, autrement dit en traitant des êtres humains, comme une "marchandise vivante" tout en tirant des revenus de cette activité [Voir à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral : ATF 128 IV 123 consid. 4a]. A la différence de l'ancien droit, il suffit qu'une seule victime de la traite d'êtres humains soit identifiée pour incriminer son auteur.

En 2007, le Parlement fédéral complétait ce renforcement de la lutte contre la traite d'êtres humains en accordant aux victimes étrangères et aux témoins de la traite d'êtres humains un droit au séjour de courte durée en cas de collaboration à l'enquête policière ou à la procédure judiciaire (art. 30 al 1. let. e LEtr. art 35-36 OASA).

Faute de protection suffisante des victimes de la traite d'êtres humains pendant la durée de leur collaboration avec les autorités d'instruction, ce dispositif n'est pourtant pas complet. Or cette compétence relève principalement des cantons.

En 2011, l'association Fachstelle, Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ) active dans la lutte contre la traite et basée à Zurich identifiait 193 cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, dont 55 dans le canton de Zurich [Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ), Jahresbericht 2011, p. 6-8]. Ces arrestations, souvent suivies de condamnations des auteurs, ont été rendues possible grâce à la création d'un Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes, sous l'égide de l'association FIZ, créé sur la base des Centres de consultation cantonaux pour les victimes (art. 9 LAVI) et travaillant en étroite collaboration avec les services cantonaux de justice, de police et des étrangers. Ce Centre, subventionné par huit cantons de Suisse allemande [Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, Obwald, Schwytz, Soleure et Zurich] et par des donations, offre ainsi à ces femmes un espace pour la consultation, un soutien psychologique, un hébergement dans un lieu sûr ainsi qu'une aide financière pendant la durée de la procédure pénale.

Le soutien de l'association FIZ aux victimes de la traite d'êtres humains en libérant leur parole permet de combattre efficacement la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en conformité avec les compétences données par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction [Art. 5 et 13, al. 3, LAVI]. Parallèlement, faute de dispositif suffisant, la Suisse romande paraît en retard sur cette lutte. Ainsi, en 2011, seul trois cas de traite d'êtres humains avaient été identifiés pour toute la Suisse romande, soit un dans le canton de Vaud, un dans celui de Genève et un à Fribourg.

Par la présente interpellation, au nom du groupe socialiste, le député, soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre le renforcement du droit fédéral pour combattre la lutte contre la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ?
2. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour renforcer la lutte contre la traite d'êtres humains ?
3. Quel soutien le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire notamment du centre de consultation LAVI et de la Fondation PROFA, accorde-t-il ou entend-il accorder aux victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en termes notamment de protection, de suivi judiciaire, de suivi psychologique et financier ?
4. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il envers la possibilité de créer au niveau romand une institution de soutien et de protection destinée aux victimes de la traite d'êtres humains, pour renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

La traite des êtres humains désigne le **commerce de personnes**(recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil)**à des fins d'exploitation**(ce qui implique les notions de profit et de contrôle de la victime) et utilisant des**moyens déloyaux** (tromperie, abus, violence physique ou psychique, menace ou autres formes de contrainte).

Il peut s'agir soit d'une exploitation sexuelle, de la force de travail ou en vue du prélèvement d'organes (art 3 du Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée).

Dans le canton de Vaud, un **mécanisme de coordination** de lutte contre la traite des êtres humains sous la forme d'un groupe de travail interservices (SPOP, POLCANT, SPJ, Ordre judiciaire, SPAS + LAVI & SCOTT), présidé par le SPOP a été mis en place dès 2009. On peut relever l'expérience positive et les apports découlant d'un tel mécanisme pour lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains. Cette coordination est d'ailleurs également mise en place dans les autres cantons romands. En effet, les questions de traite des êtres humains doivent être considérées sous plusieurs angles vu la complexité de la matière et la multiplicité des acteurs concernés (police, justice, permis de séjour, LAVI, aide sociale, hébergement et protection de la personne et cas échéant service d'aide au retour dans le pays d'origine, partenaires du réseau, ...).

Selon le processus de prise en charge annexé, défini par le groupe de travail vaudois, lorsque la police reçoit une demande d'aide d'une personne qui pourrait être victime de la traite des êtres humains, elle assure la sécurité de celle-ci et l'oriente rapidement sur le Centre de consultation LAVI. En cas d'opération policière de grande envergure ("descente" de police), le Centre LAVI est informé préalablement afin de pouvoir intervenir auprès des victimes au plus vite et dans les meilleures conditions.

Le Centre LAVI examine ensuite si la personne peut être considérée comme une victime d'infraction au sens de la LAVI et détermine, à l'aide de la liste de contrôle du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et de trafic des migrants /SCOTT (questionnaire ad hoc), que la personne peut bien être considérée à ce stade, comme une victime de la traite d'êtres humains. La victime est ensuite dûment informée sur ses droits notamment sur le mécanisme mis en place dans le canton. Le Centre LAVI prend contact avec le SPOP en vue d'obtenir pour la victime un délai de réflexion de 30 jours, au sens de l'art. 35 al. 1 OASA, qui lui permette de se déterminer si elle souhaite déposer plainte ou si elle préfère rentrer dans son pays.

- a. Si la victime ne souhaite pas déposer une plainte pénale, elle est orientée vers des structures pouvant lui garantir l'aide d'urgence et auprès du service d'aide au retour du SPOP.
- b. Si la victime souhaite déposer une plainte pénale, le Centre LAVI peut garantir la prise en charge dans une structure adaptée pour 21 jours prolongeables jusqu'à un mois et demi.

Les services cantonaux ont prioritairement organisé une bonne coordination entre eux pour la prise en charge des victimes. Il faut néanmoins relever que sans pouvoir répondre 24h/24h à d'éventuelles sollicitations de victimes, les héberger non seulement en urgence mais aussi sur le long terme et les accompagner dans le sens d'un vrai programme d'intégration, il n'était pas possible de répondre totalement aux besoins de ces personnes. Le Conseil d'Etat a donc décidé de mettre en place une structure de prise en charge de ces personnes pour le canton de Vaud. Cette structure constituée en octobre 2014 (ASTREE) s'installera dans ses locaux courant décembre et devrait ouvrir officiellement ses portes au 1^{er} janvier 2015.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATEUR

2.1 Quelles mesures ont été prise par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre le renforcement du droit fédéral pour combattre la lutte contre la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ?

En sus du mécanisme de coordination décrit ci-dessus, le Conseil d'Etat a mené, via ses services, une politique active sur le terrain:

– Police Cantonale

Deux collaborateurs de la Brigade des mineurs et mœurs, Cellule investigation, prostitution (CIPRO), travaillent à plein temps sur la problématique de la prostitution et notamment sur la lutte contre la traite des êtres humains (contrôle des personnes et des salons, enquêtes préliminaires concernant des victimes potentielles, recherche de renseignements (victimes/auteurs)). Deux policiers de la police municipale de Lausanne sont également chargés, à temps partiel, de la problématique de la

prostitution, tout comme la CIPRO, mais sur le territoire lausannois uniquement.

Ces enquêteurs prennent en charge environ 6 cas de potentielles affaires de traite d'êtres humains par année. Les investigations menées débouchent rarement sur une dénonciation, en raison notamment de manque de preuve (pas de témoignage probant des victimes). Une affaire a été jugée en 2012 avec une condamnation à 5 ans d'emprisonnement pour son auteur. Actuellement, 4 affaires font l'objet d'investigations afin de déterminer s'il s'agit réellement de traite d'êtres humains.

– **Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) - Le Centre LAVI**

D'après l'expérience zurichoise, pionnière en la matière, l'identification des victimes de traite d'êtres humains se fait plus facilement grâce à l'existence d'un dispositif spécialisé. Le nombre de cas relativement restreint connus jusqu'alors dans le canton de Vaud risquerait donc d'augmenter avec la mise en place d'une structure spécialisée.

Le SPAS a délégué à la Fondation Profa, par le service Centre LAVI, la compétence de conseiller et d'aider les victimes d'infraction dont les victimes de la traite d'êtres humains.

Le Centre LAVI

Depuis 2008, une vingtaine de situations de victimes de la traite ont été recensées au Centre LAVI.

Lorsqu'une situation de traite est suivie par le Centre, l'intervenant LAVI se voit déchargé de ses rendez-vous de la journée afin d'être immédiatement et complètement disponible pour répondre aux besoins de la victime, dont celui de trouver une solution d'accueil et d'encadrement.

Dans un premier temps et en fonction de la situation de la personne, l'intervenant LAVI recherche une solution d'hébergement d'urgence adéquate. Pour ce faire, il peut recourir au foyer d'accueil pour femme victime de violence conjugale (CMP), toutefois, celui-ci n'est pas spécialisé pour assurer l'accompagnement répondant aux besoins d'une victime de la traite. D'autres solutions peuvent être envisagées. Ainsi, une personne a fait l'objet d'un placement hospitalier en lien avec sa santé psychique une autre a été dirigée vers un hôtel en campagne pour l'éloigner des lieux où les auteurs auraient pu la retrouver. La prise en charge financière dans une structure adaptée est assurée par le Centre LAVI pour 14 jours prolongeables jusqu'à un mois et demi.

Dans un deuxième temps, l'intervenant LAVI informe la victime sur le déroulement de la démarche pénale, l'importance de son témoignage et les droits liés au processus de prise en charge de victime de la traite (autorisation de séjour, aide financière, etc.).

L'intervenant LAVI prend ensuite acte de la décision de la victime de participer ou non à la démarche pénale.

Si la personne souhaite retourner dans son pays, elle est orientée sur le bureau d'aide au retour du SPOP. Jusqu'à son retour effectif, la personne peut bénéficier des prestations de l'aide d'urgence de l'EVAM.

Si la personne souhaite être partie prenante de la procédure et donc rester en Suisse, l'intervenant LAVI l'aide à déposer une demande d'autorisation de séjour temporaire. Dès obtention de cette autorisation, la personne est orientée sur une autorité d'application du RI seule habilitée à lui servir, si besoin une aide financière. Le Centre LAVI reste compétent pour lui assurer un suivi sous forme de conseils.

Dès juin 2012, une première étape de décentralisation du Centre LAVI dans les locaux de la Fondation Profa à Yverdon-les Bains a été mise en œuvre et ce, dans le but de mieux satisfaire les besoins de la population (proximité et rapidité de traitement de la demande). Ce rapprochement à la population a permis en l'espace de quelques mois de révéler une première situation de traite d'être humains. Une seconde étape avec l'ouverture d'un espace de consultation LAVI à Aigle est prévue courant 2015.

La nouvelle structure ASTREE viendra en appui au Centre LAVI pour la détection et la prise en

charge des victimes. L'hébergement (actuellement manquant) sera également assuré. Une collaboration active entre les deux structures sera mise en place.

– **Le Service de la population**

Le personnel du bureau cantonal d'aide au retour de la "Division asile et retour" du SPOP, formé à la détection des cas de traite d'êtres humains propose, dans le cadre d'entretiens confidentiels et sans engagement, une écoute et des conseils pour la préparation d'un projet de retour. Dans ce contexte, en cas de suspicion de traite, le/la conseillère oriente la victime auprès des autorités compétentes (cellule CIPRO de la brigade des mœurs et centre LAVI) et l'encourage à déposer plainte. Lors de la préparation du retour, une aide financière et/ou matérielle peut être octroyée. Il est ainsi possible de soutenir les victimes de traite qui souhaitent retourner dans leur pays. Des mesures de protection peuvent accompagner cette démarche (changement d'identité, protection, placement dans des foyers de protection avec programme de réinsertion, etc.) ces mesures peuvent également concerner la famille de la victime. En 2012, 3 personnes victimes de traite ont pu bénéficier de ce programme. En moyenne annuelle 1 à 3 situations sont recensées par le bureau vaudois.

La Division Etrangers du SPOP est quant à elle, l'autorité compétente en matière de statut de séjour. L'article 30 al. 1 de la Loi sur les étrangers (LEtr) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 permet de régler le séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains. L'application de cette disposition est précisée aux articles 35 et 36 de l'Ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Concrètement, le SPOP est compétent pour autoriser le délai de réflexion accordé aux victimes de la traite des êtres humains leur permettant ainsi de se reposer et de décider si elles sont disposées à poursuivre leur collaboration avec les autorités. La durée de ce délai de réflexion est fixée par le SPOP en fonction des situations particulières mais est de 30 jours au minimum.

Avant le terme du délai de réflexion, le SPOP peut proposer la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée pour les besoins des autorités compétentes, notamment les recherches policières ou la procédure judiciaire. L'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) est alors requise. A ce jour, seules 2 autorisations de séjour ont été octroyées à ce titre, en raison des difficultés actuelles pour la victime d'être "partie" à la procédure pénale.

Enfin, le SPOP peut également, au terme de l'entier de cette procédure, proposer la régularisation "définitive" des victimes de la traite des êtres humains si ces dernières remplissent les critères d'un cas d'extrême gravité l'approbation de l'ODM doit être réservée. De part sa participation active au mécanisme vaudois de coordination, la Division Etrangers du SPOP renseigne utilement tous les partenaires sur les possibilités légales ci-dessus expliquées.

– **Le Service de protection de la jeunesse/SPJ**

Aucune situation de mineur victime de la traite d'être humain n'a été signalée au SPJ entre 2008 à ce jour

2.2 Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour renforcer la lutte contre la traite d'êtres humains ?

Le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place une structure de prise en charge ad hoc pour le canton de Vaud. Structure, constituée en octobre 2014 (ASTREE) qui s'installera dans ses locaux courant décembre et qui devrait ouvrir officiellement ses portes au 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil d'Etat propose également en collaboration avec ASTREE de:

- poursuivre la collaboration interservices via le GT ad hoc, en l'élargissant à d'autres services spécialisés sur les questions de migration et de violences faites aux femmes (Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI))
- mettre en place, en collaboration avec le service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic des migrants de la Confédération, le SCOTT, un programme d'information au public

et aux organisations proches des victimes

- poursuivre le programme de formation des professionnels du réseau (police, magistrature, services sociaux et médico-sociaux, associations partenaires), déjà initié auprès de la police et des intervenants LAVI
- développer un programme d'intégration coordonné entre les partenaires publics et privés offrant des mesures de protection, d'hébergement, d'accompagnement/coaching et d'insertion sociale et professionnelle pour les victimes qui souhaitent rester en Suisse
- étudier la possibilité d'associer les autres cantons romands à ce programme.

2.3 Quel soutien le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire notamment du centre de consultation LAVI et de la Fondation PROFA accorde-t-il ou entend-il accorder aux victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en termes notamment de protection, de suivi judiciaire, de suivi psychologique et financier ?

Les victimes de la traite bénéficient du même soutien que celui offert aux victimes d'infraction. Des conseils, des mesures de protection dans des lieux d'hébergement, de l'accompagnement dans les démarches juridiques, le financement de prestations de suivi psychologique, ainsi que des aides financières sont possibles. (cf. NORMES 2014 annexées). Les victimes de la traite bénéficient, au début de leur prise en charge, d'un accompagnement plus intensif. Mais le Centre LAVI ne dispose actuellement pas des moyens en ressources humaines pour donner un appui à la victime en permanence 24h/24h.

En matière d'hébergement, dès juillet 2015, l'association ASTREE offrira 6 à 12 places d'hébergement dans un foyer au centre de Lausanne. En attendant, le Centre LAVI, en collaboration avec le SPAS, négocie la mise à disposition de places à l'EVAM ou au Centre Malley Prairie. Au vu des besoins spécifiques de la victime, d'autres solutions auprès de foyers dans d'autres cantons, voire à l'hôpital peuvent également être privilégiées.

En cas de situation complexe, le Centre LAVI peut recourir exceptionnellement au FIZ Makasi basé à Zürich, qui est le Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes pour la Suisse allemande et le canton de Fribourg (accord de collaboration). Les prestations offertes par ce Centre sont complètes : encadrement psychosocial, examen médical, collaboration avec la police, hébergement sécuritaire, réseau avec les autres intervenants, prestations LAVI puis prestation d'aide sociale. La victime est donc prise en charge du début à la fin de la démarche par le même organisme référant, voire par le même intervenant. Qu'elle choisisse de rentrer dans son pays, ou de faire une demande de permis humanitaire pour rester en Suisse, elle peut compter sur l'appui et les compétences d'intervenants spécialisés et attitrés. Cet encadrement intensif rassure les victimes et on constate que près des deux tiers des victimes identifiées par le FIZ collaborent dans le cadre de la procédure pénale tant que n'est que d'un tiers environ en Romandie. Un des objectifs de la lutte contre la traite des êtres humains, celui de démanteler les réseaux, peut donc être plus facilement atteint, au moyen d'une telle structure.

2.4 Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il envers la possibilité de créer au niveau romand une institution de soutien et de protection destiné aux victimes de la traite d'êtres humains pour renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle ?

Le FIZ ne souhaitant pas "conventionner" avec d'autres cantons, le Conseil d'Etat, préoccupé par cette problématique a pris la décision d'ouvrir une structure vaudoise offrant les mêmes conditions de prise en charge. Il a chargé le SPAS, de concevoir le dispositif. Dans ce cadre, la direction du SPAS a engagé deux personnes pour assurer la fonction de cheffes de projet pour organiser le dispositif cantonal de prise en charge des victimes 24h/24h, puis pour diriger la structure. Le dispositif comporte quatre axes principaux:

1. **Le renforcement de la détection des victimes** grâce à la sensibilisation et à la formation des

acteurs actifs sur le terrain et l'ouverture d'un service d'accueil bas seuil et de consultation.

2. Ouverture d'une **structure d'hébergement** de 6 à 12 places dans un lieu adéquat et sécurisé.
3. **La prise en charge globale et l'accompagnement** des victimes en collaboration étroite avec le Centre LAVI, à partir du délai de réflexion pour déposer plainte jusqu'à la recherche de solution d'intégration à long terme, dans une démarche d'autonomisation. Pendant le processus, la possibilité d'un retour au pays sera également évaluée d'entente avec la victime et les services spécifiques.
4. **Le plaidoyer, la communication et la documentation** en collaboration avec les organisations nationales et internationales compétentes, pour améliorer les standards de protection des victimes et sensibiliser le grand public à la thématique.

Ces actions se feront en coordination avec le SCOTT, et les cantons romands, afin que le projet puisse s'ouvrir cas échéant aux autres cantons intéressés à bénéficier de cette structure.

D'après l'expérience zurichoise, pionnière en la matière, l'identification des victimes de traite d'êtres humains se fait plus facilement grâce à l'existence d'un dispositif spécialisé. Le nombre de cas relativement restreint connus jusqu'alors dans le canton de Vaud risquerait donc d'augmenter avec la mise en place d'une structure spécialisée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neiryndck et consorts - Jusqu'à quand durera l'engorgement chronique du CHUV ?

Rappel de l'interpellation

Le premier rapport au Conseil d'Etat sur ce sujet date du 3 février 1999. A plusieurs reprises, des interventions au Grand Conseil ont continué à attirer l'attention du Conseil d'Etat sur la surcharge des services du CHUV. La presse se fait aussi l'écho de trop longs délais dans la prise en charge par le service des urgences où manque du personnel.

Deux événements récents, portés par hasard à notre connaissance et originaires d'un seul milieu familial, semblent démontrer que certains services travaillent toujours à la limite de leurs disponibilités. En particulier le service de cardiologie où des patients convoqués pour une opération sont ensuite " déconvoqués ", c'est-à-dire renvoyés à leur domicile. Les premiers cas de " déconvocation " en cardiologie ont été recensés dès janvier 2009. Le 19 février 2014, une patiente déjà admise a été priée de rentrer chez elle car l'opération planifiée ne pouvait être effectuée par suite d'une surcharge soudaine. Le 6 janvier de cette année, il s'agissait même d'une patiente, qui était déjà anesthésiée en salle d'opération, puis renvoyée pour traiter un cas urgent.

Ces engorgements n'interfèrent pas avec la qualité des soins lorsque ceux-ci sont enfin dispensés par un personnel compétent et engagé, mais apparemment toujours trop peu nombreux.

- 1. Quel est le taux de " déconvocation " du service le plus chargé du CHUV ?*
- 2. Les différents services du CHUV parviennent-ils à recruter le personnel correspondant aux postes qui leur sont affectés ? Quel est le pourcentage de personnel qui a été formé à l'étranger ?*
- 3. Les affectations de postes tiennent-elles compte des surcharges ponctuelles de tout service ?*
- 4. Le personnel est-il amené à dépasser les limites d'horaires prévues dans la loi, en particulier la limite légale de 50 heures hebdomadaires pour les médecins assistants ?*
- 5. Combien représentent les frais de ces " déconvocations " et qui les assume ?*
- 6. Le Conseil d'Etat est-il convaincu que le CHUV doit se concentrer sur sa mission d'hôpital universitaire et cesser de remplir la fonction d'hôpital de proximité ? Des mesures ont-elles été prises pour éviter l'afflux des cas relativement bénins qui engorgent le CHUV alors qu'ils pourraient être traités ailleurs ?*

L'interpellation du Député Jacques Neiryndck évoque une situation qui fait l'objet de l'attention soutenue du DSAS, de la Direction du CHUV et du Service de la Santé Publique. Toutefois, cette situation d'engorgement ne touche pas uniquement le CHUV, mais l'ensemble du système de soins vaudois et elle prévaut également dans les autres cantons.

Les causes de l'engorgement d'une partie des services hospitaliers sont multifactorielles et les impacts

sont de plusieurs ordres. Si, naguère, il convenait d'agir sur ce qui était appelé la "surcapacité" des hôpitaux, aujourd'hui l'évolution démographique, avec notamment le vieillissement de la population, les progrès technologiques et les attentes des patients, induisent une sollicitation accrue du système de soins. Cette dernière a progressivement abouti à une situation d'engorgement d'abord hivernal puis chronique.

Le plan stratégique du CHUV 2014-2018, adopté par le Grand Conseil, reflète ces préoccupations. Parmi les 8 enjeux majeurs qui ont conduit à l'élaboration du plan, 3 sont en lien direct avec la problématique soulevée par le Député Jacques Neiryck : la saturation chronique de l'institution, la préservation de la compétitivité du CHUV dans le domaine de la médecine universitaire et la collaboration avec les partenaires externes.

Les constats de départ sont notamment ceux de l'occupation dite inadéquate de 90 lits de soins aigus (lits A) au CHUV, en permanence, par des patients en attente de placement pour des soins de réadaptation (lits B) ou en EMS (lits C), ou du taux d'utilisation des vacations du bloc opératoire (103.7% en 2012).

Pour être en mesure de lutter efficacement contre cette situation, le CHUV avec le soutien du DSAS et du SSP a développé une série de projets qui visent à accroître ses capacités, en termes de lits et de capacités opératoires, tels que l'agrandissement du Centre de traitement et de réadaptation de Sylvana, la création d'un Hôtel patient, l'agrandissement du bâtiment de l'Hôpital orthopédique, la rénovation et l'agrandissement de l'Hôpital de Cery et la mise en place d'une unité de soins aigus de base avec 80 lits à l'hôpital de Beaumont.

Cependant, ces différents projets ne seront pas réalisés avant 3 à 5 ans. Raison pour laquelle dans l'intervalle, d'autres solutions doivent être mises en œuvre pour lutter à court terme contre la saturation. Le plan stratégique du CHUV 2014-2018 précise de nombreuses mesures dans ce sens.

Aux questions du Député Jacques Neiryck, le Conseil d'Etat apporte les réponses spécifiques suivantes :

1) Quel est le taux de " déconvocation " du service le plus chargé du CHUV ?

En premier lieu, il est capital de préciser que les annulations d'opérations sont décidées en tenant compte des critères de sécurité liés à l'état de santé du patient. Les patients identifiés à risque sont hospitalisés ou gardés hospitalisés et opérés en principe en urgence différée dans les 48 heures après. Du point de vue de la sécurité des patients, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas eu de patients déconvocés qui seraient finalement arrivés en urgence avant le nouveau délai opératoire.

Actuellement, la direction médicale du CHUV est informée et elle analyse de manière systématique les annulations d'intervention inscrites dans le système d'information la veille de l'opération prévue, à 13h30. Cette analyse met en évidence 3 causes principales d'annulation:

1. Liées au patient : modification de l'état de santé empêchant l'opération, ou patient ne se présentant pas à l'hôpital.
2. Liées à la programmation : priorisation d'une opération plus urgente, telle que greffe cardiaque et/ou pulmonaire, accident de la circulation. Déséquilibre entre les plages opératoires disponibles et le nombre/durées des interventions réalisées (par exemple temps opératoire du patient précédent plus long que prévu).
3. Liées à l'hébergement : non-disponibilité de lits de soins intensifs ou continus.

Les données extraites du système d'information du CHUV indiquent, pour le premier semestre 2014, 222 annulations d'intervention dans le bloc opératoire principal du CHUV pour 5'841 interventions planifiées (env. 4% d'annulations).

Sur l'ensemble des annulations (222 cas), seules 28 interventions sont liées à une cause extérieure au patient, donc dues à un problème de programmation ou d'hébergement.

Sur ces 28 interventions annulées, 12 annulations sont en lien avec un problème d'hébergement, par manque de place aux soins continus ou soins intensifs. Les services les plus touchés par le manque de place en soins continus et en soins intensifs sont la chirurgie cardiovasculaire et la chirurgie viscérale.

En conclusion, il y a eu 12 annulations sur les 5'841 interventions planifiées, ce qui représente le 0.2% d'annulation d'opérations planifiées pour des raisons d'hébergement. Les 16 autres interventions ont été reportées parce qu'un cas plus urgent a dû être opéré avant (exemple greffe cardiaque, pulmonaire ou autre urgence), soit 0.3%. Ces chiffres montrent que ce phénomène est marginal, quand bien même il n'est pas exclu que d'autres "déconvocations" annulées à plus long terme soient faites dans les services.

2) Les différents services du CHUV parviennent-ils à recruter le personnel correspondant aux postes qui leur sont affectés ? Quel est le pourcentage de personnel qui a été formé à l'étranger ?

De manière générale, les difficultés de recrutement de personnel médical et soignant au CHUV ne proviennent pas d'un problème budgétaire, mais d'un problème de pénurie de personnel sur le marché de l'emploi.

En Suisse, le nombre de diplômes de médecin n'a pas augmenté depuis 1980, il a même légèrement baissé pour se situer à environ 800 diplômés par année. Pour la formation professionnelle des médecins, l'ISFM (Institut suisse de la formation médicale) relève qu'il manque environ 400 nouveaux médecins diplômés par année pour répondre aux besoins qui sont d'environ 1'200 nouveaux médecins entrant dans la formation professionnelle par an. A Lausanne, les autorités académiques et sanitaires ont décidé d'augmenter le nombre de places d'étudiants en médecine. La Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL a ainsi passé de 120 diplômés en 2006, à 152 en 2014 et l'objectif est d'atteindre 220 diplômés en l'an 2018.

Dans ces conditions, l'engagement de médecins diplômés en Suisse n'est pas optimal. Le manco est comblé par l'engagement de médecins étrangers qui ne cesse d'augmenter pour faire face à la pénurie susmentionnée. En effet, le nombre de médecins travaillant en Suisse ayant obtenu un diplôme à l'étranger se situait à 15%, en 2002, pour atteindre 40% en 2012.

Le CHUV suit cette tendance nationale avec 37% de médecins étrangers, pour lui permettre de fournir ses prestations aux patients. Il est à relever que dans les services où la pénibilité de travail est accrue (urgences, soins intensifs), l'engagement de médecins peut parfois s'avérer plus difficile encore et cette situation induit des processus de recrutement plus longs, avec comme conséquence un sous-effectif chronique.

Concernant le personnel soignant et plus spécifiquement le personnel infirmier, le taux de personnel ayant un diplôme étranger est de 50%. L'augmentation très forte d'étudiants dans les deux Hautes écoles de la santé vaudoise (HESAV et La Source) permet actuellement de trouver sur le marché davantage de diplômés formés localement. Toutefois, dans certains domaines (soins intensifs, blocs opératoires par exemple), les besoins en personnel ayant une formation complémentaire en spécialisation ne peuvent actuellement pas être couverts par du personnel infirmier diplômé local.

3) Les affectations de postes tiennent-elles compte des surcharges ponctuelles de tout service ?

L'affectation des postes de médecins assistants et chefs de clinique au CHUV est partiellement régulée par la Confédération puisque le nombre de postes de formation est fixé dans des concepts ad hoc en tenant compte du nombre de patients à disposition ainsi que du rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formateurs (tuteurs). L'adéquation, la qualité et la mise en œuvre de ces concepts est sous la responsabilité de l'ISFM et des sociétés de discipline concernées (donc de la Confédération). Le nombre de postes de formation par établissement de formation est publié chaque année sur le site de l'ISFM.

Au CHUV, 41 disciplines (spécialités) sur 44 sont représentées, et le nombre de médecins engagés

dans chacune d'elles permet d'assurer des soins de qualité tout en maîtrisant les pics d'activités générés par des urgences. Ces situations peuvent parfois provoquer une augmentation des heures supplémentaires de travail qui doivent être récupérées (en congé de préférence sinon elles sont rémunérées).

Dans les cas où ces situations se prolongent, une analyse de l'organisation du travail dans le service concerné est réalisée par le CHUV afin d'y apporter une solution adaptée, notamment en essayant d'optimiser les processus de travail et ainsi libérer des ressources. Les pics d'activités et les absences sont des événements non prévisibles et ponctuels qui doivent et peuvent être gérés précisément par le travail supplémentaire qui peut être demandé aux équipes médicales, dans les limites fixées par la CCT (70 heures par semestre). Les dotations en médecins doivent donc inclure cette dimension imprévisible. En revanche et si le recours à du travail supplémentaire devient la norme et ce alors même que les processus de travail ont été optimisés, cela signifie que le service est en sous-dotation. Le CHUV procède actuellement à une analyse de l'ensemble des services pour vérifier ces aspects.

Concernant le personnel soignant (personnel infirmier et d'assistance aux soins) : lors de surcharges ponctuelles dans un service clinique, plusieurs mécanismes sont disponibles pour le renforcer, soit, en cascade : réorganisation des horaires de l'équipe, renfort par des collègues des autres services du département, appel au "pool" interne du CHUV de personnel d'appoint et, en dernier recours, appel à des agences intérimaires agréées.

4) Le personnel est-il amené à dépasser les limites d'horaires prévues dans la loi, en particulier la limite légale de 50 heures hebdomadaires pour les médecins assistants ?

Les chefs de clinique et les médecins assistants, soumis à la limite des 50 heures, peuvent effectuer des heures dites de "travail supplémentaire" qui sont celles effectuées entre les 41,5 heures hebdomadaires et les 50 heures hebdomadaires.

Le CHUV a analysé les chiffres de 2013 des heures annoncées par chaque médecin.

Pour les chefs de clinique, il y a eu en moyenne 26,4 heures de travail supplémentaire (donc 67.9 heures hebdomadaires) par médecin, ce qui est en dessous de la limite des 70 heures. Cependant, il y a des variations entre spécialités ceux qui dépassent la moyenne sont des médecins qui exercent essentiellement dans des services de chirurgie.

Pour ce qui est des médecins assistants, c'est une moyenne de 34,5 heures de travail supplémentaire par médecin. Cependant et après analyse plus fine de ces chiffres, 56 médecins assistants sur 993 (5.6%) ont dépassé le plafond des 140 heures de travail supplémentaire, ce sont également des médecins qui exercent dans des services de chirurgie.

Le CHUV procède actuellement à l'audit de tous les services de l'institution pour s'assurer que la CCT est respectée, y compris dans la gestion des situations imprévisibles et ceci en tenant compte des contraintes d'organisation, des prestations à fournir et du niveau d'activités à couvrir. Dans le cas contraire, le CHUV agira soit en optimisant les processus de travail et l'organisation du service, soit en ajoutant des ressources pour compléter les équipes en place.

Le personnel soignant, quant à lui, est amené à faire des heures supplémentaires dans les limites autorisées par la loi et en particulier dans les secteurs engorgés ou dans ceux où l'activité reste peu planifiable. Les heures supplémentaires sont prioritairement reprises en congé et restent dans les limites prévues dans le cadre de la LPers.

5) Combien représentent les frais de ces " déconvocations " et qui les assume ?

Le report d'une intervention, ambulatoire ou suivie d'un séjour hospitalier, peut avoir des conséquences financières pour les patients (frais de transport, de garde d'enfant, d'organisation pour les éventuelles personnes à charge, etc.). Sur signalement des patients et justificatifs, le CHUV prend en charge ces frais. Les sommes demandées sont toutefois faibles.

Depuis le 01.01.2014, la Direction médicale du CHUV procède à une démarche systématique auprès des patients déconvocqués, afin d'expliquer les motifs de la déconvocation et prendre en compte leurs demandes de remboursement/dédommagement. La direction médicale informe également les patients de la possibilité de s'entretenir de leur situation avec les professionnels de l'Espace Patients et Proches du CHUV.

Si la déconvocation concerne une intervention prévue dans le cadre d'une hospitalisation, cette dernière sera probablement prolongée de la durée correspondante au report de l'intervention. Aucun supplément ne sera facturé par le CHUV, à moins que le forfait DRG ne dépasse la borne inlier du DRG, auquel cas la facture sera réduite d'entente avec l'assureur. La complexité des situations et les caractéristiques spécifiques du financement ne permettent ainsi pas de donner des chiffres précis sur les frais.

6) A) Le Conseil d'Etat est-il convaincu que le CHUV doit se concentrer sur sa mission d'hôpital universitaire et cesser de remplir la fonction d'hôpital de proximité ?

Que le CHUV renforce sa mission d'hôpital universitaire (soins, formation et recherche) et de référence est une évolution incontournable. En effet, c'est le seul établissement public cantonal à disposer d'un plateau technique complet qui permet d'offrir l'ensemble des prestations à la population lausannoise, vaudoise, et également de Suisse romande.

Le plan stratégique 2014-2018 du CHUV est explicite sur ce sujet. Le CHUV a une double mission, celle d'hôpital de proximité, qui, dans les faits, est largement dominante, et celle d'hôpital universitaire. Toutefois, la mission universitaire doit être renforcée, d'autant plus qu'au niveau national et régional (romand), la répartition de la médecine hautement spécialisée (MHS) s'impose comme une nécessité financière et fonctionnelle.

Cette évolution est déjà perceptible à travers la concentration des prestations liées à la médecine hautement spécialisée. Cette démarche ne concernait initialement que des équipements lourds mais s'étend maintenant également à des procédures de prises en charge cliniques (ex. chirurgie viscérale lourde). Le CHUV devient donc de manière croissante l'hôpital de référence pour le canton de Vaud et les autres cantons romands, à l'exception de Genève pour certaines spécialités.

Cette évolution n'implique de loin pas une cessation de sa fonction d'hôpital de proximité, mais une réorganisation des flux de patients. Il s'agit, en effet, de trouver un nouvel équilibre avec les hôpitaux régionaux, pour qu'ils prennent davantage en charge les patients ne nécessitant pas le plateau technique de l'hôpital universitaire.

Une activité de type hôpital de proximité, qui est techniquement moins exigeante, fait cependant partie des missions de soins que le CHUV doit également assurer. Elle est de plus nécessaire à la mission de formation des professionnels de toute catégorie que doit également assumer le CHUV.

6) B) Des mesures ont-elles été prises pour éviter l'afflux des cas relativement bénins qui engorgent le CHUV alors qu'ils pourraient être traités ailleurs ?

Pour éviter l'afflux, il s'agit de mesures dites en amont, pour diminuer le recours à l'hôpital universitaire.

1. Le CHUV a déplacé la chirurgie ambulatoire dans le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont, afin de libérer des capacités opératoires au bloc opératoire principal pour la chirurgie lourde.
2. Le CHUV et la PMU ont ouvert un centre d'urgence au Flon pour décharger les urgences dites "debout" du Bugnon.
3. Le CHUV a passé plusieurs conventions avec les hôpitaux de la Fédération des Hôpitaux Vaudois (FHV) et les cliniques privées lausannoises pour leur transférer des patients directement depuis les urgences du CHUV après un premier tri.

4. Avec l'appui du Service de la Santé Publique, des projets sont en cours, afin d'appuyer les EMS pour répondre dans la mesure du possible aux besoins cliniques anticipés de leurs résidents et éviter ainsi leur arrivée aux urgences.
5. De même une réflexion est en cours avec les Centres médicaux sociaux afin que les besoins de réadaptation ou de placement soient mieux anticipés pour les personnes à domicile, évitant ainsi le transfert en urgence et une hospitalisation aigue au CHUV.

D'autres mesures, dites en aval du CHUV, sont mises en place pour faciliter la sortie des patients hospitalisés au CHUV.

6. Des conventions passées avec les cliniques privées ou des hôpitaux de la FHV permettent de transférer un patient pour la poursuite d'un séjour en soins aigus (lit A), dès que son état de santé le permet et ne nécessite plus le plateau technique universitaire.
7. Des conventions existent pour transférer des patients en réadaptation (lits B) dans plusieurs centres de réadaptation privés ou publics.
8. La création de plusieurs SPAH (Service de Préparation à l'Hébergement) permet d'orienter à l'extérieur du CHUV un certain nombre de patients en attente de place dans un EMS (lit C).
9. Le CHUV travaille également en étroite collaboration avec ses partenaires, en particulier avec le réseau ARCOS et les organisations de soins à domicile (centres médicaux sociaux).
10. Un accent particulier est mis sur la collaboration avec les médecins et la Société Vaudoise de Médecine. La continuité entre la prise en charge hospitalière et ambulatoire exige que les médecins traitants disposent systématiquement et rapidement des informations médicales relatives aux patients sortants. Le projet MEDEX actuellement en déploiement au CHUV répond à ce besoin en instaurant une interface permettant une transmission sécurisée et informatisée de dits documents destinés aux médecins concernés.
11. Dans le but de faciliter les sorties des patients, de leur retour à domicile et d'une prise en charge ambulatoire plutôt qu'hospitalière, citons l'ouverture récente du centre d'antibiothérapie parentérale ambulatoire (APA) à la PMU qui a pour objectif l'accélération des retours à domicile avec poursuite des traitements intraveineux extra muros.
12. Le CHUV a également mis en place des équipes mobiles, notamment dans les domaines psychiatriques, des soins palliatifs, et prochainement gériatriques, pour, d'une part, prévenir l'hospitalisation de patients en perte d'autonomie à domicile, et d'autre part, suivre les patients après leur sortie de l'hôpital pour s'assurer que la prise en charge ambulatoire est adéquate.

Enfin et en lien avec la réponse à la question précédente sur le double rôle d'hôpital de zone et d'hôpital universitaire, le CHUV pourra procéder à plusieurs rocade lorsque l'Hôpital de l'Enfance sera construit. Il s'agit par exemple de rassembler tous les cas relevant d'une prise en charge de type hôpital de zone, dans un lieu spécifique du CHUV. D'abord envisagé au niveau 11 du bâtiment hospitalier, ces 80 lits pourraient avantageusement trouver leur place à l'Hôpital Beaumont.

Finalement, des discussions entre le CHUV et le Service de la Santé Publique ont été initiées pour modifier le bassin de recrutement du CHUV au profit des hôpitaux régionaux. Ces démarches pourraient aboutir à une redéfinition de la carte sanitaire et du système d'orientation des urgences pré-hospitalières et ainsi décharger les urgences du CHUV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licenciement collectif du secteur commercial de BVA - Quelles conséquences réelles sur les emplois ?

Rappel de l'interpellation

La Fondation BVA est un atelier protégé reconnu d'intérêt public et sans but lucratif, qui emploie une centaine de personnes présentant un handicap physique. L'Etat subventionne la Fondation à hauteur de 1,2 millions par année, notamment pour l'encadrement de ces personnes par du personnel spécialisé.

La dégradation de la situation financière du secteur commercial de BVA menaçant les activités de la Fondation d'intérêt public, le Conseil d'Etat est intervenu au moyen d'une aide à fonds perdu de 600'000 fr. pour protéger la Fondation, éviter la faillite et garantir le paiement des salaires des employés touchés par le licenciement collectif du secteur commercial de BVA. Le Conseil d'Etat a insisté pour que des postes de travail aux mêmes conditions que ceux de BVA soient proposés aux salariés par la société Epsilon et la Poste, même si une partie importante des postes de travail devront passer à temps partiel.

Dans la charte éditée par la Fondation on peut lire notamment que la Fondation BVA s'engage à ce que chacun de ses collaborateurs soit considéré comme un élément essentiel participant à la bonne marche de l'entreprise et que tout collaborateur puisse s'identifier clairement comme acteur du marché du marketing direct.

Dans le communiqué du Conseil d'Etat du 19 juin 2014 outre l'octroi d'un soutien financier de 600'000 fr. à fonds perdus pour éviter la faillite du secteur commercial de BVA, action qui est à saluer, on peut lire que le Conseil d'Etat prend acte que les autorités de la fondation seront renouvelées.

A ce sujet, en consultant le registre du commerce du canton de Vaud, on constate avec étonnement que le président et les membres du conseil d'administration sont les mêmes personnes pour les quatre entités qui composent le BVA, à savoir : BVA distribution SA ; BVA Holding SA ; BVA marketing direct SA et Fondation BVA.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Combien d'employés sont concernés par le licenciement collectif du secteur commercial de BVA ?*
- 2. Quelles garanties ont été obtenues afin que les postes de travail soient repris aux mêmes conditions par la société Epsilon et la Poste ?*
- 3. Une partie importante des postes de travail devront passer à temps partiel, ce temps partiel est-il garanti au moins à hauteur de 60% d'un temps complet ?*
- 4. Outre le soutien financier du canton à fonds perdu, un plan social sera-t-il soutenu par le*

Conseil d'Etat et subsidiairement d'autres aides seront-elles octroyées à BVA et aux employés qui ont perdu leur travail ?

5. *En tant qu'autorité de surveillance des fondations, le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû veiller à ce qu'il n'y ait pas un cumul des fonctions au sein du conseil d'administration des diverses entités composant le BVA ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Ces trois dernières années, le groupe BVA composé de BVA marketing SA, BVA distribution SA et d'une holding pour un total de 130 salariés ainsi que d'une fondation qui gère un atelier de 81 places pour des personnes handicapées psychiques, a subi une diminution significative de ses activités de distribution non adressée. Pour éviter la faillite, la perte de plus de 100 places de travail au sein de BVA distribution SA et par effet de cascade la fermeture de l'atelier, les administrateurs ont demandé un ajournement de faillite de cette société et obtenu un soutien du DECS, par le biais du fonds cantonal de lutte contre le chômage. Ils ont également trouvé une solution d'échange d'activités entre le groupe BVA et Epsilon SA permettant à une partie importante du personnel de conserver son emploi. Au terme du processus, le groupe BVA sera dissout et la fondation reprendra les activités de BVA marketing SA et le lettershop genevois d'Epsilon.

1 COMBIEN D'EMPLOYÉS SONT CONCERNÉS PAR LE LICENCIEMENT COLLECTIF DU SECTEUR COMMERCIAL DE BVA ?

111 collaborateurs de BVA distribution SA sont concernés par ce licenciement collectif. Selon les informations à fin octobre 2014, 66 personnes ont retrouvé un emploi. Il est à noter que 37 personnes ont refusé l'offre de reprise par Epsilon ou Quickmail.

2 QUELLES GARANTIES ONT ÉTÉ OBTENUES AFIN QUE LES POSTES DE TRAVAIL SOIENT REPRIS AUX MÊMES CONDITIONS PAR LA SOCIÉTÉ EPSILON ET LA POSTE ?

Epsilon a pris l'engagement formel de garantir les salaires appliqués par le groupe BVA, soit CHF 4'000.- brut par mois pour un 100%, mais dans le cadre d'emplois à temps partiels pendant la phase de transition, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective de travail d'Epsilon.

3 UNE PARTIE IMPORTANTE DES POSTES DE TRAVAIL DEVRONT PASSER À TEMPS PARTIEL, CE TEMPS PARTIEL EST-IL GARANTI AU MOINS À HAUTEUR DE 60% D'UN TEMPS COMPLET ?

Epsilon a engagé 17 postes à temps plein avec un contrat mensualisé au Mont-sur-Lausanne. Les autres engagements concernent principalement des contrats au mille (rémunération en fonction du nombre d'exemplaires distribués). Il est dès lors difficile de déterminer quelle proportion de temps partiel ils représentent mais ils dépassent rarement plus de 50%. Certains employés cumulent des secteurs de distribution ce qui les rapprochent d'un temps complet.

4 OUTRE LE SOUTIEN FINANCIER DU CANTON À FONDS PERDU, UN PLAN SOCIAL SERA-T-IL SOUTENU PAR LE CONSEIL D'ETAT ET SUBSIDIAIREMENT D'AUTRES AIDES SERONT-ELLES OCTROYÉES À BVA ET AUX EMPLOYÉS QUI ONT PERDU LEUR TRAVAIL ?

Plusieurs demandes du personnel ont été adressées au DSAS, pour garantir les conditions nécessaires à la continuité du travail, jusqu'au moment de la reprise des activités du groupe BVA par les repreneurs. Pour éviter que le groupe BVA ne perde toute valeur et ne puisse dès lors finaliser le transfert de ses activités vers Epsilon, les dirigeants se sont engagés, avec l'accord du Conseil d'Etat, à mettre à disposition d'un plan social l'éventuel solde positif qui résulterait de cette opération.

L'impossibilité de réaliser le transfert des activités prévu avec Epsilon a évité la faillite du groupe BVA, la perte des emplois et par effet de cascade, la fin de l'activité de la fondation qui gère un atelier de 81 places.

Face à ce risque, l'employeur a été d'accord de prendre l'engagement d'attribuer à un plan social l'éventuel solde positif résultant des transferts, somme qui devrait être modeste. Le Conseil d'Etat a estimé que cet engagement était raisonnable et était d'accord de le valider.

5 EN TANT QU'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS, LE CONSEIL D'ETAT N'AURAIT-IL PAS DÛ VEILLER À CE QU'IL N'Y AIT PAS UN CUMUL DES FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DIVERSES ENTITÉS COMPOSANT LE BVA ?

Le Conseil d'Etat n'est pas l'autorité de surveillance des fondations et ne dispose d'aucune base légale lui permettant d'intervenir dans la composition des organes de haute direction des personnes morales citées. Cela étant, tout le conseil d'administration a été renouvelé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la pédagogie spécialisée (LPS)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les postulats

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT à

- **l'interpellation Catherine Roulet : "Un accueil parascolaire pour tous" (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegy : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051)**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	5
2	L'ESSENTIEL EN BREF.....	6
3	LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE.....	8
3.1	Enseignement spécialisé.....	8
3.2	Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire.....	8
4	LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LES CANTONS ROMANDS.....	9
5	CADRE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU PROJET.....	10
5.1	Contexte légal du projet de loi.....	10
5.2	Résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi.....	11
6	OFFRE ACTUELLE, BÉNÉFICIAIRES ET ENJEUX.....	12
6.1	Enfants, jeunes, élèves en situation de handicap.....	12
6.2	Education précoce spécialisée (actuellement désigné SEI).....	13
6.3	Enseignement spécialisé.....	14
6.3.1	<i>Classe émargeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire</i>	14
6.3.2	<i>Enseignement spécialisé dans les institutions</i>	14
6.3.3	<i>Prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé</i>	14
6.4	Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL).....	15
6.5	Accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel.....	15
6.6	Aide à l'enseignant.....	16
7	PRESTATAIRES ACTUELS DE MESURES ET ENJEUX.....	16
7.1	Personnel de l'Etat : enseignant spécialisé et aide à l'enseignant.....	17
7.2	Personnel de l'Etat ou conventionné : psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS).....	17
7.3	Logopédistes et psychomotriciens indépendants.....	18
7.4	Institutions de pédagogie spécialisée.....	19
8	LES PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE SOUS L'ANGLE FINANCIER.....	20
9	PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.....	20
9.1	Structure de la loi.....	20
9.2	Les adaptations découlant du droit supérieur.....	21
9.2.1	<i>Le principe d'intégration (art. 3, al. 2)</i>	21
9.2.2	<i>Adaptations découlant de l'Accord intercantonal</i>	22
9.3	Coordination et complémentarités avec la LEO.....	23
9.4	Principales évolutions prévues dans la LPS.....	23
9.4.1	<i>Evolution des prestations</i>	24
9.4.2	<i>Coordination avec les autres services</i>	25
9.4.3	<i>Organisation décentralisée</i>	26
9.4.4	<i>Rôles favorisant la proximité de l'appui et le suivi des prestations</i>	26

9.4.5	Principe de l'organisation apprenante.....	27
9.4.6	Approche selon des références internationales reconnues.....	27
9.4.7	Accès aux mesures.....	28
9.4.8	Evaluation scolaire.....	31
10	CHAPITRE FINANCIER.....	32
10.1	Fondements du système financier.....	32
10.1.1	Dans les établissements de la scolarité obligatoire.....	32
10.1.2	Dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus	33
10.1.3	Avec les prestataires privés subventionnés (ex. logopédistes).....	33
10.2	Effets financiers du projet.....	34
11	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL POUR L'AMÉLIORATION ET LA CLARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION DANS LE PRÉSCOLAIRE (06_POS_195).....	37
12	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR POSTULAT BERNARD BOREL ET CONSORTS POUR UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE DES ENFANTS SOURDS (06_POS_225)	38
13	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CATHERINE LABOUCHÈRE ET CONSORTS – LES CONSÉQUENCES DE LA RPT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE LOGOPÉDIQUE – UN BILAN EST NÉCESSAIRE (11_POS_243)	40
14	RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION CATHERINE ROULET : "UN ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR TOUS" (11_INT_548).....	42
15	RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ELISABETH RUEY-RAY DEMANDANT UN ÉTAT DES LIEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTISTES DANS LE CANTON DE VAUD ET DES SOUTIENS ACCORDÉS À LEURS FAMILLES ET UNE ANALYSE DE LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES UNITÉS D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT) APTES À ACCUEILLIR NOTAMMENT DES ADOLESCENTS (11_POS_303)	47
16	RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA DÉTERMINATION LAURENCE CRETEGNY DU 26 MARS 2013 " MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRANT D'UN TROUBLE COGNITIF SPÉCIFIQUE "-DYS" "	50
17	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI.....	51
18	CONSEQUENCES.....	82
18.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	82
18.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	83

18.3	Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et économique.....	83
18.4	Personnel.....	83
18.5	Communes.....	83
18.6	Environnement, développement durable et consommation d’énergie.....	83
18.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	83
18.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	84
18.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	84
18.10	Incidences informatiques.....	84
18.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	84
18.12	Simplifications administratives.....	84
18.13	Autres.....	85
19	CONCLUSION.....	85

1 INTRODUCTION

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons en ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet Accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels les plus lourds. Le Grand Conseil vaudois a ratifié l'Accord intercantonal, sans opposition, le 26 mai 2009. Cet Accord est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011, après avoir été ratifié par 10 cantons. Les cantons ayant ratifié l'Accord sont, comme notre canton, en phase d'élaboration des concepts et bases légales, la coordination est assurée par la CDIP et, sur le plan latin, par la Conférence latine de pédagogie spécialisée (CLPS), organe de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Les cantons sont tenus de mettre en oeuvre dans leur législation le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe de l'intégration - visant à favoriser les formes de scolarisation dans l'école régulière - tel qu'il ressort de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Ces bases légales supérieures sont, par ailleurs, fondées sur les Conventions internationales ratifiées dans ce domaine, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

C'est dans ce cadre qu'un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée a été mis en consultation en décembre 2010. Il constituait l'aboutissement de longs travaux menés en partenariat avec les différents acteurs concernés par le domaine. Cette phase de consultation a permis de réunir plus d'une centaine de réponses et de prises de position émanant de tous les horizons concernés, tels que les partis politiques, les associations professionnelles, les syndicats, les associations de parents, les professionnels des établissements scolaires et de la pédagogie spécialisée ainsi que les milieux en lien avec le handicap tant institutionnels que privés. Alors que plusieurs options essentielles obtenaient un large assentiment, quelques points ont suscité des interrogations, nécessitant des approfondissements, tant sous l'angle juridique que sous l'angle de modalités de mise en oeuvre. Il en découle un accent particulier dans le projet sur les définitions - en cohérence avec les standards internationaux - et les processus d'accès aux prestations.

Le projet est resté quelques mois dans l'attente de la position du souverain sur la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), formellement acceptée par le Peuple le 4 septembre 2011. Il faut en effet relever que les principes déclinés dans le présent projet sont contenus dans la LEO, loi de

référence, (notamment chapitre IX, Pédagogie différenciée). Les travaux de rédaction se sont alors poursuivis en coordination avec ceux concernant la LEO et son règlement.

La valorisation du travail initial et des résultats de la consultation s'est poursuivie de manière participative, par la mise à l'épreuve des grandes lignes du projet auprès des groupes concernés.

A noter enfin, que le projet prend en compte les dispositions concernant le handicap contenues dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle adoptée le 9 juin 2009, ainsi que d'autres lois connexes, notamment celle concernant les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), avec l'objectif d'assurer une bonne cohérence du cadre normatif.

Ainsi, la loi sur la pédagogie spécialisée est-elle à appréhender comme une loi spéciale, loi d'application de principes supérieurs, découlant pour l'essentiel de choix antérieurs.

2 L'ESSENTIEL EN BREF

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'appuie sur un dispositif cantonal existant et performant pour la scolarisation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (selon la définition de l'Accord), atteints d'un trouble ou d'une déficience. A grands traits, sur la base des données les plus récentes (automne 2013), ce dispositif se résume de la manière suivante :

- avant l'école, plus de 300 enfants bénéficient d'éducation précoce spécialisée et plus de 500 de traitement logopédique ;
- un important réseau d'institutions subventionnées offre quelque 1'850 places permettant la scolarisation d'enfants et jeunes en situation de handicap, des unités d'accueil temporaire et différentes aides à l'intégration ;
- plus de 1'000 enfants et jeunes en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (qui en compte près de 83'000) ;
- près de 2'000 élèves de l'école obligatoire bénéficient de pédagogie compensatoire émergeant à l'enseignement spécialisé, individualisée ou dispensée dans une classe ad hoc ;
- près de 14'000 enfants ou jeunes ont accès aux mesures péda-go-thérapeutiques (logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire) ;
- quelque 250 jeunes de la scolarité postobligatoire bénéficient de traitement logopédique.

Le projet vise à généraliser les bonnes pratiques actuelles identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant : il s'inscrit donc dans la continuité.

Le projet matérialise, par ailleurs, le concept vaudois de pédagogie spécialisée requis par la Constitution fédérale et l'Accord intercantonal.

Le projet oriente la compréhension du handicap comme résultante entre des troubles et/ou déficiences individuels et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou le jeune. Il introduit ainsi des mesures permettant de lever les obstacles environnementaux et de favoriser sa participation, tout en veillant à ce que chacun progresse selon ses possibilités.

Une des caractéristiques de ce nouveau contexte légal intercantonal est le passage de la logique d'assurance sociale à celle de mandat public de formation. Cela signifie notamment que l'octroi de prestations se définit non seulement en relation avec les besoins du bénéficiaire potentiel, mais également par l'apport de compétences spécialisées au système de formation.

Au travers de l'élaboration de l'Accord intercantonal, les cantons ont voulu établir des objectifs communs, dont les trois principaux sont les suivants :

- définition de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée,
- promotion de solutions intégratives,

- détermination et utilisation d'instruments communs (terminologie commune, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Si l'Accord se centre prioritairement sur la procédure d'accès aux mesures dites renforcées, à savoir destinées aux enfants dont l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement, au point de compromettre leur avenir en raison d'une déficience, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant, le présent projet veille à mettre en cohérence ce dispositif avec les procédures d'accès aux mesures dites ordinaires. A cet égard, il est à noter que le présent projet est marqué par la volonté de permettre un accès facilité et rapide aux mesures ordinaires, en rapprochant le cadre décisionnel du terrain, tout en valorisant les compétences des professionnels entourant l'enfant, par la reconnaissance du travail interdisciplinaire.

Le projet assure un continuum avec les dispositions de la LEO, afin d'aboutir à une meilleure coordination en matière de décisions d'orientation et de certification. Il conduit à valoriser le travail pluridisciplinaire permettant de comprendre l'origine d'un retard scolaire ou d'une difficulté d'intégration, afin de choisir la mesure la plus efficace, qu'elle soit pédagogique et/ou pédago-thérapeutique (PPL), et/ou auxiliaire (ex. aide à l'enseignant) prodiguée directement à l'élève ou indirectement, via les professionnels en charge de sa formation.

Au niveau organisationnel, la LPS institue des lieux de concertation et de production d'expertise. Elle valorise les savoir-faire aux différents niveaux, outre les relations interservices ou celles découlant du partenariat social, ceci via différents dispositifs :

- des règles en matière de haute surveillance ou gestion de la qualité des prestations ;
- la création d'une commission consultative cantonale comprenant les partenaires externes, pour le suivi de cette politique publique ;
- la mise en place de commissions cantonales de référence par domaines de trouble ou déficience, assurant un lien entre le monde académique, celui de la pédagogie spécialisée ou, plus largement, de l'école et celui des associations de parents de handicapés, permettant au service d'édicter des recommandations ;
- la désignation de centres régionaux de compétences, offrant des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière ;
- une régionalisation du dispositif cantonal, en vue de renforcer la proximité de la présence des personnels compétents de la pédagogie spécialisée, favorisant par là une réponse systémique aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Sur la base d'une analyse des prestations les plus efficaces selon la recherche scientifique et l'expérience de "terrain", le projet prévoit en outre l'élargissement des prestations dans quelques secteurs très ciblés :

- l'appui aux lieux d'accueil de la petite enfance accueillant des enfants en situation de handicap ;
- la logopédie et la psychomotricité pour les enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- le développement de la relève parentale par les unités d'accueil temporaire ;
- des moyens renforcés pour accueillir des enfants en situation de handicap dans les classes régulières ;
- une présence de proximité pour la prévention et l'intervention précoce dans chaque établissement scolaire, ainsi qu'au postobligatoire ;
- le développement de prestations dans le cadre de la scolarité postobligatoire.

3 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE

3.1 Enseignement spécialisé

Dans le canton de Vaud, la plupart des grands internats s'ouvrent entre 1800 et 1900. Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, le canton de Vaud peut offrir un *asile* aussi bien aux sourds qu'aux aveugles, aux enfants difficiles qu'aux handicapés mentaux. Les cantons voisins utiliseront largement ces institutions. L'accent est mis sur la protection des enfants et l'objectif est principalement éducatif.

Entre 1900 et 1950, dès les premières années du siècle, la notion de scolarisation prend un caractère scientifique, comme dans *L'Ecole sur mesure* d'Edouard Claparède. On se préoccupe des différences, des difficultés et des inégalités. Au tournant du siècle, le Dr Combe, médecin des Ecoles de la ville de Lausanne, demande la création de classes spéciales pour "*les enfants retardés*". En 1909, la France institue des *classes de perfectionnement*. Dans le canton de Vaud, la loi scolaire de 1906 prévoit la création de classes particulières : "*L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales*". La première classe de développement s'ouvre à Lausanne en 1906 et on en dénombre quatre dans les années 1920.

Dès les années 1950, notamment sous l'impulsion des parents d'enfants handicapés, on assiste à la création d'externats pour handicapés mentaux et à l'introduction, au sein des internats, d'un véritable enseignement spécialisé. La connaissance des handicaps devient plus nuancée et l'équipement s'enrichit de nouvelles réalisations à but pédagogique. On voit la création des centres logopédiques pour le traitement des troubles du langage, des classes communales d'intégration ou encore de services ambulatoires, tels que le service éducatif itinérant. Dans le canton, plusieurs pédagogues tentent de renverser la logique "déficitaire" : au lieu de se centrer sur ce qui entrave le développement de l'enfant, ils insistent plutôt sur le "pari d'éducabilité" de tous les enfants, sans exception, via une éducation et un enseignement adaptés.

Dès 1959, la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) joue un rôle important dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation des enfants et des jeunes handicapés, prenant en charge une part importante du financement des écoles spéciales. A l'occasion de la première révision de l'AI en 1968, les prestations ambulatoires pédago-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité) sont introduites dans la loi. Le but est d'apporter un complément à l'enseignement, voire de préparer aux apprentissages.

Dans le canton de Vaud, en 1977, la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) fournira une base légale cantonale de référence. Par ailleurs, une nouvelle politique de formation des enseignants spécialisés est mise en place notamment par la création, dans les années 1970, d'un séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES).

Au niveau international, les années 2000 voient le développement de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Cette nouvelle approche insiste sur les facteurs environnementaux qui influencent fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle. Elle constitue la base sur laquelle repose la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels prévue par l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

3.2 Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire

Pour sa part, la psychologie scolaire trouve son origine à la fin du XIX^e siècle. Elle se penche sur l'étude des différences individuelles et prône la nécessité de tenir compte de la diversité des individus pour l'enseignement. Son application est alors destinée autant aux enfants "normaux qu'anormaux". Elle vise une rationalisation de l'activité pédagogique et cherche à répondre aux problèmes pratiques posés dans l'école autour des élèves en difficultés.

Parallèlement, dans le domaine des troubles de la voix, de la communication orale ou écrite et des techniques de la communication, des prises en charge spécifiques se développent et sont reconnues sous la dénomination d'orthophonie ou logopédie. Ce n'est que dans les années 50, qu'une nouvelle discipline, la psychomotricité, qui étudie le développement neurologique, ainsi que l'organisation sensori-motrice, psychoaffective et sociale de l'enfant, est reconnue. La logopédie et la psychomotricité ont pour objectif, l'une de soutenir le développement de la communication orale ou écrite, l'autre le développement psychomoteur des enfants dans les écoles régulières comme dans les institutions de pédagogie spécialisée.

Binet, Wallon et Piaget pour la psychologie, Chevrerie-Muller et Borel-Maisonny pour la logopédie, et Ajuriaguerra pour la psychomotricité, sont quelques piliers de ces disciplines en milieu scolaire. Dès les années 50, les premiers services médico ou psycho-pédagogiques sont mis en place, à Lausanne en 1952, à Nyon en 1966, à Vevey, à Yverdon et Renens en 1970. Ils regroupent généralement les trois professions et sont destinés aux élèves de l'école obligatoire. Petit à petit, les autres communes du canton développent également ces prestations. C'est en 2005, dans le cadre d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes (EtaCom), que l'Etat a repris l'ensemble de ces prestations sous sa responsabilité. Ces prestations sont définies dans la loi scolaire depuis 1997.

4 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LES CANTONS ROMANDS

Dans les autres cantons également, le législateur et l'administration adaptent leur législation et leur organisation à l'aune des changements de la RPT, notamment pour prendre en compte les changements majeurs en matière de financement et pour intégrer le passage de la logique d'assuré à celle d'élève ayant des besoins particuliers. L'annexe au présent EMPL résume l'état des réflexions de Suisse latine. Ce tour d'horizon permet de constater qu'aucun canton, à part celui du Tessin, n'est parvenu, à ce jour, à mettre en œuvre une législation sur la pédagogie spécialisée intégrant tous les effets de la RPT et de l'Accord intercantonal. Il confirme l'impossibilité d'adopter un modèle unique, au vu des contextes institutionnels historiques spécifiques à chaque canton. Pour le canton de Vaud, on notera notamment l'existence d'un secteur institutionnel privé important ainsi que la mixité du statut des intervenants, particulièrement dans le domaine pédago-thérapeutique. Il montre aussi quelques uns des défis à relever dans le cadre de cette législation et la difficile intégration de la pédagogie spécialisée dans le cadre du mandat public de formation. Ces défis se manifestent en termes de :

- enjeu de l'articulation entre la logique du secteur de la formation et celle de la santé (définition des troubles et déficiences, indication médicale vs indication pédagogique ou pédago-thérapeutique, autorisation de pratiquer des prestataires, etc.) ;
- défi d'organisation et de réforme institutionnelle : les prestations pédago-thérapeutiques et celles d'enseignement spécialisé dépendant dans certains cantons de deux départements différents ;
- définitions des critères d'octroi des mesures dans le cadre d'une nomenclature identifiant des mesures dites "infra-renforcées" ou "renforcées", dont la déclinaison varie sensiblement d'un canton à l'autre ;
- confrontation entre une approche large du dispositif de la pédagogie spécialisée conduisant à réduire le libre choix du prestataire mais à renforcer la cohérence avec l'école, et une approche individuelle plus proche de la culture professionnelle des thérapeutes.

5 CADRE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU PROJET

5.1 Contexte légal du projet de loi

Comme indiqué en introduction, le projet découle de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), ainsi que de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) adoptée par le Peuple le 4 septembre 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Conséquence de la RPT, la Constitution fédérale (Cst féd.) prévoit désormais que les anciennes prestations individuelles de l'assurance-invalidité concernant la formation scolaire spéciale sont du ressort des cantons. C'est au travers du nouvel article 62, alinéa 3, Cst féd. que le droit à une formation scolaire spéciale est fondé : *"Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire"*.

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la CDIP a pour but, dans ce contexte, d'assurer une harmonisation minimale. Le Grand Conseil du Canton de Vaud a autorisé le Conseil d'Etat à le ratifier le 26 mai 2009. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 suite à la ratification par 10 cantons (en août 2013, 15 cantons l'avaient ratifié soit dans l'ordre d'adhésion : OW, SH, VS, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BS, BL, UR, GL, NE et JU).

L'attribution aux cantons d'une responsabilité totale en matière de pédagogie spécialisée permet une mise en cohérence avec le système d'enseignement régulier, qui est assuré par les cantons (art. 19 et 62, al. 1, Cst. féd.) et qui est gratuit et garanti pour tous, y compris pour les élèves en situation de handicap. Cette nouvelle répartition des tâches permet la réalisation d'une approche plus intégrative, puisqu'il n'y a plus de différenciation, du point de vue des prestations pédagogiques, éducatives et pédo-thérapeutiques, entre les bénéficiaires et non bénéficiaires AI.

Cette orientation est renforcée par la récente décision du Grand Conseil, en juin 2010, de sortir le financement de la pédagogie spécialisée de la facture sociale dans le cadre de la nouvelle loi sur les péréquations communales.

Certaines prestations individuelles, dont peuvent bénéficier les enfants et les jeunes en situation de handicap, sont toutefois restées de la compétence de l'AI, même après l'entrée en vigueur de la RPT. Il s'agit des mesures médicales, des mesures dans le domaine de la formation professionnelle initiale, des moyens auxiliaires, des indemnités journalières et des allocations pour impotents.

Concernant les prestations collectives, l'article 112b, Cst féd., confie aux cantons l'entière responsabilité des contributions pour la construction et l'exploitation des institutions d'hébergement des personnes handicapées. Ces principes sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) qui, reprenant l'article 117, chiffre 4, Cst féd., prévoit que les cantons doivent élaborer un plan stratégique soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour les mineurs en situation de handicap, le plan stratégique cantonal découlant de la LIPPI ne touche que les prestations hors du cadre pédagogique, soit l'hébergement et la prise en charge extrascolaire, selon un avis de droit de la CDIP du 14 juin 2007. Le plan stratégique vaudois a été adopté en mai 2010 par le Conseil d'Etat et transmis à la commission du Conseil fédéral chargée de son analyse. Il a été adopté par le Conseil fédéral sur la base du préavis de la Commission LIPPI, le 17 décembre 2010. Il est à noter que ce plan concerne principalement la prise en charge des adultes en situation de handicap. Un chapitre décrit cependant l'offre en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap. Ce document a été élaboré en collaboration avec les milieux concernés.

Parmi les conventions applicables, il convient aussi de mentionner la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, qui a pour but de régler

les modalités de financement de la prise en charge de personnes ayant des besoins spécifiques, en dehors de leur canton de domicile.

Les travaux liés au projet de loi sur la pédagogie spécialisée se fondent enfin sur la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Son article 20 prévoit que les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Les cantons doivent encourager l'intégration dans l'école régulière pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé. La LHand confie un mandat global aux cantons, compte tenu de leur souveraineté en matière d'instruction publique.

5.2 Résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi

La consultation initiée en décembre 2010 a permis de constater que bon nombre de propositions ont remporté l'adhésion de la majorité des instances et personnes consultées. Il s'agit notamment du principe de la meilleure intégration sociale et professionnelle possible, du développement d'une école inclusive répondant aux besoins de tous les enfants et jeunes, ainsi que du passage du statut d'assuré à celui d'élève. Les répondants partagent une préoccupation principale pour le bien de l'enfant, mais aussi celui des enseignants et des autres élèves, avec un souci pour que les moyens nécessaires soient mis à disposition de manière à assurer un encadrement adéquat.

Dans cette optique, le fait que les parents des enfants et des jeunes en situation de handicap soient associés à l'ensemble de la démarche est apprécié. De plus, l'étendue du champ d'application aux enfants de moins de 4 ans et aux jeunes scolarisés dans le postobligatoire jusqu'à leurs 20 ans a été saluée par l'ensemble des instances consultées. Il en va de même pour la simplification de l'accès et de l'octroi des mesures ordinaires. Enfin, le principe de la régionalisation de l'offre a remporté l'adhésion de manière générale. Néanmoins, plusieurs partenaires ont relevé un certain flou dans les critères retenus pour permettre une répartition équitable des moyens entre les différentes régions de la pédagogie spécialisée.

Certains éléments contenus dans l'avant-projet ont suscité des interrogations. De nombreuses demandes de précisions et d'explications complémentaires ont été formulées. Cela concerne notamment l'accès aux mesures renforcées. En effet, la plupart des organismes émettent de nombreux doutes quant à la capacité de la Commission cantonale d'évaluation, telle que prévue dans l'avant-projet, à effectuer sa mission dans des délais raisonnables. Un manque de définitions et de descriptions précises des principaux concepts et processus a été, par ailleurs, souligné à plusieurs reprises. Il est fait, de plus, état de craintes quant à la possibilité que le projet politique se heurte à la réalité du terrain.

En outre, la limitation des mesures ordinaires à deux prestations et à une durée de deux ans est apparue comme peu claire et inacceptable à de nombreux partenaires. Cette limitation a en effet suscité de nombreux commentaires négatifs, vraisemblablement parce que l'avant-projet ne précisait pas comment se ferait le passage vers une mesure renforcée.

En ce qui concerne les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, les professionnels des secteurs pédo-thérapeutique et thérapeutique ont demandé une distinction dans le texte de loi entre ces prestations et les prestations d'enseignement spécialisé, et ce, pour les mesures ordinaires comme renforcées, de manière à prévoir des conditions d'accès spécifiques aux mesures relevant du domaine pédo-thérapeutique.

De leurs côtés, les enseignants ainsi que certaines associations proches des personnes en situation de handicap se sont montrées inquiètes quant aux processus de validation et de certification des projets personnalisés de pédagogie spécialisée et de leur compatibilité avec les exigences actuelles pour l'obtention de titres reconnus. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les enseignants, leurs

syndicats ont conditionné la réalisation du projet de loi à l'avènement d'un cahier des charges les concernant. De plus, les enseignants et les directions d'établissement ont souhaité que des formations continues soient mises en place dans la perspective de comprendre et de développer ce nouveau dispositif.

Enfin, l'exclusion des élèves de l'enseignement privé de l'accès aux prestations a été critiquée par plusieurs instances consultées, car elle a été ressentie comme une inégalité de traitement entre les élèves scolarisés dans le privé et ceux du secteur public. Une partie des opposants à cette restriction s'inquiètent cependant de l'augmentation des charges susceptibles de découler de la LPS. De même, les faîtières des associations de communes se sont opposées au désengagement de l'Etat (900'000 francs) concernant le financement des infrastructures liées aux classes officielles d'enseignement spécialisé (COES).

En conséquence, l'avant-projet de LPS mis en consultation en décembre 2010 a sensiblement évolué, en particulier pour prendre en compte les résultats de ladite consultation.

6 OFFRE ACTUELLE, BÉNÉFICIAIRES ET ENJEUX

Les prestations prévues dans le périmètre de la LPS sont actuellement régies par la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), la loi scolaire (LS) pour le secteur PPLS et par l'arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo) – arrêté qui a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée -, pour les prestations de logopédie indépendante.

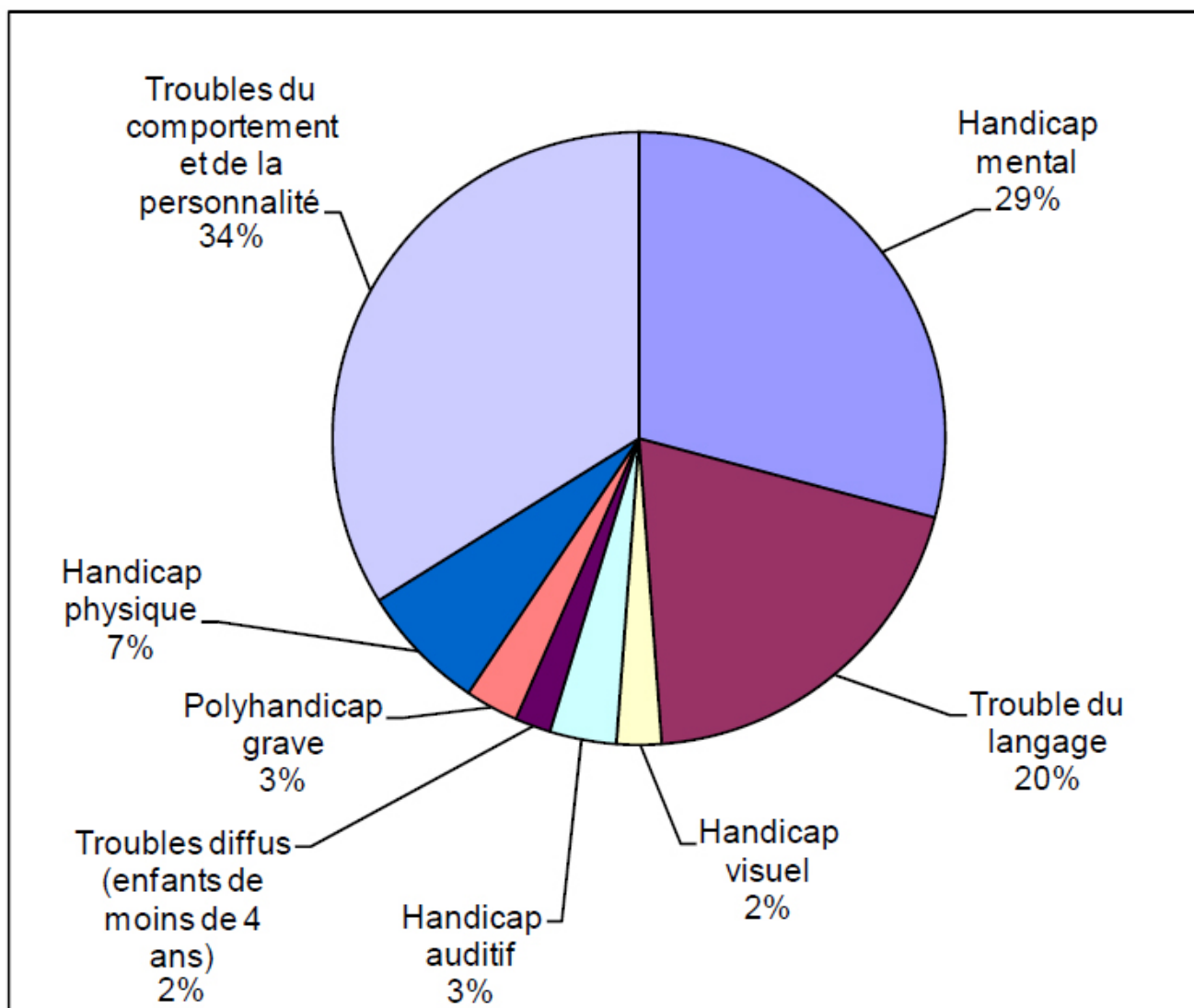
La consultation sur l'avant-projet de loi a mis en évidence le besoin de clarifier les populations concernées par la LPS. Schématiquement, alors qu'il y a 82'136 élèves dans l'école régulière publique, les chiffres-clé de la pédagogie spécialisée sont détaillés ci-après.

6.1 Enfants, jeunes, élèves en situation de handicap

Selon les principaux types de troubles ou de déficiences, on comptait dans le canton, fin 2012, 3'150 enfants/élèves suivis. 2'470 d'entre eux ont bénéficié de prestations assurées par les institutions, soit sous forme d'une prise en charge en internat/externat (1'800), soit par un suivi ambulatoire (670) sous forme de soutien pédagogique spécialisé (SPS) ou de soutien éducatif itinérant (SEI). 230 élèves ont, pour leur part, été scolarisés au sein de classes officielles d'enseignement spécialisé (COES). Enfin, 450 élèves ont bénéficié de prestations de renfort pédagogique (RP). Notons que, parallèlement aux prestations énoncées ci-avant, certains de ces élèves ont bénéficié de prestations complémentaires du type de l'aide à l'enseignant (prestation de soutien aux gestes quotidiens) ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire (UAT).

LES		LS		Alogo	
SEI	220	Classes D	1'430	Logopédie indépendante	5'000
SPS	450	PPL	9'000		
COES	230				
Internat/externat	1'800				
Sous-total	2'700				
RP	450				

Les élèves bénéficiant de RP sont rattachés à l'école régulière. Bien qu'ils remplissent les critères de l'article 1 LES, leur handicap n'est pas recensé statistiquement. Pour les 2'700 autres enfant/élèves, le recensement via la statistique scolaire, permet d'identifier une répartition des troubles et déficiences qui peut se représenter comme suit :



Ce seront, pour l'essentiel, ces 2700 élèves, ainsi qu'une part de ceux au bénéfice de RP, qui seront les bénéficiaires des mesures renforcées prévues par le projet.

6.2 Education précoce spécialisée (actuellement désigné SEI)

L'éducation précoce spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire dont le développement est limité ou compromis. C'est une prestation octroyée après évaluation par des enseignants spécialisés au bénéfice d'une formation en éducation précoce spécialisée, rattachés à des institutions de pédagogie spécialisée.

Dans le canton de Vaud, environ 220 enfants en bénéficient en 2012.

Avec le taux croissant d'enfants dans les lieux d'accueil, les médecins pédiatres ainsi que les éducateurs de la petite enfance repèrent de nombreuses situations qui, autrefois, n'apparaissaient qu'à l'entrée à l'école enfantine. De plus, la recherche scientifique nous apprend que c'est dans les premières années que l'intervention est la plus efficace, de sorte que ce type de prestation est appelé à se développer et à s'intensifier si l'on veut intervenir de manière efficace. Cette intensification se justifie d'autant plus si l'on considère la volonté exprimée par le peuple vaudois lors du vote ayant conduit à l'introduction de l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue

(septembre 2009).

6.3 Enseignement spécialisé

6.3.1 Classe émergeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire

a) Les classes D et les maîtres de classe de développement itinérants (MCDI) sont du ressort de l'enseignement spécialisé sans pour autant entrer dans le champ d'application défini par l'article 1 LES. Ces mesures sont inscrites aujourd'hui dans la loi scolaire sous l'appellation "pédagogie compensatoire", elles sont destinées à des élèves dont les difficultés scolaires demandent un projet pédagogique personnalisé.

En 2012, près de 1'430 élèves sont scolarisés dans des classes de développement. Près de 246 équivalents temps plein (ETP) interviennent comme enseignants de classe de développement ou comme MCDI.

Au travers de l'introduction de la LPS, ces prestations entreront dans le domaine des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée, permettant ainsi aux établissements de les réinterroger et de les articuler avec d'autres mesures dans le cadre de leur projet global en matière de pédagogie différenciée (art. 100 ss LEO).

b) Les classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) accueillent des enfants qui répondent à l'article 1 LES, c'est-à-dire dont les capacités d'apprentissage et/ou l'intégration scolaire sont compromises ou affectées en raison notamment de troubles ou de déficiences. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire vaudois et rattachées à des établissements scolaires réguliers.

En 2012, près de 230 élèves sont scolarisés en leur sein. Ce sont des enseignants spécialisés qui assurent la prise en charge de ces classes (37 ETP).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée, il est prévu que la direction de l'établissement et la direction régionale de pédagogie spécialisée identifient les modalités de mise en œuvre d'une mesure renforcée. Dans ce contexte, une des possibilités d'organisation, pour l'établissement, sera la création de classes homogènes proches du modèle COES actuel.

6.3.2 Enseignement spécialisé dans les institutions

Des prestations d'enseignement spécialisé sont dispensées dans les institutions ou établissements de pédagogie spécialisée, pour des enfants pour lesquels une scolarisation en milieu spécialisé est la plus pertinente, en raison notamment de troubles invalidants et/ou des incidences importantes sur leurs capacités d'apprentissages ou sociales, établis au terme d'une procédure éprouvée. Plus de 1'800 enfants y sont scolarisés. Quantitativement, le nombre d'enfants scolarisés dans ce cadre est demeuré stable. Qualitativement, et de manière générale, les institutions estiment que les situations sont devenues plus complexes.

Le nombre de classes comprenant des ateliers, permettant dès 15 ans la préparation à la formation professionnelle (classes TEM, pour "transition école métiers") a été doublé (221 places en 2012).

Le mandat donné par le législateur via l'Accord intercantonal de promouvoir un système de formation inclusif implique et nécessite une intensification du dialogue et de la collaboration entre les établissements privés reconnus et l'école régulière, et par voie de conséquence une plus grande perméabilité.

6.3.3 Prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé

Le soutien pédagogique spécialisé et le renfort pédagogique sont dispensés par des enseignants spécialisés qui interviennent dans l'école régulière pour les enfants dont le besoin, selon l'article 1 LES, est établi. En 2012, près de 900 élèves bénéficient de SPS et de RP.

Vu l'objectif de favoriser les solutions intégratives, la tendance est de renforcer ce type de mesures ainsi que les ressources apportées au sein des classes régulières scolarisant ces élèves à besoins particuliers. Une étude est actuellement conduite auprès des personnes entourant 836 élèves au bénéfice de ces mesures, afin d'évaluer l'adéquation de ces dernières et le degré de satisfaction des parents et des professionnels. Les premiers résultats permettent de constater que, dans plus de 80% des situations, la solution intégrative est appréciée positivement ou très positivement. Par contre, dans les quelques situations problématiques, les acteurs concernés se sentent assez démunis.

On observe depuis quelques années une augmentation des demandes d'interventions de l'enseignement spécialisé, notamment sous forme de renfort pédagogique. Dans le cadre de cette augmentation, on constate une difficulté à distinguer les situations qui émergent formellement à l'enseignement spécialisé de celles qui concernent plutôt des questions socio-éducatives générant des difficultés scolaires. Cette réalité doit amener à mieux circonscrire puis coordonner ces deux types d'intervention.

6.4 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL)

En tant que prestataires de mesures pédago-thérapeutiques, les psychologues, logopédistes et psychomotriciens apportent une aide au développement de l'enfant ou de l'adolescent. Dans ce cadre, leur action thérapeutique vise à permettre à des enfants ou des élèves en difficulté d'accéder aux apprentissages scolaires. Ils appuient ainsi la mission de formation de l'école, en apportant des compétences et connaissances professionnelles spécifiques.

- a) Les psychologues apportent une aide spécifique en cas de difficultés d'apprentissage, de comportement, d'intégration, affectives et relationnelles.
- b) Les logopédistes apportent une aide spécifique en cas de troubles de la communication et du langage, plus particulièrement les troubles du langage oral et écrit.
- c) Les psychomotriciens apportent une aide spécifique lorsque les problèmes touchent le corps dans ses aspects fonctionnels, expressifs et relationnels.

On distingue les prestations directes aux enfants (consultations individuelles ou de groupe, soutien, traitement,...) et les prestations indirectes qui s'adressent, quant à elles, aux parents (information, prévention, "guidance parentale", accompagnement,...), ou aux enseignants (séance de réseau, appui aux enseignants, repérage précoce, échange de compétences,...). C'est ainsi que, alors qu'environ 20% des élèves de l'école obligatoire consultent une fois ou l'autre les PPLS, seuls 10% bénéficient de suivis directs.

Le canton pourvoit dans chaque région scolaire à une offre de psychologie, logopédie et psychomotricité en milieu scolaire qui s'adresse aux élèves des établissements de la scolarité obligatoire. Près de 9'000 élèves sont pris chaque année en charge par ces spécialistes.

En parallèle à cette offre en milieu scolaire, le canton finance depuis la RPT des traitements en logopédie, en cas de graves difficultés d'élocution, et psychomotricité chez des praticiens indépendants, pour environ 5'000 enfants et jeunes âgés entre 0 et 20 ans. Avant 2008, ces traitements étaient pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des psychologues, logopédistes et psychomotriciens travaillent également dans les institutions de pédagogie spécialisée, qui constitue aussi des cas de prise en charge pluridisciplinaire.

6.5 Accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel

Plusieurs offres d'hébergement ou d'accueil existent dans le canton de Vaud pour les mineurs en situation de handicap. L'ensemble de cette offre est décrit dans un chapitre du plan stratégique cantonal découlant de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Il s'agit de :

- a) l'internat : dans une institution de pédagogie spécialisée, l'internat est principalement destiné à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les institutions doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Les prestations éducatives poursuivent, en collaboration avec les parents, des objectifs de développement. Avec une tendance à la baisse depuis une décennie, l'offre d'internat des institutions de pédagogie spécialisée concerne environ 200 enfants. La diminution s'explique conjointement par la volonté des parents de maintenir leur enfant dans le cadre familial tant que cela est possible et par la volonté de l'Etat d'offrir des alternatives à l'internat via les unités d'accueil temporaire et les autres formes de relèvement, notamment la prestation PHARE, qui est ancrée dans la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).
- b) le semi-internat : il s'agit d'une prestation offerte au sein des institutions de pédagogie spécialisée pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe. Le semi-internat concerne près de 72% des 1'800 enfants scolarisés au sein d'une institution de pédagogie spécialisée (env. 1'300 enfants). Cette prestation couvre également l'ensemble des moyens mis à disposition pour accueillir l'enfant.
- c) les unités d'accueil temporaire (UAT) : il s'agit d'une offre pour une brève durée (de quelques heures à plusieurs jours) de prise en charge des enfants avec un handicap sévère. Les UAT ont comme mission, en complément aux ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement de ces enfants, afin de permettre leur maintien à domicile et constituent en cela une alternative à l'internat. A la fin de l'année 2012, le canton de Vaud dispose de 40 places en UAT. Deux projets sont en cours, l'un ayant ouvert à l'automne 2013 en faveur d'adolescents atteints d'autisme et l'autre pour 2015 dans le Nord vaudois, à Yverdon. Lorsque ce dernier projet sera réalisé, près de 60 places d'UAT seront disponibles sur l'ensemble du territoire. Si l'on sait qu'une place d'UAT peut accueillir entre 5 et 8 enfants en moyenne, près de 500 enfants pourront bénéficier à terme de cette prestation de plus en plus appréciée par les parents.

6.6 Aide à l'enseignant

L'aide à l'enseignant peut être définie comme une prestation de soutien aux gestes quotidiens (se déplacer, aller aux toilettes, être contenu, s'habiller...). En effet, certains enfants dont l'autonomie est restreinte, en raison de leur trouble ou déficience, bénéficient de mesures d'aide non spécialisée dispensées par des personnes sans formation pédagogique. Cette prestation est offerte tant dans le cadre d'un accueil préscolaire (plus de 100 enfants en 2012) ou parascolaire (une quinzaine d'enfants en 2012) que dans la classe (près de 150 élèves en 2012).

Comme mentionné plus haut (6.1), l'accueil de jour préscolaire et parascolaire est devenu l'une des dimensions clé de la politique en faveur des familles, les prestations connues aujourd'hui sous l'appellation d'aide à l'enseignant doivent donc se développer en complément du SEI.

7 PRESTATAIRES ACTUELS DE MESURES ET ENJEUX

Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par des instances étatiques et par des prestataires privés reconnus par l'Etat. Les différents prestataires de mesures de pédagogie spécialisée sont brièvement présentés ci-après, en indiquant l'évolution prévue par le présent projet.

7.1 Personnel de l'Etat : enseignant spécialisé et aide à l'enseignant

Les prestations d'enseignement spécialisé dispensées par du personnel rattaché directement à l'Etat sont celles effectuées par les maîtres des classes de développement (itinérants ou non) (246 ETP), les maîtres des classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) (37 ETP) et les enseignants de renfort pédagogique.

L'organisation actuelle du renfort pédagogique prévoit, d'une part, des postes rattachés à l'ECES et déployés dans différents établissements de la DGEO, à l'OPTI et au profit des lieux d'accueil de la petite enfance (52 ETP de renfort pédagogique sur les 68 ETP de l'ECES au budget 2013) et, d'autre part, des enseignants qui effectuent ponctuellement des périodes spécifiques d'enseignement spécialisé, après validation par un inspecteur de l'enseignement spécialisé de la nécessité de la prestation, soit environ 25'000 périodes pour l'année scolaire 2012-2013 (équivalant environ à 24 ETP).

Une part des prestations actuelles de renfort pédagogique sera intégrée dans les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée. Dans le cadre du présent projet, l'intention est de simplifier les démarches administratives en lien avec ces mesures ordinaires en intégrant les prestations d'enseignement spécialisé concernées au système actuel d'enveloppes pédagogiques. Les conseils de direction des établissements auront ainsi la compétence décisionnelle pour l'attribution de ces mesures parallèlement à la compétence que leur confère la LEO (art. 99) en matière d'appui pédagogique.

Afin de maintenir et développer un système qualitativement performant, le présent projet veille à circonscrire le champ et les spécificités de ces deux types d'intervention. Il prévoit, de plus, la mise en place d'une référence métier qui permet notamment de garantir des aspects liés à la formation continue des enseignants spécialisés et des autres acteurs de l'école.

A ces prestations d'enseignement, il faut ajouter les périodes d'aide à l'enseignant qui totalisent environ 63'000 périodes pour l'année scolaire 2012-2013 (estimation : 59 ETP) et celles d'aides dans les structures d'accueil de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) pour environ 27'000 heures. Statutairement, l'engagement de ces personnes appelle un certain nombre d'ajustements à apporter dans le cadre du futur dispositif.

7.2 Personnel de l'Etat ou conventionné : psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS)

Les prestations PPLS sont organisées en régions et dispensées dans chaque établissement scolaire. Le nombre de professionnels employés par l'Etat ou conventionnés est réparti au prorata du nombre d'élèves (2.3 ETP pour 1'000 élèves). Au total 196 ETP de logopédistes, psychomotriciens et psychologues œuvrent dans le canton pour les élèves fréquentant l'école régulière et 15 ETP pour les élèves des COES.

Considérant les attentes croissantes de la société envers l'école, la complexité des situations et la nécessité de développer un travail pluridisciplinaire efficace, l'un des buts du projet de loi est de renforcer la présence de ces ressources au niveau des établissements. Ainsi, la prévention et la contribution des PPLS au repérage précoce des difficultés fait-elle explicitement l'objet d'un article de la LPS.

Il est à noter que, pour des raisons historiques, trois statuts juridiques coexistent pour ce secteur : les PPLS étatiques, ceux gérés par les fondations de la Monneresse (Aigle) et de Méline (Moudon), ainsi que ceux gérés par la Ville de Lausanne. Les deux dernières catégories sont liées à l'Etat par une convention et le personnel concerné est au bénéfice d'autres conditions statutaires que celles de l'Etat.

Les PPLS étatiques sont inscrits au plan des postes en qualité de personnel administratif. Or, leur mission est intrinsèquement liée au secteur de l'enseignement. A ce titre, lors de la création de l'office

de psychologie scolaire (OPS), il a été fixé une norme de 2.5 ETP pour 1'000 élèves. Tenant compte de l'évolution démographique, cette norme n'est actuellement plus respectée et se situe à 2.3 ETP pour 1'000 élèves. A la lumière de ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de rapprocher la logique de gestion de ces professionnels de celle des enseignants. Ceci contribuera à réduire, au moins partiellement, les listes d'attente actuelles.

7.3 Logopédistes et psychomotriciens indépendants

Avant la RPT, l'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution définies par l'AI dans une circulaire encore en vigueur. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants (environ 230 personnes) qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était-il mandaté directement par les parents et/ou le jeune et l'AI finançait cette prestation si les conditions étaient remplies. Conformément aux dispositions transitoires de la Constitution fédérale introduites avec la RPT, le canton a repris la gestion de ces prestations et leur financement depuis 2008.

Les logopédistes indépendants accueillent et traitent en cabinet privé les enfants ou jeunes atteints de graves difficultés d'élocution (au sens de la circulaire de l'assurance-invalidité). Les traitements dispensés aux enfants par les logopédistes indépendants sont pris en charge par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) sur la base de l'ALogo.

Les psychomotriciens indépendants reçoivent, quant à eux, en cabinet privé, des enfants sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces traitements sont également pris en charge par le DFJC lorsqu'ils correspondent aux critères anciennement AI. Près de 260 logopédistes et une dizaine de psychomotriciens indépendants voient ainsi leurs prestations reconnues par l'OPS.

Il est à relever que le recours à ces professionnels indépendants est administrativement très lourd à gérer et ne garantit pas une couverture uniforme de l'offre de prestations sur tout le territoire cantonal. Il est, de plus, financièrement difficilement maîtrisable en l'état.

En outre, compte tenu du fait que la pédagogie spécialisée, et en particulier les prestations de ces indépendants, fait désormais partie intégrante du mandat public de formation, l'Etat n'assume plus le rôle d'assureur-payeur, mais celui d'autorité responsable de la prestation, soit en la prodiguant directement, soit en la déléguant à des tiers subventionnés. Cet état de fait induit des conséquences de différents ordres.

En premier lieu, il convient de relever que le tiers qui agit pour le compte de l'Etat engage la responsabilité civile de ce dernier et diminue donc corollairement la sienne, hormis dans les cas où il commet une faute. D'autre part, l'inclusion de ces prestations au système public de formation suppose que ces dernières, ainsi que les professionnels qui les dispensent, s'inscrivent dans une organisation globale, régie par des règles de fonctionnement et des directives permettant à l'Etat de garantir un dispositif cohérent et efficient, dans le respect des principes généraux qui régissent l'activité d'une administration publique. Ainsi, par exemple, au titre de la proportionnalité et de l'économicité, l'Etat demande aux professionnels qui exécutent des tâches publiques, le recours à certaines modalités d'intervention plutôt que d'autres, si les premières permettent d'atteindre les mêmes buts que les secondes mais de manière plus économe. Sur le plan de la gestion administrative, ces mêmes principes conduisent l'Etat à cadrer les collaborations entre ses différents agents afin de garantir un fonctionnement efficient. Enfin, dès lors qu'il doit garantir un service public offert à tous, l'Etat, pour des raisons organisationnelles évidentes, ne saurait permettre aux professionnels qui agissent pour lui de refuser de s'occuper de certains bénéficiaires pour des motifs qui ne relèvent pas directement de la prestation en elle-même. Notons que, corollairement, ce principe, qui s'inscrit dans une logique de qualité, est précisément ce qui a motivé, dans l'Accord intercantonal, l'exclusion du libre choix du

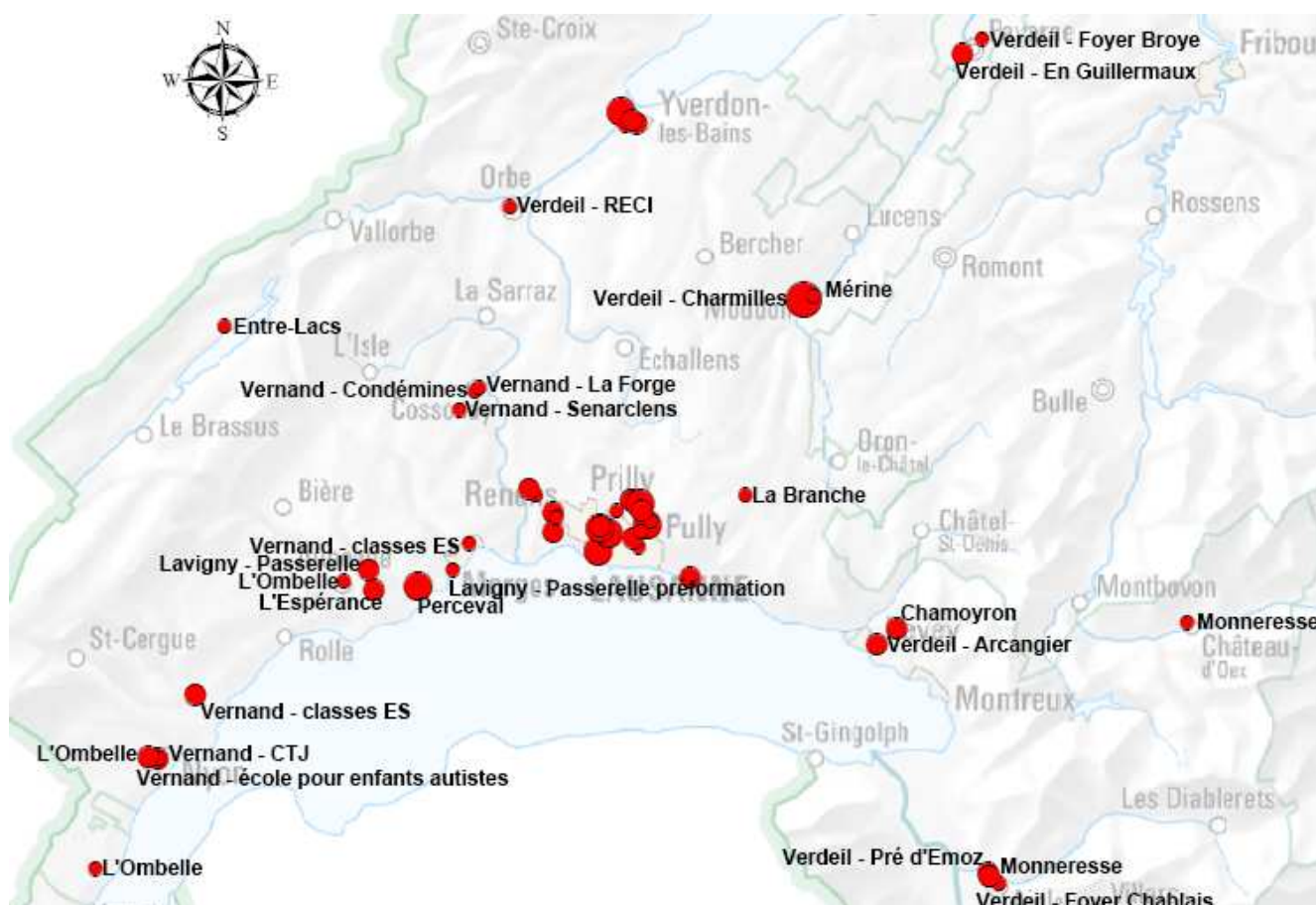
prestataire de pédagogie spécialisée par les parents.

7.4 Institutions de pédagogie spécialisée

Le canton de Vaud compte 19 institutions ou établissements de pédagogie spécialisée. Ces institutions offrent des prestations d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée, de logopédie, de psychomotricité, de psychologie, des prestations médicales ou encore médico-thérapeutiques (physiothérapie, psychothérapie, ergothérapie, etc.). Leur budget est, pour ainsi dire, exclusivement financé par l'Etat, toutefois les prestations médicales et l'essentiel des prestations médico-thérapeutiques sont restées du ressort de l'assurance-invalidité ou des caisses-maladie. La forme juridique de la plupart des institutions est la fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Parmi les 19 institutions, 7 sont des institutions mixtes accueillant des adultes et des enfants.

Toutes ces institutions sont fédérées au sein de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) qui représente également une majorité d'institutions reconnues par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) concernant les foyers éducatifs ou le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) pour les adultes en situation de handicap. Cette faîtière est la dépositaire de la convention collective de travail qui concerne près de 6'000 personnes.

La carte présentée ci-dessous donne un aperçu de l'implantation géographique des diverses structures des institutions de pédagogie spécialisée.



Source : Office de l'information sur le territoire (OIT) - Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP)

Les 19 institutions de pédagogie spécialisée ont des missions et des types d'accueil très différents les uns des autres. Le nombre de places disponibles par institution varie également fortement, allant de 17 à plus de 450 places. Du fait de cette grande diversité, les charges des diverses institutions sont également très disparates.

Les 948 ETP œuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée sont pour 44% des enseignants, 25% des éducateurs, 11% des thérapeutes, 10% des administratifs et 10% du personnel de maison et technique. A noter que parmi le personnel des institutions, 33 ETP d'enseignants spécialisés dispensent des prestations de soutien pédagogique spécialisé (SPS) au sein des établissements scolaires et 24 ETP assurent des prestations du service éducatif itinérant (SEI) pour les enfants en âge préscolaire.

Ce paysage institutionnel s'est cependant développé historiquement essentiellement au gré des initiatives privées et ne constitue pas aujourd'hui une offre homogène sur tout le canton. Au-delà de l'existence d'une expertise reconnue, la planification et l'organisation régionale de l'offre de prestations de la pédagogie spécialisée d'une part, les exigences de contractualisation liées à la loi sur les subventions d'autre part, imposeront à l'Etat et aux fondations de se positionner quant aux missions et à leur inscription dans le dispositif public de formation de notre canton.

Enfin, il convient de souligner que, sur le plan statutaire, l'avènement, en 2008, de DECFO-SYSREM, a créé un différentiel salarial défavorable aux enseignants du secteur institutionnel privé reconnu. Dans le but de maintenir l'attractivité de ces institutions en qualité d'employeur, il sera nécessaire de rapprocher ces deux statuts.

8 LES PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE SOUS L'ANGLE FINANCIER

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes financiers des diverses prestations de pédagogie spécialisée selon le budget 2013 :

	Public	Privé	Total
Éducation précoce spécialisée			3'877'800
Service éducatif itinérant (SEI)		3'877'800	
Psychologie, logopédie et psychomotricité			45'890'100
Logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire (PPLS)	29'022'100	4'681'200	
Logopédie et psychomotricité indépendante		12'186'800	
Enseignement spécialisé			198'353'800
Institutions de pédagogie spécialisée		132'715'300	
Placement hors canton d'élèves vaudois en institution privée		5'859'000	
Classes officielles d'enseignement spécialisé (COES)	10'392'400		
Soutien pédagogique spécialisé (SPS)		6'655'300	
Renfort pédagogique, aide à l'intégration et transport à l'école régulière	9'009'600		
Classes de développement et MCDI	33'722'200		
TOTAL PEDAGOGIE SPECIALISEE	82'146'300	165'975'400	248'121'700

NB : pour la logopédie et la psychomotricité indépendantes, il convient de mentionner également le montant figurant aux comptes 2012, soit 15'835'021.-, tenant compte des crédits supplémentaires octroyés.

9 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

9.1 Structure de la loi

Le projet de loi est structuré en sept chapitres.

Le chapitre premier reprend les principes de base de l'Accord intercantonal, il fixe le champ d'application de la loi et définit les organes et autorités compétentes, à savoir les entités chargées de la définition et de la mise en place de la politique de pédagogie spécialisée.

Le chapitre II définit la pédagogie spécialisée par l'offre des prestations qu'elle inclut. Ces prestations sont tantôt directes, tantôt indirectes. Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesures qui peuvent être soit "ordinaires", soit "renforcées", en fonction de l'intensité du besoin individuel, soit encore sous forme de mesures dites "auxiliaires", visant à favoriser l'intégration ou la participation des enfants ou des jeunes.

Le chapitre III définit l'organisation de l'offre et les prestataires, ainsi que les entités intervenant respectivement pour : l'évaluation du besoin, l'octroi, la mise en œuvre et le suivi des mesures. Sont également traitées dans ce chapitre les conditions de la reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée privés et de recours à d'autres prestataires.

Le chapitre IV consacre le caractère technique de la LPS, en détaillant, tel que cela a été demandé durant la phase de consultation, les procédures d'accès aux prestations, ainsi que les lieux de décision et les règles de suivi, selon les trois types de mesures définies au chapitre II. Le rôle des parents est clairement défini dans ce chapitre, en adéquation avec les principes de l'Accord intercantonal pour la mise en place de mesures individuelles.

Le chapitre V est consacré aux différents modes de financement de l'offre de prestations. Les dispositions financières proposées répondent notamment aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv) et celle sur les finances (LFin). Elles s'appuient sur les dispositions récemment adoptées par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et celles de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH).

Le chapitre VI décrit le dispositif en matière de protection des données. Il est prévu de pouvoir traiter des données personnelles, y compris sensibles. La transmission des données entre professionnels doit toutefois se faire en principe avec l'accord des parents.

Enfin, le chapitre VII est consacré aux voies de recours ainsi qu'aux dispositions transitoires et finales.

9.2 Les adaptations découlant du droit supérieur

9.2.1 Le principe d'intégration (art. 3, al. 2)

Le principe d'intégration, principe fondamental ancré dans le présent projet, s'inspire de nombreuses dispositions de rang supérieur.

La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées consacre à son article 24 le droit à l'éducation et établit que l'éducation doit être inclusive : "les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux" ou encore lettre a : "les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire" et enfin lettre e : "les Etats Parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration".

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société à tous les niveaux, comprenant l'accès à l'éducation (art. 23) et sans discrimination (art. 2) "eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie [...] est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, [...] à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel".

La déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux (UNESCO 1994) prévoit que les politiques éducatives à tous les

niveaux, que ce soit national ou local, stipulent que les enfants handicapés sont inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés.

Au niveau national, en plus des droits définis dans la Constitution à son article 8 sur la non discrimination, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) stipule à son article 20, alinéa 2, que les cantons "encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé".

Enfin la Constitution vaudoise prévoit, à son article 61, que l'Etat et les communes prennent des mesures pour assurer l'autonomie des personnes handicapées et notamment leur intégration sociale, scolaire et professionnelle.

9.2.2 Adaptations découlant de l'Accord intercantonal

Suite à la RPT, chaque canton se doit d'élaborer un concept cantonal de pédagogie spécialisée, qui doit être approuvé par une autorité cantonale (gouvernement ou parlement). Par ailleurs, les cantons qui adhèrent à l'Accord intercantonal doivent se conformer dans leur concept aux conditions cadres de cet Accord et utiliser les instruments qu'il définit (terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée).

La mise en œuvre de cet Accord a conduit à reprendre dans le projet de loi les principes essentiels suivants :

- la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation ;
- dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être privilégiées (en respect du principe de proportionnalité) ;
- le principe de gratuité prévaut, comme pour la scolarité obligatoire ;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures individuelles ;
- le passage d'une logique d'assuré à une logique d'élève, en lien avec l'organisation scolaire cantonale.

Concernant les ayants droits aux mesures de pédagogie spécialisée et conformément à l'Accord intercantonal, le projet de loi prévoit que les enfants et les jeunes (de la naissance à leur 20^{ème} année révolue) qui habitent en Suisse et présentent des besoins éducatifs particuliers ont droit à un soutien et/ou à une prise en charge appropriés. La pédagogie spécialisée relevant du mandat public de formation, seuls les élèves scolarisés dans l'école publique sont concernés par l'offre de base prévue par l'Accord intercantonal. Le projet de loi a donc repris cette limitation dans son champ d'application.

Concernant l'offre de base que chaque canton signataire est tenu de proposer, le projet de loi définit les prestations faisant partie de l'offre de pédagogie spécialisée. Ainsi, elle prévoit au titre de mesures directes : l'éducation précoce spécialisée, l'enseignement spécialisé, la logopédie, la psychologie (prestation non expressément prévue par l'Accord, mais incluse dans le canton de Vaud dans la notion de "soutien" posée par l'Accord, la psychologie étant historiquement rattachée dans le canton de Vaud à la logopédie et à la psychomotricité), la psychomotricité, la prise en charge en internat ou externat, au besoin avec le concours d'autres professionnels tels que des ergothérapeutes et des art-thérapeutes en institution, l'aide à l'intégration, les transports et la prise en charge dans le cadre d'une unité d'accueil temporaire (cette dernière ne ressortant pas directement de l'Accord). Par ailleurs, elle prévoit au titre de mesures indirectes destinées aux professionnels encadrant les enfants et aux parents : le soutien, le conseil, la prévention, les actions de formation et d'information.

A noter qu'en amont des prestations directes d'enseignement spécialisé, la LEO prévoit des offres de type : cours de rattrapage, d'appui ou d'autres mesures de pédagogie différenciée, qui ne relèvent pas de l'Accord intercantonal. Ce n'est que si elles découlent de troubles ou de déficiences que des

prestations de pédagogie spécialisée sont mises en place.

Toujours conformément à l'Accord intercantonal, si les mesures octroyées, qualifiées d'ordinaires dans le projet de loi, ne s'avèrent pas ou plus suffisantes, des mesures renforcées définies selon l'intensité, tant du besoin pour l'enfant que de la mesure prodiguée, peuvent être attribuées au terme d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) définie au niveau intercantonal. Dans le cadre de cette procédure, une commission cantonale est chargée de préavisier sur les besoins individuels et la mesure à envisager, sur la base de dossiers constitués par les directions régionales de pédagogie spécialisée. Les représentants légaux sont associés à la procédure. La décision finale d'attribution des mesures renforcées est prise par l'autorité cantonale compétente, soit le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP). Enfin, la pertinence des mesures fait l'objet d'un réexamen périodique.

A côté des mesures ordinaires et renforcées, le projet de loi octroie, sous forme de mesures auxiliaires (unité d'accueil temporaire, aide à l'intégration et transport), les prestations tendant à permettre la participation de l'enfant ou du jeune dans son lieu d'accueil ou de scolarisation.

L'Accord prévoit encore l'utilisation de standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, définis par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le projet de loi régit sur cette base la reconnaissance des différents prestataires de pédagogie spécialisée non étatiques : établissements de pédagogie spécialisée privés ou logopédistes et psychomotriciens indépendants subventionnés.

Enfin, l'Accord prévoit une terminologie uniforme en vue d'une garantie de coordination lors de sa mise en œuvre, à laquelle le projet de loi s'est conformé. Les définitions annexées à l'Accord intercantonal fonderont l'interprétation des termes repris dans le projet de loi.

9.3 Coordination et complémentarités avec la LEO

La loi sur la pédagogie spécialisée est une loi spéciale, connexe et complémentaire à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Alors que la LEO régit l'enseignement et son organisation dans une approche collective, la LPS est centrée sur la réponse individualisée aux besoins des bénéficiaires, ainsi que l'organisation qui doit se mettre en œuvre autour d'eux. Ces derniers ne sont pas seulement des enfants ou jeunes en situation de handicap (2-3% d'une cohorte), mais plus largement des enfants, des jeunes, des élèves ayant des besoins particuliers (15-20%) : appuis spécialisés, mesures pédago-thérapeutiques ou autres.

Le projet de loi se situe dans le continuum de la LEO : en application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les dispositions du présent projet de loi viennent compléter celles de la LEO, principalement sur deux axes : d'une part par les actions d'information ou de prévention et la contribution au repérage précoce (art. 98, al. 5, LEO) et, d'autre part, par l'intervention de la pédagogie spécialisée, soit parce que l'appui pédagogique ne suffit plus (art. 99 LEO), soit pour offrir une mesure pédago-thérapeutique ou auxiliaire.

Corollairement, le projet de loi définit de façon identique à la LEO la répartition des charges financières entre le canton et les communes, ces dernières devant, selon la LEO, mettre à disposition les infrastructures et assurer les transports pour tous les élèves scolarisés (sous réserve de l'article 66, alinéa 2.).

9.4 Principales évolutions prévues dans la LPS

Hormis les adaptations découlant de la RPT, de l'Accord intercantonal et de la LEO, le projet de loi s'appuie, pour répondre au mieux aux enjeux, sur les comparaisons intercantionales (cf. chapitre 4), un état des lieux approfondi de l'offre actuelle (cf. chapitres 6 et 7) et le retour de consultation sur l'avant-projet (cf. chapitre 5.2). Ce projet retient les axes principaux suivants.

9.4.1 Evolution des prestations

Le projet de loi quitte l'évolution récente du budget de la pédagogie spécialisée et reconnaît des besoins spécifiques. Ainsi, il pérennise les efforts récemment consentis dans les secteurs du renfort pédagogique, de la logopédie, de la transition école - métiers ou des unités d'accueil temporaire. Il intègre en outre les constats de la recherche et de l'expérience pratique. Parmi ces constats, citons les recommandations de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP), suite à une récente analyse ^[1] :

1. *Pour les établissements scolaires, se positionner clairement dans leur approche de l'intégration (et désigner notamment une personne responsable du suivi).*
2. *Clarifier les procédures de prise en charge des élèves aux besoins spécifiques (bien définir la nature des problèmes posés par l'élève et rechercher pragmatiquement la meilleure solution).*
3. *Mettre en œuvre une politique d'établissement qui favorise la collaboration entre professionnels.*
4. *Veiller à ce que la formation initiale et continue des enseignants puisse répondre aux réalités nouvelles du terrain.*
5. *Reconnaître le "surcroît" de travail occasionné par certaines intégrations (généralisé notamment par l'important travail de collaboration avec les parents).*

Aussi, le projet propose-t-il de renforcer l'action de l'Etat dans les domaines suivants (voir également le chapitre 10 sur les conséquences financières).

^[1]K. Bachmann Hunziker et P. Pulzer-Graf : „Maintenir et encadrer des élèves aux besoins particuliers dans l'école régulière“, URSP, décembre 2012.

9.4.1.1. Prestations directes aux enfants ou jeunes

L'éducation précoce spécialisée (0–4 ans)

L'efficacité d'un accompagnement spécialisé le plus précoce possible (assuré par les services éducatifs itinérants – SEI) est clairement démontrée, les pédiatres s'en faisant le relai avec insistance. Le SEI permet de venir en aide aux jeunes enfants en situation de handicap dans leur contexte familial, notamment par la valorisation des compétences parentales, à raison de 1h30 hebdomadaire. L'augmentation du nombre d'enfants signalés et le fait que ces enfants manifestent des troubles de plus en plus complexes – par exemple l'autisme – ont pour conséquence que l'affinage des repérages précoces exige un accompagnement d'une plus grande intensité.

Les prestations en logopédie et psychomotricité (0–4 ans)

Une intervention de psychomotricité 0-4 ans a pour but de rétablir le développement normal des capacités motrices, sensorielles, relationnelles de très jeunes enfants en difficulté qui seront indispensables pour leurs apprentissages futurs. Actuellement, cette prestation n'est pas disponible pour les jeunes enfants, alors que c'est à ce moment de leur développement qu'elle est sans doute la plus efficace et la plus indiquée (la recherche évalue à 1% le nombre d'enfants souffrant de difficultés motrices, sensorielles ou relationnelles pour lesquels ces thérapies sont utiles). De même, il est reconnu qu'un traitement logopédique précoce des enfants souffrant de troubles de la communication et du langage permet de prévenir des difficultés scolaires ultérieures comme, notamment, les retards d'apprentissages du langage écrit.

Les prestations destinées aux élèves en situation de handicap scolarisés au sein de l'école régulière (4–16 ans)

La mise en œuvre de la volonté d'augmenter la capacité de l'école, soit à poursuivre la scolarisation dans ses classes régulières des élèves en très grande difficulté ou en situation de handicap, soit à en

accueillir en provenance d'institutions spécialisées, sans péjorer les conditions de travail des enseignants et des autres élèves, provoque une demande croissante de la part des établissements scolaires. Les premiers résultats de la recherche concernant 836 élèves identifiés, en janvier 2012, dans cette catégorie, conduit à solliciter des moyens supplémentaires pour assurer en moyenne entre 6 et 8 périodes de renfort pédagogique et 1 à 2 séances pédago-thérapeutique hebdomadaires. C'est d'autant plus nécessaire dans un contexte de croissance démographique et de plafonnement du nombre de places en institution.

Les prestations directes d'appui psychologique en milieu scolaire au Secondaire II (16–20 ans)

Les établissements de la scolarité postobligatoire (gymnases et écoles professionnelles) n'ont pas de psychologue pour prendre en charge les jeunes qu'ils accueillent. La population de ces écoles est pourtant aussi, voire davantage, vulnérable que celle de l'école obligatoire, preuve en sont les taux élevés de décrochage et les demandes des établissements. La mise à disposition de ressources dans les écoles, en principe sous forme de conseil psychologique, permettra notamment d'effectuer des évaluations précoces et d'apporter un conseil spécialisé aux enseignants et directions du Secondaire II. Actuellement un projet pilote est conduit au sein de deux établissements.

9.4.1.2. Prestations indirectes

L'appui aux lieux d'accueil de la petite enfance

Dans le secteur pré-scolaire, le SESAF doit également faire face à une demande croissante des crèches et garderies pour un soutien aux enfants en situation de handicap, dans un contexte où de plus en plus d'enfants fréquentent des lieux d'accueil et où leurs besoins sont plus fréquemment repérés. La création de postes d'éducateurs précoces spécialisés et la mise à disposition de conseil PPL doivent permettre de faire face aux situations les plus urgentes dans l'accompagnement des professionnels (conseil et soutien) afin de permettre la poursuite de l'accueil.

La prévention et l'appui spécialisé aux professionnels des établissements scolaires (cf. chapitre 9.4.4 ci-après)

Pour faire face de la manière la plus efficiente possible à la demande constante de ressources supplémentaires exprimée par les établissements et la population, la LPS se propose de renforcer l'appui et le conseil aux professionnels de l'école, y compris au niveau postobligatoire, ainsi qu'aux parents, afin de favoriser la scolarisation du plus grand nombre possible d'élèves dans le cadre régulier. A cette fin, il est prévu d'accroître la présence, dans les établissements, de référents spécialisés respectivement dans l'enseignement spécialisé et les PPLS. Cet appoint est, de plus, conforme à l'ajout par le Grand Conseil d'une mission confiée au département de renforcer le "repérage précoce et l'évaluation" (art. 98, al. 5 LEO), devant prévenir le redoublement ou des actions plus lourdes pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du Plan d'études romand.

9.4.2 Coordination avec les autres services

Outre la collaboration renforcée avec la DGEO, le projet de loi promeut chaque fois que possible l'harmonisation des règles et la coordination avec les autres services en charge d'enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, à savoir notamment la protection de la jeunesse, l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (UPSPS), le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), le service en charge des handicapés adultes, l'assurance invalidité, tant pour la définition des prestations et la délimitation des interventions, que pour les pratiques en matière de subventionnement, de haute surveillance ou de financement des investissements.

9.4.3 Organisation décentralisée

Comme indiqué au chapitre 3, l'organisation actuelle est caractérisée par l'existence de deux offices distincts : l'Office de l'enseignement spécialisé (OES, avec ses huit inspectrices et inspecteurs œuvrant dans tout le canton depuis Lausanne) et l'Office de psychologie scolaire (OPS, avec ses dix responsables régionaux engagés selon trois statuts juridiques différents et les PPLS qui en dépendent). Ce dispositif offre une solide expertise, mais ne favorise guère l'approche consolidée de la pédagogie spécialisée, telle que voulue dans l'Accord intercantonal. De plus, elle n'est pas la plus rationnelle qui soit pour assurer la proximité de l'appui et du conseil.

Aussi, le projet de loi prévoit-il, outre la responsabilité stratégique du département, trois niveaux de gestion : la direction cantonale, les directions régionales de pédagogie spécialisée ainsi que l'établissement scolaire et l'équipe PPLS.

La direction cantonale assure la vision d'ensemble du système et garantit la qualité de l'entier du dispositif, en mettant notamment en place une référence métier et en encourageant l'harmonisation des pratiques. Elle veille en outre à un accès équitable aux différentes prestations en répartissant les ressources de façon équitable.

Les directions régionales constituent des unités pluridisciplinaires et doivent permettre à la fois : une bonne réactivité en cas de sollicitation, ainsi que la mise en œuvre, de manière consolidée, des processus d'octroi et de suivi des différentes prestations. Ces entités sont chargées de la gestion des mesures renforcées et des mesures auxiliaires.

Les établissements scolaires assument quant à eux, pour une large part, la gestion des mesures ordinaires, avec un rôle clé pour le "binôme" constitué par les responsables locaux des prestations d'enseignement spécialisé et ceux des prestations pédago-thérapeutiques ainsi que la mise en œuvre des mesures renforcées dans les cas d'élèves intégrés, en concertation avec la direction régionale.

Le déploiement de cette organisation décentralisée devant être coordonné avec les communes et les associations professionnelles, il se fera progressivement.

9.4.4 Rôles favorisant la proximité de l'appui et le suivi des prestations

Vu l'accent mis dans le projet de loi sur les prestations indirectes, d'appui ou conseil au bénéfice des adultes en charge des enfants ou jeunes concernés par la pédagogie spécialisée, et vu l'importance de constituer des réseaux "à taille humaine", comme condition clé de l'efficacité du travail et de la simplification administrative, il est prévu de valoriser les rôles suivants :

- répondant d'établissement : les directions d'établissements scolaires désignent, en concertation avec les directions régionales de pédagogie spécialisée, un enseignant répondant de la mise en place des mesures ordinaires et, le cas échéant, de la coordination avec les mesures pédago-thérapeutiques, ainsi qu'un enseignant (qui peut être le même) responsable de la mise en place des mesures renforcées au sein de l'établissement ;
- responsable d'équipe pédago-thérapeutique : les directions régionales de pédagogie spécialisée déploient des responsables d'équipes PPLS, avec un rôle de conseil aux professionnels des écoles et de coordination avec les répondants d'établissement, pour favoriser une analyse globale des besoins de l'enfant/élève ;
- référent spécialisé : rattaché aux directions régionales, il accompagnera les parents dans leurs démarches précédant l'octroi des mesures renforcées, instruira la procédure d'évaluation standardisée à l'attention de la commission cantonale, cherchera au besoin une place puis, lorsque la décision d'octroi aura été prise, s'assurera de la mise en œuvre du projet pédagogique, que ce soit dans un établissement de pédagogie

spécialisée ou dans une classe régulière avec des mesures appropriées.

9.4.5 Principe de l'organisation apprenante

Le projet de loi consacre le principe de l'organisation apprenante. Il se concrétise tant par l'organisation mise en place que par l'introduction de mesures indirectes en faveur des professionnels qui encadrent les enfants et les jeunes ainsi que des parents qui en font la demande. Il prévoit ainsi des lieux de concertation et de production d'expertise ou de savoir-faire aux différents niveaux, outre les relations interservices ou celles découlant du partenariat social :

- une gestion de la qualité des établissements de pédagogie spécialisée, orientée sur la qualité du projet individuel de pédagogie spécialisée de chaque élève et sur le contrôle de gestion ;
- une commission consultative cantonale comprenant les partenaires externes, pour le suivi de cette politique publique ;
- des commissions cantonales de référence par domaines de handicap et des commissions interservices, liens entre le monde académique et scolaire spécialisé ou régulier, permettant au service d'édicter des recommandations pédagogiques ou cliniques ;
- des centres de compétences offrant des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière ;
- des réseaux au sein des établissements, dans des configurations adaptées aux besoins et circonstances, favorisant une réponse globale aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Cette approche doit permettre à la LPS, pragmatiquement, de produire des effets positifs par rapport à la situation actuelle, et notamment :

- mieux garantir l'équité dans l'accès aux prestations sur tout le canton ;
- établir des lieux de concertation entre intérêt bien compris des élèves en difficultés, de leur famille, mais aussi de la classe et des professionnels concernés ;
- permettre de juguler l'inflation administrative, tout en prévenant l'arbitraire dans les décisions d'octroi ;
- promouvoir le travail interdisciplinaire en réseaux chaque fois que nécessaire, sans se disperser dans de trop nombreux colloques.

9.4.6 Approche selon des références internationales reconnues

Outre le Plan d'études romand au niveau pédagogique, le cadre de référence pour la définition des besoins et des prestations est la "Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé" (CIF). La "Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes" (CIM-10) apporte quant à elle des précisions en lien avec les aspects médicaux. Ces deux classifications édictées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sont utilisées exclusivement.

La CIF introduit une approche systémique des besoins particuliers de l'enfant. Ainsi, avec la disparition de la notion de handicap conçu comme un problème uniquement relatif à la personne elle-même, conséquence directe de sa maladie, au profit d'une approche globale basée sur l'interaction entre le problème de santé de la personne et les facteurs environnementaux et contextuels, il est devenu plus pertinent de se concentrer sur la recherche d'une réponse pédagogique et/ou pédago-thérapeutique adéquate pour que l'enfant progresse, plutôt que d'insister sur le diagnostic (avec un effet indésirable "d'étiquetage"). Aussi, l'environnement scolaire ou familial constitue-t-il un lieu d'intervention important de la pédagogie spécialisée. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont représentés par l'environnement physique, social et attitudinal dans lequel les enfants et les jeunes évoluent. Ces

facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur la participation.

Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement. Concrètement, dans cette approche, un élève dyslexique, par exemple, bénéficiera non seulement de logopédie pour lui-même, mais on agira également sur l'aptitude de ses enseignants de prendre en compte cette situation dans la donnée des consignes, ainsi que sur les conditions d'apprentissage et d'évaluation. C'est la raison de l'accent sur les "prestations indirectes" (art. 15), généralement destinées aux adultes qui encadrent l'enfant ou le jeune.

Par ailleurs, la CIF fournit, sur une base scientifique, "un langage commun pour décrire les états de santé et les états connexes de la santé, afin d'améliorer la communication entre différents acteurs". Elle est en particulier utile pour décrire les situations de handicap.

Quant à la CIM-10, elle permet "la classification des maladies, l'analyse systématique, l'interprétation et la comparaison des données de mortalité et de morbidité dans les différentes régions ou époques...". Elle ne définit pas le trouble en tant que tel, mais définit l'acceptation spécifique de tel ou tel trouble.

L'approche globale et les définitions ci-dessus sont le fondement de l'évaluation déterminant l'accès aux mesures prévues par le projet de loi et de la détermination des conditions ouvrant l'accès aux mesures.

Concrètement, dans le cadre de la LPS, on retient surtout les notions de "trouble" ou "déficience", comme cause nécessaire, mais pas suffisante, pour justifier une intervention dans le champ de la pédagogie spécialisée. L'existence d'une déficience physique mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant (ex. autisme) est par ailleurs la cause nécessaire pour les mesures renforcées si les autres conditions de l'article 12 sont remplies.

Ce qui est déterminant, c'est l'existence de conséquences de ces troubles et déficiences, en termes de limitations d'activité, de restrictions de participation ou de désavantages, en particulier en relation avec l'atteinte des objectifs de l'école (cf. LEO et Plan d'études). Ces conséquences impliquent, si elles entrent dans le champ de la pédagogie spécialisée, des besoins éducatifs particuliers qui sont couverts par les prestations prévues par le présent projet de loi.

9.4.7 Accès aux mesures

Formellement, lorsque des prestations font l'objet d'une décision d'octroi, on parle de "mesure". Le projet de loi distingue trois types de mesures, principalement afin d'en adapter les procédures d'accès en fonction de leur intensité, à savoir : les mesures ordinaires, les mesures renforcées et les mesures auxiliaires.

Les mesures ordinaires sont complémentaires ou subsidiaires à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre. Elles comprennent une ou plusieurs des prestations énumérées à l'article 10, pour autant que leur intensité ne justifie pas une mesure renforcée. Il s'agit ainsi de l'éducation précoce spécialisée qui correspond à l'actuel service éducatif itinérant (SEI), de l'enseignement spécialisé comprenant notamment l'actuel renfort pédagogique, le soutien pédagogique spécialisé et les prestations collectives en groupe ou par classe (actuelles classes D), ainsi que des mesures pédago-thérapeutiques comprenant la logopédie, la psychologie et la psychomotricité.

Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'Accord intercantonal prévoit l'attribution de mesures renforcées, sur la base de la détermination des besoins individuels de mesures caractérisées par leur durée, leur intensité, le niveau de spécialisation des intervenants ainsi que les conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. Les mesures renforcées peuvent comprendre les mêmes prestations que celles énumérées pour les mesures ordinaires, auxquelles s'ajoutent la prise en charge en structure de jour ou à caractère

résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée.

Les mesures auxiliaires, qui ne sont pas à proprement parler pédagogiques ou pédago-thérapeutiques, visent à permettre la participation de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages.

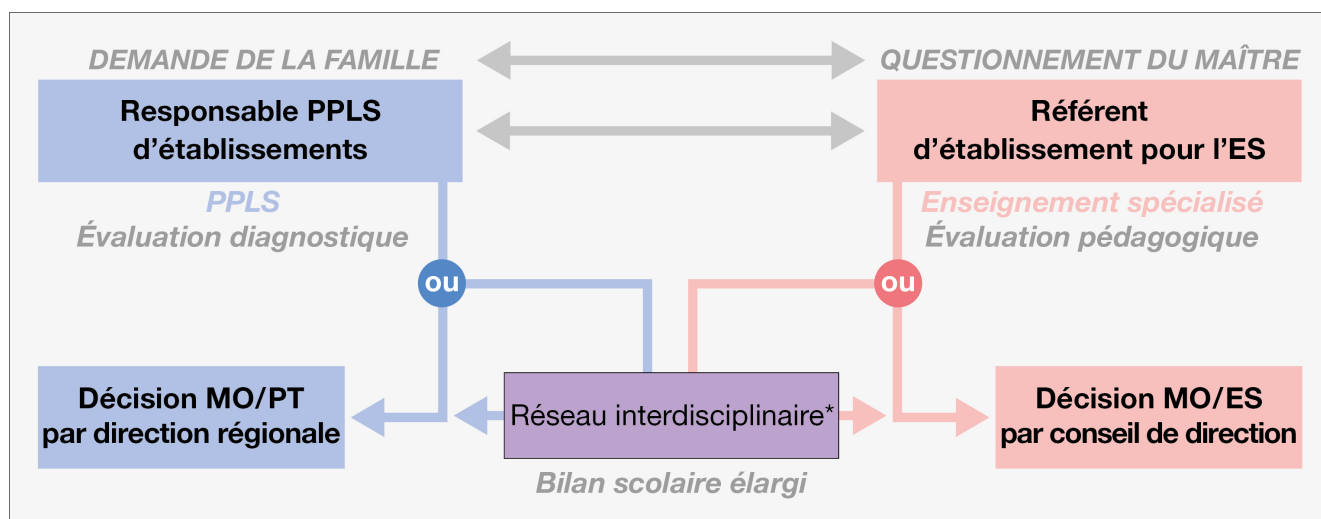
Le projet de loi prévoit des procédures d'accès différenciées pour chaque type de mesures qu'il définit. Si la procédure d'accès est cadrée par l'Accord en ce qui concerne les mesures renforcées, les cantons sont compétents en ce qui concerne les autres mesures. Le projet de loi tend à faciliter l'accès à des mesures peu importantes en termes de durée et de fréquence, tant pour les mesures ordinaires que pour les mesures auxiliaires. Le but est ainsi non seulement une simplification administrative, mais surtout la possibilité d'interventions rapides, par un processus de décision proche de l'enfant.

a) Accès aux mesures ordinaires (MO)

Le projet de loi vise à faciliter l'accès à ce type de mesures et à encourager le travail en équipe interdisciplinaire, qui s'est fortement développé ces dernières années, tout en veillant à clarifier les étapes et les rôles respectifs, en particulier pour que l'octroi respecte les principes de subsidiarité/complémentarité, d'équité et de proportionnalité des mesures mobilisées.

Le processus d'octroi, modélisé ci-après, est ainsi harmonisé, que l'on traite de mesures pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie et psychomotricité) ou d'enseignement spécialisé, en fixant les principes communs suivants : les parents sont associés les enfants ou les jeunes sont entendus et leur avis est pris en compte les responsables d'établissements s'informent mutuellement régulièrement ils valident toute demande avant décision d'octroi dès suspicion d'un besoin "composite" ou d'une situation "complexe", un réseau est tenu et un bilan pédagogique élargi établi, une décision conjointe étant cas échéant rendue tout octroi de MO fait l'objet d'une analyse de besoin sur formulaire standardisé une trace des prestations octroyées est conservée à la direction d'établissement. Il subsiste cependant quelques spécificités, dont les détails figurent dans le commentaire aux articles 26 et suivants (cf. chapitre 17). L'éducation précoce spécialisée fait l'objet d'une procédure propre dans la même optique d'un traitement d'intervention rapide et proche de l'enfant.

Le schéma ci-après montre que la coordination entre secteurs pédago-thérapeutique et enseignement spécialisé est renforcée, le recours à des supports permettant d'avérer le besoin de prendre des mesures est standardisé. Pour le surplus, un document pratique d'aide à la prise de chacune des décisions est mis à la disposition des professionnels.



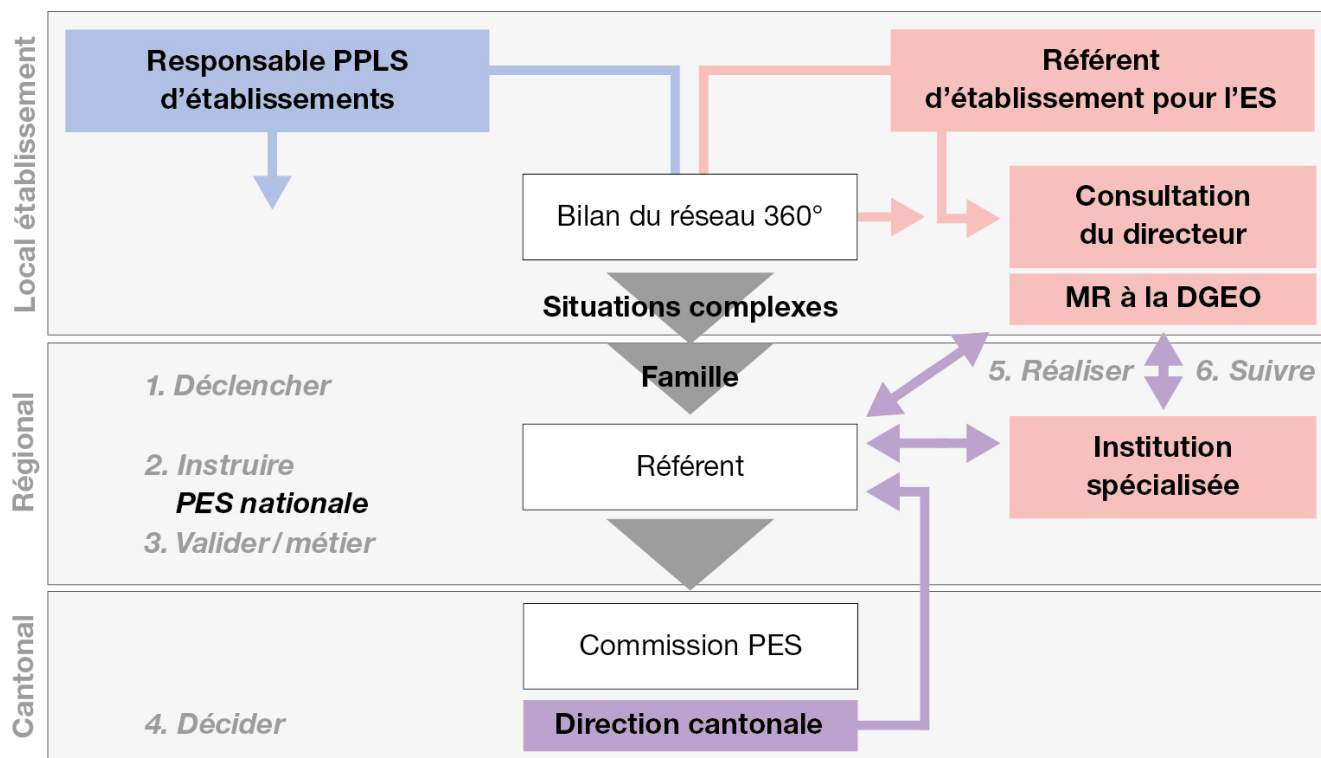
* Avec l'appui de la direction régionale si nécessaire.

b) Accès aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) via la Procédure d'évaluation standardisée (PES)

Comme indiqué au chapitre 9.2.2, l'Accord intercantonal pose deux principes essentiels d'octroi de ces mesures :

- la séparation entre l'instance en charge de l'évaluation et celle qui dispense la mesure ;
- le respect d'une procédure standardisée au niveau intercantonal (PES) consistant à établir les besoins dans le domaine de la pédagogie spécialisée au moyen d'un questionnaire standardisé.

Dans ce cadre, le projet de loi vise à permettre la mise en œuvre d'une procédure comprenant schématiquement les étapes suivantes :



1. Même si c'est souvent l'école qui connaît la situation et sa gravité, puisque les ressources internes et mesures ordinaires ne suffisent plus, il revient aux parents de demander l'ouverture de la PES en saisissant la Commission cantonale d'évaluation, via la direction régionale de pédagogie spécialisée. Il est à noter que, si cela semble indiqué, les directions d'établissement ou les professionnels entourant un enfant en âge préscolaire ou un élève, disposent de la possibilité de demander un avis à la Commission avant qu'une demande formelle ne soit déposée par les parents.
2. La direction régionale désigne un professionnel de la pédagogie spécialisée membre de la direction régionale, qui suivra la situation de l'enfant tout au long du processus. Le dossier est instruit selon le canevas PES. La sollicitation des divers acteurs et la participation active des parents tout au long du processus permettent d'agir par anticipation afin de dégager un consensus et de proposer à la commission cantonale d'évaluation et à la direction cantonale des alternatives réalistes (disponibilité des places soit à l'école régulière ou en établissement de pédagogie spécialisée – disponibilité des prestations nécessaires - adhésion des professionnels - assentiment des parents).
3. La commission cantonale d'évaluation est constituée d'experts de la pédagogie spécialisée et d'un médecin, avec possibilité au besoin de questionner la direction régionale et d'entendre les parents dans le cadre d'un réexamen. Elle s'assure que les

ressources sont suffisantes et de l'équité cantonale avant de rendre son préavis, qui peut comprendre diverses alternatives de prise en charge.

4. Le chef de service décide formellement de l'octroi de la mesure renforcée et rend une décision valable pour deux ans au plus. En cas de décision négative, il peut émettre des recommandations de mesures ordinaires alternatives à l'adresse de la direction d'établissement et de l'équipe PPLS concernée (cf. art. 35, al. 3).
5. L'établissement prestataire met en œuvre la mesure, qui comprend un projet individualisé de pédagogie spécialisée lors d'une scolarisation dans un établissement public, le projet est élaboré en collaboration avec l'équipe PPLS de l'établissement lors d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu, le projet est élaboré dans le cadre de sa convention de subventionnement.
6. Le suivi, l'évaluation et la reconsidération du projet sont assurés par la direction régionale, en étroite collaboration avec le prestataire et le réseau ad hoc.

c) Accès aux mesures auxiliaires

Pour ce qui est des mesures auxiliaires sollicitées sans mesure renforcée ou de façon non-concomitante, la demande se fait directement auprès du service, voire de la direction régionale sur délégation, afin d'en faciliter l'accès et d'éviter la lourdeur de la procédure d'évaluation standardisée.

Si le besoin de mesures auxiliaires est concomitant à celui de mesures renforcées, une seule demande est suffisante. Il est par contre évalué dans tous les cas par le service sans qu'un préavis de la commission d'évaluation (PES) ne soit exigé.

9.4.8 Evaluation scolaire

Dans la mesure où la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, la référence en matière de certification est la LEO, qui définit les règles en la matière dans le Cadre général de l'évaluation. Dans ce cadre, soit l'élève obtient un certificat correspondant aux standards de la scolarité obligatoire, soit il obtient une certification sous forme d'un "portfolio" recensant les compétences acquises, certes au plus près des objectifs de l'école, mais auto-référencées, débouchant sur une possible admission dite "sur dossier" dans les écoles subséquentes (cf. art. 37, al. 6).

Le certificat de fin de scolarité obligatoire prévu dans la LEO peut cependant prévoir des aménagements et aboutir à deux types de documents :

- Certificat "standard" (art. 91 LEO) : les objectifs atteints sont les mêmes, mais les conditions de passation des épreuves sont aménagées (ex. clavier braille pour un mal voyant). Le travail est alors évalué de la même manière que les autres élèves, les notes ont la même valeur et le certificat donne les mêmes droits ;
- Certificat découlant d'un "programme personnalisé" (art. 104 LEO) : l'élève n'atteint pas tous les objectifs du Plan d'études les notes qu'il obtient ont une valeur relative au projet personnalisé mis sur pied pour lui les droits ouverts par le certificat sont décidés de manière individuelle, "sur dossier".

10 CHAPITRE FINANCIER

10.1 Fondements du système financier

Le projet de loi consacre l'existence de différents régimes financiers, tout en les adaptant pour viser l'efficacité à la fois administrative et financière, dans un contexte particulier, puisqu'il s'agit d'articuler la logique collective des classes ou groupes d'élèves, avec celle de la réponse à des besoins particuliers, individuels. De plus, les prestataires peuvent relever tant du secteur public que parapublic subventionné, voire privé agréé. Enfin, le volume des demandes est exponentiel et doit donc pouvoir être mis en conformité avec les moyens disponibles. Compte tenu de ce précède, la LPS vise les objectifs suivants :

1. Vision intégrée de la pédagogie spécialisée

Concrètement, l'Accord intercantonal tisse un lien étroit entre l'enseignement spécialisé et les mesures pédo-thérapeutiques, et les regroupe sous l'appellation générique de "pédagogie spécialisée". Cette logique est reprise par la LPS. Des réallocations de ressources entre les différents corps de métiers co-existant dans la pédagogie spécialisée pourront donc s'avérer nécessaires.

2. Simplification administrative et responsabilisation des prestataires

Ce principe se décline via la généralisation chaque fois que possible du système des allocations de ressources financières et de postes. Ainsi, avec les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, un système de relations financières entre l'Etat et les institutions basé sur des allocations de ressources est-il actuellement en élaboration entre le SESAF et l'AVOP, avec l'appui de l'IDHEAP. De même, il est prévu de doter globalement les directions régionales de pédagogie spécialisée, en fonction des effectifs et de la nature des besoins des bénéficiaires.

3. Mise en œuvre des règles particulières de la loi sur les subventions

Concrètement, il est prévu une généralisation des conventions de subventionnement avec les établissements subventionnés de l'AVOP, mais également avec les prestataires privés reconnus du domaine des mesures pédo-thérapeutiques (logopédistes indépendants notamment).

4. Perméabilité privé – public favorisant les mesures intégratives de scolarisation

A l'usage, il importe que les ressources financières destinées à l'encadrement d'un élève puissent être prioritairement allouées en fonction des décisions pédagogiques pertinentes et pour ce faire, considérer les établissements comme des centres pluridisciplinaires de formation, dont les dotations de postes fluctuent selon les effectifs et selon la nature des besoins. Ainsi, les transferts de budgets seront-ils envisagés, dans le cadre des procédures budgétaires.

5. Cohérence inter-institutionnelle des règles de reconnaissance et financement

Concrètement, cette volonté débouche dans les établissements de la scolarité obligatoire sur un système compatible avec celui de l'enveloppe pédagogique mis en place à la DGEO et au SESAF. Cette coordination s'applique également aux relations avec le secteur parapublic, qui seront réglées par analogie à celles des autres services partenaires (SPJ, SPAS, SASH).

10.1.1 Dans les établissements de la scolarité obligatoire

Les directions d'établissements ont acquis une bonne expérience dans la gestion d'une enveloppe de base définie en fonction du nombre d'élèves dans les différents types de classes. Aussi, pour les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, l'intention est de doter les directions d'une allocation de ressources pour l'engagement d'enseignants spécialisés relevant du SESAF, ce dernier restant compétent pour l'engagement des prestataires de mesures auxiliaires.

Pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées, scolarisés dans des classes régulières, il convient de rappeler qu'ils compteront dans l'enveloppe de base DGEO comme tout autre élève, enveloppe à laquelle un quota de périodes d'encadrement supplémentaires défini au niveau de la direction de la

pédagogie spécialisée et déterminé au terme de la procédure d'évaluation standardisée (PES), sera ajouté.

Quant aux prestations indirectes de conseil aux familles ou personnels des lieux d'accueil ou de l'école, elles seront intégrées dans le cahier des charges des professionnels concernés relevant du SESAF, le projet prévoyant de renforcer l'encadrement de proximité (cf. chapitre 10.2 sur les conséquences financières). Et lorsqu'elles seront confiées à un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu, notamment dans les centres de compétence, elles seront honorées dans le cadre de la convention de subventionnement.

Dans le cas où l'environnement scolaire doit être adapté (ex. construction d'une rampe pour handicapé physique, dans un bâtiment scolaire), générant des investissements pour une commune, le principe général est que les règles en matière d'accessibilité des bâtiments publics (cf. LHand) s'appliquent (environ 80 élèves seulement, pour 800 bâtiments scolaires). Dans des cas particuliers et selon des critères à définir par le département, une participation de l'Etat sera possible pour l'adaptation de bâtiments existants, dans le cadre du budget actuel du SESAF (cf. commentaire à l'art. 44, al. 2, LPS).

10.1.2 Dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Pour les charges d'exploitation, des travaux approfondis sont en cours avec l'AVOP et l'IDHEAP (en tant que mandataire), afin de déboucher sur un système de relations financières entre l'Etat et les institutions de pédagogie spécialisée basé sur des allocations de ressources, définissant les taux d'encadrement selon le type de handicap et le degré de complexité de la situation de l'élève.

Le modèle envisagé est inspiré de celui du canton de Saint-Gall et des catégories de besoins définies par la faîtière nationale INTEGRAS. Il prend également en compte les bases légales en vigueur (loi sur les finances, loi sur les subventions avec les futures conventions de subventionnement) et respecte la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Les comptes des institutions seront présentés, comme aujourd'hui, sur la base d'un plan comptable admis par l'Etat, prévoyant notamment une comptabilité analytique, conformément à la CIIS.

Pour les charges d'investissements, le projet reprend les principes généraux appliqués pour les établissements sanitaires (cf. LPFES), les handicapés adultes (cf. LAIH, 7 institutions sur 19 accueillant tant des enfants que des adultes) et foyers du SPJ (cf. LProMin, 5 internats ayant aussi une école spécialisée). Il distingue :

- les investissements immobiliers (achat de bâtiments, constructions à neuf ou travaux importants ayant une incidence sur la valeur incendie) : dans ce cas, le partenaire parapublic doit en principe être à même d'apporter 20% du coût de l'investissement. L'Etat donne, cas échéant, sa garantie pour les emprunts et prêts, en assurant exclusivement le service de la dette (cf. commentaire de l'art. 59 LPS) ;
- les rénovations, telles que réfection et mise en conformité, dont le coût ne dépasse pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment qui sera fixé par le règlement, seront financés par versement direct ou amortissement (cf. commentaire de l'art. 58 LPS) ;
- les travaux de maintenance ne couvrant que les frais d'entretien usuel sont intégrés dans le budget d'exploitation découlant de la convention de subventionnement (cf. commentaire de l'art. 58 LPS).

10.1.3 Avec les prestataires privés subventionnés (ex. logopédistes)

Outre les établissements publics et subventionnés, le département pourra continuer de mandater des prestataires "externes", pour peu qu'ils continuent d'être reconnus indépendants par les assurances sociales, via l'article 24 du présent projet (voir à ce propos chapitre 7.3).

10.2 Effets financiers du projet

L'évolution souhaitée comporte deux volets spécifiques repris ci-dessous :

- pour mieux maîtriser globalement ce secteur caractérisé par une mixité public-privé, des professions diverses et un lien étroit avec la démographie, des indicateurs seront fixés dans le cadre de la planification (a) ;
- une intensification des prestations dans les secteurs où il est prouvé que l'action serait la plus efficiente, en particulier pour les petits enfants de 0 à 4 ans, pour l'aide à des solutions inclusives (dans les classes régulières) et pour les prestations indirectes d'appui aux professionnels et aux familles, afin de juguler la croissance de la demande (b).

a) Nécessité de contenir le budget

Les charges liées aux prestations de pédagogie spécialisée résident principalement dans le financement de ressources humaines et le subventionnement de prestataires.

Le secteur de la pédagogie spécialisée pose des problèmes complexes de gestion par le fait que, pour assurer ses prestations, il mobilise à la fois le secteur public et parapublic subventionné et que, par ailleurs, il réunit des professions régies soit par des enveloppes de postes (les enseignants), soit par des postes administratifs déterminés dans un plan des postes hors démographie (les PPLS). De plus, les besoins des enfants étant évolutifs, tout comme les modes de scolarisation et de prise en charge, il s'agit de favoriser une certaine souplesse.

Concrètement, pour être plus efficient en matière de gestion des ressources, le système doit permettre principalement, à coût équivalent :

- une perméabilité entre les secteurs privé et public, notamment pour que le choix d'un mode de scolarisation (en école régulière ou en institution) ne soit pas dicté par la disponibilité financière de l'un ou l'autre des secteurs ;
- des roades entre professions, par exemple pour remplacer un logopédiste par un psychomotricien dans une équipe, voire par un enseignant spécialisé.

Les outils proposés par la LFIN et les règles de fonctionnement usuelles permettent de garantir cette flexibilité, en particulier en présentant des demandes de crédits supplémentaires entièrement compensés en cours d'année ou en justifiant la nécessité de transfert de ressources dans le cadre du bouclage.

Un ratio sera déterminé dans le cadre de la planification entre les prestataires nécessaires pour couvrir les besoins et le nombre d'élèves de la scolarité obligatoire.

S'agissant des MR, il est prévu un ratio commun, tenant compte des besoins consolidés pour les prestations d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques. Des transferts d'ETP entre les métiers de la pédagogie spécialisée du secteur public et des transferts de budget entre le secteur public et privé sont ainsi envisageables et seront réalisés respectivement par le recours au mécanisme de transfert de postes de référence et par le biais de propositions au Conseil d'Etat de crédits supplémentaires compensés.

S'agissant des MO, la même logique est reprise, mais avec un cloisonnement entre les prestations d'enseignement spécialisé et les prestations pédago-thérapeutiques. Un taux d'encadrement indicatif pour chaque groupe de prestations dans le cadre de la planification devra permettre des adaptations de l'étendue de l'offre.

Ces ratios doivent être considérés comme un outil de la planification et de l'élaboration budgétaire qui permettra, en cas de croissance démographique, de fonder une réponse du canton – mais sans automatisme – à une augmentation des besoins et donc du nombre de professionnels nécessaires.

b) A propos de l'intensification des prestations

Les axes de développement des prestations de pédagogie spécialisée s'appuient sur l'évolution déjà initiée lors des budgets de ces dernières années, ils ont en cohérence avec les avis exprimés lors de la consultation de l'avant-projet de loi de 2010 et sont appuyés par les orientations du programme de législature du Conseil d'Etat.

Ces axes de développements sont centrés sur la nécessité d'apporter un appui aux parents et professionnels en charge des enfants, sur l'intensification des mesures préventives et de certaines prestations et, enfin, sur la prise en compte globale du système, à savoir la possibilité transfert de moyens entre les différentes formes de prises en charge.

Ces axes de développement permettent de limiter la croissance du budget sollicité pour l'ensemble des enfants de 0 à 20 ans au bénéfice des prestations du projet de loi, à environ 12 millions supplémentaires, selon la planification annoncée par le DFJC dans le cadre du programme de législature (2,5 millions prévus pour l'année 2014, qui feront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire non compensé).

Dans un domaine où la demande peut être infinie, cette somme permettra d'intervenir très concrètement dans les domaines suivants, jugés les plus prioritaires dans une logique d'efficience :

PRESTATION	COÛT Public	COÛT Privé	DESCRIPTION	ETP Etat
1. Prestations directes aux enfants 0-4 ans, en particulier par le Service éducatif itinérant (SEI), l'intégration précoce en crèches et garderie et pour la logopédie ou la psychomotricité :		2 mio	correspondant, d'une part, à l'accompagnement d'une cinquantaine d'enfants supplémentaires en situation de handicap (en sus des 335 actuellement pris en charge), et, d'autre part, à offrir un traitement de 40 séances annuelles à 0.5% des enfants ayant un trouble avéré	0
2. Prestations directes dans les écoles (4 – 16 ans) accueillant un élève au bénéfice de mesures renforcées (SPS, RP et PPLS) :	3 mio	1 mio	correspondant à la capacité d'assurer en moyenne 6 à 8 périodes d'enseignement spécialisé et 1 à 2 séances pédago-thérapeutiques par élève concerné	30
3. Prestations directes d'appui psychologique au post-obligatoire (16-20 ans) :	2 mio		correspondant à 0.5 ETP pour 1'000 élèves/apprentis	16
4. Prestations indirectes d'appui spécialisé aux crèches et garderies, pour faire face aux urgences et aux demandes de conseils :	0.5 mio		correspondant à 5 postes, notamment pour l'accompagnement intensif d'enfants atteints d'autisme	5
5. Prestations indirectes d'appui spécialisé aux établissements, par des référents pour les mesures d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques :	1.5 mio		encadrement, correspondant à 10% d'enseignant spécialisé par établissement et 3.5 ETP sur le champ des PPLS	12
6. Finalisation de l'équipement cantonal régionalisé en matière de relève parentale		2 mio	Correspondant à l'ouverture de l'UAT d'Yverdon et celle de Lutry pour adolescents atteints d'autisme	0
TOTAUX	+ 7 mio	+ 5 mio	Soit + 12 mio sur les 250 mio actuels	63

Dans ces 12 millions sont compris les moyens nécessaires au déploiement de la LPS, ainsi qu'aux formations continues requises. La planification sera telle que présentée dans le tableau ci-dessous. Cette projection ne préjuge pas des décisions budgétaires futures et d'effets financiers de décisions politiques.

en mio CHF	Budget 2014		Budget 2015		Budget 2016		Budget 2017		Budget 2018		Budget 2019		Effet cumulé par rapport au BU13
	2013-2014	2014-2015	2014-2015	2015-2016	2015-2016	2016-2017	2016-2017	2017-2018	2017-2018	2018-2019	2018-2019	2019-2020	
	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	7/12e	5/12e	
1. Prestations 0-4 ans		0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	2.00
2. MR intégrées		0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	4.00
				0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	
						0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	
							0.35	0.55	0.35	0.55	0.35	0.35	
3. Appuis postoblig.					0.80		0.80		0.80		0.80		2.00
									0.60		0.60		
											0.60		
4. Appui aux crèches		0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.50
5. Conseil de proximité		0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	1.50
6. UAT	0.50		0.50		0.50		0.50		0.50		0.50		2.00
					0.80		0.80		0.80		0.80		
							0.70		0.70		0.70		
Total	2.50		5.50		7.60		9.20		11.00		12.00		12.00
Variation BU précédent	2.50		3.00		2.10		1.60		1.80		1.00		

Dès lors que l'offre de prestations en matière de pédagogie spécialisée contenue dans le projet est prescrite par l'Accord intercantonal, cette offre n'impose pas de charges nouvelles au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD. Les prestations alternatives à celles prévues par l'Accord et que le projet maintient (UAT, mesures préventives) constituent également des charges liées, dans la mesure où elles impliquent des coûts ou des conséquences matérielles équivalents ou inférieurs à ceux des prestations auxquelles elles se substituent. Pour le surplus, les règles ordinaires s'appliquant aux procédures budgétaires trouvent application (articles 43 et 45 LPS).

Concernant les dispositions d'organisation, les charges induites par la mise en œuvre de la commission cantonale d'évaluation, dès lors qu'elles découlent de l'article 6 alinéa 3 de l'Accord intercantonal, sont liées. Il est à noter que cette mission est déjà, pour l'essentiel, assumée par des cadres du service. Il ne s'agira donc que de procéder à un réaménagement des cahiers des charges. Il en ira de même en ce qui concerne les futures commissions de référence dans la mesure où il ne s'agit là que d'une formalisation des séances de coordination avec les partenaires de pédagogie spécialisée.

Concernant en particulier la participation financière forfaitaire que l'Etat peut verser aux communes pour les enfants au bénéfice de mesures renforcées intégrées (art. 44, al. 3) son ampleur dépendra des décisions budgétaires au sens de l'article 43 du projet. Ce dernier point implique que la question de l'application de l'article 163, alinéa 2, Cst-Vd ne se pose pas ici.

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL POUR L'AMÉLIORATION ET LA CLARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION DANS LE PRÉSCOLAIRE (06_POS_195)

Rappel

Toute la littérature scientifique sur la question met en évidence l'importance de la prise en charge précoce des troubles de la communication et du langage. Or, il y a encore quelques années, plus de 90% de ces troubles n'étaient reconnus qu'à l'entrée à l'école enfantine, voire en début de scolarité obligatoire, lors de l'apprentissage de la lecture. Depuis quelques années, les professionnels de la petite enfance, alertés par cette problématique, ont mis en place des stratégies qui ont abouti réellement à un signalement plus précoce de ces enfants aux centres de références régionaux, qui sont organiquement liés à l'enseignement spécialisé. Malheureusement, ces services ne peuvent pas répondre adéquatement aux demandes, car il se pose un problème de prise en charge financière, chacun des bailleurs de fonds — AI, SESAF, assurance maladie ou réseaux de soins — se retranche derrière son propre règlement et refuse de payer les traitements avant 4 ans, soit l'entrée à l'école enfantine, ce qui est souvent déjà relativement tard.

Le postulat demande qu'à l'occasion du changement de répartition des tâches entre la Confédération et l'Etat de Vaud, qui devrait normalement intervenir en 2007, ce problème soit spécifiquement pris en compte et qu'en attendant le Conseil d'Etat trouve une solution transitoire de manière à ne pas porter préjudice aux enfants souffrant de ces troubles.

Aigle, le 21 mars 2006. (Signé) Bernard Borel

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, le Grand Conseil a décidé le 26 septembre 2006 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat n'a pas formellement répondu dans les délais, il a sur le fond dûment informé le Grand Conseil en juin 2011, via notamment la Réponse à l'interpellation B. Borel et consorts : "Les enfants en traitement logopédique pris en otage par le DFJC ?" (INT_485), outre la Commission de gestion.

Rappelons qu'avant EtaCom, certaines communes offraient quelques prestations pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de l'école primaire, au titre de la "logopédie préventive". Or, dans le cadre de la reprise de la logopédie par le canton, cette offre avait disparu, sous réserve de cas graves pris en charge par l'AI. Une phase transitoire a ensuite découlé de la RPT (cf. chap. 3.2 de l'EMPL). Outre les informations contenues au fil de l'EMPL, il peut être ajouté ce qui suit, en réponse spécifique au postulat B. Borel.

Dans le cadre des débats, le postulant avait précisé que son intention n'était pas d'augmenter les prestations : "...car s'il s'agit bien de faire commencer les prestations de logopédie plus tôt, c'est aussi pour pouvoir les arrêter plus tôt.". Les intervenants insistaient également pour que la reprise de la pédagogie spécialisée par le canton, suite à la RPT, soit l'occasion d'une réflexion en la matière. Or cette réflexion a eu lieu au sein de l'Office de psychologie scolaire (OPS). Ce dernier a effectivement conduit des études, en collaboration avec l'Université de Genève, permettant de distinguer :

- a) des prestations permettant d'évaluer la gravité d'un trouble, puis lorsqu'il est léger, d'empêcher cas échéant qu'il devienne chronique ou ne s'aggrave ;
- b) les prévalences, ainsi que le moment opportun au sens clinique, pour traiter les différents troubles "graves" (dyslalie-articulation, dysphasie, retard de développement du langage, dyslexie-dysorthographe, bégaiement...).

Et sur cette base, la LPS introduit d'une part des "mesures préventives" (art. 14 LPS), sans limite d'âge ou de champ des ayants-droit, elle prévoit d'autre part des suivis/traitements, dès lors que le trouble est avéré (art. 10, al. 1, lettre d, LPS). Rappelons aussi que le budget consacré à la logopédie a été sensiblement renforcé, et que cela a profité pour l'essentiel aux petits enfants. Ainsi, en comparaisons intercantionales, le canton de Vaud compte parmi ceux qui ont le plus développé ce secteur. Mais la plupart des cantons observent par ailleurs que les sommes transférées par la Confédération dans le cadre de la RPT ne permettaient que des interventions limitées et centrées sur l'âge scolaire, la plupart devant actuellement faire face à des dépassements de budget.

Pour le surplus, le rapport ci-après (chap. 13) au postulat Labouchère répond de manière plus complète à la question du pilotage de l'offre des prestations de logopédie.

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR POSTUALT BERNARD BOREL ET CONSORTS POUR UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE DES ENFANTS SOURDS (06_POS_225)

Rappel

Ces dernières années, le pronostic et l'évolution des enfants sourds ont été radicalement modifiés et améliorés grâce au diagnostic plus précoce et la possibilité de mettre un implant cochléaire rapidement pour ceux qui souffrent d'une surdité profonde voire totale. Cela signifie évidemment que la prise en charge de ces enfants doit s'adapter et que le rôle de l'école cantonale pour les enfants sourds (ECES) doit être redéfini.

En effet, de plus en plus d'enfants pourront, avec un soutien approprié, intégrer, au moins partiellement et progressivement, des cursus scolaires non spécialisés, pouvant communiquer avec leurs pairs et enseignants de manière satisfaisante.

Néanmoins, il faudra définir et développer les prestations pédago-thérapeutiques adaptées aux enfants sourds intégrés, car il restera toujours une grande proportion d'enfants, même implantés, présentant des difficultés multiples liées à leur handicap. L'intégration ne gomme pas les difficultés, mais les révèle. De plus, il faut rester conscient que, dès que l'enfant débranche son implant ou enlève son appareil auditif au lit, sous la douche, à la piscine etc. -ou en cas de panne, l'enfant " redevient " sourd profond.

Actuellement, il y a un malaise à l'ECES et parmi les parents d'enfants sourds relayé par la Fédération Suisse des Sourds. En effet, les deux médecins-conseils de l'école ont interdit tout usage de " langage signé ", en particulier dans le préscolaire, pour l'enfant implanté pour l'immerger complètement dans la langue parlée, tandis que les parents et l'équipe d'enseignement spécialisé prônent le "bilinguisme".

Un autre malaise est lié au fait qu'il n'est pas toujours clair, lorsqu'un enfant sourd retourne ou intègre le cercle scolaire lié à son domicile, si c'est l'équipe de soutien thérapeutique local (par les prestations de psychologie psychomotricité et logopédie en milieu scolaire dits PPLS) ou celle de l'ECES qui aidera à son intégration.

Il serait d'une part dommageable de perdre les compétences spécifiques des professionnels de l'ECES, mais il serait probablement logique qu'un lien étroit existe avec les équipes locales qui n'ont souvent pas le temps de s'occuper avec l'intensité requise du suivi de ces enfants, d'autant plus qu'il se poursuivra sur plusieurs années. En effet, il faut bien avoir à l'esprit que la surdité même appareillée, entraîne un handicap fonctionnel altérant le message perçu et la conformité de celui-ci n'est pas garantie.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat, sachant que des modifications essentielles sont nécessaires, d'informer le Grand Conseil sur la politique qu'il entend mener dans la prise en charge des enfants sourds dans ce canton et le prie de tenir compte de l'avis de tous les professionnels concernés et des parents, de manière à assurer à ces enfants une intégration optimale dans le monde des entendants

et sans préjugés "intégristes".

Aigle, le 14 novembre 2006 (Ont signé) Bernard Borel et 7 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, le Grand Conseil a décidé le 3 juillet 2007 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Les débats ont fait apparaître que, si une majorité des enfants bénéficient de l'implantation cochléaire, ce progrès pour l'ouïe ne résout pas tous les problèmes : intégration scolaire et sociale dans les classes régulières, nécessité ou non d'apprendre la langue des signes, collaboration entre monde médical et pédagogique. Dans ce contexte, le député Borel demandait des informations sur l'évolution de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après ECES), dans le cadre de la pédagogie spécialisée, ainsi que des collaborations avec les différents milieux concernés, dont la Fédération suisse des sourds.

En termes d'approche pédago-thérapeutique, l'ECES développe désormais une approche bilingue : oral et langue des signes française (LSF). L'oral est maintenant présent, avec un accompagnement en langage parlé complété (LPC) le plus tôt possible. La langue des signes accompagne les jeunes enfants, notamment avant une implantation cochléaire ou plus tard chez les élèves qui participent aux activités socio-éducatives de l'ECES les mercredis après-midi ou durant certains week-end (22 inscrits en 2011-2012 avec leur fratrie, si souhaité).

Au plan organisationnel, suite à un audit effectué en 2006 et à l'engagement d'un nouveau directeur, l'ECES a progressivement fermé ses classes spécialisées regroupant uniquement des élèves sourds ou malentendants jusqu'en 2010. En effet, après les efforts des personnels de l'ECES et l'accueil proposé par des enseignants titulaires de classes régulières de la DGEO, en 2011-2012, 90 élèves sourds ou malentendants (sur 92 au total) sont scolarisés dans les établissements primaires ou secondaires de la DGEO. Nonobstant, on compte 72 élèves qui suivent un cursus scolaire ordinaire alors que 4 bénéficient d'un programme partiellement adapté et 8 sont scolarisés dans des classes à petit effectif (type Classe D ou COES). En outre, 2 élèves sourds supplémentaires, signalés au Service de la protection de la jeunesse (SPJ), devaient trouver une solution d'accueil en internat à l'Institut St.-Joseph de Fribourg qui dispose toujours d'un internat pour élèves sourds. Là encore, sauf pour les élèves accueillis hors canton, l'ECES offre des appuis ambulatoires. Cet accompagnement assure que la communication soit la plus efficiente possible entre ces élèves et les personnels des classes spécialisées.

Cette nouvelle politique pédagogique doit beaucoup à l'évolution du personnel, notamment aux anciens titulaires des classes spéciales de l'ECES qui ont rejoint maintenant les enseignants spécialisés du soutien pédagogique spécialisé (SPS) de l'ECES. Un autre facteur important qui a contribué à cette évolution positive est dû aux progrès technologiques des implants cochléaires et au nombre croissant d'élèves bénéficiant d'implants. Enfin, les moyens mis en œuvre pour accompagner les familles et les très jeunes enfants implantés (parfois dès 9 mois) accueillis dans le secteur "petite enfance" ont permis, grâce à deux médecins experts et à un personnel hautement qualifié, de signer un accord de collaboration en 2009 avec les deux centres d'implantation cochléaires (CRIC à Genève et Inselspital à Bern), qui accompagnent ces élèves dans la procédure d'implantation cochléaire, désormais courante pour tout enfant présentant une surdité profonde ou sévère.

Quant à ceux qui pourraient connaître des difficultés scolaires en raison d'une surdité légère, relevons pour le versant médical que, sur la base d'une revue de la littérature scientifique réalisée par l'Unité de promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, le mode de repérage précoce est en cours d'adaptation ceci afin d'obtenir de meilleurs résultats que par le dépistage rapide au début de la scolarité.

Dans le cadre de la LPS, l'ECES deviendra à la fois le siège de la commission cantonale

pluridisciplinaire de référence sur la surdité (cf. art. 9 LPS), tout en continuant d'assumer un rôle de centre de compétences (cf. art. 20 LPS) assurant des prestations directes ou indirectes. Cependant, en confrontant les pratiques vaudoises à celles qui s'observent aux niveaux national (cf. " Concept de scolarisation de l'élève sourd ou malentendant " OPERA/CIIP) et international, force est de constater que certains questionnements restent ouverts, vu le manque de recul en matière de scolarisation de ces élèves dans les classes régulières. Il reviendra à la commission cantonale de référence de suivre l'évolution de la connaissance et de la recherche en la matière.

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CATHERINE LABOUCHÈRE ET CONSORTS – LES CONSÉQUENCES DE LA RPT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE LOGOPÉDIQUE – UN BILAN EST NÉCESSAIRE (11_POS_243)

Rappel

Le récent conflit autour des prestations des logopédistes le démontre, les conséquences de la RPT ne sont pas anodines. Avant sa mise en place, les prestations en matière de logopédie, étaient prises en charge en très grande partie par l'AI. L'avènement de la RPT a changé les paradigmes. Ce n'est plus l'AI qui paie les prestations, mais le canton. Ce dernier reçoit un financement de la Confédération pour cela. Pendant trois ans, il a été prévu une garantie de ce financement pour atténuer les effets de ce transfert. Pour l'instant, les autres mesures de pédagogie spécialisée sont moins sous le feu de la rampe, mais il est important aussi d'examiner si, elles aussi, pourraient être touchées par ce transfert. Depuis le changement de paradigme, les demandes en prestations logopédiques ont augmenté et de façon plus forte que l'accroissement de la population scolaire. Cela a créé des dépassements du budget et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a réagi avec les conséquences restrictives que l'on connaît (notamment diminution de l'horaire de la prise en charge, délais d'attente pour les traitements). Heureusement, un gel des restrictions a été décidé par le département en attendant une réunion entre les parties concernées le 14 mars prochain. Quelle que soit l'issue de cette rencontre, il est nécessaire de comprendre ce qui a amené à ces tensions. Dans la logique d'explications nécessaires, il est important aussi que ces questions soient comprises et expliquées avant que la loi sur la pédagogie spécialisée ne soit mise sous toit. Si ce n'est pas le cas, les discordes constatées avec les logopédistes pourraient potentiellement s'étendre à d'autres prestations de pédagogie spécialisée, et ce serait préjudiciable pour tout le monde, en premier lieu pour les enfants. Le présent postulat demande de faire un bilan sur cette question en y incluant notamment une analyse des questions suivantes :

- les raisons de la forte augmentation des demandes de prestations logopédiques*
- la position des PPLS dans le canton face à ces demandes*
- les pistes envisagées pour faire face à ces demandes supplémentaires, selon quels critères*
- les risques pour les autres prestations de pédagogie spécialisée de suivre le même accroissement.*

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 8 mars 2011. (Signé) Catherine Labouchère et 22 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, comprenant des informations substantielles sur ces prestations, et notamment sur les facteurs expliquant l'augmentation sensible de la demande, le Grand Conseil a décidé le 15 novembre 2011 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Les débats avaient en particulier mis en évidence un fort questionnement sur les moyens envisagés pour faire face à ces demandes supplémentaires, et selon quels critères. C'est l'objet du présent complément de rapport, venant s'ajouter aux explications contenues dans l'EMPL.

Pour le Conseil d'Etat il n'est effectivement pas admissible que la situation qui se produit depuis 3 ans, à savoir le besoin de crédits supplémentaires de l'ordre de 2-3 millions chaque année, ne perdure. Raison pour laquelle la LPS donne au département en charge de cette politique publique les moyens de faire face à l'augmentation de la demande :

- introduction d'un article relatif à la planification de l'offre (art. 16 LPS), visant d'une part à garantir un accès équitable aux prestations, et d'autre part à circonscrire le nombre de prestataires agréés ;
- distinction systématique entre la personne ou l'instance qui octroie la mesure et celle qui la prodigue (cf. Chapitre IV sur l'accès et le suivi des mesures) ;
- assouplissement dans l'ajustement des effectifs des différentes catégories de personnels de la pédagogie spécialisée selon les besoins prioritaires (cf. explications du chapitre 10.1.) ;
- accent sur la formation continue des personnels concernés, afin qu'ils différencient leurs pratiques et leurs modalités de prise en charge, ceci en collaboration avec les hautes écoles et les corporations ;
- rapprochement entre les logopédistes et les enseignants, afin de privilégier les prestations indirectes de conseil ou d'appui, plutôt que le recours systématique aux traitements individuels en cabinets ;
- établissement de critères de priorisation des demandes (cf. Commentaire à l'art. 11 LPS), après avoir procédé à une évaluation diagnostique (ou tableau clinique) avec des outils adaptés, pour viser l'efficacité, sans inflation bureaucratique ;
- clarification entre les différents types de mesures : "préventives", "ordinaires", "renforcées", en veillant à favoriser le travail en réseau pour définir la meilleure prestation à mettre en œuvre ;
- élaboration systématique de conventions de subventionnement avec les prestataires privés (ex. logopédistes indépendants) et les établissements spécialisés du parapublic (notamment ceux engageant des logopédistes dans le cadre de mesures renforcées), avec une définition du droit à la prestation pour chaque enfant/élève, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée ;
- reconnaissance de la spécificité des mesures pédago-thérapeutiques, en particulier au niveau préscolaire, y compris par une collaboration étroite avec les pédiatres, permettant une appréciation globale de la situation de l'enfant ;
- démarches auprès de la LAMAL pour que les prestations de logopédie strictement d'ordre médical (ex. traitement consécutif à une fente palatine) n'émergent pas à la LPS.

Ainsi, tout en consolidant les prestations existantes (cf. chapitre 10.2. sur les conséquences financières du projet), le Conseil d'Etat entend assurer un pilotage de ce secteur relevant désormais du mandat public de formation et non plus d'une assurance sociale fédérale, conformément à la RPT et à l'Accord intercantonal entériné par le Grand Conseil.

Finalement, dans le cadre de l'élaboration de son projet de budget 2014, et considérant les crédits supplémentaires des années précédentes, le Conseil d'Etat a augmenté de 3,69 millions le budget destiné au financement de la logopédie indépendante.

14 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION CATHERINE ROULET : "UN ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR TOUS" (11_INT_548)

Rappel

Les parents d'enfants en situation de handicap travaillent aussi hors de leur foyer. Leurs journées commencent souvent avant 9h et se terminent rarement avant 17h. Les enfants, eux, se rendent à l'école pour 9h et y restent jusqu'à 15h ou 16h. Comment dans ces conditions envisager une activité professionnelle ?

Travailler à l'extérieur est bien souvent une obligation financière, ceci est d'autant plus vrai que dans les familles avec un enfant avec un handicap, il est assez fréquent que les couples se séparent tant l'enfant en question peut être accaparant. Pour le parent qui s'occupe beaucoup de cet enfant, il est de toutes façons important qu'il sorte des préoccupations, souvent difficiles, liées au handicap, il en va de son équilibre psychique.

Peu d'écoles spécialisées pour ces enfants organisent un accueil parascolaire. Seuls pour le moment, la FRD (Fondation Renée Delafontaine) ou le CPHV (Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue) offrent une telle prise en charge à l'intérieur de leurs locaux.

Que faire pour améliorer la situation ? Les communes sont bien chargées d'organiser l'accueil parascolaire, mais la situation se complique pour les enfants en école spécialisée puisque leur lieu de scolarité n'est bien souvent pas celui où ils habitent avec leur famille.

La Constitution cantonale est tout à fait limpide à ce sujet et ne fait pas de différence entre enfants avec handicap ou normaux. A son article 63 al. 2, elle indique bien cette obligation : En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants.

Des solutions concrètes existent, on l'a vu, comme à la FRD et au CPHV, où l'accueil est organisé sur place. Dans d'autres lieux, on songe à des solutions intégratives : ainsi à la Fondation de Verdeil, la direction réfléchit à des constructions futures où classes ordinaires et classes spécialisées seraient sur un même lieu et où les enfants se retrouveraient lors du parascolaire.

Comme dit précédemment, les parents d'enfants avec un handicap ne sont pas différents des autres parents : ils doivent travailler ! Mais surtout, leurs enfants étant maintenant considérés comme des écoliers et non plus comme des assurés (AI), il n'y a plus de différence à faire il s'agit de créer, soit des lieux d'accueil directement dans les écoles d'enseignement spécialisé, soit de prévoir des modèles intégratifs, pour que les enfants de l'école spécialisée et ceux de la localité sur laquelle se situe cette école se retrouvent sous un même toit, dans une même cours de jeux. Et pourquoi ne pas profiter de ces moments récréatifs pour faire connaissance avec les enfants de l'établissement d'à côté ? L'intégration par le jeu est certainement une piste plus facile à aborder.

Il resterait certes à régler la question de la qualification du personnel pour réaliser et réussir cet accueil. Comme les autres parents, les mères et pères d'enfants en situation de handicap, sont prêts à rétribuer ces moments d'accueil. Les organes cantonaux constitués pour favoriser l'accueil parascolaire doivent également être sollicités. Et puis, les communes de domicile peuvent aussi être mises à contribution.

Ainsi, j'ai le plaisir de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- La Constitution s'appliquant à tous-tes y compris en matière d'accueil parascolaire, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner si ce droit sera bientôt réalisé ?*

- *La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) étant en chantier, est-il possible d'y ajouter un article permettant la mise en oeuvre des articles 61 et 63 al. 2 de la Constitution vaudoise et permettre ainsi à tous les enfants d'avoir les mêmes droits ?*
- *Si ces enfants sont intégrés en accueil parascolaire dans les communes où sont sises les écoles spécialisées, ces communes devront se charger de ces accueils, alors même que les enfants présents ne sont pas domiciliés dans la commune. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il régler ce problème ?*
- *Un transport entre le lieu d'accueil et l'école spécialisée devra s'organiser. Qui prendra en charge l'organisation et le financement ?*
- *Quelle qualification auront les personnes qui aideront les enfants avec handicap qui seront accueillis dans les APEMS ?*

Ne souhaite pas développer.

Le Mont, le 3 octobre 2011. (Signé) Catherine Roulet

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction

L'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour constitue un levier très important permettant aux enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire de profiter d'une offre parascolaire de plus en plus importante. La modification de l'art. 63a de la Constitution vaudoise induit l'obligation pour les communes et le canton d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants. Ces deux textes constituent le cadre légal cantonal pour l'accueil de tous les enfants, qu'ils soient handicapés ou non. Sans revenir sur les différentes lois de référence rappelées dans le présent EMPL, on peut indiquer qu'une directive départementale ^[1], faisant référence à l'article 52 de la LAJE, l'opérationnalise et fonde son développement : d'une part des mesures d'intégration pour l'accueil de jour préscolaire et, d'autre part, le financement des mesures d'intégration pour l'accueil de jour parascolaire d'enfants dont l'état exige une prise en charge particulière, parallèlement aux mesures mises en œuvre pour l'intégration dans le domaine scolaire. Pour le surplus, le plan stratégique vaudois adopté par le Conseil d'Etat en mai 2010, puis présenté et adopté par le Conseil fédéral sur la base du préavis de la Commission fédérale LIPPI le 17 décembre 2011, décrit de manière exhaustive l'offre actuelle en matière d'accueil parascolaire pour les mineurs en situation de handicap.

II. Situation actuelle

Il est nécessaire de considérer deux modalités d'accompagnement distinctes, ceci dans une perspective de cohérence des prestations et d'efficacité organisationnelle. Ainsi, lorsque l'enfant/élève fréquente l'école régulière, la décision 109 s'applique en subsidiarité avec les directives du 1^{er} février 2008 du Service de protection de la jeunesse pour l'accueil de jour des enfants (Cadre de référence et référentiel de compétences qui relèvent à présent de la compétence de l'office de l'accueil de jour des enfants - OAJE). Dès lors que l'enfant/élève fréquente une institution d'enseignement spécialisé, il s'agit de s'en référer à l'organisation interne des établissements. Des prestations communes à l'une ou à l'autre des modalités organisationnelles constituent cependant des relais précieux pour les familles : les unités d'accueil temporaire (cf. Rapport de la commission chargée d'étudier la prise en considération du Postulat Ruey-Ray11/303) et les prestations de relève PHARE.

1. Les unités d'accueil temporaire (UAT)

Destinées à la base en priorité aux enfants polyhandicapés de 0 à 4 ans, ces structures disponibles pour toutes les familles ont étendu progressivement leurs prestations d'accueil temporaire aux jeunes polyhandicapés dès 5 ans, ainsi qu'aux enfants présentant d'autres handicaps, tels qu'IMC, autisme, troubles envahissants du développement (TED) ou dont la situation de santé nécessite une prise en charge médicale importante.

Les UAT ont comme mission, en complément des ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Elles s'articulent avec d'autres prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concernés. Elles ne sont pas assimilables à un lieu de vie. Elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.

Les unités d'accueil temporaire offrent des réponses adaptées aux besoins des familles et aux possibilités organisationnelles notamment par des possibilités d'accueil à la fois : souples, en fonction d'une planification établie ou en fonction de besoins et imprévus de proximité permettant aux familles de maintenir un contact régulier avec leur enfant ou de le transporter aisément de longue durée, pour des enfants nécessitant des soins particuliers ou un accompagnement intensif durant leur temps d'accueil, par des professionnels qui prennent en compte des besoins spécifiques de chaque enfant, notamment en matière de soins et d'accompagnement médicalisé.

La première unité de ce type du canton, Le Pivert, a été inaugurée en 1987. Aujourd'hui, il existe également une UAT à la Fondation Perceval à St-Prex, à l'Institution l'Espérance à Etoy, à Aigle à la Fondation Verdeil ainsi qu'à Lutry au sein de la Fondation Ecole de Mémise.

Afin de disposer de structures d'accueil temporaire de type UAT dans toutes les régions du canton, le SESAF projette la construction d'une nouvelle UAT à Yverdon, en collaboration avec la Fondation Entre-Lacs. Ces dispositifs doivent permettre de répondre au besoin accru des familles de disposer d'une offre souple et différenciée. Le développement de l'offre est présenté ci-dessous ^[2] :

Région/ Localisation	Fondation/ Nom de la structure	Nb places	Nb d'enfants par an
Centre Lausanne	Fondation Dr Combe Le Pivert	8	40 à 60
Ouest St-Prex	Fondation Perceval Le Petit-Prince	12	12 à 15
Ouest Etoy	Fondation l'Espérance La Gallane	7	35 à 50
Est Aigle	Fondation de Verdeil Villa St-Pierre	12	60 à 80
Lutry	Mémise	4 (+1)	10 à 15
Nord Yverdon	Fondation Entre-Lacs	15 prévues	

Dans les UAT, les intervenants principaux possèdent les qualifications requises, notamment de niveau HES ou ES en éducation spécialisée ou en soins infirmiers. Les UAT engagent également des assistants en soins et santé communautaire (ASSC) ou des assistants socio-éducatifs. Des étudiants dans les domaines des soins ou de l'éducation complètent les équipes afin de permettre la gestion des flux et la souplesse organisationnelle.

Une équipe médicale ambulatoire mandatée par le DSAS, composée d'un médecin et de deux infirmiers sont chargés d'assurer la sécurité médicale des UAT, par des prestations de conseil, de soutien et de formation du personnel.

Le canton marque ainsi sa volonté de répartir équitablement les prestations sur l'ensemble du territoire

cantonal en prévoyant des structures à l'Est, à l'Ouest, au Nord ainsi qu'au Centre.

2. Prestations de relève à domicile proposées par le programme de maintien à domicile et de soutien aux proches

Parmi les prestations proposées par le programme de maintien à domicile et les mesures de soutien aux proches, inscrites dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), on trouve le service de relève à domicile PHARE, géré par Pro Infirmis Vaud et les camps de vacances et week-ends organisés par diverses associations.

PHARE est un service d'aide momentanée relayant l'action ordinaire des parents d'un enfant handicapé par la présence d'un intervenant à domicile. Ce service s'adresse aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans, résidant dans le canton de Vaud et bénéficiant de prestation de l'assurance-invalidité ou présentant une atteinte durable à leur santé, quels que soient leur handicap et leur niveau d'autonomie.

Le service de relève à domicile (type PHARE) intervient toute la journée, en soirée ou durant la nuit, pendant quelques heures, occasionnellement ou dans des cas particuliers, régulièrement. Le financement de cette prestation est assuré par le SASH, le SESAF collabore activement.

3. Les institutions d'enseignement spécialisé

Les chapitres 6 et 7 de l'EMPL présentent l'offre et les prestataires de mesures. En particulier, les institutions d'enseignement spécialisé fournissent une offre différenciée selon les besoins des enfants / élèves et les attentes des familles. De manière générale, et dans la plupart des situations, l'offre de semi-internat est organisée. Cette offre comprend dans tous les cas l'accompagnement des enfants durant le temps de midi. Elle peut s'étendre comme nous le montrerons plus loin en détail à un accueil avant l'école et après l'école. L'offre d'internat fournit durant la période scolaire un accueil total, avec hébergement et accompagnement durant les périodes de transition. Des institutions fournissent également une offre en termes de prolongation de l'année scolaire, par l'organisation de camps de vacances ou autres activités. Les institutions d'enseignement spécialisé proposent également, pour les élèves en externat et en semi-internat, un temps d'accueil avant et après l'école.

4. La Commission d'intégration précoce (CIPE)

Concernant l'accueil préscolaire, la Commission d'intégration précoce (CIPE) offre à la fois un lieu d'échange et de partage pour les professionnels, des lieux d'accueil pour la petite enfance qui accueillent des enfants en situation de handicap et des prestations directes sous forme d'heures de renfort pour l'accueil de plus d'une centaine d'enfants en situation de handicap.

Concernant le financement des mesures d'aide à l'accueil collectif de jour parascolaire, les directives relevant de l'OAJEs'appliquent, le SESAF pouvant renforcer ces structures par du personnel dont la formation correspond aux directives. Ces prestations se développent progressivement à la demande des structures. A ce jour, 1611 heures annuelles ont été octroyées pour 21 enfants.

III. Réponses aux questions de la Députée, Mme Catherine Roulet

1. La Constitution s'appliquant à tous-tes y compris en matière d'accueil parascolaire, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner si ce droit sera bientôt réalisé ?

La situation actuelle décrite ci-dessus, indique que le droit prévu par la Constitution vaudoise dans son article 62, alinéa 2 est en bonne voie de réalisation depuis plusieurs années déjà. L'offre institutionnelle ainsi que les dispositifs complémentaires (UAT – Phare) constituent une base répondant déjà aux besoins de la plupart des familles. Comme nous l'indiquent les données figurant plus haut, les institutions accueillent les enfants à la journée et certaines disposent par ailleurs déjà de prestations d'accueil avant et après l'école. Ce sont ces deux derniers moments - avant et après l'école - qui mériteront encore un développement permettant aux familles qui le souhaitent de confier leur enfant durant des périodes encore plus longues. L'offre destinée aux enfants / élèves en situation de handicap qui fréquentent l'école publique est elle en voie de développement, comme le montre les

chapitres 9.4 consacré aux principales évolutions prévues, et le 10.2 qui en chiffre les impacts financiers. Ceci est à mettre en lien avec le dispositif réglementaire relevant de l'OAJE en matière de structures d'accueil.

2. La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) étant en chantier, est-il possible d'y ajouter un article permettant la mise en œuvre des articles 61 et 63 al. 2 de la Constitution vaudoise permettant ainsi à tous les enfants d'avoir les mêmes droits ?

Le présent projet de LPS comprend les bases nécessaires, via les articles définissant le champ des ayant-droits (art. 4), l'offre en prestations directes (art. 10), les prestations indirectes (art. 15), les mesures auxiliaires (art. 13), et bien entendu les articles relatifs aux prestataires et à leur financement.

3. Si ces enfants sont intégrés en accueil parascolaire dans les communes où sont sises les écoles spécialisées, ces communes devront se charger de ces accueils, alors même que les enfants présents ne seront pas domiciliés dans la commune. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il régler ce problème ?

Le dispositif actuel ainsi que celui prévu par la LPS considère le lieu de scolarisation de l'élève / enfant comme le lieu dans lequel l'accueil parascolaire doit être organisé. Sont réservés les UAT ainsi que les camps ou autres activités parascolaires pour lesquelles le SESAF peut également fournir une aide. En effet, dans une perspective de cohérence pédagogique et éducative, et dans un souci d'organisation, il a paru judicieux de développer les offres là où se trouve l'enfant / élève et là où il construit des relations stables et durables avec ses pairs. Il disconviendrait en effet de proposer par exemple à une famille habitant Belmont, dont l'enfant vivant avec un handicap mental est scolarisé à la FRD, la fréquentation d'un lieu d'accueil parascolaire sis à Belmont de 7 heures 30 à 8 heures 15, puis un transport à la FRD où il prendrait son repas, ainsi qu'un retour en fin de journée à Belmont, de 16 heures à 18 heures. Par contre, si ce même enfant / élève, était intégré à l'école qu'il fréquenterait s'il n'était pas handicapé, la fréquentation du lieu d'accueil de Belmont aurait du sens, ainsi qu'un renfort de ce lieu par le SESAF si nécessaire.

4. Un transport entre le lieu d'accueil et l'école spécialisée devra s'organiser. Qui prendra en charge l'organisation et le financement ?

A l'heure actuelle, les transports sont organisés et financés par le SESAF lorsqu'il s'agit du transport entre le lieu de domicile et l'école d'enseignement spécialisé. Lorsque l'enfant peut bénéficier d'un accueil le matin et en fin d'après-midi, les transports s'adaptent à ces rythmes. Dans certaines situations cela dédouble l'organisation des transports, étant donné que certains enfants arrivent pour l'accueil et d'autres pour le début de l'école, et que certains enfants quittent dès la fin de l'école et d'autre à la fin de l'accueil.

Pour les enfants en situation de handicap en intégration en école publique, le transport est organisé par l'école, en collaboration avec les parents. Le transport scolaire ordinaire est privilégié. Dans les situations qui nécessitent une autre modalité, chaque prestation de transport fait l'objet d'une décision du SESAF. Les décisions font référence à des critères d'autonomie, d'âge, de mobilité et de distance contenue dans des directives du SESAF^[3].

Comme indiqué aux articles 41 et 42, la LPS prévoit que la décision concernant les transports soit incluse dans la décision globale pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

S'agissant des transports entre le domicile des élèves et les structures d'accueil parascolaire sur l'ensemble du canton, le financement et l'organisation sont à l'étude et seront repris dans le cadre des discussions de la Plateforme Etat-communes sur l'article 63a Cst-VD. En effet, le règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 ne s'applique qu'aux élèves qui fréquentent les classes de l'école publique et non aux institutions d'accueil parascolaire.

5. Quelle qualification auront les personnes qui aideront les enfants avec handicap qui seront accueillis

dans les APEMS ?

A l'heure actuelle, les qualifications ne diffèrent pas de celles requises par les directives appliquées par l'OAJE pour l'accueil de jour des enfants ^[4]. La LPS prévoit que les lieux de scolarisation ou d'accueil pourront faire appel à des centres de compétences (art. 20), en général des institutions mandatées par le SESAF.

IV. Conclusion

Le canton de Vaud peut se prévaloir d'avoir développé au fil des années pour les enfants en situation de handicap un dispositif d'accueil parascolaire institutionnel anticipatif des contraintes légales fédérales et cantonales. La présente LPS vise à permettre de compléter l'offre d'accueil parascolaire. Cependant, une étroite collaboration avec les communes et les autres services concernés – OAJE et SASH – , outre la participation financière des parents, sera encore nécessaire pour assurer le financement d'une couverture complète de l'offre.

^[1]Décision 109 du DFJC du 1^{er} février 2008

^[2]Source : PSH2011 Plan stratégique handicap 2011 SPAS - SESAF

^[3]http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sesaf/oes/fichiers_pdf/OES-transports-Vademecum-

^[4]http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/R_Directives_accueil_collectif_para

15 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ELISABETH RUEY-RAY DEMANDANT UN ETAT DES LIEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTISTES DANS LE CANTON DE VAUD ET DES SOUTIENS ACCORDÉS À LEURS FAMILLES ET UNE ANALYSE DE LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES UNITÉS D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT) APTES À ACCUEILLIR NOTAMMENT DES ADOLESCENTS (11_POS_303)

Rappel

Un handicap dont on parle

L'autisme est un handicap bien connu si l'on considère le nombre d'articles paraissant régulièrement sur ce sujet dans les médias ; parce qu'il y a de plus en plus d'enfants touchés par un trouble envahissant du développement ; et enfin parce que l'on ne saurait ignorer un phénomène qui affectait 4 à 5 enfants sur 10'000 il y a encore vingt ans et qui, aujourd'hui, en touche 1 sur 130, dans les pays industrialisés, essentiellement en raison des progrès faits au niveau du diagnostic.

Il est en revanche aussi mal connu parce qu'il est multiforme ; son diagnostic reste difficile à poser et il résiste à bien des explications. Enfin, les récents travaux portant sur les multiples facteurs qui entrent dans la " composition " de l'autisme (facteurs génétique et environnemental, par exemple), se heurtent encore et toujours à la théorie de la psychose infantile, développée dans la deuxième moitié du XXe siècle et qui, même si elle a été clairement invalidée, imprègne la compréhension actuelle de l'autisme et, plus grave, sa prise en charge dans les institutions, en mobilisant des ressources pour des processus d'accompagnement dont on connaît aujourd'hui le peu d'efficacité.

Une souffrance méconnue

Pour les familles, l'éducation d'un enfant souffrant d'autisme est, au mieux, un parcours du combattant, au pire, une véritable errance. Dès le plus jeune âge, la prise en charge s'avère très lourde, sans répit, sans vacances. Les troubles du sommeil, extrêmement fréquents, privent les parents de repos et contribuent, petit à petit, à l'usure des personnes et du couple. Souvent, pour compenser une prise en charge institutionnelle inadaptée ou fataliste, les parents s'investissent également dans toutes sortes de thérapies, d'approches pédagogiques, d'aménagements alimentaires qui demandent beaucoup de temps, d'énergie et d'argent. La plupart du temps, la mère cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à son enfant (il ne reste que des " miettes " pour la fratrie, qui en

souffre particulièrement), et le père doit aménager son emploi du temps pour soutenir la famille. Une fois sur deux, il finit par quitter la maison. Moyennant tous ces efforts, l'enfant parvient à faire quelques progrès ; mais ses acquis restent fragiles, car souvent il régresse au moindre relâchement.

Des naufrages programmés

Enfin, après toutes ces années de sacrifices, de soucis incessants, d'isolement, de contraintes (le voisinage qui ne tolère plus, les déménagements forcés), l'enfant entre dans l'adolescence. Le mal-être caractéristique de cet âge est alors décuplé par le handicap, l'incapacité de se percevoir, de nommer ses émotions, d'en parler. Alors, les troubles du comportement deviennent souvent plus lourds de conséquences ; l'enfant devient agressif, il s'en prend à son frère, sa soeur, ou à sa mère. Comme il a grandi, pris du poids, qu'il est devenu fort et qu'il ne connaît pas sa force, il devient dangereux. S'en prenant au matériel, il cause des dégâts importants. Quant aux proches, ils vivent cette période dans une grande angoisse, littéralement la peur au ventre. Il y a des moments calmes. Puis la crise survient, si difficile à prévoir et à comprendre. De l'aide ? Aucune. Personne ne peut rejoindre l'enfant... Les grands-parents qui, il y a quelques années encore, l'accueillaient pour une nuit afin d'offrir un peu de repos à la famille, n'osent plus. Les hôpitaux ne savent qu'en faire ; quant aux urgences psychiatriques, elles n'offrent que quelques rares places et n'ont d'autre recours que la médication.

C'est ainsi que, faute de moyens, faute de relais, quelques familles, ou mamans seules, vont au-devant d'un naufrage programmé, inévitable, dont elles ne savent juste pas quand, ni comment il se produira.

En attendant, elles vivent un stress permanent, sans aucun espace de récupération, une véritable vie d'esclave, dont personne n'a idée, les proches mis à part.

Des structures relais pour l'adolescence

A ce stade, le plus grand besoin des familles serait une structure capable de prendre le relais. Ces unités d'accueil temporaire (UAT) existent, mais le nombre de places est insuffisant et, surtout, elles ne sont pas prêtes à accueillir des adolescents souffrant d'autisme. Au compte-gouttes, il est vrai, quelques familles trouvent une solution de prise en charge. Il s'agit invariablement de solutions bricolées, faisant intervenir des locaux pas vraiment adaptés ainsi qu'un personnel non formé en autisme. Plusieurs mamans concernées préféreraient d'ailleurs se sacrifier (au sens fort) plutôt que de confier leur enfant à une structure qu'elles ne sentent pas prête, ou de le voir pris en charge autrement que spécifiquement à l'autisme.

Car là est le terme-clé : prise en charge spécifique à l'autisme. Une telle prise en charge adaptée existe mais elle demande un investissement qui n'a rien à voir avec celui qu'exigent d'autres handicaps : fort taux d'encadrement, connaissances de stratégies d'apprentissage spécifiques, interventions spécialisées (logopédie, ergothérapie, activités thérapeutiques en piscine, activités sportives, régimes alimentaires individualisés, nombreux soins à effectuer, etc.) Ce sont des investissements conséquents, mais c'est à ce prix seulement que la prise en charge est possible, si l'on veut éviter des situations dramatiques qui nécessiteront pour leur gestion des moyens encore plus considérables en institution et sur le long terme.

La nécessaire gestion des cas d'urgence

Sinon, on court à l'échec. C'est-à-dire souvent le recours à la médication qui, en situation d'autisme, ne sert pas à grand-chose et, au contraire, pose de nombreux problèmes (déclenchement ou réactivation de l'épilepsie, par exemple). L'adolescent peut considérablement en souffrir. C'est, en réalité, une forme de maltraitance.

Dans la majorité des cas, le jeune en question retournera finalement dans sa famille. Mais, il ne s'agit pas d'une véritable solution, car les parents ont déjà assumé le handicap de leur enfant depuis son plus jeune âge ; ils sont complètement " vidés ", usés. Il n'est même pas sûr qu'ils puissent tous récupérer de leurs années d'errance. Il est grand temps donc qu'ils soient déchargés d'une partie de

leur fardeau.

Le manque de relais réguliers pour les familles est d'autant plus regrettable que seule une structure où l'adolescent a l'habitude d'aller sera à même de l'accueillir en situation de crise. Structures de relais (ou unités d'accueil) et gestion des urgences sont, en réalité, deux problématiques étroitement imbriquées. En d'autres termes : la prise en charge d'urgence ne s'improvise pas, elle se prépare. Vouloir amener un adolescent autiste, en état de décompensation, dans un endroit où il n'a jamais mis les pieds, vouloir le confier à des personnes qu'il n'a jamais vues, c'est le cauchemar garanti pour tout le monde : pour l'enfant lui-même, pour ceux qui auront à s'en occuper et, enfin, pour ceux qui l'auront confié.

Saluer ce qui se fait

Les parents concernés saluent les louables efforts fournis par certaines écoles et institutions pour accueillir au mieux les enfants souffrant d'autisme qui leur sont confiés. Ils relèvent aussi l'engagement de leur personnel. Ils saluent enfin une politique basée sur l'intégration qui prend le contre-pied d'une ancienne tendance poussant, jusqu'ici, à l'institutionnalisation et mettant les jeunes handicapés volontiers à l'écart. Malheureusement, tous les enfants ne peuvent être intégrés et il faut constater que quelques situations passent " entre les mailles du filet ".

En réponse à ces besoins, certaines institutions comme la Fondation de Vernand (avec un groupe de travail " Autisme 15-25 ") ont déjà réfléchi à l'ensemble de cette problématique et dégagé un certain nombre d'axes prioritaires visant à la réussite d'une prise en charge adéquate. Le Conseil d'Etat a également mandaté une commission de réflexion présidée par le Professeur Magistretti pour imaginer la création d'un centre de compétences en autisme dans notre canton. Toutes ces réflexions et initiatives sont bienvenues, mais il faut bien reconnaître qu'elles initient un processus à long, voire très long terme. Or, quelques situations, vraiment urgentes, nécessitent une réponse de qualité, à court terme. Nous demandons par conséquent qu'un réel coup d'accélérateur soit donné à la création de relais adéquats permettant aux familles de souffler quelques jours et semaines.

En conclusion, par voie de postulat, nous demandons :

1. D'établir un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des divers soutiens accordés à leur famille, ainsi que des réflexions en cours dans ce domaine ;
2. D'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles (accueil d'enfants, d'adolescents, d'adultes en UAT ou en internat) en vue, en particulier, de la gestion des urgences (situation de crise), et d'en évaluer les coûts.

Demande le renvoi à une commission.

Lausanne, le 29 mai 2012. (Signé) Elisabeth Ruey-Ray et 32 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Dans sa séance du 21 novembre 2012, le Grand Conseil a décidé sans opposition de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. Cependant, l'état des lieux souhaité concernant la prise en charge et la scolarisation des enfants atteints d'autisme a été réalisé dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Mme Florence Golaz et consorts – Spectre autistique : importance d'un diagnostic et d'une prise en charge précoces et d'une pluralité des approches thérapeutiques (12_INT_006). Ceci à la satisfaction du plénum.

Concernant la demande d'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles et d'en chiffrer les coûts, la réponse à l'interpellation susnommée comportait également un descriptif des projets à venir et de leur coût. Le présent EMPL consolide à la fois la base légale pour agir, et la volonté du Conseil d'Etat de compléter le dispositif cantonal régionalisé. Ceci bien sûr sous réserve de l'octroi des ressources nécessaires par le Grand Conseil.

Depuis le texte déposé par le Conseil d'Etat au Grand-Conseil vaudois, le développement du dispositif cantonal concernant l'accompagnement des enfants atteints d'autisme s'est poursuivi dans les domaines suivants (état à octobre 2013) :

1. Construction d'une unité d'accueil temporaire (UAT) dans le Nord vaudois à Yverdon

Confié à la Fondation Entre-Lacs, le projet d'unité d'accueil temporaire entre dans sa phase de réalisation concrète. Les travaux permettant de disposer de douze places en UAT débuteront en automne 2013. Dès le printemps 2015, le Nord vaudois pourra compter sur un lieu d'accueil permettant aux familles de confier leur enfant avec un polyhandicap ou un handicap sévère (autisme) l'espace d'une ou plusieurs soirées, week-ends ou durant les vacances. La construction modulaire de l'UAT permettra de séparer des groupes en fonction de leurs besoins.

2. Ouverture d'une UAT pour jeunes atteints d'autisme à la Fondation de Mémise à Lutry

Depuis l'automne 2013, quatre places ainsi qu'une place d'urgence sont disponibles à Lutry, dans un bâtiment jouxtant l'école de Mémise. Ces places sont réservées prioritairement aux adolescents atteints d'autisme. A l'instar de la future UAT d'Yverdon, le nombre de bénéficiaires dépasse le nombre de places, étant donné l'aspect temporaire des structures.

3. Le développement du module "20 heures" dispensé par l'Ecole pour Enfants atteints d'Autisme (EEAA) de la Fondation "Le Foyer"

Le module "20 heures" consiste à fournir aux professionnels des prestations indirectes sous forme de conseils et de soutien pédagogique, lorsqu'un enfant atteint d'autisme est scolarisé dans une école publique. Il s'agit d'interventions pédagogiques dispensées par des enseignants spécialisés au bénéfice d'une expérience et d'une formation approfondies dans le domaine de l'autisme. Depuis la rentrée 2013-2014, ce module est offert de manière structurée et à davantage de situations.

4. La création d'une chaire en autisme

La nomination d'un Professeur responsable de la Chaire d'excellence dans le domaine du trouble du spectre de l'autisme est en voie de réalisation. Le futur centre cantonal d'autisme pourra ainsi par la suite voir le jour.

**16 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA DÉTERMINATION LAURENCE CRETEGNY
DU 26 MARS 2013 " MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS ET EN
FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRANT D'UN TROUBLE COGNITIF
SPÉCIFIQUE "-DYS""**

Rappel

Suite à l'interpellation " Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en oeuvre ?" (12_INT_051), déposée par Mme la Députée Laurence Cretegny en date du 6 novembre 2012, et à la réponse du Conseil d'Etat rendue en date du 13 février 2013, la détermination suivante a été déposée.

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à tout entreprendre, dans le cadre de ses compétences, et le Grand Conseil le soutiendra dans toutes les mesures qu'il neterprendra pour apporter de l'aide aux élèves et apprentis qui ont des difficultés d'apprentissage dues à un troubles cognitif spécifique "dys", que se soit au cours de leur cursus scolaire ou de formation professionnelle et ceci dans toutes les régions de notre Canton.

Lausanne, le 26 mars 2013. (signé) L. Cretegny

Réponse du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil a adopté le 26 mars 2013, sans opposition, la détermination Laurence Cretegy : "Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys-". Dans ce cadre, les députés ont avancé que, si l'offre concernant les troubles cognitifs les plus handicapants est riche, il y aurait une disparité selon les établissements scolaires en matière de repérage et de prise en compte des problèmes de dysorthographe ou dyscalculie notamment. Le département se préoccupe de longue date de cette question, comme en témoigne le "Rapport relatif à la prise en compte de la problématique de la dyslexie dans le parcours scolaire". Ce rapport d'experts de la DGEO et du SESAF, remis en 2012, a donné lieu à des orientations de la Cheffe du département sur la mise en œuvre de mesures concrètes. Celles-ci portent à la fois sur la prévention, les possibilités d'aménagement des conditions d'apprentissage des élèves, la formation ainsi que l'information des enseignants et des PPLS (en partenariat avec la HEP), la collaboration entre ces deux corps professionnels, avec mise sur pied d'un groupe ressource cantonal de soutien à la mise en œuvre de ce plan d'action

Concernant les suites données à cette Détermination (cf. art. 117 LGC), le présent EMPL met en évidence la volonté du Conseil d'Etat d'apporter des améliorations concrètes par rapport à ce type de difficultés d'apprentissage. En substance, on peut relever :

- Afin de soutenir la volonté du législateur de promouvoir le "repérage précoce" (cf. LEO, art. 98.5), l'accent est mis dans la LPS sur les mesures dites indirectes, de conseil et d'appui sur demande des enseignants des classes régulières ou de la direction, par du personnel spécialisé de la pédagogie spécialisée.
- Les moyens financiers supplémentaires sollicités dans le cadre de la LPS sont pour l'essentiel ciblés sur l'action, dès les lieux d'accueil de la petite enfance, en faveur des enfants/élèves ayant un trouble avéré, ceci à l'aide d'outils de bilans ou diagnostics revisités.
- Le cadre général de l'évaluation prévoit désormais des modalités particulières permettant par exemple à un élève dyslexique de disposer d'un peu plus de temps pour se relire ou de se faire lire une consigne.
- La mise sur pied de commissions de référence au niveau cantonal devra permettre l'élaboration de recommandations pratiques à l'intention de tous les adultes ou professionnels potentiellement concernés.
- L'organisation décentralisée du service vise à rapprocher le plus possible les prestataires de mesures pédo-pédagogiques des écoles, parallèlement à un découplage et à la promotion des collaborations interservices.

Le Conseil d'Etat estime donc avoir pleinement intégré le souhait du Grand Conseil dans le présent projet.

17 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GENERALITES

Art. 1 Objet

L'objet du présent projet de loi est de fixer un cadre général à la pédagogie spécialisée, soit notamment la détermination de l'offre et des modalités de sa mise en œuvre.

Le second alinéa mentionne, au niveau cantonal, la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui constitue la loi de référence sur l'instruction publique. La LPS s'inscrit ainsi dans le cadre normatif de la LEO et en constitue une loi spéciale régissant l'organisation et la mise en place des prestations de

pédagogie spécialisée.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

Le but de l'enseignement spécialisé prévu par la loi actuelle est repris au premier alinéa comme but de l'ensemble du système de pédagogie spécialisée mis en place par le projet de loi.

La loi a également pour but de permettre d'agir sur l'environnement et travailler ainsi sur le contexte de prise en charge et de scolarisation en vue de faciliter l'intégration des enfants. Cette nouvelle approche est entre autres introduite par la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) laquelle insiste sur les facteurs environnementaux qui peuvent influencer fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle.

Le projet de loi tend, et c'est nouveau, à contribuer au développement des compétences des professionnels, par la formation et par la mise en place d'instances de référence. Sont concernés, tous les professionnels encadrant des enfants et des jeunes du système public de formation vaudois, à savoir non seulement les prestataires du projet de loi, mais également, notamment, les professionnels de l'enseignement régulier. Sont concernés tous les professionnels du public et du parapublic dont les tâches entrent dans le cadre du mandat public de formation de l'Etat.

Art. 3 Principes de base

Les principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord).

Le premier principe consacre le changement radical que constitue, du fait de la RPT, le passage d'un système d'assurance au système de formation. Ainsi, l'enfant ou le jeune est-il désormais un élève - ou un élève en devenir - avec des besoins particuliers et non plus un assuré relevant des assurances sociales fédérales. Ce principe implique que les pouvoirs publics mettent en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir leur mandat public de formation, envers des enfants en âge préscolaire ou des élèves dont il est avéré que leur avenir serait hypothéqué, sans mesures complémentaires à celles que se doit de prendre l'école dite "régulière".

L'inscription des mesures de pédagogie spécialisée dans le cadre large de la formation implique par ailleurs que les conséquences des troubles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles entravent ou hypothèquent le développement de l'enfant et la possibilité pour un enfant ou un élève d'atteindre les standards de formation, ainsi que l'objectif d'intégration sociale, inscrits dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cela vaut également pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie.

Le principe de l'intégration est non seulement fixé dans l'Accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal (voir chiffre 9.2.1 ci-dessus). Il constitue un changement de paradigme majeur fondant les principaux changements au niveau des prestations prévues par le projet de loi.

Le troisième alinéa consacre un principe méthodologique, à savoir l'importance de mobiliser les ressources non seulement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais aussi des personnes qui l'encadrent. Ce principe est ainsi le fondement des mesures indirectes prévues par le projet de loi, mesures qui s'adressent aux parents et aux professionnels qui encadrent les enfants en âge préscolaire ou les élèves. Il implique aussi, conformément aux principes de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

L'article 62, alinéa 2, de la Constitution fédérale garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va ainsi de même, en cohérence avec le principe de l'alinéa premier, dans le domaine de la pédagogie spécialisée. L'article 60 est réservé, autrement dit, le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité au sens strict. Les parents participent dès lors aux frais liés aux

activités extrascolaires et parascolaires.

L'alinéa 5 a trait à la place des parents dans le cadre des différentes procédures. Les dispositions concernant l'accès aux mesures définissent clairement leur intervention aux différentes étapes des procédures. Ils ont, dans tous les cas, expressément le droit d'être entendus dans le cadre des processus de décisions.

Cependant, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures de décisions, ils n'ont pas le droit de choisir le prestataire de la mesure pédagogique ou pédago-thérapeutique, y compris dans le cas de figure où la mesure est prodiguée par un prestataire privé – une telle décision revêtant un caractère organisationnel. Cette restriction au libre choix du prestataire, expressément prévue par l'Accord, a pour but de permettre aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils ont délégué l'exécution de prestations, au travers des critères qualitatifs de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ^[1]. Il s'agit d'une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus : le canton n'est plus un assureur qui rembourse les prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doive pourvoir à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assumer la responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées.

Concernant cette restriction au libre choix du prestataire, on relève enfin - la pédagogie spécialisée faisant partie intégrante du mandat public de formation - que le libre choix du prestataire n'existe pour aucune des prestations de l'instruction publique : il en est ainsi du choix de l'enseignant, mais également de l'infirmière, du médecin et du dentiste scolaires.

Il découle de ce qui précède que seules les prestations assurées par des prestataires désignés par l'autorité compétente sont prises en charge dans le cadre du projet de loi. Il n'y a ainsi aucun droit au remboursement d'une prestation équivalente dispensée par un prestataire tiers.

Art. 4 Champ d'application

Le champ d'application personnel défini dans cet article découle de l'Accord (art. 3). Il précise le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par le projet de loi.

La limite d'âge de 20 ans au plus tard est fixée par l'article 62, alinéa 3, de la Constitution fédérale pour reprendre les principes issus de l'assurance-invalidité.

Les jeunes âgés de 18 ans, pris en charge par le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS), pour lesquels l'activité au sein d'un centre est de nature principalement occupationnelle et pour lesquels il n'est pas envisageable que l'assurance-invalidité entre en matière pour des mesures professionnelles initiales - au sens de l'article 16 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) - ne relèvent plus de la pédagogie spécialisée.

Sous réserve que les prestations concernées ne puissent être assurées par l'assurance-invalidité, au titre de la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), il est à noter que le champ d'application du présent projet de loi peut s'étendre, pour les mesures ordinaires et auxiliaires, aux jeunes fréquentant les établissements de la scolarité postobligatoire et, pour les mesures renforcées, aux jeunes au bénéfice de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr). Ainsi, notamment, les prestations telles que la logopédie et la psychologie sont, si les conditions d'accès sont remplies, prises en charge dans le cadre du projet de loi. En effet, elles n'entrent pas ou plus dans le champ de compétence de l'assurance-invalidité, dès l'entrée en vigueur de la RPT. Il en est de même dans le cas où un besoin éducatif particulier est identifié, mais que le cas n'est pas considéré

comme invalidant au sens de l'assurance-invalidité ou encore pour les mesures de transition lorsqu'elles poursuivent un objectif essentiellement scolaire.

A noter que, pour garantir l'efficacité des mesures mises en place, les jeunes qui sont au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire. Cela correspond à une latitude laissée aux cantons par l'Accord intercantonal.

Les conditions liées au lieu de séjour et au domicile légal sont par contre les mêmes que celles prévalant pour l'école ordinaire. Concernant le lieu de scolarisation, la LEO et son règlement d'application prévoient des exceptions sans demande de dérogation formelle des parents, lorsque l'élève est scolarisé dans un établissement de pédagogie spécialisée ou fréquente une classe de pédagogie spécialisée régionale.

Outre les conditions liées à l'âge et au domicile, le champ d'application du projet de loi pose l'exigence d'un besoin éducatif particulier, autrement dit que les conditions d'accès aux mesures de pédagogie spécialisée soient remplies (chapitre II section I), et que ce besoin soit engendré par un trouble ou une déficience. L'existence d'un trouble ou d'une déficience circonscrit le champ de la pédagogie spécialisée et, plus concrètement, délimite le champ d'application personnel du projet de loi sur la pédagogie spécialisée avec celui de la LEO et de la LProMin.

Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une des prestations de l'article 10 du projet de loi. Cette terminologie, qui est reprise de l'Accord intercantonal, est formulée, dans la version allemande, par les termes "besonderer Bildungsbedarf" (besoin de formation particulier). Le terme "éducatif", figurant dans la version française, doit être ainsi compris dans son acception large, recouvrant non seulement des besoins "pédagogiques" (incluant tant les besoins des enfants en âge préscolaire que ceux des enfants et des jeunes en âge de scolarité), mais également des besoins "pédago-thérapeutiques" requérant des prestations de logopédie, de psychomotricité, ainsi que de psychologie en milieu scolaire, historiquement associées au sein des PPLS. Cette acception recouvre, en outre, des besoins en lien avec la formation, tels que ceux nécessitant l'intervention de personnes assumant une fonction d'aide à l'intégration ou encore ceux relatifs aux transports visant à faciliter la participation ou l'accès à l'école.

Dès lors que la pédagogie spécialisée s'inscrit dans le cadre du mandat public de formation, le lien à l'école existe dans tous les cas. Il peut être soit effectif pour les élèves en âge de scolarité ou potentiel pour les enfants en âge préscolaire dont l'inscription dans le champ de la pédagogie spécialisée tend à favoriser leur accès futur à une scolarité ordinaire. Par ailleurs, ce lien à l'école peut se transcrire non seulement dans des interventions touchant directement les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais également dans des interventions propres à les favoriser et visant à aider l'élève à assumer adéquatement son "rôle" d'élève et plus largement à "s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique" (art. 5, al. 3, LEO). Ainsi, à titre d'exemple, un élève qui, en raison d'un trouble, aurait des difficultés relationnelles à l'égard de ses camarades, ne se verrait pas exclu d'un droit à des prestations de psychologie au seul motif que ses résultats scolaires sont bons.

L'alinéa 2 précise que les prestations ne concernent que les enfants en âge préscolaire et les élèves en âge de scolarité obligatoire ou postobligatoire qui fréquentent l'école publique ou les établissements reconnus de pédagogie spécialisée, à l'exclusion des élèves fréquentant l'école privée ou suivant leur scolarité à domicile au sens de la loi sur l'enseignement privé (LEPr) - sous réserve des cas où l'état de santé requiert une scolarisation à domicile (voir art. 36, al. 2) - et des jeunes fréquentant un établissement de la scolarité postobligatoire privé non subventionné. C'est la conséquence du fait que la pédagogie spécialisée fait partie désormais du mandat public de formation, la loi la régissant étant une loi spéciale par rapport à la LEO. Ainsi, au même titre que l'appui pédagogique (art. 99 LEO) ne

s'adresse qu'aux élèves du secteur public, les mesures de pédagogie spécialisée ne peuvent s'adresser qu'à ces mêmes élèves. Ce n'est qu'à cette condition que le principe d'intégration a du sens et peut être assuré.

A noter par ailleurs, que la mise sur pied de telles prestations implique un travail en réseau et un suivi qui peuvent être rendus particulièrement compliqués au sein d'entités privées non reconnues dès lors qu'elles répondent à des règles de fonctionnement et d'organisation qui leur sont propres.

De plus, conformément à l'article 62 de la Constitution fédérale, la gratuité de toutes les prestations de pédagogie spécialisée n'est garantie que dans le cadre du mandat public de formation, à savoir dans les écoles publiques ou les établissements privés reconnus.

En dépit de ce qui précède, une exception a toutefois été prévue - limitée dans le cadre du budget disponible (voir commentaire de l'article 28) - pour la prestation de logopédie du fait qu'elle est déjà proposée à l'heure actuelle pour les élèves fréquentant des écoles privées et que les spécificités de cette prestation permettent de la faire dans des conditions acceptables.

A noter que l'élève scolarisé dans une structure entrant dans le champ d'application de la LEPr, peut revenir en tout temps dans un établissement scolaire public ou dans un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu. Dès lors, il pourra bénéficier de l'entier des prestations prévues par le projet de loi.

Art. 5 Définitions et terminologie

Au-delà des définitions techniques qui sont intégrées dans les différentes dispositions du projet de loi, une attention particulière doit être portée à la notion de l'"élève" qui est au centre du projet de loi. La définition de l'élève inclut tant le mineur que l'élève majeur qui suit un apprentissage. Dans la mesure où le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0-20 ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans, le projet de loi mentionnera le terme d'élève majeur pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. A noter que ces derniers seront, le cas échéant, représentés par le curateur désigné à cet effet.

Par ailleurs, sont également définies les notions de trouble, trouble invalidant et de déficience telles qu'utilisées dans le champ de la pédagogie spécialisée.

L'existence d'un trouble en tant que perturbation du développement ou de la santé ou altération de la capacité d'apprentissage peut soit être établie par un diagnostic, soit par un tableau clinique révélant un ensemble de troubles légers ou encore, en particulier concernant l'altération de la capacité d'apprentissage, par l'évaluation de professionnels, principalement des enseignants, en référence aux normes communément reconnues.

SECTION II ORGANES ET AUTORITES COMPETENTS

Cette section définit les compétences respectives du département, du service et des commissions ad hoc dans le cadre de la mise en œuvre de la pédagogie spécialisée et de l'application du projet de loi. Les prestataires et les entités chargées des procédures d'accès sont traités dans les chapitres respectifs.

Art. 6 Département en charge de la formation

Au vu de la systématique de la loi, l'article 6 définit les compétences génériques du département et englobe tout ce qui n'est pas d'ores et déjà délégué par la loi au service (compétences opérationnelles).

Les alinéas 1 et 2 disposent principalement que le département définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

L'alinéa 3 fonde la compétence du département d'établir la "carte" des prestataires publics et privés, nécessaires à l'accomplissement de cette politique publique, après analyse des besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée. Dans ce contexte, il planifie, coordonne et fixe les règles de distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée sur l'ensemble du territoire cantonal, de

manière à garantir l'égalité des chances d'accès aux prestations. Il revient par contre au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) de négocier les conventions de subventionnement avec les partenaires reconnus en s'attachant à garantir la qualité des prestations sur tout le canton. C'est ainsi le service qui est l'autorité d'application de la loi sur les subventions (LSubv). Ce dernier est notamment ainsi compétent pour effectuer l'octroi, le contrôle et le suivi des subventions au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre g, LSubv.

A l'alinéa 4, la haute surveillance s'entend comme la compétence générale de l'Etat de veiller et de garantir la qualité des prestations dispensées par les établissements privés reconnus. Elle s'ajoute au contrôle qualité interne à l'Etat prévu pour le secteur public, qui est, lui, exercé directement par le service (art. 7, al. 2, lettre c).

Par ailleurs, dans les cas où des établissements assument des missions relevant de plusieurs bases légales et de plusieurs services, la haute surveillance doit être coordonnée par les entités compétentes.

Enfin, la haute surveillance des établissements de pédagogie spécialisée doit également être coordonnée entre le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le SESAf, lorsqu'un tel établissement propose l'hébergement.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

Le SESAf a pour mission de développer une vision prospective de la pédagogie spécialisée, afin d'élaborer des propositions lui permettant d'adapter les prestations à l'évolution des prises en charge. Pour ce faire, il s'appuie sur les commissions de référence (art. 9).

Le service garantit le pilotage d'une référence métier. Il est en effet important non seulement que des commissions de référence soient constituées, mais également que celles-ci soient actives au service de la qualité des prestations. Par ailleurs, le service s'assure de la qualité et de la validité scientifique des méthodes utilisées dans les prises en charge.

Il est également précisé que le service assure la fonction de bureau cantonal de liaison pour les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée, au sens de l'Accord intercantonal. Il s'agit de ne pas confondre le bureau de liaison prévu par l'Accord avec celui prévu par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), qui est assumé par le SPJ jusqu'au 31 décembre 2013 puis par le SPAS.

Les compétences opérationnelles du service sont par ailleurs fixées directement dans les articles concernés du projet de loi ou seront attribuées au service dans le cadre du règlement.

Art. 8 Commission consultative cantonale

Cette commission reprend les fonctions et remplace tant la commission consultative de l'enseignement spécialisé prévue par l'actuelle loi sur l'enseignement spécialisé, que le Conseil de la psychologie, la psychomotricité et la logopédie en milieu scolaire figurant dans le règlement d'application de la loi scolaire.

L'objectif, ici, est d'instituer une commission réunissant essentiellement les partenaires externes au département, afin qu'ils puissent se positionner sur les différents enjeux qui touchent la pédagogie spécialisée et contribuer à la régulation de cette politique publique.

L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est applicable concernant l'indemnisation des membres de cette commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

Les commissions de référence instituées par le projet de loi sont chargées d'élaborer notamment des inventaires de pratiques efficaces et reconnues scientifiquement, en associant les milieux académiques des hautes écoles, l'expertise des prestataires spécialisés et celle des écoles régulières, ainsi que celle des associations spécialisées comme celles de parents notamment. Elles

seront constituées par regroupement de troubles ou déficiences : surdité, cécité, troubles moteurs, handicap mental, trouble du comportement et déficit d'attention, troubles du langage, etc.

Le dernier alinéa tend à la mise en place de commissions qui travailleront principalement sur le cadre environnemental de la prise en charge. Elles donnent ainsi un cadre formel à la collaboration entre les services de l'Etat concernés, en vue notamment de favoriser l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire ou encore de permettre la mise en place de mesures socio-éducatives en milieu scolaire.

L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est également applicable concernant l'indemnisation des membres de ces commissions.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

Pour atteindre le but du projet de loi, l'offre en matière de pédagogie spécialisée se compose tant de prestations directes, à savoir dispensées directement aux enfants entrant dans le champ d'application du projet de loi, que de prestations indirectes s'adressant aux professionnels du système public de formation vaudois, aux professionnels de l'éducation précoce spécialisée et aux parents, dans le but de participer en tant qu'acteurs à cet objectif.

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

Les prestations directes dispensées dans le cadre du projet de loi découlent des articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal. Chaque prestation est ici décrite.

Les prestations énumérées et définies dans cette disposition seront octroyées sous forme de "mesures". Les prestations qui entrent dans le cadre des mesures ordinaires ou renforcées des articles 11 et 12 du projet de loi sont les suivantes :

- Education précoce : ces prestations sont dispensées par des pédagogues spécialisés itinérants (désignés actuellement "enseignants SEI") et s'adressent aux enfants avant le début de la scolarité, en vue d'établir si leur développement est limité ou compromis au point de ne pas pouvoir, selon toute vraisemblance, suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique. Ces prestations individuelles, demandées par les parents, en principe conseillés par les médecins pédiatres, ont une durée maximale de six mois. Leur poursuite est soumise à la procédure d'évaluation standardisée qui les transforme en mesures renforcées d'éducation précoce spécialisée.

Il est important de souligner que l'éducation précoce spécialisée peut être dispensée jusqu'à six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, au plus tard. Il s'agit ainsi soit de permettre la transition entre les deux régimes de prestations, à savoir l'éducation précoce et les nouvelles mesures mises en place dans le cadre de la scolarité obligatoire, le cas échéant, soit de permettre de terminer dans les meilleures conditions les mesures mises en place pour préparer et faciliter l'entrée en scolarisation.

A noter qu'en application de l'article 57, alinéa 2, de la LEO qui permet au département de fixer les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge d'entrée à l'école, il est envisageable de prévoir une entrée retardée à l'école obligatoire pour des raisons de pédagogie spécialisée, à savoir pour des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. Ainsi, notamment, il est possible de prolonger une mesure préscolaire dans le cas d'un retard sévère de développement.

- Enseignement spécialisé : ces prestations sont dispensées par des enseignants spécialisés. Elles s'adressent aux élèves scolarisés au sein d'un établissement scolaire régulier ou au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée, dont le développement

ou les apprentissages sont compromis en raison d'un retard dans le développement, d'un trouble instrumental ou encore d'un trouble du comportement. Ces prestations interviennent notamment, au sein des établissements scolaires, en complémentarité aux mesures d'appui pédagogique (cf. art. 99 LEO). Elles s'inscrivent dans le projet organisationnel et pédagogique de l'établissement scolaire. Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives. Elles font partie d'une allocation de ressources accordée à l'établissement scolaire et sont décidées par sa direction. Une grande marge de manœuvre est laissée à la direction de l'établissement pour leur organisation et leur mise en œuvre. Il est à noter que l'enseignement spécialisé n'est dispensé, en scolarité postobligatoire, que de manière marginale et principalement dans le cadre de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr).

- Psychologie, logopédie et psychomotricité : ces prestations pédo-thérapeutiques ont pour objectif d'accompagner le processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire et des élèves. Elles sont destinées aux enfants en âge préscolaire chez lesquels l'acquisition de compétences sociales, le développement, la maturité motrice, affective ou les apprentissages langagiers fondamentaux, nécessitent d'être appuyés par une aide spécifique pour atteindre les objectifs attendus de l'école, ainsi qu'aux élèves dont le développement ou les apprentissages sont compromis et qui nécessitent un accompagnement spécialisé dans leur scolarité ou dans leur formation post-scolaire. Ces prestations sont demandées par les parents et peuvent être prodiguées sous une forme individuelle ou en groupe. Elles peuvent être dispensées en milieu scolaire ou par des prestataires privés (logopédie et psychomotricité).
- La prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée :
 - en internat : elle est principalement destinée à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les établissements de pédagogie spécialisée doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Les prestations éducatives poursuivent des objectifs de développement.
 - en semi-internat : il s'agit d'une prestation pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe.Cette prestation est dans tous les cas une mesure renforcée.

Les prestations de l'article 10 qui ne sont pas à proprement parler de nature pédagogique seront octroyées sous forme de mesures auxiliaires au sens de l'article 13 du projet de loi. Il s'agit de :

- La prestation "unité d'accueil temporaire" (UAT) qui est une prestation de relève parentale. Cette prestation n'est pas prévue dans le cadre de l'offre de base au sens de l'Accord intercantonal. Elle existe pourtant déjà dans notre canton et est conforme aux buts de la pédagogie spécialisée. Elle permet, dans certains cas, d'éviter une prise en charge en internat en offrant à la famille (ou proches aidants) d'être soulagée pendant quelques heures ou jours. Notons cependant que le but, la fréquence et les modalités de prise en charge des établissements spécialisés, respectivement des UAT, sont très différents. Relevons en outre qu'aucune prise en charge de transport n'est envisageable pour cette prestation en raison de sa nature.
- Les prestations d'aide à l'intégration en vue de permettre ou de faciliter la participation de l'enfant, soit dans son lieu d'accueil, soit pour des activités scolaires ou

parascolaires. Elles sont limitées, comme d'ailleurs toutes les autres prestations, par le principe de la proportionnalité, ainsi que la réalité budgétaire. Ainsi, l'engagement de la prestation doit être en lien avec le bénéfice obtenu pour l'élève en termes de développement et d'apprentissage. Des directives internes seront émises en fonction des situations qui se présenteront afin de garantir une application uniforme de cette prestation.

- Les prestations de transports pour se rendre au lieu de scolarisation ou au lieu où des prestations prévues par le projet de loi sont dispensées. Il est à noter ici que seuls ceux nécessaires, conformément à l'article 13, seront pris en charge.

Le second alinéa de cette disposition prévoit la possibilité pour le service, uniquement dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, de financer d'autres prestations que celles prévues au premier alinéa, telles l'art-thérapie ou l'ergothérapie. Pour être prise en charge, ces prestations doivent permettre d'atteindre les mêmes buts que les prestations de l'alinéa premier et permettre, par leur approche spécifique et scientifiquement reconnue, une prise en charge plus efficiente que celle qui aurait été dispensée avec les prestations du catalogue. L'idée est de tenir compte des concepts globaux de prise en charge propres à chaque établissement et de leur permettre une certaine souplesse quant au choix des prestations adaptées à l'évolution et aux besoins particuliers de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève. Le financement de telles prestations est subsidiaire à celui prévu par des assurances sociales ou des assurances complémentaires. Si ces prestations ne sont que partiellement financées par cet autre biais, le service peut prendre en charge la différence. Les conditions et procédures d'accès aux différentes mesures restent applicables.

L'alinéa 3 introduit la notion de mesure. Ainsi, les prestations mentionnées à l'article 10, en tant que geste professionnel, sont octroyées sous forme de mesures permettant notamment de mettre en place les procédures adéquates et nécessaires à l'évaluation du besoin, à l'octroi des prestations et à leur suivi.

Il convient donc que les conditions du droit à l'un des trois types de mesure (ordinaire, renforcée et auxiliaire) soient remplies pour que l'une ou l'autre des prestations du catalogue puisse être proposée aux enfants en âge préscolaire et aux élèves entrant dans le champ d'application du projet de loi.

Cette distinction claire entre mesures renforcées, mesures ordinaires et mesures auxiliaires permet de reconnaître l'importance de l'adaptation du contexte dans lequel le jeune évolue, ainsi que du lien avec son insertion professionnelle et sociale. Ainsi, selon cette approche, un élève aveugle pourra bénéficier de mesures auxiliaires importantes ou un élève sévèrement dyslexique obtenir un soutien logopédique intensif, tout en restant dans le registre des "mesures ordinaires", puisque leur objectif demeurera l'obtention du certificat d'études secondaires. Cette distinction permet également d'adapter les procédures d'accès en fonction de l'intensité des mesures, tendant en particulier à faciliter l'accès à des mesures peu importantes en termes de durée et de fréquence.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MO) se distinguent notamment des appuis scolaires par le fait qu'elles impliquent l'existence d'un trouble ou d'une déficience, qu'elles sont dispensées par du personnel spécialisé et qu'elles sont octroyées de manière complémentaire ou subsidiaire à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre, au terme d'une évaluation pédagogique ou pédago-thérapeutique permettant de décider si les conditions d'octroi sont réunies.

Lorsque les mesures ci-dessus ne sont plus suffisantes, que leur intensité et leur durée augmentent et qu'elles ont un effet important sur l'avenir scolaire ou professionnel de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, le droit à des mesures renforcées est examiné. Autrement dit, l'éducation précoce, l'enseignement spécialisé, la psychologie, la logopédie et la psychomotricité peuvent entrer dans le cadre, soit de mesures ordinaires, soit de mesures renforcées, en fonction principalement de la durée et

de l'intensité des prestations à mettre en place.

Les conditions cumulatives d'accès à une mesure ordinaire sont tout d'abord la cause - soit l'existence d'un trouble ou d'une déficience - ensuite les conséquences de ce trouble ou de cette déficience sur le développement ou les apprentissages, nécessitant l'intervention d'un professionnel relevant de la pédagogie spécialisée et, enfin, l'efficacité de la mesure permettant de réduire les limitations et les désavantages qui découlent du trouble. Il convient de tenir compte également pour l'octroi d'une mesure ordinaire du principe de la proportionnalité entre, d'une part, l'intensité et le coût de la mesure et, d'autre part, le résultat visé et ceci, dans une logique de gestion efficiente des prestations. La notion d'efficience revêt une importance particulière et peut, par exemple, justifier l'arrêt d'une mesure lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève a appris à vivre avec son trouble et dispose des ressources nécessaires pour atténuer, de manière suffisante, les limitations et les désavantages qui en découlent et ce, même si le trouble n'a pas disparu.

Le règlement définira les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir, au besoin, un ordre des priorités dans les prises en charge. Un des critères principaux est le manque d'autonomie de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, à savoir le manque de capacité à gérer et à surmonter les désavantages engendrés par son trouble en le compensant de façon autonome. Le manque d'autonomie de l'entourage est également déterminant, ce qui s'intègre dans la logique de l'organisation apprenante (voir commentaires de la section II relative aux mesures indirectes). Un autre critère consiste, particulièrement pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, à tenir compte du fait que les parents sont partie prenante et mobilisés pour concourir à la réussite de la mesure (sous réserve des situations où le manque d'implication s'apparente à une mise en danger, cas qui ressortiraient ainsi du SPJ). Cette condition se justifie par le fait que sans le concours des parents, de telles prestations à caractère partiellement pédaگو-thérapeutique ne peuvent aboutir à un résultat positif et durable. Enfin, pour établir le degré de gravité des conséquences du trouble ou de la déficience pour les élèves en âge de scolarité, le critère du risque de redoublement sera important. Le service établira des critères d'évaluation par prestation permettant d'apprécier l'importance du trouble, ses conséquences limitatives sur le développement et les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ou les désavantages à compenser, par exemple lors des évaluations scolaires. Ce travail se fera en se référant aux documents scientifiques internationaux de référence (voir CIM10 et CIF-EA).

Pour faire le lien avec la LEO, il est prévu que les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé entrent en ligne de compte lorsqu'on aura préalablement constaté que les mesures d'appui ou les aménagements relevant de l'école régulière ne suffisent pas ou plus.

Reprenant la structure de l'article 3 de l'Accord, les ayants-droit sont définis par rapport à deux moments de leur parcours.

Avant la scolarité, l'accès à des mesures de pédagogie spécialisée est ouvert, s'il est établi d'une part que le développement de l'enfant est limité, et d'autre part, s'il est compromis dans une mesure propre à entraver la capacité de l'enfant à suivre l'enseignement de l'école ordinaire. Il n'est pas demandé ici un pronostic quant au développement hypothétique de l'enfant concerné, ce qui du fait de son jeune âge ne serait pas envisageable, mais de déterminer, in abstracto, à l'aide des outils d'évaluation de la profession, si le trouble en cause est de nature à entraver la capacité d'enfants à suivre l'école ordinaire.

Durant la scolarité, l'accès à des mesures de pédagogie spécialisée est ouvert s'il est établi, après une phase d'évaluation diagnostique ou de prestations indirectes, soit que l'élève est entravé dans ses possibilités de développement, avec des répercussions dans le cadre scolaire, soit qu'il est entravé dans ses possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire, s'il ne bénéficie pas d'une aide. Cela revient à dire que si l'existence d'un trouble ou d'une

déficience est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante à elle seule pour obtenir une mesure. Les possibilités de développement et de formation doivent encore être entravées. Ainsi, par exemple, dans certains cas, un enfant dyslexique parvient à suivre sans limitations ni désavantages ses premières années de scolarité parce qu'il parvient à compenser ses difficultés par lui-même ou grâce à des mesures relevant de la pédagogie ordinaire. Il n'a de ce fait, durant ces années-là, pas accès à des prestations de logopédie.

Pour les élèves en âge de scolarisation qui bénéficient de mesures ordinaires, le soutien apporté a pour but de permettre que les objectifs du plan d'étude soient dans la mesure du possible maintenus. S'ils ne sont pas en mesure d'atteindre ces objectifs, ils peuvent être partiellement adaptés. Dans ce cas, un programme personnalisé est alors mis en place conformément à l'article 104 de la LEO.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le caractère subsidiaire des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée par rapport à l'assurance-invalidité, s'entend par le fait que si l'assurance-invalidité prend en charge la formation en tant que formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), le projet de loi sur la pédagogie spécialisée ne trouve pas application.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) répondent aux besoins d'un enfant en situation de handicap avérée, dans le sens où sa participation et/ou son activité sont sévèrement limitées en raison d'une déficience particulière, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

Dans la mesure où cette situation est reconnue au terme d'une procédure d'évaluation standardisée définie au niveau intercantonal (PES), l'enfant en âge préscolaire ou l'élève aura le droit à des mesures appropriées, dites renforcées. Une mesure renforcée peut correspondre à un cumul de prestations figurant à l'article 10 de la loi, à savoir notamment d'éducation précoce ou d'enseignement spécialisé ou de psychologie, logopédie ou psychomotricité, prestations qui doivent être coordonnées entre elles.

En tous les cas, une mesure est définie comme "renforcée" si l'élève bénéficie d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ou dans une classe d'enseignement spécialisé (équivalent des actuelles COES), dans la mesure où elle en remplit, de par sa nature, les conditions, à savoir notamment l'intensité et la durée des prestations à mettre en place ainsi que la nécessité d'établir un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Le premier alinéa définit les conditions cumulatives nécessaires pour qu'un enfant bénéficie d'une mesure renforcée. Elles traduisent l'approche globale prévue par la CIF dont la particularité réside dans l'intégration d'une vision sociale, environnementale et médicale du handicap.

La première condition découle de la vision sociale du handicap : l'activité^[2] ou la participation^[3] doit être fortement limitée.

Pour prétendre à des mesures renforcées, l'enfant en âge préscolaire ou l'élève doit connaître des limitations si importantes que, d'une part, des mesures ordinaires ne sont ou ne seraient pas suffisantes ou adaptées et, d'autre part, qu'elles compromettent son avenir scolaire ou professionnel, à savoir concrètement qu'il ne lui sera pas possible d'obtenir un certificat correspondant aux standards de l'école régulière (cf. Cadre général de l'évaluation).

La deuxième condition est de nature environnementale. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont l'environnement physique, social et attitudinal dans lesquels les enfants en âge préscolaire et les élèves évoluent. Ces facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur sa participation. Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement scolaire ou familial.

Enfin, la troisième condition, découlant de l'approche médicale, implique l'existence d'une déficience ou d'un trouble invalidant tels que définis à l'article 5 ou encore d'un polyhandicap justifiant

l'intervention de la pédagogie spécialisée.

Au sens de l'Accord intercantonal, une mesure renforcée se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants qui seront repris et définis par le règlement :

- "une intensité soutenue", soit par exemple pour les élèves de la scolarité obligatoire, d'au moins 6 périodes d'enseignement spécialisé par semaine, avec le cas échéant des mesures pédago-thérapeutiques ;
- "une longue durée", soit d'au moins 2 ans ;
- "un niveau élevé de spécialisation des intervenants", au sens des articles 21ss ;
- et qu'elle aura "des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève".

L'octroi de mesures renforcées a pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, que ce soit au sein d'un établissement public de la scolarité obligatoire ou d'un établissement de pédagogie spécialisée. Ainsi, l'alinéa 3 précise la nécessité, dans les cas de mesures renforcées, de l'élaboration d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37. Pour les enfants scolarisés, le projet individualisé intégrera le programme personnalisé, qui doit être établi lorsque l'élève ne peut atteindre les objectifs du plan d'études romand au sens de l'article 104 de la LEO.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Une mesure auxiliaire doit permettre ou favoriser la participation de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève tout au long de son développement et de ses apprentissages, dans un lieu d'accueil ou de scolarisation, lorsque cette participation est limitée en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience. Elle peut ou non être cumulée à une mesure ordinaire ou renforcée.

Elle n'est pas à proprement parler pédagogique ou pédago-thérapeutique et peut prendre plusieurs formes :

- l'aide à l'intégration, prestation de soutien aux gestes quotidiens ou aide aux soins ;
- l'aide au transport entre le domicile de l'enfant et son lieu de scolarisation ;
- l'unité d'accueil temporaire (UAT) pour la relève parentale.

Il s'agit ainsi du financement des services offerts par un prestataire qui n'est principalement pas un professionnel de pédagogie spécialisée. Le service pouvant mandater des prestataires tels qu'un établissement spécialisé, une association (ex. Pro Infirmis) ou des tiers pour les mettre en œuvre. Des conditions-cadres pour la prise en charge sont prévues en particulier pour les transports.

Elle se distingue par sa définition et par sa nature des moyens auxiliaires prévus par l'assurance-invalidité, tels que les appareils acoustiques, les fauteuils roulants, les moyens d'apprentissages électroniques (BABAR, ordinateur portable, etc.).

Le trouble invalidant justifiant une prise en charge au titre de mesure auxiliaire doit avoir une certaine durée, tel que défini à l'article 5, lettre e. Par voie de conséquence, une jambe cassée ne pourra pas justifier l'intervention d'une prestation de transport dans le cadre de la pédagogie spécialisée.

A noter que la prise en charge des transports sera examinée conformément au principe de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41). Ainsi, à titre d'exemple, dès lors qu'il est attendu de tous les parents qu'ils se chargent du transport de leur enfant en âge préscolaire, le service ne prendra pas en charge les frais de transport pour ceux atteints d'une déficience ou d'un trouble invalidant dans la mesure où c'est, au premier chef, en raison de leur âge qu'ils ne peuvent se déplacer seuls. De même, pour les transports, des projets d'autonomisation sont mis en place en fonction de la nature du handicap et de l'âge. Par ailleurs, comme l'accueil en UAT constitue une relève parentale, il n'est pas prévu, pour les motifs évoqués plus haut, que l'Etat assume des frais de transport.

L'aide à l'intégration est envisageable lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont, en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience, restreints dans leur participation dans leur lieu d'accueil ou de scolarisation.

Enfin, la prise en charge en unité d'accueil temporaire s'adresse plus particulièrement aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves bénéficiant de mesures renforcées sans hébergement en internat. Elle entre dans le champ des mesures auxiliaires en ce sens qu'elle tend, en déchargeant les parents de façon occasionnelle, à favoriser une scolarisation intégrative. Une telle prise en charge donne aux parents une alternative à l'internat et s'inscrit, dans l'esprit d'intégration scolaire et sociale visé par le projet de loi.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le caractère subsidiaire des mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, par rapport à l'assurance-invalidité, s'entend par le fait que si l'assurance-invalidité prend en charge la scolarité en tant que formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), la LPS ne trouve pas application. Pour les mesures pédago-thérapeutiques pourtant, il sera possible de prendre en charge les transports pour les trajets pour se rendre du domicile ou du lieu de scolarisation au lieu où les mesures de psychologie, logopédie et psychomotricité sont dispensées, en cas d'incapacité de s'y rendre par ses propres moyens en raison d'un trouble invalidant. Les mesures pédago-thérapeutiques n'étant pas du ressort de l'assurance-invalidité, cette assurance ne finance pas non plus les transports pour s'y rendre.

Art. 14 Mesures préventives

Des interventions préventives sont envisagées pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité. Elles tendent à permettre une intervention rapide, de courte durée - limitée par le règlement en principe à 12 séances - et propre à éviter la mise en place de mesures ordinaires ultérieurement. Elles peuvent ainsi intervenir lorsque les conditions permettant l'octroi d'une mesure ordinaire ne sont pas remplies, à savoir lorsque le trouble ou les limitations entravant les capacités de suivre l'école ordinaire ne sont pas établis, mais que les professionnels évaluent qu'elles le seraient, à terme, sans cette intervention. Il s'agit principalement de prestations sous forme de conseil.

Une procédure simplifiée d'évaluation sera prévue par le règlement pour ces mesures préventives.

Des mesures préventives ne sont pas prévues pour les prestations de l'enseignement spécialisé puisque, pour ces prestations, une intervention en amont est prévue sous forme notamment d'appui pédagogique conformément à la LEO.

Il convient de préciser encore que l'objectif de prévention en matière de pédagogie spécialisée est également assuré au moyen des prestations indirectes (art. 15, ci-après).

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Le présent projet de loi valorise le rôle d'appui aux acteurs du système de formation ainsi qu'aux parents, en inscrivant plusieurs prestations dites "indirectes", puisqu'elles permettent aux uns et aux autres de mieux intégrer les enfants en âge préscolaire et les élèves ayant des besoins particuliers en matière de pédagogie spécialisée. Ces acteurs qui ne sont pas forcément prestataires au sens de la présente loi ont un rôle primordial à jouer pour permettre à la loi d'atteindre son but. Ce travail est d'autant plus essentiel que la LEO a institué le "repérage précoce" (art. 98, al. 5) et que les réseaux pluridisciplinaires sont indispensables à une prise en charge adéquate et efficiente.

Art. 15 Prestations indirectes

Ces prestations comprennent, notamment, le conseil et le soutien, apportés aux parents et aux personnes impliquées auprès des enfants par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, ainsi que des actions de formation de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois afin de leur permettre de développer leurs compétences dans la prise en charge d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Entrent également dans le champ des prestations indirectes, les mesures de prévention, telles que les actions d'information ou de prévention, et les mesures de repérage précoce, tel que prévu à l'article 98, alinéa 5, de la LEO. Ces mesures concernent tous les enfants sans que le droit aux prestations de l'article 10, lettres b à e, ne doive être ouvert.

Les prestations indirectes doivent être préférées aux mesures individuelles directes car elles valorisent la dimension d'organisation apprenante voulue par le projet de loi et répondent à une logique d'efficience. Dans la mesure où la mise en place de telles mesures permet de réduire les limitations au développement d'un enfant en âge préscolaire ou aux apprentissages d'un élève, elles peuvent se substituer ou compléter des mesures individuelles directes. Leur mise en œuvre rapide peut permettre également une intervention immédiate en attendant une prise en charge individuelle ultérieure.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

Suite à la RPT, le canton est seul responsable des questions liées au concept pédagogique, à la planification ainsi qu'aux modes de financement et d'organisation des prestations liées à la formation scolaire spéciale.

Dans ce cadre et s'agissant des prestations de formation scolaire spéciale, le canton est tenu de répondre aux besoins des enfants dans le cadre du mandat public de formation de l'article 62, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale. S'agissant par ailleurs des prestations spéciales que sont le logement, le séjour et la prise en charge (i.e. la prise en charge en internat, semi-internat ou UAT), le canton doit veiller à ce que tout mineur en situation de handicap ait à sa disposition des prestations qui répondent adéquatement à ses besoins conformément à l'article 2 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

La présente disposition tend à ancrer dans la loi, le principe de la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif. Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes et buts énoncés dans la loi doivent orienter le processus. Ainsi, la priorité est donnée à l'intégration, aux mesures indirectes, à l'adaptation de l'environnement dans le but de favoriser l'intégration. Elle se fonde sur la régionalisation de l'offre – une répartition équitable de l'offre – par un système d'allocations de ressources - qui tienne compte des besoins de toutes les régions du canton selon des critères définis par le département en tenant compte des infrastructures existantes. Elle tend à répondre aux besoins des ressortissants vaudois tout en tenant compte des possibilités de collaborations intercantionales.

La définition des besoins doit aboutir à la planification de l'offre propre à les couvrir, après analyse, pondération et projections, compte tenu également des options induites par les commissions œuvrant dans le cadre de la loi.

Ce processus permettra de maintenir, d'ajuster et/ou réorienter l'offre existante, voire le développement d'une nouvelle offre. En particulier, elle permettra de définir et de quantifier la nécessité de recourir à des prestataires privés. Le cas échéant, ceci permettra de justifier de besoins liés à l'évolution démographique, toutefois sans automatisme, puisque l'octroi des moyens budgétaires y relatifs relève de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

Cette disposition consacre l'organisation en régions de pédagogie spécialisée présentée au chiffre 9.4.3 ci-dessus.

Il s'agit de définir une organisation administrative basée sur des régions de pédagogie spécialisée dont le nombre doit permettre, d'une part, d'assurer une gestion de proximité suffisante et, d'autre part, de veiller à une unité de pratique au niveau du canton.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

La mise en place de directions régionales revient à une déconcentration des pouvoirs de l'Etat, afin de renforcer la proximité des liens avec les partenaires régionaux et notamment les communes, tout en garantissant des règles uniformes et l'équité dans l'accès aux prestations.

Les directions régionales mettent en œuvre de manière coordonnée les prestations d'enseignement spécialisé, de psychologie, psychomotricité et de logopédie en milieu scolaire, en promouvant le travail interdisciplinaire nécessaire à l'application du projet de loi. En effet, tant pour l'établissement d'un bilan pédagogique élargi (outil propre à déterminer les besoins de l'enfant et à favoriser le suivi des prestations nécessaires en cas de prestations combinées, voir article 29 ci-après) en vue de la mise en place de mesures ordinaires combinées, que pour la détermination d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, dans le cadre de mesures renforcées, un tel regroupement des compétences au sein de la région et des établissements est devenu indispensable compte tenu de la complexité des cas et pour permettre une approche globale et une intervention efficiente.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

Le terme "d'institution" est remplacé par le terme "d'établissement" de pédagogie spécialisée, d'une part, afin d'utiliser une terminologie plus actuelle et moins stigmatisante, et d'autre part, par cohérence avec le terme d'établissement scolaire de la scolarité régulière.

Dans le cadre de sa planification, le département définira les établissements de pédagogie spécialisée tant publics que privés nécessaires. Seuls ces établissements privés seront reconnus et, de ce fait, le service conclura avec eux une convention de subventionnement, au sens des articles 48 et suivants. Ceci concerne ce que l'on appelle actuellement les institutions privées reconnues d'utilité publique (PRUP).

Concernant les établissements privés ou parapublics, l'alinéa 2 mentionne de façon exhaustive les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance formelle en tant qu'établissement de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Seuls peuvent être reconnus les établissements privés qui remplissent les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter au sens de l'article 15 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), telle notamment la condition d'une assise économique suffisante.

Dès lors que les établissements de pédagogie spécialisée relèvent parfois tant du SPAS que du SESAF, l'exigence liée aux conditions d'engagement du personnel et celle liée aux installations et constructions qui doivent être adaptées aux personnes handicapées, sont identiques à celles figurant dans la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), par souci d'harmonisation.

Vu que la reconnaissance d'un établissement privé de pédagogie spécialisée n'intervient que si la nécessité de pouvoir disposer de ses prestations a été établie dans le cadre de la planification (art. 19 al. 1), les établissements reconnus sont, par essence, des prestataires indispensables pour couvrir les besoins. Il est important en conséquence, d'une part, que les établissements puissent être désignés par l'autorité compétente lors de l'octroi d'une mesure renforcée (art. 35, al.1) et, d'autre part, que les établissements prestataires s'engagent à accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permet de prendre en charge et de scolariser.

La CDIP a adopté le 25 octobre 2007 des standards de qualité uniformes sur la base desquels les cantons reconnaissent les prestataires dont les prestations sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics, auxquels il est ici fait référence.

Selon ces critères, peuvent être reconnus les prestataires qui :

- octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible ;
- assurent pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif

individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;

- respectent les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève ;
- garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;
- assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;
- disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;
- assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;
- disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants en âge préscolaire et des élèves.

La condition d'être une personne morale à but non lucratif a été ajoutée. Elle est justifiée par le type de financement des établissements de pédagogie spécialisée, la quasi-totalité de leurs ressources financières pour les prestations offertes dans le cadre du projet de loi étant les subventions de l'Etat. Il convient de noter que toutes les institutions actuellement subventionnées par le SESAF remplissent déjà cette condition.

Pour le surplus, les établissements qui offrent des prestations d'internat sont encore soumis aux conditions de reconnaissance de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Art. 20 Centres de compétence

Certains établissements de pédagogie spécialisée public ou privé reconnus assumeront le mandat connexe de centre de compétence, chargé d'offrir des prestations spécifiques directes aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves ou des prestations indirectes aux adultes qui les encadrent, en particulier dans les classes régulières où des élèves sont intégrés. Ils apporteront ainsi des compétences dans des domaines spécifiques, comme par exemple l'apprentissage de la langue des signes ou du braille. Ces prestations correspondent aux interventions dispensées actuellement au titre du Soutien pédagogique spécialisé (SPS). Les professionnels des centres de compétence seront en lien direct avec la pratique pédagogique quotidienne et pourront ainsi contribuer à l'élaboration de directives du service, via les commissions de référence.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

Cette disposition est reprise de l'Accord intercantonal (art. 9), mais spécifie en plus les compétences du département pour les professions qui n'ont pas de titres officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 22 b) Autorisations

Cette disposition fait la distinction entre l'autorisation de diriger (al. 1) et l'autorisation de pratiquer pour le reste du personnel (al. 2 et 3).

Les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de diriger seront calquées sur la LAIH (art. 24b) et précisées dans le règlement à savoir :

- avoir l'exercice des droits civils ;
- jouir d'une bonne réputation ;
- ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité ou à l'honneur ;
- bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

Comme le prévoit également la LAIH, le règlement précisera que c'est le département qui fixe les qualifications nécessaires des membres de la direction et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations faîtières professionnelles concernées.

Les personnes en charge d'une prestation prévue par le projet de loi et notamment auxquelles sont confiées la responsabilité de l'enseignement et l'application de mesures scolaires, éducatives ou pédago-thérapeutiques, doivent obtenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département. Les conditions pour l'obtention d'une telle autorisation, fondées notamment sur les titres obtenus, le casier judiciaire et un certificat attestant un bon état de santé, seront également précisées dans le règlement.

Enfin, s'agissant du personnel en charge de prestations médicales et paramédicales, les conditions fixées par les dispositions ad hoc sont appliquées. Le service assure dans ce contexte la coordination avec les services concernés.

Il est à noter que des conditions supplémentaires pourront être posées dans le cadre de la convention de subventionnement, tenant compte des spécificités liées à un établissement de pédagogie spécialisée donné.

Pour le personnel de l'intendance, il n'y a pas de conditions individuelles prévues, par contre des exigences globales seront posées dans le cadre de la convention de subventionnement avec les établissements de pédagogie spécialisée concernés.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Cette disposition s'applique à l'ensemble du personnel des établissements de pédagogie spécialisée, y compris leur personnel de direction. Elle se calque sur l'article 25 a, alinéa 1, de la LAIH. Actuellement, les partenaires sociaux sont en train de négocier une nouvelle convention collective globale touchant l'ensemble du personnel des institutions et regroupant plusieurs conventions collectives de travail (CCT) existant actuellement. Cette CCT sera soumise à l'approbation des départements concernés.

La grille salariale de l'Etat (avant DECFO-SYSREM) est celle qui est aujourd'hui en vigueur dans les établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 24 Autres prestataires

Pour remplir sa mission et en cas de besoin, le service peut dans le cadre de la planification prévue à l'article 16, avoir recours à d'autres prestataires que les prestataires mentionnés en amont, à des conditions fixées par le règlement.

Cette disposition permet entre autre de compléter les professionnels engagés par l'Etat s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour l'accomplissement des prestations prévues à l'article 10 de la présente loi. Tous les prestataires auxquels des tâches peuvent être déléguées doivent respecter les standards de qualités de la CDIP (énoncés au commentaire de l'article 19 ci-dessus). Ils doivent par ailleurs garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées. Le choix des prestataires se fera dans le cadre d'une procédure de sélection se fondant sur une analyse et une comparaison des moyens mis en place pour remplir les critères de qualité déterminants et l'exigence d'une organisation efficiente.

Par organisation efficiente, on entend notamment la disponibilité et la capacité de réactivité face à la demande de prestations. Sur le plan du fonctionnement et des échanges avec les autres professionnels et l'Etat cette notion suppose la mise en place de bons outils de suivi des dossiers tant sous l'angle métier qu'administratif et cela dans le but d'offrir une prise en charge dans les meilleures conditions possibles aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui leur sont attribués.

Les conditions que les logopédistes et les psychomotriciens doivent remplir pour que des tâches puissent leur être déléguées fondent leur reconnaissance. Le recours à de tels prestataires reste

subordonné aux règles de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) concernant le statut d'indépendant, ainsi qu'aux dispositions cantonales de la loi sur les subventions.

Pour les autres prestataires auxquels des tâches pourraient être déléguées, des conditions spécifiques seront définies par le règlement. A noter que si ces autres prestataires exercent une profession de la santé au sens de la loi sur la santé publique, ils doivent également bénéficier d'une autorisation de pratiquer afin de pouvoir exercer des tâches déléguées. Les autres prestataires qui peuvent être envisagés au sens de cette disposition sont les psychologues privés (pour autant qu'un besoin soit avéré) et des entités auxquelles le service pourrait, le cas échéant, déléguer des tâches notamment pour les prestations d'aide à l'intégration.

Art. 25 Collaborations intercantionales

Cette disposition tend principalement, grâce à cette collaboration, à rationaliser l'offre institutionnelle entre cantons.

Elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration intercantonale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves. Au niveau de la Suisse romande, la Commission de l'enseignement spécialisé (CES) a, du reste, été élevée au statut de conférence pour l'entier de la pédagogie spécialisée, Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS), au 1^{er} janvier 2012.

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

Le présent chapitre tend à fixer les règles de procédure allant de la demande à l'octroi d'une mesure, incluant son évaluation, mais également à régler le suivi, la coordination des prestations accordées et l'évaluation scolaire, outils indispensables à la concrétisation du principe d'intégration (cf. chiffre 9.2.1 ci-avant).

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

Les parents font formellement les démarches de demande de mesure ordinaire en collaboration avec les professionnels entourant leur enfant. Les pédiatres jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des enfants en âge préscolaire, d'où l'obligation légale d'un avis médical pour tout octroi de prestation. Cet avis médical dans la mesure où il devrait être établi dans le cadre d'un contrôle médical régulier de la petite enfance n'est pas financé par le service.

La demande est adressée directement au prestataire en charge de ces prestations, à savoir à un établissement de pédagogie spécialisée, afin que la prestation puisse se déclencher de manière très rapide dans une période de la vie de l'enfant où l'intervention précoce nécessite souvent une action immédiate. Dans ce cadre, les parents ont certes un libre accès au prestataire, mais pas un libre choix dans la mesure où ils doivent faire leur demande auprès du prestataire de leur région. Durant cette période, l'intervention auprès de l'enfant et de sa famille permet d'atteindre un certain nombre d'objectifs éducatifs d'une part, et d'évaluer, d'autre part, le cas échéant, la nécessité de demander à la commission cantonale d'évaluation l'octroi d'une mesure renforcée. C'est la raison pour laquelle la prestation est limitée à 6 mois, le prestataire octroyant ces mesures dans le cadre des ressources qui lui sont allouées.

Si une intervention d'une durée supérieure semble nécessaire, elle peut être octroyée au titre de mesure renforcée à l'issue de la procédure d'évaluation standardisée.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

Il s'agit de permettre aux établissements scolaires de bénéficier d'une palette de prestations d'enseignement spécialisé directement accessibles pour les élèves dont le besoin de mesures ordinaires

est établi. Aussi, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 99 de la LEO en matière d'appui pédagogique, c'est le conseil de direction qui est compétent pour décider de l'octroi de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, lorsque l'appui pédagogique s'avère insuffisant et que les conditions d'octroi de mesures ordinaires sont remplies au sens de l'article 11. Pour décider de l'octroi d'une telle mesure, le besoin est établi à l'aide d'un formulaire standardisé.

La demande n'émane pas forcément des parents, mais ces derniers devront être entendus et leur avis pris en compte, avant qu'une décision ne soit prise. Le présent projet entérine également l'importance d'entendre l'élève en sa qualité de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit partie prenante pour assurer le succès de la prestation.

Il est important de préciser ici que les cantons jouissent d'une grande liberté d'organisation dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les exigences minimales de droit fédéral leur imposent uniquement d'offrir à l'enfant une formation adéquate, jugée suffisante selon l'expérience générale – et non optimale voire la plus adaptée^[4]. C'est à la lumière de cette interprétation que devront être compris les critères de choix et d'octroi des prestations.

Ainsi, entre deux prises en charge permettant toutes deux une intervention adéquate, la plus simple, en termes d'économicité et d'organisation, est privilégiée, pour autant qu'elle soit adéquate et suffisante.

Il en est ainsi, par exemple, du choix entre une prise en charge individuelle ou collective. S'il est admis que ce type d'intervention permet dans les deux cas d'offrir à l'enfant une formation adéquate, les critères de choix peuvent dépendre de l'organisation de l'établissement ou de considérations budgétaires.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, les parents ou l'élève majeur sont les déclencheurs de la démarche, en collaboration et/ou sur conseil des professionnels concernés.

La détermination du prestataire revient à l'autorité de décision. Les parents n'ont à ce titre pas le libre choix du prestataire. Ils seront entendus et associés aux décisions. Le présent projet entérine également l'importance d'entendre l'élève en sa qualité de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit partie prenante pour assurer le succès de la prestation, dans le but en particulier de garantir l'alliance thérapeutique.

L'importance de l'avis médical pour les enfants en âge préscolaire est soulignée en l'intégrant dans la base légale. Comme pour les mesures d'éducation précoce spécialisée, cet avis médical - dans la mesure où il devrait être établi dans le cadre d'un contrôle médical régulier de la petite enfance - n'est pas financé par le service.

A noter que les prestations ne peuvent être octroyées que suite à une évaluation permettant d'établir la nécessité de la mesure. Cette évaluation, aussi conséquente soit-elle, n'est pas une prestation à part entière, mais une mesure d'instruction de la demande d'accès à une mesure ordinaire pour des prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité.

La décision relève selon la loi de la direction régionale, le règlement pourra déléguer cette compétence.

Le règlement devra prévoir les conditions supplémentaires d'accès à la prestation de logopédie pour les élèves dont la scolarisation entre dans le champ d'application de la LEPr et pour les élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire (art. 4, al. 2). Il convient en effet notamment de s'assurer que l'école privée s'engage à échanger les informations concernant l'élève nécessaires à la mise en place et au suivi de cette prestation. Cette prestation devra être contenue dans le cadre du budget alloué à la logopédie pour les élèves du privé et identifiée comme telle afin de permettre que les mesures soient prises pour que ce montant ne puisse être dépassé.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

Lorsque tant des prestations d'enseignement spécialisé que des prestations pédago-thérapeutiques sont nécessaires pour soutenir l'enfant, il est important, pour en garantir l'efficacité, qu'elles constituent un projet et qu'elles soient coordonnées, notamment en termes de priorité, de fréquence, de durée et de suivi. Dans ce cadre, un bilan pédagogique élargi standardisé, propre à déterminer les besoins de l'enfant et à favoriser le suivi des prestations nécessaires, sera établi grâce à un réseau interdisciplinaire. Suite à ce bilan, les prestations sont octroyées conjointement par les entités concernées (à savoir le conseil de direction et la direction régionale). Dans l'éventualité où il existerait une décision antérieure de mesure ordinaire recouvrant un seul type de prestation, celle-ci serait remplacée par la décision "plurielle".

Le réseau interdisciplinaire auquel il est fait référence, chargé de préavisier les décisions, est un dispositif souple dont la composition varie en fonction des situations, mais dans lequel se trouvent au moins un professionnel de l'enseignement spécialisé et un professionnel des mesures pédago-thérapeutiques. Il est non hiérarchique et décloisonné. Ce réseau est formé d'intervenants "du terrain", qui connaissent l'enfant et sa situation, et qui sont directement impliqués dans sa prise en charge. Il est réuni en général par un responsable d'établissement des mesures pédago-thérapeutiques ou un référent d'enseignement spécialisé. L'intervention d'un tel réseau est primordiale, de par son caractère interdisciplinaire et, dès lors, son aptitude à déceler la nécessité, le cas échéant, de combiner plusieurs prestations. C'est également ce réseau interdisciplinaire qui est compétent pour participer au suivi des mesures.

A noter que lorsque seules des prestations pédago-thérapeutiques sont combinées, la direction régionale rend une décision unique et règle, de manière interne, les modalités de collaborations entre les différents professionnels concernés.

Art. 30 Décision

Une procédure simplifiée est prévue pour l'octroi des mesures ordinaires qui correspondent à la demande des parents respectivement de l'élève majeur ou qui ont obtenu leur accord. Dans cette hypothèse, aucune décision formelle n'est établie. Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une notification soit rendue, sans le motiver. Lorsqu'une mesure demandée par les parents est refusée, une décision est de toute manière notifiée. Le but ici est d'alléger le travail administratif lié à l'octroi des mesures lorsque tous les intervenants sont satisfaits des prestations envisagées.

L'élève majeur est représenté par son curateur s'il n'a pas la capacité de discernement.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

Dans les cas de prestations uniques, c'est la direction d'établissement qui est chargée de la mise en place et du suivi des mesures d'enseignement spécialisé et la direction régionale de pédagogie spécialisée de celles de psychologie, logopédie et psychomotricité. Pour les cas où plusieurs prestations sont combinées, le réseau interdisciplinaire - compétent pour préavisier de telles mesures - est consulté.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la LEO, pour les mesures d'enseignement spécialisé, le directeur désigne au sein de l'établissement, en coordination avec la direction régionale de pédagogie spécialisée, un enseignant spécialisé - dans la mesure du possible - chargé de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées. Ce peut être la même personne pour les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé que pour les mesures renforcées.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

Dans le cadre des mesures ordinaires, le principe est que la certification doit se faire conformément aux normes de chaque ordre d'enseignement.

Dans le domaine de l'enseignement obligatoire, il est à noter qu'une certification ad hoc est rendue

possible. En effet, la LEO (art. 91) prévoit la délivrance d'un certificat de fin de scolarité à tous les élèves qui remplissent les conditions, mais selon deux modalités différentes : le "certificat d'études secondaires" standard selon le cadre général de l'évaluation et le "certificat correspondant aux compétences acquises si l'élève a atteint les objectifs prévus à son intention". C'est le cas lorsqu'un "Programme personnalisé" est établi. Dans ce contexte, l'élève au bénéfice de mesures ordinaires pourra obtenir l'un des deux types de certificat.

Dans les cas où des mesures de pédagogie spécialisée sont accordées, l'adaptation des modalités d'évaluation au sens de l'article 107, alinéa 3, de la LEO et de passation des épreuves de certificat (art. 91, al. 4, LEO), est décidée par le directeur, après avoir consulté la direction régionale de pédagogie spécialisée, conformément aux directives découlant du Cadre général de l'évaluation. L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée doit également être sollicité pour l'adaptation des critères d'évaluation et des conditions de passation des épreuves dans le cadre du secondaire II. Il est à signaler que le cadre posé se doit d'être très restrictif tant dans la reconnaissance du trouble ou de la déficience permettant l'entrée en matière quant à ces adaptations que dans leur importance. Il convient en effet de garantir autant l'égalité de traitement et le maintien des exigences que la prise en compte de la situation de handicap.

Enfin et pour que le système soit complet, le service doit pouvoir intervenir pour faciliter l'accès au cursus secondaire supérieur des élèves ayant bénéficié de mesures de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, d'un programme d'études personnalisé. A ce titre, il doit être consulté pour la prise en compte de facteurs ayant nécessité des mesures de pédagogie spécialisée dans la détermination des conditions d'admission aux établissements de l'enseignement postobligatoire. Dans ce contexte, des dérogations aux conditions d'âge pourraient notamment être requises pour des raisons de pédagogie spécialisée.

SECTION II MESURES RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 33 Demande

Cet article fixe la procédure à entreprendre pour obtenir des mesures renforcées et consacre le rôle des parents. Si les parents doivent formellement faire la demande, ils sont accompagnés dans ces démarches par les professionnels entourant leur enfant.

Il est possible dans des cas exceptionnels, notamment si les parents, contrairement à l'avis de la direction de l'établissement, ne souhaitent pas demander des mesures renforcées, de solliciter un avis de la commission d'évaluation quant à l'opportunité de telles mesures, dans le but le cas échéant de convaincre les parents. Si les parents, contre toute attente, maintiennent leur refus de procéder à une telle demande, mettant ainsi leur enfant en danger, la LProMin trouve application, par la mise en œuvre d'une procédure de signalement.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

L'article 6, alinéa 2, de l'Accord intercantonal prévoit que la détermination des besoins individuels se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

Cette procédure d'évaluation standardisée est propre à mettre en lumière les éléments nécessaires à la détermination du droit à des mesures renforcées conformément à la définition de l'article 12 du projet de loi, dans la mesure où elle tient compte non seulement du sujet, mais aussi de son environnement familial, social et éducatif (approche globale, voir chiffre 9.4.6 ci-avant).

La création de la commission cantonale d'évaluation découle également de l'Accord intercantonal. Il est prévu que la commission soit nommée par le département et déploie ses activités pour l'ensemble du canton, notamment pour garantir une unité de pratique. Elle sera composée de 3 à 5 membres spécialisés dans le domaine de la pédagogie spécialisée dont au moins un enseignant spécialisé, un pédago-thérapeute et un médecin. Le rattachement de cette commission à l'Etat respecte l'exigence

d'indépendance au sens de l'Accord intercantonal, même pour les prestataires étatiques, le but de l'indépendance voulue par l'Accord étant d'éviter l'auto-attribution, lorsque le même thérapeute s'occupe en même temps de l'évaluation et du traitement.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Comme prévu à l'article 6, alinéa 1, de l'Accord intercantonal, ce sont les autorités compétentes qui attribuent les mesures. Il s'agit ici de mettre en œuvre cette procédure et de préciser que sur la base de l'évaluation des besoins individuels faite par la commission, le service décide de l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. La décision d'octroi prononcée par un organe étatique permet ensuite d'ouvrir des voies de recours formelles contre la décision. Ce même organe étatique désigne le ou les prestataires qui peuvent être publics ou privés.

La décision de mesure renforcée prévoyant une prise en charge et une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10 qu'elle englobe, mis à part les mesures auxiliaires qui sont accordées conjointement. En effet, dans la mesure où l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un établissement, il peut bénéficier d'un ensemble de prestations qui y sont proposées et qui sont propres à couvrir ses besoins en matière de pédagogie spécialisée. Cela permet une certaine souplesse pour l'établissement quant à la fréquence et la durée des prestations et quant à leur adaptation à l'évolution de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève. Le projet individualisé de pédagogie spécialisée décrit les besoins éducatifs particuliers qui doivent être pris en compte par des prestations adéquates. Un éventuel recours contre une telle décision de mesure renforcée ne pourrait dès lors pas porter sur les différentes prestations offertes, mais sur le choix d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée en lieu et place d'une solution intégrative.

En revanche, lorsque la décision de mesure renforcée prévoit que l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un lieu d'accueil ou dans une classe de la scolarité ordinaire, celle-ci détaille chaque prestation octroyée en fonction des besoins de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève en matière de pédagogie spécialisée. Chacune de ces prestations peut individuellement être contestée dans le cadre d'un éventuel recours.

Il est important de souligner ici aussi que selon les exigences minimales du droit fédéral, l'enfant n'a pas droit à la formation optimale, voire la plus adaptée, mais à une formation adéquate, jugée suffisante selon l'expérience générale (voir commentaire de l'article 27 et la jurisprudence mentionnée).

Conformément à l'Accord intercantonal, le service propose, dans le cadre de sa décision, l'offre de pédagogie spécialisée qui correspond aux besoins avérés du bénéficiaire. Il mentionne dans sa décision le prestataire qu'il désigne. Si les parents sont entendus, ils n'ont pour autant pas le choix du prestataire. En effet, dans le cadre de son mandat public de formation, le canton reconnaît les établissements qui sont propres à remplir les missions du service et qui respectent les critères de qualité. Le choix du prestataire est dès lors une question principalement organisationnelle, tout comme l'est, par exemple, l'enclassement d'un élève dans un établissement de la scolarité ordinaire.

En cas de refus de mesures renforcées, le service peut émettre une recommandation à la direction de l'établissement scolaire quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire d'enseignement spécialisé. Le cas échéant, il appartient au conseil de direction de rendre une décision. Si les prestations à mettre en place sont des prestations de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité, la recommandation se fera par voie de service, selon la hiérarchie interne à l'administration, une mention dans le projet de loi n'est dans ce contexte pas nécessaire.

Le troisième alinéa permet une procédure simplifiée provisoire pour l'octroi de prestations dans des cas particuliers, afin de permettre d'octroyer des mesures rapidement sans passer par le processus

d'évaluation. La procédure d'évaluation standardisée normale est ensuite mise en place, afin de rendre une décision finale qui confirme ou met un terme à la mesure en place. Dans ce second cas, le droit à des mesures ordinaires doit être examiné. Les situations particulières visées ici sont principalement les cas d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger et qui bénéficiaient déjà de mesures.

La procédure simplifiée prévue pour l'évaluation de la reconduction d'une mesure au dernier alinéa est une procédure allégée qui se concentre sur l'évolution de la situation de l'enfant/élève, de ses capacités d'atteindre les objectifs d'apprentissage et d'intégration. Toutes les phases de la procédure d'évaluation sont maintenues, en particulier la phase du préavis. L'instruction est par contre simplifiée, dans la mesure où il est possible de se fonder sur le dossier déjà constitué et que tous les partenaires n'ont pas forcément à être approchés une nouvelle fois.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

Il s'agit de définir les lieux de scolarisation des bénéficiaires de mesures renforcées : soit dans un établissement de la scolarité obligatoire, soit dans un établissement de pédagogie spécialisée. A titre exceptionnel, des mesures renforcées sont envisageables, d'une part, à domicile ou en milieu hospitalier, si l'enseignement qui y est dispensé se justifie par l'état de santé de l'élève. L'intention n'est pas ici de faire une exception au champ d'application ne visant que les enfants scolarisés dans le secteur public ou fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, mais bien de tenir compte d'une réalité lorsque des enfants, pour des raisons de santé, ne peuvent se rendre dans de tels établissements et y retourneront si et dès que leur état de santé le leur permet. D'autre part, des mesures renforcées pourront être dispensées aux élèves au bénéfice de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr). Cette deuxième exception l'est à double titre : en premier lieu, parce que les mesures renforcées n'ont vocation à s'appliquer à aucune autre forme d'enseignement de la scolarité postobligatoire, dès lors que, hormis pour la transition, les élèves doivent être aptes à remplir les objectifs d'études et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ des mesures renforcées deuxièmement, en raison du fait que les soutiens nécessaires aux jeunes de la transition doivent prioritairement être comblés par l'assurance-invalidité au titre d'une formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

Il s'agit de fixer, dans la base légale, le principe d'un "projet individualisé de pédagogie spécialisée" pour tous les enfants en âge préscolaire et les élèves bénéficiant de mesures renforcées, ceci afin de conserver dans tous les cas l'ambition de les faire progresser et de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce projet individualisé comprend autant les éléments liés à l'enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire (programme personnalisé, art. 104 LEO) que les indications pédo-thérapeutiques ou les mesures éducatives, voire médico-thérapeutiques dans certaines institutions (comme par exemple La Cassagne).

Il est à relever que même si, dans la majorité des cas, un programme personnalisé est nécessaire dans le contexte d'une mesure renforcée, il est parfois possible que tel ne soit pas le cas. Il en va notamment ainsi lorsqu'un élève a la capacité de suivre le programme et de remplir les objectifs du plan d'études romand (PER), mais que son atteinte est telle qu'il nécessite une prise en charge au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée (par exemple pour certains IMC).

Les parents, en tant que représentants légaux, doivent formellement pouvoir valider le projet individualisé. L'alinéa 5 rappelle ainsi l'importance d'impliquer les parents ou l'élève majeur dans le processus décisionnel pour favoriser la réussite de ce projet.

A l'issue de la scolarité obligatoire, le service en charge de la pédagogie spécialisée remet une certification, sur la base d'un "portfolio", correspondant aux connaissances et compétences acquises. Il est établi par l'établissement de scolarisation, conformément aux modalités définies par le règlement. L'octroi de mesures renforcées ayant pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, en principe seul un certificat correspondant à un "programme personnalisé" de la DGEO ou du SESAF, indiquant les objectifs atteints dans le cadre du projet individualisé de pédagogie spécialisée (comprenant d'autres objectifs, notamment pédao-thérapeutiques), pourra être délivré. L'alinéa 6 laisse ouverte la possibilité d'obtenir cependant un certificat "standard" pour les élèves ne nécessitant pas un programme personnalisé.

Art. 38 Mise en œuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

La direction de l'établissement de pédagogie spécialisée désigné lors de l'octroi d'une mesure renforcée est chargée de la mise en œuvre des dites mesures, en collaboration avec la direction régionale. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, elle informe chaque année le directeur de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est formellement inscrit. L'information se limitera conformément aux principes de la protection des données aux données utiles à ce titre, le cas de l'élève dont l'intégration dans un établissement de scolarité obligatoire est envisageable à court terme diffère, par exemple, de celui dont l'état de santé ne permet pas de rendre une telle éventualité vraisemblable.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

La direction de l'établissement scolaire dans lequel s'effectue une mesure renforcée est chargée de la mise en œuvre de cette mesure, en collaboration avec la direction régionale. Conformément à l'article 73, alinéa 3, du RLEO, l'enseignant de classe régulière qui accueille un élève au bénéfice d'une mesure renforcée et son collègue enseignant spécialisé assument conjointement la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi scolaire de l'élève et des relations avec ses parents.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la LEO, le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées. Ce peut être la même personne que pour les mesures ordinaires.

Le second alinéa a pour but d'assurer des ressources spécifiques et individuelles aux établissements qui accueillent des bénéficiaires de mesures renforcées, à savoir la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires en termes d'enseignants spécialisés et de psychologues, logopédistes ou psychomotriciens. L'avis du directeur et des enseignants est sollicité et pris en compte en ce qui concerne les moyens qui devraient accompagner la mesure (art. 73, al. 2 RLEO).

Le service émet des directives relatives à ces allocations spécifiques de ressources qui peuvent être octroyées notamment en fonction du taux de fréquentation des élèves et de taux de référence d'encadrement, afin de garantir une distribution uniforme des ressources dans chacun des établissements du canton. Il est important de souligner qu'il s'agit principalement d'une aide à l'établissement liée à son organisation et non uniquement à l'élève lui-même.

Il est à noter que pour les élèves au bénéfice d'une mesure de transition, le règlement d'application de la loi énoncera les modalités de mise en œuvre des mesures renforcées.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

La direction régionale, après l'octroi formel des prestations par le service, s'assure de la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée en collaboration avec le lieu de scolarisation du bénéficiaire. Elle assure le lien entre les différentes instances concernées par la scolarisation d'un bénéficiaire de mesures renforcées. En particulier, elle doit s'assurer de la cohérence des mesures proposées sur la durée du parcours de l'enfant. A cet effet, les directions régionales désigneront un

réfèrent par élève chargé du suivi des mesures renforcées, qui reprendra l'un des rôles assumés aujourd'hui par les inspecteurs de l'enseignement spécialisé.

L'alinéa 2 prévoit l'implication des acteurs médicaux aux réunions de réseaux. Il s'agit de poser le principe de l'importance de la collaboration entre les acteurs des domaines pédagogique, pédago-thérapeutique et médical dans la prise en charge des bénéficiaires de mesures renforcées.

Les questions d'organisation seront précisées dans le règlement en adéquation avec les dispositions prévues dans la LEO.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 41 Demande

Lorsqu'une demande de mesure auxiliaire est concomitante avec une demande de mesure renforcée, une seule demande est déposée par les parents conformément à l'article 33. Le recours aux compétences de la commission ne se justifiant pas pour les mesures auxiliaires, son préavis n'est pas sollicité, c'est le service qui est seul compétent.

L'article 41 régit la procédure applicable pour le dépôt de la demande dans tous les autres cas de figure, à savoir lorsqu'il existe déjà une mesure renforcée et qu'un besoin de mesure auxiliaire survient ultérieurement ou lorsque la mesure auxiliaire n'est pas accessoire à une mesure renforcée.

Pour les prestations d'aide à l'intégration, c'est le lieu d'accueil ou l'établissement de scolarisation qui établit lui-même la demande après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, respectivement de son curateur. Il s'agit, pour des questions d'organisation, de permettre un accès relativement simplifié à cette prestation.

Pour les prestations de transport et de prise en charge en unité d'accueil temporaire, la demande est adressée par les parents ou l'élève majeur, respectivement son curateur, directement au service.

Par contre, pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée, la demande de transports émane de cet établissement.

Art. 42 Décision

Le service est l'autorité compétente pour décider de l'octroi de l'ensemble des mesures auxiliaires.

Le règlement délèguera la compétence à la direction régionale d'octroyer une partie de ces mesures.

Il convient de noter que les prestations d'aide à l'intégration ne sont pas octroyées en cas de scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée, ce type de prestations étant inclus dans la prise en charge globale de tels établissements.

Il convient de rappeler également que la prise en charge en unité d'accueil temporaire est en principe accessoire à une mesure renforcée et privilégiée dans les cas où il n'y a pas d'internat, compte tenu du but de cette prestation.

Pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'organisation des transports est assumée par l'établissement de pédagogie spécialisée.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

Suite au retrait de l'assurance-invalidité découlant de la RPT au niveau fédéral et suite à la nouvelle loi cantonale sur les péréquations communales retirant la pédagogie spécialisée de la facture sociale, le financement de la pédagogie spécialisée doit se calquer sur les modes de financement mis en place dans le domaine de la formation.

Le présent projet prévoit donc que l'ensemble de l'offre de pédagogie spécialisée soit financée par l'Etat, dans le cadre du budget alloué par le département, soit principalement les salaires et les

fournitures scolaires, excepté la part qui revient aux communes, conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire (art. 130ss LEO), ainsi qu'à l'article 44 du projet de loi. Dans les faits, c'est déjà la situation actuelle.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

Les communes cofinancent les prestations dans la mesure où elles ont la charge de mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires et de financer les camps et courses d'école.

Cela signifie, en particulier, qu'elles mettent à disposition les locaux et le mobilier pour les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire et leurs secrétariats. Par ailleurs, lorsque les enfants sont scolarisés dans des établissements de la scolarité obligatoire régulière, les infrastructures (locaux, mobilier et matériel scolaire) liées à l'enseignement spécialisé sont financées par les communes, y compris pour les élèves intégrés qui sont au bénéfice de mesures renforcées. A contrario, lorsque les enfants sont scolarisés dans des établissements de pédagogie spécialisée, le projet ne prévoit aucune facturation aux communes pour des frais d'infrastructure.

Le département établira des recommandations pour les locaux et le mobilier nécessaires à la pédagogie spécialisée mis à disposition par les communes dans les établissements publics, après concertation avec leurs faîtières.

Afin que les solutions intégratives demeurent favorisées (voir article 2 du projet de loi), le canton peut intervenir notamment pour financer l'adaptation de certains locaux existants à des situations de handicap, les nouveaux locaux devant être conformes aux normes d'accessibilité prévues par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

En dérogation à cette disposition et pour compenser les coûts supplémentaires que peut engendrer l'intégration d'élèves bénéficiant de mesures renforcées dans les classes de la scolarité obligatoire, une disposition transitoire prévoit que le Grand Conseil octroiera, par voie de décret, des subventions aux communes durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon dégressive (voir commentaire de l'article 66 alinéa 2).

L'alinéa 2 concerne la commune siège d'une direction régionale. Lorsqu'elle met à la disposition de la direction régionale les locaux administratifs et le mobilier nécessaire, elle obtiendra la participation des autres communes conformément au règlement et à la convention de collaboration intercommunale établie au sens de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Cette convention désignera pour le surplus la commune en charge des relations avec l'Etat.

Art. 45 Répartition des ressources financières

Cette disposition est un article générique qui s'inspire du système mis en place dans le cadre de la LEO (art. 25) qui consacre le système d'enveloppe en vigueur depuis une dizaine d'années.

L'alinéa 2 charge le service de s'assurer qu'il soit fait un usage conforme de chaque franc alloué, tant par les établissements de la scolarité obligatoire - pour les ressources servant à financer les MO - que par les établissements de la pédagogie spécialisée et les logopédistes indépendants - dans le cadre de conventions de subventionnement.

Si la répartition des ressources au niveau de la région est adaptée pour les prestations du secteur public, elle ne l'est pas pour les établissements privés reconnus pour lesquels la répartition des ressources se fait par prestataire. La section II du présent chapitre règle de façon spécifique le financement des établissements privés reconnus conformément à la loi sur les subventions. L'article 53 précise en particulier les modalités de contrôle et de suivi des subventions octroyées aux établissements de la pédagogie spécialisée.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

Cet article permet au Conseil d'Etat de fixer des règles d'organisation et de remboursement en matière de transport, dans le but de rationaliser l'organisation des transports et d'en contenir les coûts. Les transports sont organisés de sorte à répondre aux besoins des élèves tout en répondant à des critères économiques et écologiques. Les transports groupés sont privilégiés. L'Etat pourra dans ce cadre, par exemple, établir et imposer aux transporteurs un contrat-type.

Le règlement devra prévoir les conditions et le taux auxquels les tarifs sont indexés.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNES

Les articles suivants répondent aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv). Ils s'inspirent largement des modifications que le Grand Conseil a adoptées le 20 avril 2010 pour mettre la LProMin en conformité à la LSubv concernant le financement des institutions d'éducation spécialisée.

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

Les principaux bénéficiaires de conventions de subventionnement au sens du présent projet sont les établissements privés de pédagogie spécialisée qui sont reconnus au sens de l'article 19, à savoir qui entrent dans le cadre de la planification et la politique générale en matière de pédagogie spécialisée.

Les centres de compétence sont de même financés par le biais de la convention de subventionnement, tant pour les prestations directes aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui font partie de la décision d'octroi d'une mesure ordinaire ou renforcée, que pour les prestations indirectes.

L'alinéa 2 consacre l'application de la loi sur les subventions aux autres entités de droit public ou de droit privé auxquelles l'Etat délègue des prestations. Pour ces entités, seules des subventions à l'exploitation sont envisageables.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

Le service peut demander toutes les pièces nécessaires à l'octroi des subventions. A noter que pour bénéficier de la reconnaissance, le service aura déjà demandé et obtenu de l'établissement en cause de nombreux renseignements liés aux prestations, à l'organisation et au personnel.

Il convient de relever que certains établissements ont des missions relevant de différents régimes légaux et de la compétence de différents services. Ils peuvent de ce fait bénéficier de plusieurs subventions. Conformément à l'article 16 de la LSubv concernant les subventions multiples, un service sera désigné pour assurer la coordination de la procédure, du suivi et du contrôle.

Art. 49 Durée de la convention

Il est important de souligner que la durée des conventions de subventionnement de 5 ans prévue par cette disposition est une durée maximale laissant ouverte la possibilité de conclure des conventions pour des durées inférieures.

Art. 50 Contenu de la convention

Dans le cadre de la pédagogie spécialisée, les subventions feront l'objet de conventions au sens de la loi sur les subventions et non uniquement de décisions. Dès lors, la convention est écrite et contient tant les dispositions relatives au montant et au versement de la subvention qu'aux objectifs assignés au bénéficiaire et aux moyens de les atteindre.

La convention est primordiale dans la mesure où elle fonde les exigences posées en matière de prestations aux établissements de pédagogie spécialisée en contrepartie des subventions allouées.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

Les critères quantitatifs et qualitatifs seront précisés dans le règlement. Ils seront déterminés en fonction de clés qui tiennent compte notamment, en s'inspirant de la LProMin et de son règlement, pour les critères quantitatifs : du nombre minimum et maximum de places autorisées, du nombre

minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant, du taux d'occupation par type de structure et de la capacité d'accueil d'urgence et, pour les critères qualitatifs : de la garantie des prestations de pédagogie spécialisée proposées, de l'organisation globale de l'établissement ou du taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de référence. D'autres critères seront déterminés pour les centres de compétence, dont les actions engagées pour soutenir et encadrer les familles et les professionnels.

L'organisme faîtier auquel il est fait référence dans cette disposition est l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP), soit l'association faîtière réunissant la grande majorité des institutions sociales du canton de Vaud. Dans la mesure où il s'agit de critères techniques concernant les ressources mises à disposition des établissements de pédagogie spécialisés privés reconnus, il ne revient pas aux associations de bénéficiaires d'intervenir.

Un travail de modélisation des allocations de ressources est en cours avec l'IDHEAP, fondé sur l'expérience du canton de St-Gall et les catégories de besoins définies par la faîtière nationale INTEGRAS. On y trouvera un taux d'encadrement par élève et des forfaits pour l'hébergement ou les transports. Ce travail est conduit en étroite collaboration avec l'AVOP. Il est d'autant plus compliqué que, contrairement aux établissements de l'école régulière qui gèrent des grands groupes, chaque enfant ayant droit à des mesures renforcées requiert une prise en charge particulière.

Chaque année, les budgets annuels alloués aux institutions sont négociés avec le service sur la base de la convention de subventionnement en tenant compte du nombre d'enfants, de leurs troubles et du nombre de prestations.

Ces budgets annuels, comme d'ailleurs toute modification de la convention de subventionnement fera également l'objet d'un avenant si elle peut être admise par le service, dans le cas contraire, la convention pourra être révoquée au sens des articles 29ss de la LSubv.

A noter ici pour mémoire qu'en application de la LSubv, il est également possible à l'Etat de procéder à des réductions de subventions pour réaliser l'assainissement financier de l'Etat au sens de l'article 33 de la LSubv. Une telle décision exceptionnelle relève du Grand Conseil.

Art. 52 Dérogation

Cette disposition tend à ancrer, dans le projet de loi, la pratique actuelle. En effet et pour permettre le bon fonctionnement des établissements de pédagogie spécialisée, le douzième du montant de la subvention est versé chaque mois, de sorte que l'entier de la subvention sera versé à la fin de l'année. Il n'est pas envisageable d'attendre le décompte de bouclage pour verser le solde correspondant au 20% de la subvention, ce qui impliquerait que les établissements pourraient manquer chaque année de liquidité et devraient, le cas échéant, emprunter pour la gestion courante.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

Cette disposition permet au département de concrétiser son rôle de haute surveillance au sens de l'article 6, alinéa 4.

Art. 54 Charges et conditions

Les charges et conditions qui seront mentionnées dans le contenu de la convention concernent notamment les exigences en matière de reddition de comptes et d'établissement de budgets/comptes, l'obligation de réviser les comptes ainsi que les exigences en matière du contrôle de la qualité.

Art. 55 Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations du bénéficiaire, à savoir tant des objectifs assignés, du devoir d'information et de contrôle que des charges et conditions, figureront dans la convention. Les dispositions relatives à la révocation des subventions (art. 29ss LSubv), y compris la demande de restitution, sont applicables.

Art. 56 Budget et comptes

Cette disposition introduit le principe d'un budget alloué aux établissements de la pédagogie spécialisée sur la base de standards et par allocations de ressources.

Cette méthode de construction du budget devrait déboucher dans les bases réglementaires sur une notion de taux d'encadrement et de forfait pour différentes catégories telles que le personnel technique ou administratif, les frais de fonctionnement ou encore les frais immobiliers. L'allocation de ressources se fait ensuite sur des critères définis en fonction du nombre d'enfants, de leur âge ou encore de leurs difficultés.

Ces éléments seront formalisés dans le cadre de la rédaction du règlement.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

Le fonds d'égalisation des résultats a pour but premier de favoriser la bonne gestion, de donner une certaine marge de manœuvre aux établissements de pédagogie spécialisée et d'assouplir l'application du modèle standardisé d'allocation des ressources. Un tel fonds a également été introduit dans la LAIH.

Le système de financement actuel prévoit que les excédents de produits soient restitués à l'Etat, des réajustements sont aussi nécessaires en cas de charges imprévues. Désormais, les éventuels excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service pourront être affectés à ce fond et utilisés pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le service ou pour d'autres affectations prévues dans le règlement. Les excédents non reconnus restent couverts par les fonds propres de l'établissement. Les excédents de charges reconnus et qui pourraient être couverts par le fonds peuvent, par exemple, être liés à la maladie d'employés de l'établissement, à l'âge moyen élevé du personnel, à des départs à la retraite, dans la mesure où l'allocation de ressources pour le personnel dépend d'un taux d'encadrement défini. En cas d'insuffisance du fonds d'égalisation du résultat, le règlement peut décider d'une participation de l'Etat à ces charges reconnues.

Le règlement pourra notamment fixer un montant plafond qu'il est possible de verser dans ce fonds, exprimé en pourcentage du budget annuel de chaque établissement de pédagogie spécialisée.

Ce fonds sera inscrit au bilan des établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 58 Subventions pour les investissements

Cette disposition prévoit les modes de financement envisagés en cas de participation de l'Etat aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

A noter que les travaux de maintenance exclus des subventions à l'investissement sont des interventions simples et régulières qui permettent de garantir un bon état de fonctionnement sans modification de la valeur du bâtiment (entretien courant). Ils sont financés par le budget d'exploitation.

Les investissements mobiliers sont pris en charge par le biais d'amortissements reconnus dans les comptes d'exploitation.

Les travaux de rénovation et de mise en conformité sont financés sous forme de versement ou d'amortissement s'ils sont inférieurs au montant en pourcent de la valeur ECA fixé par le règlement ou sous forme de service de la dette s'ils sont supérieurs à ce montant. La planification des investissements prévue par cette disposition a notamment pour but de maintenir la valeur des infrastructures des établissements de pédagogie spécialisée de manière uniforme en permettant d'établir un ordre des priorités.

Par ailleurs, les travaux sur les immeubles propres à apporter une plus-value importante à leur valeur ECA, dont le montant en pourcent de la valeur ECA sera déterminé par le règlement, sont financés conformément à l'article 59 ci-dessous, sous forme de prise en charge du service de la dette. Il en sera

de même des constructions et des acquisitions.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Dans un souci d'harmonisation, cet article s'inspire des nouvelles dispositions légales intégrées aux modifications de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et adoptées dans le cadre des modifications de la LAIH.

Cette disposition prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Ce mode de financement a l'avantage de permettre que l'amortissement de ces investissements figure dans le prix de journée et, le cas échéant, puisse être imputé au réel bénéficiaire, en particulier pour les hors-cantons.

Par analogie avec la solution négociée entre l'AVOP et le DSAS, les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

Cette disposition tend à simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat. Elle favorise le suivi par le Grand Conseil des garanties de l'Etat et permet de les octroyer de façon plus efficace, tout en conservant une certaine souplesse, dans le cadre défini par le Grand Conseil.

Ainsi, le Grand Conseil n'est plus appelé à se prononcer objet par objet mais accorde, d'une part, une enveloppe de garantie dont le montant est fixé, dans le projet de loi, à hauteur de 85 millions - montant fixé en regard du volume concerné actuel et de l'analyse faite sur les projets à venir - et il décide, d'autre part, chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements.

Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat.

La procédure d'attribution par l'Etat de garanties pour les emprunts contractés par des tiers est définie en détail dans une directive administrative (Directive N°26 du 28 octobre 2009). Celle-ci prévoit la collaboration entre les services gérants, les institutions et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) afin que les conditions d'emprunts à garantir par le Conseil d'Etat soient les plus favorables parmi les offres négociées. Le service gérant est chargé de tenir un inventaire et un échéancier des emprunts garantis.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

Cette disposition donne une base légale permettant de solliciter une participation financière des parents ou de l'élève majeur, le cas échéant de son curateur, pour des prestations sortant du cadre scolaire au sens strict.

Ainsi, d'une part, l'article 137 de la LEO s'applique directement dans les cas où les élèves restent intégrés dans l'école régulière et, d'autre part, par renvoi, pour les élèves dans des établissements de pédagogie spécialisée. Lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont en internat, une participation financière peut également être demandée pour les frais de pensions. Une participation financière des parents peut également être demandée pour couvrir les frais de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

Il est prévu par ailleurs que les prestations financières de l'assurance-invalidité et du canton destinées, de par leur nature, à couvrir les prestations de l'établissement sont en tout ou partie reversées à l'établissement de pédagogie spécialisée qui prend en charge l'enfant en âge préscolaire ou l'élève.

Le règlement déterminera les prestations en cause et la proportion des prestations qu'il est possible de solliciter.

Sous-section II Autres prestataires

Art. 61 Autres prestataires

Cette disposition a pour but de prévoir les spécificités liées aux subventionnements des autres prestataires mentionnés à l'article 24. Compte tenu de leurs particularités, ces bénéficiaires sont en effet principalement constitués en raison individuelle.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 à 64

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée conformément au principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi. Elles sont harmonisées avec les lois applicables aux partenaires du Service : LEO, LProMin, LASV...

Art. 64 Transmission de données

La transmission des données sensibles collectées dans le cadre de l'application du projet de loi ne peut se faire, conformément aux principes de la protection des données, qu'entre les professionnels impliqués dans le cadre de la prise en charge et que pour les données nécessaires au tiers bénéficiaire de la transmission. De plus, cette transmission n'est en principe possible que si les parents en donnent leur accord.

Le principe doit impérativement rester celui de l'accord des parents, voire de l'élève s'il a la capacité de discernement. Dans les cas où il ne peut être obtenu, le règlement et des directives devront permettre de définir de façon univoque la nécessité de transmettre des informations pour le bien de l'enfant et par souci d'efficience.

Ainsi, par exemple, une dérogation au principe de l'accord des parents peut être prévue par le règlement, dans le cas où les parents contrairement à l'avis de la direction, ne souhaitent pas demander des mesures renforcées. Dans une telle situation, la commission d'évaluation saisie conformément à l'article 33, alinéa 2, pourrait, sans l'accord des parents, demander l'avis d'autres professionnels pour évaluer la nécessité d'une prise en charge et, le cas échéant, retourner vers les parents avec des arguments pertinents.

Il est important de préciser que les dispositions spécifiques sur le secret professionnel et le secret de fonction prévues notamment par la loi fédérale sur les professions de la psychologie et la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud sont applicables.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 65 Recours au département

Cette voie de recours au département permet à l'autorité hiérarchique supérieure de revoir le bien-fondé des décisions. Au-delà de la voie de recours au département, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) prévoit que toute décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 66 Dispositions transitoires

Le travail de reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée et la mise en œuvre complète de la loi sur les subventions devra se faire de façon approfondie (alinéa 1er).

La disposition transitoire figurant au second alinéa prévoit que le Grand Conseil octroiera aux communes, par voie de décret, durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon dégressive, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liées à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Cette prestation pécuniaire aura la forme d'un forfait multiplié par le nombre d'élèves intégrés dans les classes ordinaires de la commune. En cas de collaboration intercommunale au sens de l'article 37 de la

LEO, le versement se fera auprès de l'entité supra communale désignée par la convention intercommunale relative à l'établissement concerné. Cette subvention a principalement pour but d'éviter que l'argument financier soit un obstacle à l'intégration. Ce versement forfaitaire, négocié avec les faîtières des associations de communes (UCV et AdCV), permettra de compenser dans un premier temps les quelque 900'000 francs actuellement versés par le canton pour les seules COES. Elle permettra aux communes de préparer l'absorption du financement pour les années à venir, étant entendu que le nombre d'élèves intégrés au jour de l'entrée en vigueur de la loi – principalement ceux des COES - se stabilisera par la suite. Le principe de la prise en charge des locaux par les communes, repris de la LEO, retrouvera une application pleine et entière en l'espace de dix ans.

Art. 67 Disposition abrogatoire

Disposition standard.

Art. 68 Entrée en vigueur

Disposition standard.

^[1]Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP p. 11 (commentaire de l'article 6 de l'Accord)

^[2]L'activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Les limitations d'activité désignent les difficultés qu'une personne peut rencontrer pour mener une tâche. Reportée dans le domaine de la scolarité, l'illustration d'une activité peut être : lire, parler, écrire, se déplacer, etc.

^[3]La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). Les restrictions de participation désignent les obstacles qu'une personne peut rencontrer pour agir dans une situation de la vie réelle. A titre d'exemple, un élève vivant avec une déficience physique qui réduit sa mobilité, ne pourra pas participer à une situation de vie scolaire sans qu'un aménagement physique de l'environnement ne soit prévu et/ou qu'il ne bénéficie de l'aide d'une équipe spécifique. Un élève non lecteur ne pourra pas non plus participer à une activité de lecture en classe sans un soutien pédagogique spécifique.

^[4]ATF138I162

18 CONSEQUENCES

18.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée rendent indispensable l'élaboration au niveau cantonal d'un concept de pédagogie spécialisée qui fixe l'organisation des mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Le projet de loi se conforme aux conditions cadres de l'Accord intercantonal et utilise les instruments y définis : terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée.

Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé. Il se situe dans le continuum de la LEO dont il constitue une loi spéciale. Des dispositions transitoires ont été adoptées afin de prévoir l'interim entre l'entrée en vigueur de la LEO et de celle du projet de loi, en particulier en ce qui concerne les prestations PPLS.

18.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme indiqué plus haut (chap. 10.2) et conformément aux intentions du Conseil d'Etat énoncées dans le cadre de son Programme de législature, l'intention est d'augmenter de 12 millions un budget de 250, soit moins de 5%.

Le déploiement progressif de la LPS, par année scolaire, sous réserve des décisions budgétaires, tiendra compte de la pression de la demande et des possibilités d'y répondre avec du personnel qualifié (voir la planification présentée dans le tableau figurant au chapitre 10.2).

Par souci de transparence, il convient de mentionner également, à titre d'effet non lié à la LPS, la mise en œuvre de la CCT unique dans le domaine social (1 million dans le budget 2014 du SESAF) et plus particulièrement les discussions en cours pour réduire le différentiel entre certains salaires du parapublic et du public posant de sérieux problèmes de recrutement (enseignants spécialisés).

18.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A l'échelle d'une politique publique d'environ 250 millions de francs, les risques sont mineurs et le projet, en cadrant le champ des prestations, des ayants-droit, des processus d'octroi, réduit les incertitudes pour ce que le Conseil d'Etat peut maîtriser. Cependant, le fait que la Caisse cantonale de l'AVS ait évoqué l'hypothèse de ne plus considérer les logopédistes indépendants comme des "vrais indépendants", en particulier lorsqu'ils n'ont que l'Etat commendant, a été longuement évalué. Mais dans la mesure où des caisses d'autres cantons admettent le statut querellé chez nous, et défendu par les associations professionnelles, la solution retenue minimise les risques mais sans les exclure totalement.

18.4 Personnel

La LPS constitue un important chantier organisationnel, vu la régionalisation, ayant des conséquences importantes en termes de gestion des ressources humaines (cf. fusion des Offices, nouveaux cahiers des charges, etc.). Pour le surplus, au fur et à mesure que le budget permettant l'extension souhaitée des prestations aura été accordé, des engagements seront requis, la majorité de la douzaine de millions étant constituée par les postes.

18.5 Communes

La LPS n'a globalement pas de conséquences pour les communes et les conséquences marginales ont été négociées avec leurs faîtières.

18.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Un important travail concernant les transports des enfants a déjà permis une optimisation de ces derniers ayant permis d'économiser plus d'un million de francs sur 11 millions. La régionalisation envisagée devrait permettre de poursuivre la rationalisation en la matière et de renforcer le principe de la scolarisation proche du lieu de domicile, en particulier en promouvant les solutions de scolarisation inclusives chaque fois que cela est possible. Le tout ayant un impact non négligeable au plan énergétique.

Par ailleurs, les mécanismes de subventions pour l'entretien du patrimoine immobilier visent à permettre un assainissement régulier du parc.

18.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme indiqué dans les "Conséquences financières" (chap. 18.2), la LPS constitue une action phare (n°3.2.) dudit Programme.

Par sa centration sur le principe de proximité, consacré notamment par la régionalisation de la

pédagogie spécialisée et l'appui aux lieux de (pré-)formation : crèches, écoles, la LPS va dans le sens des objectifs du PDCn.

18.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente loi constitue à la fois en droit et en fait une mise à niveau de l'ancienne législation (Loi sur l'enseignement spécialisé de 1977). Ceci en particulier pour régler les relations avec les institutions de pédagogie spécialisée (132.7 millions) ou la logopédie indépendante (15.8 millions).

18.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Globalement l'organisation prévue par la LPS est conforme à la régionalisation actuellement en place dans le système de formation.

Et par rapport à l'attente réaffirmée par le Grand Conseil (cf. Détermination du 26.3.2013 contre les fermetures ou centralisations non concertées), l'évolution envisagée de l'organisation devrait pleinement satisfaire les différentes régions, tout en permettant quelques regroupements de secrétariats "historiques" n'ayant pas la taille critique pour assurer des heures d'ouverture et une réponse adéquate à l'ensemble des questions possibles des familles. Les découpages régionaux correspondent pour l'essentiel à ceux de la DGEO (89 établissements scolaires réunis en 9 régions).

Au sein du SESAF, cela signifie que, pour renforcer la proximité des lieux de décision et de mise en œuvre, les deux offices actuels (OES et OPS) seront remplacés par des entités régionales, dont les directrices ou directeurs constitueront également le conseil de direction cantonal, sous l'égide du chef de service et de son état-major resserré.

18.10 Incidences informatiques

La DSI a été associée à l'élaboration du projet, afin que les incidences informatiques soient intégrées dans l'architecture fonctionnelle telle qu'elle a été modélisée pour l'école en général (RELEV, LAGAPEO & NEO), avec l'intention de procéder à une modélisation spécifique aux besoins requis par la pédagogie spécialisée dès cet automne. S'agissant de la procédure d'accès aux mesures renforcées, il est prévu par l'Accord intercantonal qu'elle sera standardisée (ci-après PES) et informatisée (e-PES). Une phase pilote est prévue dès décembre 2013 sur un développement réalisé et hébergé dans le canton de Vaud, de sorte que la maîtrise du projet est bien garantie. Notons que le secteur parapublic subventionné est aussi en train de réaliser – dans le cadre du budget usuel – une plateforme unique qui devra être interfaçable avec celle de l'Etat. De même, la volonté de développer la cyber-administration (e-formulaires) est bien présente.

Financièrement, la DSI a estimé qu'il n'était pas possible de chiffrer les besoins à ce stade, mais qu'il est à prévoir qu'un crédit d'étude, voire cas échéant un décret d'investissement pour le développement informatique, soit requis, ceci afin de construire un système d'information répondant aux exigences de la LPS, intégré au socle DSI et capable d'échanges avec les SI DGEO, voire les SI du secteur parapublic.

18.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente LPS consacre la fin des dispositions transitoires et la mise en œuvre de l'Accord intercantonal adopté pour donner suite à la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

18.12 Simplifications administratives

La LPS constitue une opportunité unique pour :

- mettre en place un système d'allocations de ressources propre à responsabiliser les directeurs d'établissements scolaires publics ou privés subventionnés ;
- revisiter le processus d'octroi des prestations et les outils d'évaluation afférents, afin

- notamment d'éviter les prises d'informations redondantes ;
- rapprocher le système d'information de celui mis en place dans le cadre du schéma directeur de la DSI ;
- simplifier le processus de facturation de la logopédie indépendante ;
- réduire le nombre de petits secrétariats isolés hérités suite à EtaCom.

18.13 Autres

Néant.

19 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil

- d'adopter le projet de loi sur la pédagogie spécialisée ci-après ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_195) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303) ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Roulet - l'accueil parascolaire pour tous (11_INT_548) ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Laurence Cretegny sur la mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051).

Annexe I : Liste des abréviations

Abréviations	Significations
AdCV	Association de Communes vaudoises
AI	Assurance-invalidité
ALogo	Arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCT	Convention collective de travail
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique
CES	Commission de l'enseignement spécialisé
CIF	Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CIF-EA	Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé pour enfants et adolescents
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIM-10	Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes
Classe D	Classe de développement
Classe TEM	Classe transition école-métiers
CLPS	Conférence latine de la pédagogie spécialisée
CO	Code des obligations
COES	Classes officielles d'enseignement spécialisé
COPIL	Comité de pilotage
Cst féd.	Constitution fédérale
DECFO-SYSREM	Description des emplois et classification des fonctions Nouveau système de rémunération
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DFS (anc. DECS)	Département de la formation et de la sécurité (Valais)
DGEO	Direction générale des écoles obligatoires
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (Fribourg)
DIP	Département de l'instruction publique (Berne)
DSAS	Département de santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
ECES	Ecole cantonale pour enfants sourds
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ES	Enseignement spécialisé
EtaCom	Projet Etat - Communes pour la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes
ETP	Equivalent temps plein
GT	Groupe de travail
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
IMC	Infirmité motrice cérébrale
INTEGRAS	Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

Abréviations	Significations
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LEPr	Loi sur l'enseignement privé
LES	Loi sur l'enseignement spécialisé
LFin	Loi sur les finances
LHand	Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés
LIJBEP	Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
LOCE	Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative
LPers-VD	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LPFES	La loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public
LPrD	Loi cantonale sur la protection des données
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LS	Loi scolaire
LSubv	Loi sur les subventions
MCDI	Maître de classe de développement itinérant
MO	Mesures ordinaires
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
nLAIH	Nouvelle loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OIT	Office de l'information sur le territoire
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OPE	Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants
OPS	Office de psychologie scolaire
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle
PER	Plan d'études romand
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PHARE	Prestations de relève à domicile et de soutien aux proches
PISA	Programme international pour le suivi des acquis des élèves
PPL	Psychologie, psychomotricité et logopédie
PPLS	Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
PRUP	Institution privée reconnue d'utilité publique
PT	Pédago-thérapeutique
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
RPT	La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SCES	Séminaire cantonal sur l'enseignement spécialisé

Abréviations	Significations
SEI	Service Educatif Itinérant
SESAP	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SI	Système d'information
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPS	Soutien pédagogique spécialisé
T 1	Transition 1
TEM	Transition école métier
UAT	Unité d'accueil temporaire
UCV	Union des Communes Vaudoises
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

Annexe II : Etat de la mise en œuvre de l'Accord intercantonal en Suisse occidentale

A titre illustratif, les travaux de coordination romands auxquels le Canton participe activement permettent de signaler :

Berne

Il existe à titre transitoire un *Guide 2009 de la scolarisation intégrative*, valable tant que la stratégie cantonale n'est pas sous toit. Dans sa stratégie 2010 - 2015, le gouvernement bernois a émis le souhait d'un travail commun entre le Département de l'instruction publique (DIP) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il faut préciser que l'enseignement spécialisé institutionnel dans le canton de Berne relève de l'Office des personnes âgées et handicapées, sous l'égide de la Direction de la santé. L'essentiel des nouveautés en réflexion réside la collaboration entre l'instruction publique et la santé publique par notamment l'attribution de ressources au niveau régional, qui serviront à couvrir la demande en soutien spécialisé (concerne les enfants et adolescents souffrant de troubles mentaux ou d'autisme infantile précoce scolarisés de façon intégrative, ainsi que les enfants et adolescents présentant un syndrome d'Asperger, de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité dans des classes régulières). Les directives pour les évaluations ainsi que l'ordonnance gérant l'intégration devront être revues. La direction de la santé s'occupera donc des mesures renforcées, laissant ainsi les autres mesures à la direction de l'instruction publique. La mise en œuvre d'une nouvelle législation est envisagée pour 2015, le canton de Berne n'ayant pas encore ratifié l'Accord intercantonal.

Fribourg

Issu de 14 groupes de travail sectoriels, le concept cantonal de pédagogie spécialisée a été mis en consultation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), le 31 août 2012.

Le concept mis en consultation décrit le contenu, l'organisation et le financement des mesures de pédagogie spécialisée à l'intention des jeunes de 0 à 20 ans domiciliés sur le territoire du Canton de Fribourg ayant des besoins particuliers de formation.

Il sera mis en place progressivement dès la rentrée scolaire 2014 en tenant compte des possibilités financières de l'Etat. Les règles qui prévalaient sous l'égide de la loi sur l'assurance invalidité (LAI) continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.¹

Genève

Le département de la formation avait 5 ans pour élaborer un concept cantonal, à partir de la loi du 14 novembre 2008 sur l'intégration des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. En janvier 2011, les contrats de prestations étaient prêts. Mais une délicate négociation canton-communes était en cours en vue de faire financer par les communes les constructions, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments nécessaires à l'enseignement spécialisé dispensé à des élèves de l'âge de l'école primaire, non scolarisés dans un établissement ordinaire (structures de jour et résidentielles publiques et subventionnées). Au plan pédagogique, un groupe de travail est chargé de la finalisation du concept. Le règlement d'application de la LIJBEP a été adopté par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011. Il concrétise à la fois les dispositions de la LIJBEP et celles de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. D'autre part, le canton de Genève met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011, à titre expérimental, l'accompagnement d'enfants en situation de handicap par des auxiliaires de vie scolaire en reconversion professionnelle, en collaboration avec Pro Juventute.

Valais

Le concept cantonal de pédagogie spécialisée a été mis en consultation en 2010. La deuxième phase est en cours, sous une nouvelle organisation et sous mandat du Chef du Département de la formation et de la sécurité (DFS, anciennement Département de l'éducation, de la culture et du sport). Le Conseil d'Etat a pris connaissance d'une seconde mouture du concept cantonal le 17 avril 2013. Dans le Valais romand, d'autres projets partiels sont en cours. Adoption de la loi sur le statut et de la loi sur le traitement du personnel enseignant. Loi sur l'enseignement aux degrés primaire et enfantin : les travaux ont débuté.

¹ Le projet peut être consulté sous :

http://www.fr.ch/cha/files/pdf46/Concept_pedagogie_specialisee_FR_27_08_2012.pdf

Neuchâtel

En novembre 2012, le Conseil d'Etat neuchâtelois a présenté le projet de ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Le Grand Conseil a ratifié l'Accord le 29 janvier 2013. Outre un rappel des éléments essentiels de l'Accord, le projet décrit les principales transformations pour le système scolaire neuchâtelois.

Jura

Le 28 août 2012, le Gouvernement du canton du Jura a présenté au Parlement le projet de ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Le 30 janvier 2013, le Parlement du Canton du Jura a décidé d'y adhérer. Il a parallèlement adopté les modifications de la loi scolaire découlant de cette ratification. Ces modifications portent notamment sur la mise en conformité de la terminologie et la mise à jour de l'offre de base proposée par le canton. En outre, une nouvelle disposition attribue la compétence au Gouvernement d'approuver leur concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Tessin

Le canton du Tessin a adopté le 15 décembre 2011 la loi sur la pédagogie spécialisée. Le règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée a été adopté le 26 juin 2012. Ces bases légales mettent les prestations de pédagogie spécialisée en conformité avec les dispositions de l'Accord intercantonal. La mise en oeuvre de la "*Legge sulla pedagogia speciale*"² a pour conséquence un travail avec tous les partenaires, puisqu'il s'agit notamment d'établir des conventions avec les pédago-thérapeutes privés. Ainsi, pour les logopédistes ou les psychomotriciennes, la convention se fait avec l'association. De même, des négociations sont en cours pour la reconduction des conventions avec les institutions privées reconnues d'utilité publique. Et le canton s'attache également à mettre sur pied la commission PES (composée de : médecin - enseignant spécialisé - psychologue - représentant du Département) pour l'accès aux mesures renforcées.

²http://www4.ti.ch/fileadmin/DECS/DS/UES/documenti/Progetto_di_legge/Legge_sulla_pedagogia_speciale_15dicembre2011.pdf

PROJET DE LOI

sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

décète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

² Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois.

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

³ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁴ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁵ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
- b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
- d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la capacité d'apprentissage ;
- e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;
- f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

³ Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

¹ Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

² Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

- a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
- b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
- c. il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
- d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

³ Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

⁴ Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

⁵ Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

Art. 8 Commission consultative cantonale

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.

² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.

³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

⁴ Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

¹ Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements d'enseignement et des associations concernées.

² Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

- a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

³ Sur mandat du service :

- a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
- b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
- c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

⁴ Le service met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I

PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

(ci-après : LAJE) ;

- b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
- c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
- h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
- i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

² Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

³ Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesure.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

- a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
- b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

³ Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble.

⁴ Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

⁵ Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

⁶ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

³ Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

¹ Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires.

² Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

³ Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

⁴ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

¹ Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

³ Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

⁴ Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

¹ Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

- a. conseil, soutien ou guidance ;
- b. expertise ou actions de formation ;
- c. contribution au repérage précoce ;
- d. actions d'information et de prévention.

² Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

³ Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

⁴ Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

¹ En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

² Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantionales au sens de l'article 25, alinéa 1.

³ Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

⁴ Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

¹ Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

² La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

³ Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

² Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
- c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
- d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
- e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;
- f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;
- g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

³ Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

¹ Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

² A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

¹ Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

² Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

³ Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

¹ Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

² Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
- b. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
- c. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
- d. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
- e. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
- f. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
- g. se conformer au barème du département.

³ Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

⁴ Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantionales

¹ Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I

MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

¹ Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

² Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

¹ Un réseau interdisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

² Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

³ Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

¹ Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

² Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit rendue.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

¹ La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

² La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

³ La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

¹ La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

² L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

³ Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

⁴ L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

⁴ La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

⁵ Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

² Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

³ Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁴ Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

⁵ Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

⁶ Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 **Mise en oeuvre des mesures renforcées**

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en œuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

¹ La direction de l'établissement est chargée de la mise en œuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 **Suivi des mesures renforcées**

¹ La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

² Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 **Demande de prestations**

¹ Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

² Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

⁴ Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 **Décision**

¹ Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

² Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 **Principe général**

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

¹ Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
- b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

² A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

³ ...

⁴ La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

⁵ Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

² Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

¹ Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

² De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

¹ La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En outre, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consultation de l'organisme faîtière représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

³ Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

¹ La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Art. 56 Budget et comptes

¹ Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

¹ Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

² Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

³ L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

⁴ Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

⁵ Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

¹ Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

² Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

³ Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

⁴ Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

² Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

¹ L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des frais de pension.

² Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

³ Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous-section II Autres prestataires

Art. 61 Autres prestataires

¹ Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

³ Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 63 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

² Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

³ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 65 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)
et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :**

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et réponses du Conseil d'Etat à :

- **l'interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous » (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys » (12_INT_051)**

Dans le présent rapport, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à douze reprises, soit les : 7 mars 2014 (14h00 à 16h50), 28 mars 2014 (14h00 à 17h00), 4 avril 2014 (13h45 à 17h15), 15 avril 2014 (13h45 à 17h40), 2 mai 2014 (14h00 à 17h00), 9 mai 2014 (14h00 à 16h30), 16 mai 2014 (14h00 à 16h30), 18 juin 2014 (16h00 à 18h30), 20 juin 2014 (8h00 à 12h00), 29 août 2014 (14h00 à 17h00), 5 septembre 2014 (14h00 à 17h10) et 16 septembre 2014 (12h15 à 13h45).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Sylvie Podio, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Aellen, Christine Chevalley, Fabienne Despot, Aline Dupontet, Alice Glauser, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, Delphine Probst-Haessig ainsi que de MM. les députés François Debluë, Jacques-André Haury, Christian Kunze, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran et Claude Schwab.

1.2.2 Remplacement durant les séances

04.04.14 : M. Jean-Luc Chollet pour Mme Fabienne Despot / 15.04.14 : Mme Delphine Probst-Haessig (non remplacée) / 02.05.14 : Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Catherine Aellen, M. Raphaël Mahaim pour M. Jean-Marc Nicolet / 09.05.14 et 16.05.2014 : M. Gérard Mojon pour Mme Catherine Labouchère / 16.05.14 : Mme Claire Attinger Doepper pour M. Claude Schwab, Mme Christine Chevalley (non remplacée) / 18.06.14 : Mme Sonya Butera pour Mme Catherine Aellen, Mme Christa Calpini pour Mme Véronique Hurni, Mme Laurence Cretegny pour Mme Christine Chevalley / 20.06.14 Mme Sonya Butera pour Mme Catherine Aellen, Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet, Mme Crista Calpini pour Mme Véronique Hurni, Mme Grazeiella Schaller pour M. J.-A. Haury / 29.08.14 : Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet / 05.09.14 : Mme Sonya Butera pour M. Claude Schwab, Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet, Mme Christa Calpini pour M. François Debluë, Mme Aliette Rey-Marion pour Mme Fabienne Despot, Mme Catherine Aellen (non remplacée) / 16.09.2014 : M. François Debluë (non remplacé).

1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), M. Serge Loutan, et du directeur des affaires juridiques au SESAP, M. Carlos Vazquez, pour toutes les séances à partir de celle du 2 mai 2014.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Le SGC était représenté par Messieurs Fabrice Mascello et Fabrice Lambelet, secrétaires de commission, qui se sont chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de rédiger au final une synthèse des travaux de la commission. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

1.3 Auditions / présentation

Au vu de nombreuses demandes formulées par divers associations ou organisations, la commission a décidé de consacrer deux après-midi à des auditions qui se sont réparties comme suit :

1.3.1 Auditions du 4 avril 2014

1.3.1.1. Association romande des logopédistes diplômés - Vaud (ARLD-VD)

- Mmes Martine Goncerut et Priska Bodmer logopédistes indépendantes respectivement Présidente et membre du comité de l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD-VD) ;

Commentaires principaux de l'ARLD-VD sur ce projet de loi :

- Tous les enfants de 0 à 20 ans, domiciliés dans le Canton de Vaud, doivent pouvoir bénéficier des prestations de psychologie, psychomotricité et de logopédie dont ils ont besoin ;
- L'association déplore la suppression du libre choix du prestataire de soins dans ce projet et s'y oppose. En effet, cela contrevient aux intérêts de l'enfant, mais également à la Loi sur la santé publique (LSP). La logopédie, la psychologie et la psychomotricité sont des professions de la santé. Pour s'opposer au libre choix du professionnel et au final l'exclure, le Conseil d'Etat (CE) se base sur l'Accord du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Dans les faits, cet accord ne prévoit nullement cette option ;
- Les thérapeutes en psychologie, logopédie et psychomotricité ont établi un catalogue, appelé «ensemble minimal des prestations». Ce document mentionne le bilan comme faisant partie intégrante du traitement ; or ce terme est absent du projet de loi. Seul l'article 28 de cette nouvelle loi mentionne une évaluation dont le terme prête à l'interrogation. L'ARLD-VD craint la séparation du traitement et du bilan ;
- Le projet de loi retient, de manière erronée, la notion de «subvention» et de «convention de subventionnement» (voir articles 47 et 61 de la Loi sur la pédagogie spécialisée - LPS) pour la prise en charge des prestations exécutées par des fournisseurs de soins exerçant en cabinet privé. Dans les faits, il s'agit d'une rétribution des prestations fournies par ces professionnels dont l'activité n'est pas subventionnée ;
- Une implication concrète des professionnels concernés et de leurs associations professionnelles doit être assurée par la LPS pour la planification des besoins, ainsi que dans la conception et l'élaboration des futurs règlements d'application. En outre, la loi devrait garantir que chaque profession (la logopédie, la psychologie et la psychomotricité) sera représentée dans les diverses commissions prévues par le projet de loi.

1.3.1.2. Audition de la sous-section de l'Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (astp)

- Mmes Liza Martin et Anne Dupuis, respectivement membre du comité de la sous-section et membre de l'Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (astp) ;

Commentaires principaux de l'astp sur ce projet de loi :

- Les psychomotriciens travaillent avec des enfants et des adolescents dans le cadre de l'enseignement ordinaire ou spécialisé. Dans la loi soumise à l'examen des députés, le thème central est uniquement l'écologiste et ses difficultés. Cela prétérite les enfants au sens général, car il s'agit d'une association de soins. L'objectif est un soutien de l'enfant dans son développement et ses apprentissages ;
- Cette loi doit s'appliquer à tous les enfants de 0 à 20 ans qu'ils soient en école publique, en école privée ou scolarisés à domicile ;
- Une péjoration de la situation des psychomotriciens est redoutée avec l'avènement de cette nouvelle loi. En effet, il existe le risque d'une perte de prestations tant pour les enfants que pour les psychomotriciens ;
- La psychomotricité est une profession en lien avec la thérapie et les soins ; le libre choix du thérapeute doit être garanti et permettre ainsi d'instaurer un lien de confiance entre le patient et le thérapeute ;
- Le subventionnement des cabinets indépendants devrait pouvoir prendre en charge les thérapies d'enfants qui ne peuvent pas aller en « psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire » (PPLS) ; pour l'instant ce principe contrevient à la LSP. Dans cette optique, cette association demande la création d'un contrat de prestations qui aurait pour objectif une rémunération selon le travail effectué et la prestation effective, avec comme avantage la possibilité de fixer les tarifs ;
- Afin de garantir les droits de l'enfant, les recours devraient passer de 10 à 30 jours.

1.3.1.3. Audition de l'Association des parents d'élèves (apé-Vaud)

- Mmes Barbara de Kerchove et Corinne Meyer, respectivement Présidente de l'Association des parents d'élèves (apé-Vaud) et Présidente de l'Association « Cérébral Vaud » ;

Commentaires principaux de cette association sur ce projet de loi :

- Les positions des associations de parents se sont harmonisées en vue des premiers travaux de la LPS. Pro Familia s'associe à la position de l'apé-Vaud sur ce projet de loi. Il est important de signaler la position des parents dans ce dossier, car l'une de leurs craintes est liée à la prise en charge de leurs enfants porteurs de handicaps. L'accent doit être mis, selon elle, sur l'information, mais également sur une articulation visible entre la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et le SESAF, qui n'apparaît pas clairement dans le projet. En effet, la LPS vient se greffer sur un système scolaire déjà existant d'où l'idée de renforcer les synergies entre la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et la LPS ;
- De manière générale les associations relèvent une satisfaction quand au projet de loi
- Le rôle de l'enseignant de la classe régulière est sous-estimé dans ce projet ; il s'agit d'un premier interlocuteur pour les parents ;
- Un partenariat entre l'école et les parents est nécessaire et devrait permettre la formalisation du travail en réseaux et en équipes pluridisciplinaires avec les parents ;
- La sensibilisation et l'information des parents doivent être améliorées. Il est également question de la formation des enseignants et des doyens dans ce projet de loi ;
- La perception du bien-être d'un enfant peut parfois diverger entre les parents et les professionnels : il est alors nécessaire de pouvoir avoir recours à une instance intermédiaire de médiation neutre et indépendante dans le but de recréer de liens. Il devrait exister la possibilité, par souci d'équité, pour les mineurs de pouvoir saisir le bureau de la médiation.

1.3.1.4. Audition de la Société pédagogique vaudoise (SPV)

- MM. Jacques Daniélou et Gregory Durand, respectivement Président et membre du comité cantonal de la Société pédagogique vaudoise (SPV).

Commentaires principaux de la SPV sur ce projet de loi :

- L'association comprend et partage la volonté d'intégrer au maximum les élèves porteurs de handicaps. Il s'agit d'une situation paradoxale avec une école accueillant des enfants avec des situations particulières et une loi spécifique régissant le cas de ces élèves dans l'école ordinaire. Une seule loi d'ensemble offrirait une meilleure cohérence ;
- Les enseignants doivent faire face à des attitudes comportementales de plus en plus difficiles à gérer. Une confusion est de mise, car certains pensent que cette nouvelle loi pourra apporter une réponse aux élèves avec des troubles socio-éducatifs. Au sein d'une classe ordinaire, il y a en moyenne vingt élèves placés sous l'autorité de la LEO et du Plan d'études romand (PER). Au sein de cette même classe, il y aurait deux ou trois élèves avec une autre base légale qu'est la LPS avec un programme différencié. Un maître pourrait ainsi avoir trois classes à mener avec des besoins différenciés, avec pour conséquence des difficultés supplémentaires ;
- L'évaluation et la certification des enfants à besoins particuliers exigent de la transparence. L'école vaudoise est très orientée sur la question de la sélection, du classement et de l'évaluation, ce qui provoque un choc des cultures ;
- L'article 17 de la LPS concernant les régions de pédagogie spécialisée est assez flou : ces dernières devraient coïncider avec les régions scolaires ;
- La possibilité de fournir directement les prestations à partir des directions des établissements rend l'application cette loi particulièrement délicate.

1.3.2 Auditions du 15 avril 2014

1.3.2.1. Groupement des pédiatres vaudois (GPV) et Groupement des médecins scolaires vaudois (GMSV)

- M. Claude Bertoncini et Mme Cécile Holenweg, respectivement vice-président du Groupement des pédiatres vaudois (GPV) et Présidente du Groupement des médecins scolaires vaudois (GMSV) ;

Commentaires principaux du GPV et du GMSV sur ce projet de loi :

- Un glissement général a été constaté de l'Assurance-invalidité (AI) vers le canton ; de l'enfant vers l'élève ; du soin vers le pédagogique. Cette dynamique pour les mesures de pédagogie spécialisée est évidente et n'est pas contestée : en effet, un équilibre était devenu nécessaire dans ce domaine où le médical avait pris peut-être trop d'importance. Toutefois, il semble que l'équilibre général du projet n'est plus garanti et que l'extrême inverse a été atteint. Les bénéficiaires de cette loi ne sont pas des élèves ni des enfants mais les deux à la fois.
- La notion de soin comme aide à l'apprentissage consiste en le regard du médecin de l'enfant (pédiatre, pédopsychiatre, médecin généraliste), voire parfois d'un spécialiste (neuropédiatre), mais également du domaine paramédical (neuro-psychologue, ergothérapeute, voire physiothérapeute).
- Certains principes cadre de collaboration entre les divers acteurs des domaines médical et pédagogique pour la prise en charge des enfants ayant droit à des mesures de pédagogie spécialisée ont été repris dans le projet de loi. Toutefois, ces décisions ne concernent que les enfants ayant droit à des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) mais pas ceux au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MO). Avec ce projet de loi, les MR ne concerneraient plus que les enfants dont l'avenir scolaire ou professionnel est compromis par une déficience avec le besoin d'un projet pédagogique individualisé. Les intervenants demandent à ce que le principe de la collaboration étroite entre le milieu scolaire, médical et paramédical ne touche pas uniquement une minorité des élèves concernés.
- L'absence de référence au pédiatre / médecin de famille dans une partie des procédures d'évaluation et de prise en charge de l'enfant, plus particulièrement dans les MO, est inquiétante. Les rencontres régulières, au début de sa vie, permettent de détecter les situations à risques et de signaler les éventuels besoins d'éducation précoce. Au niveau post scolaire (16 – 20 ans), sans la participation des parents ou une information de l'école, le pédiatre est moins sollicité. Les intervenants demandent que l'article 29 spécifie clairement l'inclusion du médecin de l'enfant dans le réseau interdisciplinaire et que l'article 9 précise l'implication du médecin dans le suivi des enfants à besoins spécifiques.

1.3.2.2. Association vaudoise des psychologues (AVP)

- Mme Christiane Muheim et M. Carlos Iglesias, respectivement Secrétaire générale et Président de l'Association vaudoise des psychologues (AVP) ;

Commentaires principaux de l'AVP sur ce projet de loi :

- Le projet de loi n'offre aucune possibilité aux psychologues de pouvoir apporter leurs prestations et leur aide aux enfants de la petite enfance (0 à 4 ans) alors qu'il est important d'ouvrir ce genre de prestations à cette classe d'âge afin de garantir cette accessibilité à la population et de permettre d'être intégrés au mieux à l'école.
- La situation en terme d'attente étant tendue au sein des PPLS (entre un et six mois de délai pour les psychologues et jusqu'à plus d'une année pour les logopédistes et les psychomotriciens), une option serait de bénéficier de l'aide des psychologues indépendants qui pourraient s'installer dans certaines régions moins bien dotées en PPLS. L'idée n'est pas

de se substituer à la santé publique mais d'éviter que des situations graves ne soient pas détectées rapidement et coûtent au final plus cher que le traitement.

1.3.2.3. Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP)

- M. Jean-Jacques Schilt et Mme Catherine Staub, respectivement Président et Secrétaire générale adjointe de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) ;

Commentaires principaux de l'AVOP sur ce projet de loi :

- Les institutions de pédagogie spécialisée se réjouissent de faire partie du système de formation. Ce changement, bien accueilli par les membres, est important puisqu'aujourd'hui ces structures sont libres d'accepter ou non une admission. Avec le nouveau système, et à l'instar de l'école régulière, elles auront l'obligation de scolariser les enfants qui auront été placés selon la procédure d'évaluation ;
- La large couverture des élèves en terme d'âges (0 à 20 ans) est considérée comme pertinente ;
- L'harmonisation de ce texte avec la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), comprenant un réel rapprochement des différents services qui subventionnent les institutions de l'AVOP, est positive ;
- Le système de financement par forfait est vu de manière positive même s'il est complexe à mettre en place ;
- Le délai laissé pour l'entrée en vigueur progressive du texte, prévue à partir du 1^{er} août 2015, permettra aux personnes concernées de s'habituer aux divers changements que va provoquer cette loi ;
- L'AVOP souhaite être concertée pour la rédaction du règlement d'application de la loi.

1.3.2.4. Syndicat des services publics – Vaud (SSP – Vaud)

- M. Julien Eggenberger et Mme Anne Bolli, respectivement Président et membre du Syndicat des services publics (SSP-Vaud) ;

Commentaires principaux du SSP sur ce projet de loi :

- Le syndicat défend les valeurs contenues dans cette loi avec un système de formation répondant au besoin de tous les enfants ;
- Le projet de loi ne reconnaît pas assez l'environnement d'accueil comme une condition importante autant pour l'enfant devant bénéficier de prestations que pour l'ensemble de la classe ;
- Des garanties doivent être données aux enseignants : entre autre que le fonctionnement de ce système sera préservé (conditions de travail notamment) ;
- Les blocages lorsque les parents et les intervenants ne parviennent pas à s'accorder sur la poursuite d'une MO sont possibles. Si le recours à la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) est envisageable, la réalité montre qu'il n'en est rien en fait. De même, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ne pourrait pas intervenir dans ce genre de situations, pour des raisons de surcharge.
- L'article 10 est considéré comme très restrictif en matière de prestations dont certaines sont exclues de facto de l'école régulière (comme la musicothérapie), comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

1.3.2.5. Société vaudoise des Maîtres-sse-s secondaires (SVMS-SUD)

- M. Gilles Pierrehumbert et Mme Sylvie Guex, respectivement Président et membre du comité de la Société vaudoise des maîtres-sse-s secondaire (SVMS-SUD).

Commentaires principaux de la SVMS sur ce projet de loi :

- Le projet de loi est qualifié de juste et pertinent. Il est important de disposer d'un cadre légal et réglementaire à jour tout en répondant aux besoins des élèves et des enseignants ;
- Le fait de donner des prestations à des groupes d'élèves, et pas seulement à des individus, est une réelle avancée. En effet, la réalité scolaire est le travail avec un groupe ;
- L'ouverture à l'enseignement post-obligatoire est saluée mais reste encore insuffisante. Des besoins dans les gymnases en matière de suivi et d'accompagnement pour des élèves en difficulté subsistent. Il faut pouvoir répondre aux réelles inquiétudes exprimées par les enseignants notamment ;
- Les ressources humaines, notamment du personnel qualifié dans le domaine de l'enseignement spécialisé, sont insuffisantes pour administrer ces prestations. Souvent, il est fait recours à du personnel non qualifié ou qualifié pour l'école régulière. Il faudrait pouvoir élaborer un plan de développement des qualifications pour disposer de personnel qualifié en suffisance ;
- La réalité d'un enseignant est d'être en face d'un groupe d'élèves tous les jours et de pouvoir répondre aux situations particulières tout en trouvant des solutions immédiates le plus rapidement possible. Des efforts ont été réalisés entre l'avant-projet et le projet de loi pour simplifier les procédures entre le signalement d'un cas et sa prise en charge effective. Il existe tout de même encore des craintes que les procédures prennent trop de temps ;
- Il manque un dispositif légal pour répondre aux enfants souffrant de troubles socio-éducatifs ;

La commission a également assisté en date du 5 septembre 2014 à la présentation de l'Unité de recherches pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

1.4 Documentation / liste d'acronymes

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- « Arrêté Logo réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants » (ALogo) ;
- « Carte des régions DGEO » ;
- « Principes de collaboration et de communication dans l'intervention en faveur de mineurs en difficulté ou en danger dans leur développement » ;
- Deux schémas heuristiques « EMPL-LPS » et « Prestations et mesures LPS »

A noter qu'une liste des principaux acronymes est disponible en fin de rapport (voir point 10)

2. Position du CE

En préambule, quelques chiffres sont donnés afin de bien cerner la problématique :

- plus de 300 enfants de 0 à 4 ans au moment du rapport bénéficient d'éducation précoce spécialisée, souvent en crèches et garderies ordinaires avec des mesures d'appui ;
- 1850 places sont offertes en institutions dans 19 établissements de pédagogie spécialisée ;
- 90 établissements pour la scolarité obligatoire ;
- 87'000 élèves dans le canton de Vaud dont 850 environ qui sont en intégration partielle ou totale dans les classes ;
- 14'000 élèves en scolarité obligatoire ont accès à des prestations pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie, psychomotricité) ;
- CHF 252 mios sont dévolus à l'enseignement spécialisé et aux mesures pédago-thérapeutiques (CHF 82 mios assurés par les agents de l'Etat et CHF 170 mios d'argent public en mains d'institutions subventionnées par l'Etat).

La LPS est un texte qui a fait l'objet d'une longue analyse préliminaire au sein du service avant d'être soumise en consultation auprès de différents partenaires (associations professionnelles, syndicats, partis politiques, etc.). Alors que plusieurs options essentielles étaient largement soutenues, quelques points ont nécessité un approfondissement car les intérêts des divers partenaires dans le domaine n'étaient pas immédiatement compatibles, voire contradictoires.

Il est précisé que l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisé (ci-après : l'Accord), couvre un champ de vie allant de 0 à 20 ans qui dès lors ne coïncide pas avec les âges de la scolarité obligatoire. De par la loi, l'Etat a toutefois le mandat d'agir tant avant l'âge de la scolarité obligatoire (0 à 4 ans) qu'après cette période (15 ans et demi à 20 ans) ; d'où les visions diversifiées des divers secteurs concernés. Il faut relever une différence fondamentale entre l'école obligatoire où l'établissement a le dernier mot en matière d'enseignement et l'enseignement spécialisé où l'ultime parole revient aux parents.

La large consultation précitée a permis de visualiser les points sur lesquels les partenaires pouvaient s'entendre :

- le principe d'intégration, dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, des enfants se trouvant dans une situation de handicap d'une telle intensité qu'ils devront vivre dans une institution mais essayer également de s'intégrer ;
- le renforcement de l'effort de l'aide pour les enfants de 0 à 4 ans. En effet, en commençant plus tôt, il est prouvé que le niveau d'intensité de l'aide peut baisser ;
- l'intervention plus directe des établissements de la scolarité obligatoire en leur donnant la possibilité d'actionner les prestations sans avoir à faire remonter les demandes dans la hiérarchie.

L'articulation entre les mondes médical et pédagogique est réduite. En effet, en raison de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) effective depuis le 1^{er} janvier 2008, les cantons ont dorénavant les pouvoirs sur la pédagogie spécialisée. En ce sens, l'argent de l'AI leur a logiquement été transféré. Partant de cette situation, il a été décidé de changer le statut des enfants et adolescents concernés. Ce ne sont plus des assurés AI mais des élèves pour le groupe le plus important (4 ans – 15 ans et demi), respectivement des gymnasiens, apprentis (15 ans et demi – 20 ans) ou des enfants en âge préscolaire (0 – 4 ans). Dans cette dernière catégorie, l'univers médical est particulièrement important. L'impact de la RPT a été transcrit dans l'Accord qui tient lui-même compte de la réforme HarmoS. Ce principe de droit à la formation trouve également son fondement dans diverses bases légales tant cantonales (LEO), fédérales (loi sur l'égalité pour les handicapés : LHand, Constitution fédérale) qu'internationales (conventions ONU).

Pour bien comprendre le cœur du sujet et la philosophie du projet de loi, il faut s'attarder un instant sur son article 3¹ : le mandat est clairement public et l'Etat a en conséquence un rôle majeur à jouer ; les solutions intégratives sont privilégiées mais pas imposées ; le respect du bien-être et des possibilités de

¹ « Art. 3 Principe de base

^{1.} La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

^{2.} Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

^{3.} Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

^{4.} Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

^{5.} Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée. »

développement de l'enfant sont des paramètres importants : il est nécessaire de traiter ces enfants comme les autres en tenant compte de leur environnement scolaire, familial et social.

Dans le cadre de son programme de législature 2012-2017, le CE a consacré une place importante à l'intégration au sens large du terme : ce projet de loi, bien entendu perfectible, est par conséquent directement concerné par cette orientation. A noter que, selon une enquête menée au sein des divers établissements en collaboration avec la SPV, les enfants posant le plus de problèmes aux enseignants ne sont pas ceux au bénéfice de mesures d'intégration. Il s'agit plutôt de certains élèves aux prises avec des difficultés sociaux-éducatives générant des comportements inappropriés et difficile à gérer qui perturbent le plus les classes.

Finalement, il est relevé que ce projet de loi comprend également divers rapports répondant à des interventions sur le thème. Par cohérence temporelle, il n'a pas été possible de toutes les intégrer, notamment les plus récentes.

3. Discussion générale

Divers sujets d'ordre général sont abordés dans cette partie par les commissaires. Le département y répond de la manière suivante :

3.1 Changement de paradigme

Un des changements principaux est le fait de ne plus parler d'assurés AI mais uniquement d'élèves : cette approche est cohérente du début à la fin de la vie de l'enfant / adolescent.

3.2 Accord intercantonal

Ce projet de loi est la mise en œuvre de l'application de l'Accord qui offre très peu de marge de manœuvre. De plus, la loi actuelle date des années 1970 et n'est plus conforme à la Constitution vaudoise de 2003.

3.3 Références légales à la LEO

Répondant au souci de référence à la LEO dans la LPS, la Conseillère d'Etat observe qu'une loi se décline toujours avec un règlement et des directives. Le lien avec la LEO est visible à l'alinéa 2 de l'article 1 de la LPS. Une référence spécifique à ce texte dans certains autres articles n'est pas impossible mais doit rester exceptionnelle. Il est confirmé par le département que l'inscription de la pédagogie spécialisée est assurée par le texte même de la LEO qui mentionne à plusieurs reprises la notion de pédagogie spécialisée. La LPS est « l'enfant » de la LEO, en quelque sorte.

3.4 Difficulté de différencier le domaine pédagogique de celui médical

Plusieurs commissaires insistent pour que cette loi sépare de manière la plus claire possible les domaines pédagogique et médical, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 40 qui permet de bien cibler cette frontière si difficile à définir dans la pratique. La question du périmètre de la loi et des relations avec les domaines voisins a été au cœur des réflexions de la commission, qui comme le précise d'ailleurs l'accord intercantonal situe cette loi dans le domaine de l'instruction, c'est dans cet esprit qu'elle a travaillé sur ce projet de loi.

3.5 Simplification de la procédure d'évaluation standardisée pour les Mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR)

Dans le cadre des MR, des tests sont actuellement menés quant à l'efficacité de la procédure d'évaluation standardisée qui prévoit une série d'étapes menant à la décision finale. Il en est ressorti un besoin de simplification de ces processus afin de garantir une meilleure fluidité. Le but est d'aller plus rapidement à chacune des étapes (questionnaire simplifié, rencontres moins nombreuses, etc.).

3.6 Rapidité d'intervention

Interpellé sur le laps de temps nécessaire entre le premier constat et la prise de décision, le département estime que la décision peut être prise relativement rapidement pour autant qu'aucun blocage n'apparaisse en raison d'incompréhension. Une décision peut dès lors tomber dans les deux ou trois semaines pour les PPLS, en cours d'année, sous réserve de la disponibilité professionnelle (liste d'attente). Dans ce contexte, un débat sur l'urgence devra un jour être mené : en effet, un traitement qui ne commence pas dans un délai de quelques jours met rarement en péril le devenir de l'enfant qui, souvent, pourrait attendre quelques mois.

3.7 Collaboration entre le public et l'institutionnel

Grâce à une collaboration constructive avec l'AVOP, les offres publiques et institutionnelles appartiennent dorénavant au même univers. Concrètement, et en fonction de la situation de l'enfant, la scolarité de ce dernier pourra être assurée soit dans l'école obligatoire régulière, soit dans une institution, voire dans les deux. Il arrive parfois que des parents refusent pour diverses raisons les solutions proposées par les professionnels. Cette offre globale devrait permettre aux familles de mieux vivre leur délicate situation privée, avec, au final, une meilleure intégration de leur enfant dans la vie scolaire.

3.8 Besoins en personnel

Questionné sur le nombre d'enseignants spécialisés sur le marché du travail, le département indique qu'entre 40 à 80 diplômés sortent de formation chaque année et permettent de répondre à la demande. La dynamique est favorable et les futurs enseignants spécialisés seront utilisés de manière plus souple que par le passé afin d'éviter les cas, certes extrêmes, cités par une commissaire où quatre adultes se trouvaient au final dans une même classe. Le département précise qu'aucun engagement supplémentaire ne sera nécessaire pour le domaine administratif des PPLS. Par contre, dans les établissements scolaires, des périodes de décharges supplémentaires devront être instaurées pour les conseils de direction, afin d'assurer un décanat consolidé pour les prestations de pédagogie spécialisée.

3.9 Effets financiers du projet

Le montant de CHF 12 millions interpelle notamment quant à son financement. Il est rappelé que dans le cadre du projet de budget 2014, le Parlement a validé un amendement déposé par la Commission des finances (COFIN). Cette coupe a été justifiée par le fait que la loi n'étant pas encore adoptée, il était prématuré de parler de montants au budget. La COFIN a toutefois bien précisé que son amendement ne remettait pas en cause le bien fondé de la demande mais visait uniquement à rester cohérent dans la logique budgétaire. Une fois que la loi serait sous toit, par un crédit supplémentaire non compensé, les fonds seraient mis à disposition.

4. Lecture de l'exposé des motifs

4.1 Institutions de pédagogie spécialisée

Sur les 87'000 élèves que compte le canton, le département rappelle qu'il y a 1850 places en institutions et environ 850 en intégration totale ou partielle. Il y a différents degrés de handicaps existants qui impactent directement et logiquement le moment et le niveau d'intégration dans les institutions. Les choses évoluent : à titre d'exemple, l'école cantonale pour enfants sourds possédait plusieurs classes pour environ 90 élèves, ainsi qu'un internat de 15 places, qui accueillait des

enfants de toute la Romandie. Aujourd'hui, ces élèves sont intégrés dans des classes régulières ou sont placés, pour une petite minorité, dans d'autres institutions lorsqu'ils sont atteints d'autres troubles ou déficiences. Le chiffre de 850 devrait rester stable mais concernera vraisemblablement des cas de plus en plus lourds et complexes.

4.2 Prestations, mesures et accès à celles-ci

La commission a consacré un temps certain à la compréhension des mécanismes d'octroi des mesures ou dit plus simplement qui fait quoi et comment. La loi précise et clarifie les rôles et fonctions de l'ensemble des partenaires, néanmoins le sujet est complexe pour le non-initié, les intervenants nombreux et les situations à chaque fois uniques.

Les prestations énumérées et définies à l'art. 10 de la présente loi sont octroyées sous forme de mesures. Il existe trois types de mesures dans le projet de loi : les mesures auxiliaires, les mesures ordinaires (MO) et les mesures renforcées (MR).

Les mesures auxiliaires définies à l'article 13 de la présente loi visent à l'intégration de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages. A titre d'exemple, une prise en charge en Unité d'accueil temporaire (UAT) est considérée comme une mesure auxiliaire.

La distinction entre les MO et les MR se situe essentiellement au niveau de l'intensité d'utilisation des prestations ainsi que dans la gravité du trouble et de ses conséquences sur les capacités d'apprentissage. A titre d'exemple, un enfant ayant un défaut de prononciation et un enfant polyhandicapé pourraient, tous les deux, bénéficier de prestations logopédiques mais dans une intensité évidemment différente.

Les mesures se distinguent aussi par les démarches à entreprendre afin d'y accéder, la réflexion vise à un accès le plus rapide et le plus léger possible aux premières MO.

Ce sont les parents qui sont les déclencheurs d'une demande de MO ou de MR lorsque la situation d'un enfant laisse envisager de suite la nécessité de mesures renforcées.

Pour une MO d'éducation précoce spécialisée, une simple demande des parents accompagnée d'un avis du pédiatre suffit à déclencher la mesure. Celle-ci dure six mois, délai durant lequel les parents et le professionnel pourront soit valider un éventuel rétablissement de la situation signifiant un arrêt de la MO soit la nécessité de passer aux MR. Dans un tel cas, la MO continue jusqu'à la mise en place totale des MR afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge.

Pour une MO en psychologie, psychomotricité et logopédie, la demande est adressée par les parents ou l'élève majeur auprès de la direction régionale ; une évaluation est effectuée, la décision d'octroi est prise par un cadre sous la responsabilité de la direction régionale. En outre pour les enfants en âge préscolaire, un avis médical est demandé. Cette procédure est très proche de la pratique actuelle ; le projet de loi ne fait que mieux détailler les procédures d'accès aux prestations.

Pour une MO de type enseignement spécialisé, c'est la direction de l'établissement qui prendra la décision, il s'agit ici d'un réel changement par rapport à la pratique actuelle. Cela accélère la mise en place de ces mesures et renforce le rôle de l'école dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Lorsqu'un enfant a besoin d'une seule MO mais qu'il y a un doute quand au fait qu'elle soit du ressort de l'enseignement ou des prestations PPLS, tout comme lorsqu'un enfant a besoin de plusieurs MO ou de MR des réseaux sont mis en place afin de déterminer un projet cohérent pour l'enfant.

4.3 Réorganisation des PPLS en cours

Le département travaille actuellement sur les neuf régions de la scolarité obligatoire. Il est prévu qu'elle passe à quatre ou cinq régions si la ville de Lausanne était considérée comme une région à part entière. D'un point de vue organisationnel, les deux offices actuels du SESAF (enseignement spécialisé – psychologie scolaire) seraient remplacés ultérieurement par quatre entités régionales. Les quatre directeurs régionaux formeraient la direction cantonale de pédagogie spécialisée. Cette réorganisation des forces en présence sur le territoire serait plus cohérente et menée de manière progressive. Cette démarche peut être assimilée à une simplification administrative qui veillera à diminuer l'actuelle dispersion. Les enseignants spécialisés seront rattachés à plusieurs établissements et devront se déplacer tout en tenant compte des distances géographiques à parcourir.

4.4 Locaux

Comme actuellement les locaux seront fournis par les communes. Cette obligation demeurera en tenant compte des besoins de manière progressive, notamment la réduction de neuf à quatre régions. Les bureaux resteront là où ils sont, car les prestations sont proches des élèves. Les volumes resteront relativement stables, mais il se peut que leur répartition soit un peu différente.

4.5 Compétence élargie de la DGEO

A la critique récurrente de la lenteur des prises de décisions par le SESAF, le département observe qu'un pas important est fait par ce service en faveur des établissements appartenant à la DGEO. Les directions des établissements scolaires seront en effet compétentes pour décider du déclenchement de périodes d'enseignement spécialisé jugées nécessaires dans tel ou tel cas, grâce à une enveloppe financière fortifiée en provenance du SESAF ; les financiers DGEO et SESAF analysent la répartition de l'enveloppe globale, composée de la partie enseignement régulier et de la partie mesure ordinaire d'enseignement spécialisé. Le directeur de l'établissement jouira ainsi d'une certaine liberté de décision : soit les enfants concernés seront regroupés par classe pour concentrer des besoins spécifiques, soit ils seront répartis dans une classe régulière mais pourront profiter d'une aide ciblée comme un co-enseignement (deux enseignants dans la classe). A terme, le département souhaite créer un conseil pédagogique spécialisé constitué de divers participants à même de contrôler la pertinence de ces choix. Pour rappel, sur les 90'000 élèves que compte le canton, 1850 sont en institution et bénéficient de MR. Après divers calculs, il s'est avéré plus simple de procéder à une ventilation statistique : chacun des 90'000 élèves génère un fragment d'enveloppe de pédagogie spécialisée qui, s'il n'est pas utilisé, peut profiter à un autre camarade de l'établissement. Pour les MR, chaque individu a une enveloppe qui lui est spécifiquement dédiée. Ce système de l'enveloppe budgétaire englobe automatiquement le contrôle a posteriori pour s'assurer d'un usage à bon escient.

4.6 Fonctionnement scolaire et para-scolaire

4.6.1 Mise en péril du fonctionnement de la classe

Il est émis la crainte d'un éventuel risque, par facilité, de concentrer toutes les aides dans une même classe. Il faut veiller à ne pas péjorer la qualité d'apprentissage des autres élèves en leur faisant supporter la présence de plusieurs adultes. Le fait de déléguer à la direction des établissements les compétences en matière d'enseignement spécialisé devrait permettre d'éviter ce type de situation puisque c'est directement la direction qui coordonne les prestations. Il est important de faire confiance à la direction des établissements car elle est la mieux placée pour gérer ce genre de situations.

4.6.2 Aide à l'enseignant

Les aides à l'enseignant sont des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une formation particulière alors qu'ils sont de grande valeur car ils accompagnent un élève en chaise roulante ou dans les gestes de la vie quotidienne par exemple. La question de leur basse rémunération devra être analysée et corrigée à l'avenir. Il s'agit de personnes avec des temps de travail partiels qu'il faudrait pouvoir annualiser. Il apparaît que l'une des formations pour le futur dont pourraient disposer ces personnes serait le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socio-éducatif ou d'assistant en soins et santé communautaire.

4.6.4 Accueil des enfants en difficulté dans les activités du parascolaire

A une commissaire affirmant que la question est de savoir si ce type d'élèves bénéficiera du même soutien financier pendant et après l'école, le département précise qu'il y aura une entrée en matière et une décision d'octroi de prestations spécifiques en fonction des besoins. En effet, il peut être imaginé que des enfants avec des troubles aux conséquences sévères sur leur apprentissage auront peut-être des besoins qui seront inférieurs ou supérieurs dans une structure d'accueil.

4.7 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL)

D'un point de vue statistique, le département indique que 9'000 élèves sont en PPLS et 5'000 recourent à la logopédie indépendante, soit au total 14'000 élèves.

4.7.1 *Durée moyenne d'une prestation*

A un commissaire souhaitant être renseigné sur la durée moyenne d'une prise en charge logopédique, le département avance une durée de deux ans avec une séance par semaine d'école. Toutefois, ce dernier chiffre peut varier en fonction des troubles et de leur intensité. Dans les situations relevant de la psychomotricité, ce chiffre est identique avec, dans certains cas, des séances collectives. Quant à la psychologie, les séances peuvent s'espacer dans le temps et des accompagnements parentaux peuvent également être prévus.

4.7.2 *Efficacité et coûts des traitements*

Une commissaire demande qui établit la nécessité pour un élève d'être suivi par une prestation PPL et souhaite savoir si des statistiques ont été tenues, afin de définir si le handicap d'un enfant diminuait au fur et à mesure de son traitement. Cette question se situe au cœur des réflexions du département pour mieux définir ce qui est considéré comme grave ou non pour un enfant présentant un handicap. Il est très compliqué de dresser une liste des priorités, bien que le département s'y emploie. Ce d'autant plus que le milieu des logopédistes indépendants n'adhère pas à cette idée et se refuse à établir une telle liste. Le département rappelle que la logopédie indépendante privée a été reprise de l'AI. Actuellement, l'ALogo définit les prestations et prévoit, notamment, le respect du cadre de l'AI antérieur. L'accès aux prestations est garanti uniquement aux personnes sujettes à de graves troubles de l'élocution selon la circulaire AI. Lors de la mise en place de l'ALogo, l'Etat a, dans un premier temps, séparé le bilan et la prise en charge, le bilan étant constitué de trois séances; dans un second temps, suite à une nouvelle négociation, le bilan a été intégré à la prise en charge et les séances consacrées à celui-ci décomptées dans l'ensemble du traitement. Un membre de la commission estime que la collectivité publique devrait déclencher l'opération puisqu'elle paye. La nécessité d'une prise en charge devrait ainsi s'effectuer par une autre instance que celle délivrant la prestation.

4.7.3 *Endiguer l'augmentation des coûts des traitements logopédiques*

Le système actuel faisant exploser les budgets, la Conseillère d'Etat expose à la commission le compromis proposé dans ce projet de loi : limiter le libre choix des parents qui peuvent aller chez un privé mais qui devraient demander l'autorisation au préalable, afin de valider la pertinence des requêtes. Ainsi, les logopédistes indépendants pourront continuer d'exercer leur activité en étant subventionnées. Deux autres options que celle proposée dans le projet de loi pourraient en outre être envisagées : soit une augmentation du nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat, comme voulu par le député François Brélaz², soit le maintien des logopédistes privés subventionnés mais en les cantonnant à des tranches d'âges bien définies : 0 à 4 ans et 16 à 20 ans, la période de l'école obligatoire (5 à 15 ans) étant dévolue aux PPLS. La création de ces 100 postes serait financée par la conversion des subventions actuellement utilisée en création d'ETP. A noter que le département a déjà dû demander des crédits supplémentaires, partiellement compensés, pendant trois années de suite. Auparavant (janvier 2008), l'AI avait transféré une somme estimée à CHF 11 mios pour le champ de la logopédie durant l'année 2007. Malgré une stabilisation en 2008, ce montant a continué d'augmenter, depuis, pour atteindre aujourd'hui le montant de CHF 15 mios par année.

4.7.4 *Libre choix du praticien*

Le thème fait l'objet d'un débat constructif et nourri, il a occupé plusieurs séances de la commission. Le département signale que, du moment où les prestations sont payées par l'Etat, aucun libre choix n'est possible. Si les gens veulent le libre choix alors ils devront payer leurs prestations. Actuellement, un téléphone des parents au secrétariat PPLS régional suffit pour obtenir une autorisation de bilan

² Postulat François Brélaz – Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat (13_POS_051)

auprès d'un logopédiste indépendant. Demain, toutes les situations passeront par le même examen d'un groupe de travail interne pour évaluer la situation, via la direction régionale de pédagogie spécialisée. La procédure d'accès à la prestation sera remise en amont et son déclenchement sera décidé avant l'attribution à un logopédiste indépendant ou rattaché au PPLS. A noter qu'un logopédiste indépendant ne peut pas travailler en PPLS dans la région où il exerce en tant qu'indépendant. Il lui est ainsi impossible de puiser dans le secteur public pour alimenter son propre carnet d'adresses. Il est précisé que cette discussion préalable avec les partenaires permet de trouver une solution avec un prestataire acceptable et accepté par le système.

Un commissaire rappelle qu'avant le 1^{er} janvier 2008, il existait une approche médicale qui ne peut pas être ignorée subitement. Il n'est pas possible de financer avec les deniers publics toutes les prestations de logopédie tout en laissant le choix de ce qui doit être financé ou non. Il est donc nécessaire de fixer des critères dans le remboursement, ce qui entre dans une logique paramédicale. Cette dernière entre en porte-à-faux avec la logique pédagogique ; ce qui a pour effet de « braquer » les logopédistes, car elles ne se considèrent pas comme des pédagogues.

Dans les faits, c'est l'Etat qui décide formellement en se basant sur la connaissance du réseau mais, concrètement, si les parents optent pour un logopédiste indépendant et que cette solution est réalisable selon les critères en vigueur, l'Etat ne va pas s'y opposer. Malgré une contrainte posée par l'Accord sur ce thème, un député estime qu'une interprétation est possible afin de permettre à un enfant dont le traitement se passe mal de pouvoir changer de thérapeute. Le département est d'avis que ce libre choix n'existe à aucun moment dans l'école mais qu'en dernier recours, si la relation ne fonctionne pas entre l'élève et le praticien, alors un changement est envisageable.

4.7.6 Les logopédistes indépendants et l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

L'AVS détient la compétence de pouvoir investiguer si un logopédiste a un statut d'indépendant et n'est pas tenu par l'accord entre les parties (mandataire – mandant). Pour examiner ce statut, l'AVS passe en revue un certain nombre de critères censés définir cette notion d'indépendance (pluralité de mandants, risque économique et liberté organisationnelle de la personne). Malgré ces critères qui peuvent s'avérer mouvants, l'AVS éprouve des difficultés pour définir clairement si un logopédiste est indépendant ou non.

4.7.7 Absence de prestations de psychologie pour les enfants de 0 à 4 ans

Le département explique que l'Accord ne mentionne pas explicitement la psychologie dans l'inventaire de prestations, elle est contenue dans la notion de « conseil et soutien » (art.4) . Au contraire de certains autres cantons suisses, le canton de Vaud considère la psychologie comme faisant partie du champ des prestations de la pédagogie spécialisée. Il s'agit de psychologie en milieu scolaire dont l'objectif est la réhabilitation de la compétence d'apprentissage dans un contexte uniquement scolaire.

4.8 Prise en charge par les assurances

4.8.1 Prise en charge par l'AI des enfants polyhandicapés

Suite aux modifications induites par la RPT, la responsabilité de leur scolarisation ainsi que de leur prise en charge incombe aux cantons et non plus à l'AI. L'hébergement fait l'objet d'un concept cantonal (DSAS – Service de prévoyance et d'aides sociales : SPAS) « Hébergement mineurs – majeurs » approuvé par la Confédération. Par ailleurs, l'AI prend en charge les moyens auxiliaires (techniques notamment) ainsi que les mesures médicales (physiothérapie par exemple) parfois avec le concours de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). S'agissant des 16 – 20 ans, il est à noter que l'AI continue à faire, pour les personnes considérées comme invalides, de l'orientation et de la formation professionnelles ainsi que de l'accompagnement. Les prestations étatiques de pédagogie spécialisée ne sont que subsidiaires à celles de l'AI.

4.9 Echanges intercantonaux et partage des coûts

Le canton de Vaud est victime de son succès puisque des parents n'hésitent pas à déménager pour pouvoir profiter de prestations sur le territoire vaudois, prestations qui ne sont pas disponibles dans

leur canton de provenance. Le projet de loi prévoit certains échanges dans des situations particulièrement graves. Si des enfants vaudois sont actuellement confiés à d'autres cantons ; ceux de Genève, Fribourg, et du Valais confient également leurs jeunes en difficultés aux institutions vaudoises. Le règlement financier découle de l'application de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) qui définit clairement la méthode de facturation, par le biais d'un calcul de coût par journée/enfant. Ainsi, le canton de Vaud prend-il l'entier des coûts à sa charge mais refacture le coût moyen des occupants genevois à ce canton. Une comptabilité analytique a été mise sur pied avec le concours du SPAS et de l'AVOP qui permet une meilleure identification des centres de coûts ainsi qu'une juste imputation.

4.10 Rôle des commissions

Le rôle de la commission consultative fait débat car même si elle a été voulue par les structures consultées, elle ne semble pas être fondamentale dans la mesure où les sujets communs ne sont pas évidents à trouver compte tenu de la diversité des participants et des handicaps donc des problématiques. Dans le monde de l'enseignement professionnel, une telle structure peine à convaincre. A une commissaire craignant la pléthore de commissions, le département indique que les commissions ont leur rôle à jouer notamment celles de références (avec des spécialistes de différentes typologies de handicaps) qui ne se réunissent qu'en cas de nécessité. Dans certains cas, comme pour l'autisme, ces lieux de dialogue sont primordiaux pour permettre aux professionnels, ayant des approches différentes, de confronter leurs idéologies et donner un avis stabilisé. S'agissant des commissions interservices, leur organisation ne peut pas reposer que sur la bonne volonté des participants. En effet, un cadre légal est inévitable pour en fixer clairement le fonctionnement, mais là également l'activité est actionnée sur demande.

5. Lecture, examen et votes des articles

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GENERALITES

Article 1 : Objet

Interpellé sur le statut de l'Accord dans ce projet de loi, le département explique que, dans l'Accord, certaines dispositions s'appliquent directement, comme, par exemple, la procédure d'évaluation standardisée (PES) mais de loin pas tous. Le fait de parler de mise en œuvre n'est pas un problème : le texte est conforme.

<i>L'article 1 est adopté à l'unanimité.</i>
--

Article 2 : Buts de la pédagogie spécialisée

Alinéa 1

Un commissaire s'interroge sur le sens de la fin de la phrase « *...en vue de leur meilleure participation sociale possible* » et estime cette formulation trop vague. Selon le département, dans une loi qui parle de prise en charge de jeunes avec des troubles, des déficiences, voire des handicaps, la mention de « *meilleure participation sociale* » permet de comprendre quel est l'objectif de l'intégration (mieux vivre ensemble dans la société). La notion de « *possible* » consacre le fait que le handicap peut créer des barrières.

Alinéa 2

Dans la même dynamique, une commissaire estime également que la mention de « *meilleure adaptation possible* » est trop floue. Il lui semble important de bien cadrer cette notion d'adaptation. Le département indique que l'interprétation de cet alinéa se base sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF) qui précise ce que l'on peut attendre de la pédagogie spécialisée et plus particulièrement de l'ampleur de la prise en charge de l'élève indépendamment de sa situation personnelle. Le TF indique que l'Etat n'est pas tenu à l'optimal mais au strictement suffisant. Si le TF estime justifié d'investir plus pour des

enfants handicapés pour compenser les désavantages dus au handicap, il serait toutefois contraire au principe de l'égalité de traitement de garantir aux élèves handicapés plus que le nécessaire alors que seul le nécessaire est garanti aux élèves non-handicapés. En conséquence, la meilleure adaptation possible signifie ce qui est strictement nécessaire et suffisant. Il s'agit de la meilleure phraséologie possible.

Alinéa 3

Une commissaire a l'impression que l'on souhaite ancrer cette loi dans un laboratoire, avec les enfants comme cobayes afin de permettre le « ...*développement des compétences de l'ensemble des professionnels* ». Le département la rend attentive au fait que cet alinéa vise justement les professionnels et non pas les enfants. Un des buts de cette loi est d'élever les compétences des praticiens. Au final, en 2^e lecture, l'amendement ci-dessous, complété par le département, est déposé pour répondre à cette demande et préciser que les élèves âgés entre 16 et 20 ans font partie du public cible, tout comme les apprentis.

« ...au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa1, lettre a) et b). »

L'amendement proposé à l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3 : Principes de base

Alinéa 1

Interpellé par un commissaire, le département précise que le mandat de formation est posé par l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale mais surtout explicité dans la partie liminaire de l'Accord intercantonal. Afin de clarifier le texte, il est proposé l'amendement suivant en fin de phrase « ...au sens de l'Accord intercantonal. »

L'alinéa 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Une commissaire ne met pas en doute l'importance du respect du bien être de l'enfant en difficulté ; il ne faut toutefois pas négliger celui de l'ensemble de la classe. Dans ce contexte, elle estime que la formulation actuelle sur l'environnement est trop légère et propose un amendement « ...*en tenant compte de l'environnement et dans le respect de l'ensemble des élèves concernés ou de la classe* ».

Un autre commissaire a également déposé un autre amendement qui, après discussion, s'est transformé en alinéa 3. Pour plus de clarté à la lecture, les discussions sur cet amendement sont reportées à l'alinéa 3 nouveau.

Plusieurs commissaires rejoignent cette position rappelant que la réalité scolaire est le travail avec un groupe classe.

Le département se rallie sur le fond au souci des commissaires mais, sur la forme, il fait les propositions suivantes :

« Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées. »

Le département estime que la proposition de rédaction répond au souhait de la commissaire de signifier de manière forte que la classe, au sens d'un lieu, fait partie de l'environnement.

Cette dernière confirme que la proposition du département répond à son souci et cela tant pour l'environnement que pour l'élève dans la classe.

Alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3 nouveau

Comme susmentionné, un député a déposé l'amendement suivant :

« En âge scolaire, les solutions intégratives sont soumises aux conditions suivantes :

a) elles contribuent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du plan d'études, ou tout au moins, ceux qui sont fixés dans un programme personnalisé (LEO, art. 104) ;

b) elles sont en outre compatibles avec les objectifs que la loi fixe à l'école envers l'ensemble des autres élèves de la classe (LEO, art. 5). ».

Le député est conscient que cet amendement freine les ambitions intégratives du projet actuel mais il répond surtout à un souci majeur exprimé par les enseignants. Si la solution intégrative n'apporte pas de bénéfice en terme d'enseignement aux enfants concernés, il n'y a pas de raison de les intégrer.

Un autre député n'est pas opposé à cet amendement dans la mesure où une démarche intégrative doit fonctionner dans les classes. Toutefois, un article sur les buts ne devrait pas contenir de conditions car le futur lecteur sera vite tenté de s'interroger sur la pratique à adopter dans le cas où les conditions ne sont pas respectées. Dès lors, il propose le sous-amendement de forme suivant :

« En âge scolaire, les solutions intégratives contribuent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du plan d'études, ou tout au moins, ceux qui sont fixés dans un programme personnalisé (LEO, art. 104) ; elles sont en outre compatibles avec les objectifs que la loi fixe à l'école envers l'ensemble des autres élèves de la classe (LEO, art. 5). »

Le département souhaite également calmer les esprits et soutient le sous-amendement qui vient d'être déposé qui pourrait au final aider les enseignants. Ce complément trouve même sa cohérence avec l'article 37 (projet individualisé de pédagogie spécialisée) qui est un article d'application.

Cependant, le département tient à tout prix à éviter un automatisme entre cette disposition et la mise en œuvre de mesures renforcées en pédagogie spécialisée qui viderait presque de son sens le principe d'intégration. En effet, ce texte signifierait que seules les MO permettent de viser un apprentissage scolaire important alors que les MR ne sont plus adéquates et privent l'enfant d'une place dans l'école régulière. Il est possible d'imaginer des intégrations fructueuses malgré le fait que les objectifs scolaires individualisés soient très faibles.

Un commissaire est favorable au maintien de l'entier de l'alinéa 2^{bis} même si une partie est développée par la suite ; à défaut, le message à faire passer pourrait s'en trouver affaibli. Il faut toutefois rester vigilant aux automatismes entre une solution intégrative et les progrès effectifs de l'élève dans le programme scolaire. Que se passerait-il en effet si un élève n'enregistre pas de progrès dans le cadre de son programme scolaire ? Il serait dommageable que cet automatisme provoque l'arrêt de la solution intégrative.

Le département fait une proposition d'amendement qui serait un alinéa 3 nouveau qui veille à rappeler aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par la LEO, tout en tenant compte de la réalité des enfants handicapés.

« Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO ».

Un commissaire demande si un enfant mal voyant ne va pas essayer d'atteindre les objectifs du programme normal s'il est intégré au sein d'une classe régulière.

Le département répond qu'il n'est pas concerné par cela, car il bénéficie de MO. Les solutions intégratives sont de l'ordre des MR.

Il est ajouté que l'élève au bénéfice de MO « légères » doit pouvoir atteindre les objectifs comme les élèves normaux et que par définition l'élève avec MO est intégré dans le système scolaire car son handicap n'est pas trop grand. En revanche, l'élève au bénéfice de MR est visé par les solutions intégratives.

Par ailleurs, un des éléments complexes de cette loi est son champ d'application qui s'étend de l'élève avec un cheveu sur la langue jusqu'à celui souffrant d'un polyhandicap avec une absence d'activité cérébrale. L'amendement proposé prend en compte cette dimension.

L'alinéa 3, nouveau, est adopté par la commission à l'unanimité.

La numérotation des alinéas 3, 4 et 5 du projet de loi sont décalés en 4, 5 et 6.

Alinéa 4

Interpellé sur sa position lorsque les enfants concernés ne sont plus dans le système scolaire, le département indique que l'Etat peut décider de ne pas donner les prestations. Il n'y a en effet pas d'obligation de financer l'entier des prestations jusqu'à 20 ans quelle que soit la nature du handicap. Si les transitions nécessitent une formation après 16 ans, la solution peut se baser sur la notion de subsidiarité avec l'AI. Dans un tel cas, la formation spéciale AI intervient en priorité et la pédagogie spécialisée en second. Chaque fois qu'une autre solution peut-être trouvée, elle sera mise en œuvre.

Répondant à une question sur le risque d'excès de dépenses dû au principe de gratuité, le département peut confirmer que la gratuité des prestations n'empêche pas le principe du tiers garant.

L'alinéa 4 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 5 et 6

Les alinéas 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité.

Alinéa 7 nouveau

Répondant à une demande de la commission, lors de la 2^e lecture, la Conseillère d'Etat a proposé un nouvel alinéa, de manière à bien valider le fait que ce cadre légal concerne le monde de la pédagogie et non celui de la santé, et qui aborde la question délicate du libre choix.

« 7. Les prestations de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension thérapeutique, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation. »

A ce stade de la discussion, l'hypothèse de modifier l'article 24 en 2^e lecture en déléguant les situations avant et après la scolarité obligatoire à la logopédie indépendante et la scolarité obligatoire aux PPLS était une option encore existante.

Le département ajoute que réserver l'intervention des logopédistes privés dans ces deux tranches d'âge ne condamne pas le libre choix pour ces professionnelles. En effet, il n'est pas interdit de redonner un choix sectoriel alors que le libre choix n'est pas garanti. Le but est néanmoins pour l'Etat de garder la maîtrise du processus : lorsque la demande arrive pour une prestation entre 0 et 4 ans, il faut pouvoir avoir le choix de dire aux parents qu'ils peuvent s'adresser à un logopédiste privé, selon la liste agréée, ou, pour des raisons fixées dans le règlement, leur imposer une autre solution. Mais cette dernière option ne sera choisie que s'il y a un intérêt à le faire. En résumé, le libre choix est possible et l'Etat maintient cette ouverture. Un autre élément important dans ce libre choix est la dimension organisationnelle qui tend à faire correspondre le besoin de prestations et le prestataire qui s'en charge, le tout avec le moins de retard possible. Dans les faits, le libre choix est relatif, voire limité, puisque les parents appellent chaque prestataire de la liste et choisissent, en règle générale, le premier qui est disponible. L'idée du texte est que cette correspondance se fasse plus pour des motifs métiers et permette de libérer les parents de la gestion de cette liste. En cadrant les deux parties (parents – prestataires), il devrait être plus facile d'organiser une prestation de manière rapide. L'article 24 aborde également cette thématique.

Afin de clarifier la situation, une commissaire propose d'ajouter à ce nouvel alinéa en introduction « Durant la scolarité obligatoire, les prestations ... ». Ainsi, les deux tranches d'âge antérieure et postérieure pourraient bénéficier du libre choix.

Le département est d'avis que cette précision est contre-productive puisqu'elle limite les options possibles. A l'heure actuelle, il est impossible de couvrir la tranche d'âge 0 à 4 ans par les PPLS. Demain, un enfant de trois ans pourrait bénéficier de prestation de logopédie qui le suivrait au-delà de la barrière des quatre ans. C'est une option à négocier avec les parents qui ne peuvent toutefois pas l'exiger.

Un commissaire précise encore qu'un autre critère de décision est la proximité des prestataires.

Une commissaire redoute que la rédaction très directe sur le thème « *Les prestations...n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire* » ne provoque un débat long et houleux devant le Parlement. Il faudrait exprimer cette idée de manière plus diplomatique, les détails pouvant toujours apparaître dans le règlement.

Le département comprend le problème mais cherche avant tout la clarté, une reformulation est possible.

Un autre commissaire estime au contraire que les termes d'une loi doivent être clairs et fermes afin d'éviter une trop grande interprétation devant les tribunaux. Il faudrait toutefois faire apparaître le fait que l'Etat paye les prestations. Le département valide cette précision.

Une autre commissaire est également d'avis que cette notion de libre choix va poser problème. Dès lors, ce thème étant présent aux articles 22 et 24, elle propose la suppression de ce passage.

Le département cherche avant tout à éviter une mauvaise interprétation des tribunaux. Tant le département que la commission ont visiblement la même position sur le sujet ; une précision à l'article 22 serait également possible. Il faut trouver le bon endroit pour amener cet élément de clarté.

Un commissaire est convaincu qu'une discussion au plénum, sur ce thème de libre choix, aura lieu et ce quel que soit l'endroit où on précise cette notion et sa formulation.

Un autre commissaire constate que, dans cet alinéa, apparaît à nouveau la frontière entre les domaines pédagogiques et thérapeutiques. Le passage « y compris celles qui revêtent une dimension thérapeutique » signifie que l'Etat prend en charge cette dimension. Dans les faits, il est clair que la logopédie comporte une part de soins.

Une autre commissaire valide également cette suppression car le terme « *thérapeutique* » sous-entend une notion de soin.

Tenant compte des diverses remarques des commissaires et notamment une demande de reformulation de l'introduction, le département propose : « L'offre en matière de pédagogie spécialisée garantie par l'Etat n'ouvre pas le droit au libre choix du prestataire, de par le but pédagogique qu'elle poursuit et son inscription dans le dispositif public de formation ».

Une commissaire comprend le besoin de cette suppression mais redoute qu'en son absence dans le texte l'évolution des élèves avec un trouble ne soit plus prise en compte. Même si le vocable « soin » ne peut pas être mentionné, il doit néanmoins être présent dans la réflexion. Le département comprend le souci mais estime ces craintes infondées car le projet de loi permet, à divers endroits, de tenir compte de cette réalité.

Compte tenu que la notion de thérapeutique est liée au domaine médical et que le libre choix est un sujet sensible, une commissaire propose l'amendement suivant, sachant que les articles 22 et 24 apporteront diverses précisions : « Les prestations scolaires de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension intégrative de par le but pédagogique qu'elles poursuivent ainsi que leur inscription dans le dispositif public de formation,... »

Une autre commissaire constate que le débat sur le libre choix est inévitable. Elle se réfère au courrier de l'Association vaudoise des Logopédistes indépendants (AvLI) qui, à son commentaire sur l'article 28, semble dire que le libre choix est déjà limité par le fait que l'Etat délivre des reconnaissances aux

logopédistes. Enlever la notion de thérapeutique atténue déjà l'agressivité du texte mais elle n'est pas totalement à l'aise avec le maintien de cet alinéa. Cette notion de libre choix aurait plus sa place dans les commentaires de la loi qui sont également étudiés par les tribunaux.

Une autre commissaire propose l'amendement suivant : « Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire ».

L'amendement « Les prestations scolaires de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension intégrative de par le but pédagogique qu'elles poursuivent ainsi que leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire » est refusé par 2 oui, 1 abstention et 11 non.

L'amendement « Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire » est adopté par 11 oui, 2 non et 1 abstention.

L'article 3 amendé est adopté par 12 oui et 2 abstentions en 2^e lecture.

Article 4 : Champ d'application

Alinéa 2 nouveau

Répondant à la demande d'une commissaire, le département propose un amendement visant à opérer une distinction entre les troubles du comportement qui relèvent de problème sociaux-éducatifs, et ceux relevant de la pédagogie spécialisée.

« La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO ».

L'article 4 amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 5 : Définitions et terminologie

Alinea 1

Point A

Le point A est adopté à l'unanimité.

Point B

« élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ; ou un enfant qui est accueilli dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil. ».

A la demande de plusieurs commissaires, cet article a été reformulé afin de prendre en compte les enfants bénéficiant d'un accueil parascolaire au sens de la LAJE, mais aussi les cantines qui n'entrent pas dans ce cadre puisqu'elles n'offrent qu'un type d'accueil.

La formulation « y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil » a été proposé en deuxième lecture afin d'y intégrer les cantines scolaires ne relevant pas de la LAJE. Ainsi modifié ce point a été accepté à l'unanimité de la commission dans le vote final de l'article.

Le point B, amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Point C

Le point C est adopté à l'unanimité par la commission.

Point D

Une commissaire trouve que le terme de trouble est trop vaste et sa définition pourrait mentionner la notion de diagnostic pour faire le lien avec un constat médical.

Une autre commissaire abonde dans le même sens : il faut en effet avoir une limite entre ce qui découle de la pédagogie spécialisée et les troubles qui dépendent des modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Les élèves perturbateurs ont-ils un trouble ?

Le département constate que la limite n'est pas le problème car le cumul est possible. Un enfant considéré comme ingérable en classe peut également avoir besoin de mesures de type socio-éducatif. Si son examen valide un trouble ou une déficience, il doit pouvoir avoir accès à une prestation de pédagogie spécialisée. Un des problèmes est alors de définir le service leader en fonction du déroulement des événements. Une définition ne réglera pas tout.

Une commissaire propose d'ajouter à la fin de la définition « ...établi sur un diagnostic ».

Une autre commissaire rappelle que l'on se trouve au stade des définitions et de la terminologie : pas besoin d'être trop précis pour le moment.

Le département est également d'avis que toucher à une définition provoquera, par cohérence, le besoin d'en ajouter un grand nombre. Pour les troubles, il serait plus pertinent de réfléchir à ce qui n'en est pas un (définition négative). De plus, il serait plus simple d'éclaircir cette notion de trouble dans le champ d'application (article 4). L'articulation fine entre le domaine socio-éducatif et celui de la pédagogie spécialisée se trouve en général plus loin dans le texte. S'agissant de l'utilisation du terme de diagnostic, l'Accord prend le parti de s'en éloigner lorsque c'est possible car la logique AI a été abandonnée. L'idée est de se dire qu'un pédagogue un peu pointu doit pouvoir être capable de l'établir sans être obligatoirement médecin.

Au vu de ce qui précède c'est au final l'article 4 qui a été modifié.

<i>Le point D est adopté à l'unanimité.</i>

Point E

<i>Le point E est adopté à l'unanimité.</i>

Point F

<i>Le point F est adopté à l'unanimité.</i>

Point G et H

Pour plus de clarté un commissaire demande si une définition sur la notion de réseau peut être ajoutée.

Le département a fait les propositions suivantes :

Point G

« réseau interdisciplinaire : un groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés ».

Point H

« équipe pluridisciplinaire : un groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier et de la pédagogie spécialisée, voire du domaine médical, et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels ».

Le département donne le fonctionnement de ces réseaux :

- Le réseau interdisciplinaire se constitue autour d'un enfant suivi en âge pré-scolaire ou scolarisé concerné par des mesures de pédagogie spécialisée, avec les intervenants nécessaires

dont les parents. Il s'agit d'une structure informelle qui se réunit ponctuellement pour discuter du suivi. Aucune décision formelle n'est prise mais uniquement des micro-décisions conjoncturelles.

- L'équipe pluridisciplinaire est une structure instituée au sein de l'établissement et réunit les professionnels de l'enseignement régulier, de la pédagogie spécialisée, voire du monde médical mais sans les parents. Elle vise deux grands objectifs : travailler sur les prestations de l'établissement et suivre les cas individuels de manière formalisée.

Une commissaire revient au point G. Elle dépose un amendement pour supprimer le « voire ». Pour elle, le médecin scolaire, le pédiatre, le pédopsychiatre doivent être institués plus clairement dans l'équipe pluridisciplinaire.

Le département estime que l'équipe pluridisciplinaire peut superviser plusieurs réseaux avec un certain nombre d'élèves. Il plaide pour le maintien du « voire », car le réseau interdisciplinaire s'institue au cas par cas. Dans l'équipe pluridisciplinaire, le groupe est institué. Cela n'aurait pas de sens de mettre dans tous les cas de figures un pédopsychiatre ou un pédiatre. Pour rappel, dans le cas où c'est le médecin scolaire qui intervient, ces coûts sont à charge des communes.

Il est encore précisé que lorsqu'il y a une équipe pluridisciplinaire instituée dans un établissement, pour gérer les situations d'élèves en grandes difficultés, le médecin scolaire est très souvent associé, mais il ne parvient pas à assister à toutes les séances. Aujourd'hui, la mission du médecin scolaire n'est pas arrêtée et une réflexion sur son rôle dans les établissements doit être menée. En outre, le département signale que le médecin scolaire fait partie de droit de l'équipe de santé de l'établissement ; celle-ci est proche de l'équipe pluridisciplinaire sur les questions de handicap et de maladie.

Un commissaire avoue avoir de la peine avec le vocabulaire utilisé et s'en explique. L'équipe pluridisciplinaire est permanente et le réseau s'institue au cas par cas. Il s'interroge si cela ne devrait pas être l'inverse. Le département précise que le réseau, comme un élément éphémère, vient du monde médical. Par contre, une équipe n'a rien d'éphémère.

Un commissaire se demande s'il ne revient pas au réseau interdisciplinaire de savoir si l'équipe pluridisciplinaire est celle qu'il faut. Le département acquiesce.

Un autre commissaire voit de la stabilité dans une équipe, au contraire d'un réseau. Il se demande si une présence médicale dans une équipe ne devrait pas être garantie d'office.

Le département stipule que chacun des réseaux aura ou non son infirmière ou son médecin scolaire, etc.. Après cela, chaque réseau devra s'assurer que, pour l'année scolaire à venir, l'équipe soit constituée avec les professionnels adéquats. En effet, cela ne fait aucun sens de doter l'équipe pluridisciplinaire d'un médecin s'il n'existe pas un besoin spécifique. Il est très important de dire que les représentants du monde médical ne sont pas exclus dans cet article. En conclusion, la rédaction du point G permet la présence de membres du domaine médical quand cela est nécessaire.

Il est rappelé que le pilotage de l'établissement et la qualité des prestations en matière d'accueil des enfants en grandes difficultés vont de pair. Les professionnels intégrés au réseau se réunissent pour analyser si l'établissement a mis en place les structures nécessaires dans l'accompagnement de tous les élèves. L'avis médical peut être intéressant pour constituer un projet d'établissement et le réguler. Par contre, l'équipe pluridisciplinaire, quand elle s'occupe des cas individuels, est nourrie par les informations du réseau où l'enfant est suivi ; les décisions et orientations prises par ce dernier sont entérinées par l'équipe pluridisciplinaire.

Un commissaire estime qu'il faut inverser les deux lettres, car il existe une différence au niveau hiérarchique. Il dépose formellement un amendement en ce sens.

L'amendement consistant à supprimer le « voire » est refusé par 1 voix contre 14.

L'amendement consistant à inverser les g et h est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 1 amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

En deuxième lecture, une commissaire s'interroge sur le cas d'un élève en postobligatoire, âgé de plus de 20 ans, qui ne serait plus inclus dans le champ d'application.

Le département rappelle que dès la scolarité postobligatoire, la responsabilité d'accompagner les jeunes en situation de handicap dans un système de formation est partagé entre l'AI et la pédagogie spécialisée cantonale. Il se réfère aux commentaires de l'article 4 dans le projet de loi³. La grande majorité des jeunes finit sa formation vers 20 ans. Parmi ceux qui finissent après l'âge de 20 ans, le nombre qui bénéficiait auparavant de mesures de pédagogie spécialisée est relativement faible. On peut donc en principe accompagner ces quelques cas jusqu'à extinction du besoin.

A la demande de commissaires, le département précise qu'effectivement toutes les personnes qui sont en charge de l'accompagnement d'un enfant peuvent intervenir dans le réseau interdisciplinaire comme par exemple les collaborateurs de l'accueil de jour ou les aides à l'intégration. Cependant, il rend la commission attentive à ne pas être trop précise car un excès de précision rend ambiguë l'absence d'autre corps de métiers.

Au point G, une commissaire estime important que le domaine socio-éducatif fasse partie de l'équipe pluridisciplinaire et pas seulement dans le réseau interdisciplinaire (point H). Une autre commissaire n'y est pas favorable car une incompréhension est possible. Il est relevé que l'équipe pluridisciplinaire est faite en fonction des problématiques rencontrées dans l'établissement spécifiquement.

Le département relève que la portée de la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise n'est pas encore tout à fait claire, notamment pour les communes. Ce thème sera abordé lors d'une prochaine séance de la plate-forme canton-communes.

L'article 5, amendé, est adopté à l'unanimité.

SECTION II ORGANES ET AUTORITES COMPETENTS

Article 6 : Département en charge de la formation

Alinéa 2

En deuxième lecture, en raison de la suppression de l'article 8, le service propose l'amendement suivant

« ² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée ~~avec l'appui de la commission consultative cantonale~~ en s'appuyant sur les commissions de référence ».

L'alinéa 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Alinéa 5 nouveau

Un député indique que l'article 7 prévoit la coordination des prestations de pédagogie spécialisée entre les différents services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, etc.. Quand cette collaboration ne fonctionne pas, il faut une entité qui ait l'autorité pour trancher. Il estime que cette compétence revient au département et non à l'un ou l'autre des services concernés. Le département abonde dans le même sens et propose l'amendement suivant qui touche l'ensemble des services de l'administration cantonale :

« Il [le département] arbitre les conflits de compétence entre les services ».

L'alinéa 5 nouveau est adopté à l'unanimité.

Alinéa 6 nouveau

³ Commentaire sur l'article 4 / 5^e paragraphe : « ..pour garantir l'efficacité des mesures mises en place, les jeunes qui sont au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire. Cela correspond à une latitude laissée aux cantons par l'Accord intercantonal. ».

Un commissaire estime que le recours aux bons offices du département, selon l'article 22 LEO est important. Il propose un amendement qui est reformulé par le service :

« Il [le département] assure, à la demande des parents, respectivement des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée, ses bons offices au sens de l'article 22 LEO, en cas de divergence concernant les intérêts de l'enfant, respectivement de l'élève. »

L'alinéa 6 nouveau est adopté à l'unanimité.

L'article 6, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 7 : Service en charge de la pédagogie spécialisée

Alinéa 2

Une enveloppe pédagogique sera calculée pour l'école obligatoire régulière où seront incluses les prestations. L'ensemble des élèves d'un établissement sera ainsi au bénéfice d'une enveloppe DGEO et cela quels que soient leurs besoins. Ensuite, une 2^e enveloppe, plus modeste, d'enseignement spécialisé (MO uniquement) pourra être réaffectée aux élèves sous des formes diverses ; il s'agira d'un choix stratégique des établissements. Tous les élèves auront donc deux enveloppes théoriques. De plus, un certain nombre d'élèves bénéficiera en plus de prestations de MR. L'avantage pour les élèves en situation de handicap, c'est que la dimension financière les suit en cas de changement d'établissement. Par ailleurs, ces derniers seront autonomes par rapport à la gestion de leur enveloppe et pourront organiser les classes comme ils l'entendent.

Un commissaire dépose l'amendement suivant à la lettre c) en enlevant une connotation trop axée sur de la procédure :

« Il ~~exerce le~~ contrôle ~~de~~ la qualité des prestations du secteur public ».

A ce propos, il est confirmé que le service contrôle la qualité des prestations du secteur public, uniquement. En effet, une distinction est nécessaire entre l'Etat qui agit en tant qu'employeur et contrôle la qualité des prestations, d'une part, et la haute surveillance exercée dans le domaine des structures subventionnées et dans lequel le contrôle qualité s'exécute selon d'autres normes, d'autre part. En l'occurrence, cette haute surveillance incombe au département conformément à l'alinéa 4 de l'article 6.

L'alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

Un commissaire prend note que l'achat d'équipement spécifique manquant (rampes, etc.) concerne la LHand et que tout ce qui concerne le bâti découle d'une obligation fédérale. Dans certains cas, le canton peut intervenir et soutenir une commune dans l'adaptation de ses équipements.

L'article 7, amendé, est adopté par 14 oui et 1 abstention.

Article 8 : Commission consultative cantonale

Cet article fait l'objet d'un débat soutenu où divers aspects du travail de cette commission sont examinés. Il est notamment question de modifier sa composition tant dans le nombre que dans les catégories de professions qui y ont accès, voire de limiter son activité à une durée déterminée. Malgré divers amendements validés visant à affiner son champ d'actions, une majorité met en doute la réelle utilité de cette structure et valide la suppression pure et simple de cette dernière, rendant ainsi caduques les précédentes déterminations.

L'article 8 est abrogé par 9 voix contre 4 et 2 abstentions en première lecture.

L'article 8 est abrogé par 14 voix et 1 abstention en deuxième lecture.

Article 9 : Commissions de référence et interservices

Alinéa 1

Suite à la demande de commissaires, le département propose l'amendement qui permet de cibler les écoles spécifiquement concernées :

« Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants ~~des hautes écoles~~, des centres de compétence, des établissements d'enseignement, du domaine médical, des associations concernées et des hautes écoles telles que la faculté de biologie et médecine et la haute école pédagogique ».

Suite à cette proposition, un commissaire suggère que ce soit le département et non pas le service qui constitue les commissions. Il propose donc l'amendement suivant *« Le département constitue... »*

Afin d'éviter une incompréhension, le département propose l'amendement de forme suivant à l'alinéa 1 *« ...et des hautes écoles notamment par ~~telles que~~ la faculté de biologie... ».*

Les deux amendements sont adoptés.

L'alinéa 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Sur demande des commissaires et suite à la suppression de l'article 8, le département propose un nouvel alinéa à la lettre c à l'alinéa 2 *« Elles [les commissions] participent, par leurs travaux, à la définition de la politique générale de la pédagogie spécialisée ».*

L'alinéa 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 4

Un commissaire propose que l'autorité compétente soit plutôt le département, au lieu du service, pour la mise en place des commissions interservices et amende l'alinéa en ce sens.

L'alinéa 4 amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 9 amendé est adopté à l'unanimité.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Article 10 : Prestations directes

Face à une remarque d'un député sur le fait que l'intitulé de la section et de l'article soient identiques, le département propose la modification de forme du titre de la section suivante :

« OFFRES DE PRESTATIONS DIRECTES »

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 1

Points a, b et c

Une modification de forme est apportée sur le point a, pour mettre simplement la référence à la LAJE au lieu de tout l'intitulé.

Une discussion s'est engagée sur la possibilité d'ouvrir l'accès à la psychologie aux enfants d'âge préscolaire. Suite aux explications du département, cette possibilité a été abandonnée.

Les points a,b et c sont adoptés à l'unanimité.

Point d

A la lettre d. portant sur la logopédie, une commissaire estime qu'un passage entre le conseil et le traitement existe, à savoir le bilan. Elle propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil, bilan ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues... ».

Compte tenu que le bilan fait partie intégrante du traitement, le département propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement y inclus le bilan fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en... ».

La commissaire maintient son amendement, car le bilan ne débouche pas systématiquement sur un traitement.

Le département prend note du maintien de cet amendement mais le reformule différemment : *« la logopédie : prestation sous la forme de conseil, de bilan et, le cas échéant, ~~ou~~ de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ».*

Un autre commissaire revient sur l'amendement à la lettre d. et invite la commission à s'y opposer. Le bilan est une pratique reconnue dans d'autres secteurs, il n'y a pas besoin de le spécifier particulièrement pour la logopédie. De plus, ce bilan fait partie des *« méthodes scientifiquement reconnues »*. Le diagnostic et le traitement sont des objectifs au contraire du bilan. Le mentionner dans la loi donnerait à cet acte une importance particulière qui ne se justifie pas.

Contrairement à son préopinant, un commissaire appuie les deux amendements proposés. En effet, il y voit la possibilité d'ancrer dans la loi des principes incitatifs et préventifs.

Une autre commissaire relève que mentionner le bilan comme étant un acte à part entière pourrait déboucher sur une augmentation des coûts. Il faut veiller à ne pas créer de nouvelles prestations par le biais d'un tarif « bilan ».

Le département partage ce point de vue. Interrogé sur la personne qui valide la demande de bilan, il aborde le thème des procédures d'accès. A l'heure actuelle, une simple demande au secrétariat régional PPLS, sans condition, suffit pour obtenir un bilan auprès d'un logopédiste indépendant. Ce bilan peut, cas échéant, déboucher sur un traitement. Avec la LPS, une autorisation formelle sera nécessaire par le biais d'une rapide évaluation (pas un bilan) de l'opportunité de déclencher une démarche pédago-thérapeutique.

Une commissaire n'est pas certaine que la dyscalculie soit prise en charge formellement par la logopédie. Par conséquent, elle propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives, mathématiques ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ; »

Le département observe qu'actuellement la dyscalculie est exclue des troubles inscrits dans la liste de l'AI. Par conséquent, elle peut être prise en charge par les PPLS mais pas par la logopédie indépendante.

Interpellé sur le fait que les logopédistes prennent en charge la dyscalculie, le département confirme que cette corporation revendique cette compétence. La commission doit être attentive à ne pas trop spécifier les champs possibles car il existe le risque d'en exclure d'autres.

Une autre commissaire abonde dans le même sens : le fait de simplifier un texte permet une interprétation plus large. Elle va même plus loin en proposant d'enlever le terme *« langagières »* qui est à l'évidence compris dans la capacité communicative.

Un commissaire souhaite aller encore plus loin en estimant que l'ensemble de ces notions fait partie de la communication, comme les mathématiques par exemple.

Tenant compte de cet échange, un commissaire propose le sous-amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives, mathématiques ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ».

Répondant à une remarque sur la non-mention de la musicothérapie, une commissaire rappelle que ces thérapies sont délivrées en institutions. Lors des auditions, il a été demandé une ouverture de ces prestations dans les classes standards.

Le département relève que l'alinéa 2 permettrait de mettre sur pied de telles prestations dans un établissement de pédagogie spécialisée mais n'autoriserait pas l'Etat à engager des musicothérapeutes.

La commissaire précise qu'il ne s'agissait pas d'engager des collaborateurs mais de permettre à des enfants suivant une scolarité standard d'avoir accès à ce type de prise en charge, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Le département indique que certains enseignants engagés ont suivi ce genre de perfectionnement et l'intègrent naturellement dans leurs cours ; on ne peut dès lors pas dire que ces approches sont totalement absentes des institutions ou de l'école standard. La commissaire prend note de cette ouverture à ce type de méthode.

L'amendement concernant le bilan est refusé par 9 non, 3 oui et 2 abstentions.

Le sous-amendement visant à supprimer « mathématiques et langagières » est adopté à l'unanimité.

Le point d est adopté, les points e à i sont adoptés à l'unanimité.

L'alinéa 1, modifié, est adopté à l'unanimité.

Alinéas 2 et 3

A l'alinéa 3, un député estime qu'il s'agit de mesures au pluriel et propose un amendement dans ce sens.

Le département rappelle que l'article 11 précise que la mesure peut comprendre plusieurs prestations.

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 3, amendé, est adopté à l'unanimité.

L'article 10 est adopté par 13 oui et 1 abstention en 1^{re} lecture.

L'article 10 est adopté à l'unanimité en 2^e lecture.

Article 11 : Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Le département fait part d'un oubli à l'alinéa 3 et propose l'amendement technique suivant :

« Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience. »

Une commissaire propose un complément à l'alinéa 3 « Elle doit être propre à réduire ou à traiter les conséquences du trouble... ».

Le département comprend le souhait de la députée mais remarque que la notion de traitement est, ici, trop médicale pour être utilisée. De plus, la réduction de certaines conséquences ne garantit pas le traitement d'un handicap : un ordinateur avec un clavier Braille permettra à un aveugle de

communiquer mais ne lui rendra pas la vue pour autant. Dans certains cas, toutefois, la réduction permettra l'annulation des effets du trouble.

L'amendement technique du département est adopté à l'unanimité.

Interpellé en deuxième lecture sur l'amendement apporté à l'alinéa 3 (« ...de la déficience») qui a une connotation médicale, le département indique que, dans le cadre de la rédaction du projet de loi, les parents des enfants concernés ont opté pour la clarté des mots. Le handicap des enfants visés est soit un trouble (cf définition art. 5 LPS), soit une déficience. La thématique est bien abordée sous l'angle de la pédagogie mais les bénéficiaires sont proches du milieu médical, car certains d'entre eux doivent recevoir des soins. On se trouve encore une fois à la frontière entre ces deux domaines. Les termes « trouble » et « déficience » sont les meilleurs termes qui ont été trouvés, même si le second est effectivement médical. A noter que le handicap scolaire est une conséquence et n'entraîne pas forcément une prestation. En effet, il ne suffit pas d'avoir un trouble, respectivement une déficience, pour pouvoir bénéficier d'une mesure. Certains handicaps n'entravent pas l'élève dans sa vie d'écolier alors que d'autres oui.

L'article 11 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 12 : Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Interpellé par une commissaire, le département précise que l'environnement scolaire mentionné à cet article intègre également la notion de parascolaire, même si cette problématique touche plus particulièrement les mesures auxiliaires et non renforcées. Parallèlement, les prestations indirectes aux professionnels permettent de faciliter l'accueil par le biais d'appui des structures existantes (crèches, garderies ou structures d'accueil).

L'article 12 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 13 : Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Répondant à une demande de précision concernant les types d'accueil, le département propose l'amendement suivant à l'alinéa 1 « ...ou parascolaire, au sens de l'article 63a de la Constitution vaudoise ».

Cet amendement du département est adopté à l'unanimité.

L'article 13, amendé, est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 14 : Mesures préventives

L'article 14 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Article 15 : Prestations indirectes

Comme pour l'article 10, l'amendement de forme du service qui propose de compléter le titre de la section II: « OFFRES DE PRESTATIONS INDIRECTES » est adopté tacitement.

Alinéa 2

Une commissaire remarque, à l'alinéa 2, que les prestations s'adressent uniquement « ...aux parents qui en font la demande ». Elle souhaite savoir ce qu'il en est pour les parents qui ne font pas cette demande, mais dont les enfants en auraient besoin. En effet, pour certains d'entre eux, il est difficile

de faire le deuil d'un enfant qui ne suivra pas une scolarité « normale ». Le fait de proposer l'accompagnement sans que les parents doivent le demander permettrait un meilleur suivi.

Le département estime qu'une prestation est forcément liée à une demande. Les parents ont un droit effectif à avoir accès à des mesures mais le service ne le fera que si ces derniers veulent être aidés dans le cadre des MO. Pour les MR, les parents seront de toute façon intégrés dans la prise en charge. Cette notion de demande formelle correspond à la culture PPLS où aucune intervention n'est lancée sans une demande parentale. Cette mention de « *qui en font la demande.* » n'a que peu d'impact ; par contre, la mention des parents est, elle, absolument prioritaire.

Puisque l'impact est nul, le commissaire dépose un amendement pour la suppression de cette partie de phrase.

L'amendement proposé est refusé par 11 non et 2 oui

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Article 16 : Planification

L'article 16 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 17 : Régions de pédagogie spécialisée

Interrogé sur une éventuelle restructuration des régions, le département confirme que la fusion de deux structures actuelles du service est prévue (les offices de la psychologie spécialisée et de l'enseignement spécialisé), avec une organisation des prestations sur quatre ou cinq régions, au lieu des 10 actuelles. La délégation sera également différente avec les établissements, mais le lieu d'intervention des professionnels ne changera pas.

S'agissant de l'impact en termes d'ETP et de surfaces de bureaux, le département informe que l'examen est en cours, avec toute la prudence requise puisque la loi n'est pas encore sous toit. Les articles 17 et 18 doivent être vus sous l'angle d'une simplification administrative. Cette dynamique de réduction du nombre de régions a également été menée, avec succès, au sein du SPJ qui comptait douze régions à l'époque. De tels regroupements permettent une meilleure gestion des groupes.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18 : Directions régionales de pédagogie spécialisée

Répondant à une demande d'un commissaire, le département précise que la nouvelle organisation administrative sera effectuée sans augmentation de poste.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19 : Etablissements de pédagogie spécialisée

Une commissaire propose un amendement faisant référence à la LAJE pour que les institutions puissent étendre leurs prestations en incluant l'accueil parascolaire, afin de régler des problèmes organisationnels. En effet, les parents doivent parfois avoir recours à l'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) pour trouver une solution de prise en charge de leurs enfants en institution dès leur sortie en milieu d'après-midi.

Le département indique que mentionner une autre base légale (LAJE) comme référence dans cet article ne va pas transformer les institutions en lieux d'accueil au sens de ladite LAJE. Le département

cite ici des références qui permettent d'avoir des critères jugés pertinents par le service : l'Ordonnance sur le placement des enfants (OPE) apporte une dimension que l'on ne trouve pas ailleurs (lieux avec alimentation saine, installation sécurisée contre l'incendie, établissement avec une base économique sûre, etc.)

Il est observé que la LAJE s'occupe d'un certain type d'établissements et il ne semble pas souhaitable de mélanger les deux lois. Les enfants visés par la LPS ont des troubles du comportement parfois assez élevés. Les parents concernés doivent s'approcher des établissements soumis à la LAJE et voir s'ils peuvent prendre leurs enfants en charge durant une période bien précise.

Le département rappelle que le SESAF n'a simplement pas les moyens d'assurer cette prestation qui, par ailleurs, est financée par les communes. Même si certaines institutions commencent progressivement à offrir ce genre de prestations, le cœur de la mission du SESAF est la scolarisation d'une certaine catégorie d'élèves et non pas leur accueil de jour qui reste à charge des collectivités locales. Dans le cadre de négociations avec les organes faîtières de ces dernières, il a été convenu que l'aspect institutionnel ne leur serait pas refacturé. Actuellement, il est de notoriété publique que les besoins en terme d'accueil de jour ne sont pas entièrement satisfaits au niveau cantonal. Dans ce contexte, le fait d'y répondre totalement pour les enfants handicapés mais partiellement pour le reste des enfants scolarisés ne serait pas optimal.

L'article 19 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 20 : Centres de compétence

Un commissaire prend note que ces structures peuvent concerner des établissements privés de pédagogie spécialisée, telle que l'école cantonale pour enfants sourds qui deviendra logiquement un centre de compétence dans sa spécialisation.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21 : Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

L'article 21 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 22 :

b) Autorisations

Une commissaire reprend à son compte la proposition d'un amendement de l'AVOP à l'alinéa 2 et le dépose formellement :

« Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service »

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'article 22, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 23 : Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

L'article 23 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 24 : Autres prestataires

Un commissaire constate que les psychologues ne sont à nouveau pas mentionnés. Il demande si cela a aussi un lien avec l'âge préscolaire.

Le département indique que la psychologie est exclue du secteur 0-4 ans, au contraire de la logopédie, de la psychomotricité et de l'éducation précoce spécialisée, qui sont contenues dans l'accord intercantonal. Ces prestations de psychologie 0-4 ans, si elle apparaissent nécessaires, doivent être assurées par le domaine des soins (LaMal).

<i>L'article 24 est adopté à l'unanimité en 1^{re} lecture</i>
--

A la demande de la commission, lors de la 2^e lecture, le département propose un amendement en ajoutant une condition cumulative, en l'occurrence la lettre b. de l'alinéa 2 : « *[Les logopédistes et psychomotriciens...doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes...] b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur est adressé, sauf si une justification liée au métier permet de l'exclure* ». Cet ajout qui est lié au précédent débat sur le libre choix et correspond au corollaire du côté des prestataires. En effet, le plus important est de faire en sorte que l'organisation des prestations fonctionne de la manière la plus efficiente possible, donc sans liste d'attente. On cherche ainsi à limiter la capacité des prestataires à pouvoir refuser ou trier parmi les personnes à traiter. Dans la pratique en effet, il est constaté que certains cas ne sont pas pris en charge car trop lourds ou moins valorisants. Cet ajout rejoint aussi une des conditions posées concernant les établissements de pédagogie spécialisée (cf art. 19, al. 2 lettre b) et correspond en conséquence à l'équivalent symétrique pour les prestataires.

Un commissaire estime qu'une explication est nécessaire sur l'aspect « ... *sauf si une justification liée au métier permet de l'exclure* ».

Selon le département, cet article cible essentiellement les psychomotriciens et les logopédistes, voire cas échéant encore d'autres types de prestataires par le biais de l'alinéa 3. Cette formulation vise les exceptions qui pourraient survenir, telles qu'un profil de compétence du prestataire inadéquat quant à la prise en charge requise (en principe, cet élément est analysé au moment de l'octroi de la décision), ou que des éléments d'ordre personnel (lien familial entre le prestataire et l'enfant).

Un commissaire estime bizarre de déléguer des tâches à des personnes qui sont obligées de les accepter ; si les prestataires refusent, il ne faut pas leur confier ce genre de dossiers.

Une commissaire pense qu'il s'agit ici de ne pas laisser la possibilité aux professionnels indépendants de laisser les PPLS se charger systématiquement des cas les plus lourds. La formulation pourrait éventuellement être revue.

Le département explique également que cet amendement se justifie par un autre argument. En effet, dans le cadre de la planification, le département établit le besoin en terme de prestataires afin de répondre à toutes les demandes ; le SESAF doit pouvoir compter sur chacun des prestataires désignés au départ de cette opération. Il est primordial de pouvoir compter sur les personnes mandatées car, à défaut, le nombre de prestataires n'est plus en adéquation avec la demande permettant de traiter ces dernières dans un délai respectable. Par la suite, ces professionnels pourront dénoncer leur convention de subventionnement, dans les délais légaux.

Un commissaire est d'avis que le fait d'accepter un enfant n'est pas une condition et n'a pas sa place dans une loi mais dans un contrat. L'Etat n'a pas à forcer un prestataire dont l'agenda est complet. Cette position serait juridiquement indéfendable. Le département corrige cette incompréhension : cette formulation signifie simplement qu'ils ne doivent pas pouvoir trier (à l'instar des PPLS) et tient compte de l'éventuelle surcharge professionnelle. L'article 19 b exprime la même problématique mais dans un contexte différent.

Un commissaire prend note que le lien entre le service et le logopédiste indépendant découle d'une convention de prestations qui doit impérativement reposer sur une base légale. Dans ces conditions, l'Etat n'est pas obligé de signer une convention avec des prestataires qui ne respecteraient pas les conditions qui y sont mentionnées.

Interpellé sur les paramètres contenus dans ces conventions, le département mentionne le fait qu'un plafond en terme de minutes est fixé. Il ajoute que le cadre fixé par l'Etat s'inspire de la Loi fédérale sur le travail (LTr) qui autorise 50 heures hebdomadaires. Ce plafond est nécessaire car au-delà l'Etat estime que la qualité des soins n'est plus garantie. Le but de cet accord n'est pas de les saturer avec trop d'enfants mais uniquement de les empêcher de procéder à un tri. Tenant compte des divers avis exprimés, il propose la modification suivante : « *b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement, sauf si une justification liée à leur métier permet de l'exclure* ».

Répondant à une double demande, le département précise que les termes évoqués (convention – contrat de prestations) sont juridiquement équivalents et que la désignation du co-signataire de la convention (association faîtière ou indépendants) n'est pas encore arrêtée. La rédaction proposée permet les deux options. Concernant le chiffre de 50 heures hebdomadaires qui a fait réagir un commissaire, cette limite a dû être fixée car il a été observé, certes dans quelques situations exceptionnelles, des annonces équivalant à des journées de travail allant jusqu'à 18h par jour. A noter que, pour les prestations offertes par des employés de l'Etat, la Loi sur le personnel (LPers) prévoit 41 heures 30 de travail hebdomadaire et que ces professionnels concentrent leur activité sur les 186 jours d'école (annualisation du temps de travail).

Un commissaire, sur la base de sa pratique professionnelle, pense qu'un simple accord signé avec un organe faîtier ne peut pas légalement engager chaque professionnel, dès lors le commissaire suppose qu'une convention devra être passée avec chaque logopédiste. Le département prend bonne note de ces réserves.

Une commissaire se demande comment ces prestataires peuvent être reconnus comme indépendants s'ils travaillent 50 heures pour le canton de Vaud.

Le département explique que, ne pouvant pas leur demander de travailler moins, il a été décidé de se concentrer sur la qualité des prestations fournies : au-delà des 50 heures, l'Etat n'achète plus de prestations. La convention passée peut prévoir un volume de prestations correspondant à un temps de travail partiel, 30% par exemple, permettant ainsi au logopédiste d'avoir d'autres clients.

Un commissaire demande où en est le traitement sur le postulat François Brélaz qui prévoyait de transformer les subventions versées aux logopédistes en ETP. L'objet est en attente de traitement avec un rapport de majorité qui demande le classement et un de minorité qui soutient la démarche.

Une commissaire était membre de cette commission et a soutenu le classement. En effet, l'engagement fixe de logopédistes pourrait créer à terme une charge budgétaire trop lourde par rapport à une demande mieux maîtrisée à l'avenir. Elle milite plutôt pour un contrat de prestations à renégocier annuellement en fonction de la demande réelle.

Revenant sur l'amendement, un commissaire, membre de la commission sur le postulat Brélaz et opposé à n'avoir que des employés de l'Etat, se dit satisfait par la formulation, notamment avec le lien avec les limites de la convention. Afin de clarifier encore cet alinéa, il propose de supprimer la fin de la phrase, sauf si une justification liée à leur métier permet de l'exclure.

La lettre b, ainsi amendée, de l'alinéa 2 « *b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement* » est mise au vote.

L'alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 24, amendé, est adopté à l'unanimité en 2^e lecture

Article 25 : Collaborations intercantionales

L'article 25 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 26 : Accès à une mesure ordinaire

a) prestation d'éducation précoce spécialisée

Une commissaire demande pourquoi il est mentionné précisément le délai de six mois à l'alinéa 1 de cet article.

Le département rappelle qu'il s'agit des mesures pré-scolaires dont s'occupe le prestataire qui est le Service éducatif itinérant (SEI). Le déclenchement d'une telle mesure sera immédiat après consultation du SEI et du pédiatre. A travers cette loi, l'objectif est de faciliter l'accès à une telle mesure comme pour l'enseignement spécialisé dans le cadre de l'école obligatoire. Ce sont les parents qui formulent la demande de prestation du SEI, avec un avis médical établi par un médecin. La facilité d'accès de la procédure implique une limitation dans le temps, il est possible d'aller au-delà des six mois mais uniquement dans le cadre de la logique des MR, avec au préalable une procédure formelle d'évaluation.

<i>L'article 26 est adopté à l'unanimité.</i>

Article 27 : b) Prestation d'enseignement spécialisé

Alinéa 1

Un commissaire propose un amendement en lien avec l'article 53 LEO qui définit le rôle du maître de classe :

« Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève et le maître de classe ».

Selon le département, l'avis des professionnels de l'école, quant à une éventuelle prestation pédagogique, est pris en compte dans le cadre de la procédure interne d'attribution de la mesure, sous la responsabilité du conseil de direction. Il s'agit ici du droit des parents à être entendu par l'administration. De plus, en spécifiant « maître de classe », les autres catégories professionnelles se trouveraient exclues de cette option.

En outre, la LPS est rattachée formellement à la LEO et au règlement de la LEO (RLEO), deux textes actuellement en vigueur. Ce dernier document prévoit notamment deux articles qui répondent parfaitement au souci du commissaire⁴ - ⁵. Il est de plus précisé que, si la compétence décisionnelle en matière d'octroi de la prestation revient au Conseil de direction, ce dernier a l'obligation de vérifier l'opportunité de sa décision (procédure d'accès interne à l'établissement, déjà mentionnée dans la LEO et dans le RLEO).

Les deux textes étant liés, cette situation a été anticipée dans la mesure où l'article 1 alinéa 2 de la LPS se réfère clairement à la LEO. Compte tenu du fait qu'un texte de loi vise à poser le cadre général d'application, il est prévu de rédiger par la suite des documents (vade-mecum) qui regrouperont les principales dispositions légales mais également des informations plus détaillées.

Le commissaire est satisfait de cette réponse et retire son amendement.

⁴ Art 71 RLEO « Appui pédagogique (LEO art. 99) : 1. les élèves susceptibles de bénéficier de mesures d'appui pédagogique sont signalés au conseil de direction par les enseignants. 2. Le conseil de direction décide de l'octroi de l'appui, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités »

⁵ Art. 72 RLEO « Pédagogie spécialisée a) Mesures ordinaires (LEO art. 100) : 1. Les procédures d'accès aux prestations décrites à l'article 71 du présent règlement sont applicables par analogie aux mesures ordinaires de l'enseignement spécialisé.

L'article 27 b) est adopté à l'unanimité.

Article 28 : c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

L'article 28 c) est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 29 : Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

Alinéa 1

La présidente constate qu'un amendement technique a été apporté par le département « ~~Un réseau interdisciplinaire~~ *Une équipe pluridisciplinaire...* ».

L'article 29, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 30 : Décision

Alinéa 3

Le département déclare que, par gain de temps, la notification officielle n'est communiquée que si les intervenants ne sont pas tous au courant et d'accord. Il faut éviter que chaque minute de l'école ne fasse l'objet d'une notification demandée par les parents. Il est précisé en outre qu'il s'agit de MO de pédagogie spécialisée. Il est entendu que, pour les MR, celles-ci sont notifiées aux parents avec les motivations.

La question est posée de savoir comment sont informés les deux parents en cas d'autorité parentale partagée lors d'un divorce.

Le département relève que l'autorité parentale conjointe est devenue la norme au 1er juillet 2014. Il s'agit d'une situation similaire au fait que le couple est encore marié. Au sens du Code civil suisse, lorsque l'un des deux parents a pris la décision, il est convenu qu'il l'ait communiquée au préalable à l'autre. Le passage à une autorité parentale exclusive demeure réservé en cas de sévère conflit entre les parents.

Un commissaire dépose l'amendement suivant à l'alinéa 2 de cet article : « *Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit notifiée* » à la place de *rendue*. Il explique cela par le fait que de toute manière une décision est rendue ; il faut donc dire qu'elle peut être notifiée.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 30, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 31 : Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

L'article 31 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 32 : Evaluation scolaire et certification

L'article 32 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II MESURES RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 33 : Demande

Alinéa 1

Un commissaire propose l'amendement suivant :

« Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont ~~demandées~~ déclenchées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation ».

Le département indique que le déclenchement est subordonné à l'acceptation de la demande qui peut, par ailleurs, être refusée. L'amendement est retiré.

L'article 33 est adopté à l'unanimité.

Article 34 : Procédure d'évaluation standardisée

Alinéa 2

Interpellé sur le nombre de membres de la commission (« de trois à cinq »), le département explique qu'actuellement une commission d'évaluation est en fonction à titre exploratoire et fait des procédures d'évaluations en lien avec des demandes de scolarisation en établissements de pédagogie spécialisée. Cette commission expérimentale est composée du chef de l'office de l'enseignement spécialisé, de la cheffe de l'office de psychologie scolaire et d'un médecin avec une grande expérience dans le domaine. En fonction des cas, les deux autres personnes, pour atteindre le nombre de cinq participants, pourraient être un deuxième médecin, un thérapeute, un représentant de l'école régulière, etc..

Alinéa 5

Il est pris note, à l'alinéa 5, que le maître de classe est compris dans les professionnels.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

Article 35 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Une commissaire pose une question concernant l'alinéa 5 de cet article. Elle demande s'il existe une procédure d'information aux parents après ces deux ans.

Le département répond que les parents sont de toute manière associés à toute décision, évaluation, reconduction ou réévaluation de mesures concernant l'évolution de leurs enfants.

L'article 35 est adopté à l'unanimité.

Article 36 : Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

L'article 36 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 37 : Projet individualisé de pédagogie spécialisée

L'article 37 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 38 : Mise en œuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

L'article 38 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 39 : b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

Un commissaire demande si, dans le domaine postobligatoire, les MR ne concernent que l'Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle (OPTI). Le département répond par la négative. Il y a d'autres prestataires de transition comme le Semestre de motivation (SeMo) ou la transition école-métier de l'enseignement spécialisé.

Un autre commissaire souhaite savoir si cela comprend aussi les écoles professionnelles. Le département répond par la négative, car la seule prestation qui pourrait être comprise est le pré-apprentissage, mais cela ne l'est pas. Il n'y a pas de MR dans le domaine du secondaire supérieur, sauf des mesures de transition. C'est pour cette raison qu'il faut inscrire à cet article cette exception.

Si des enfants en situation de handicap vont étudier dans le domaine du secondaire supérieur, le département précise que seuls les enfants bénéficiant de MO et pouvant atteindre les objectifs du programme scolaire peuvent entrer en école professionnelle ou au gymnase. Les élèves bénéficiant de MR feront une formation professionnelle AI. Dans le cas d'une personne souffrant d'une infirmité motrice cérébrale (IMC), il est répondu qu'un jeune en situation de handicap qui entre dans une formation professionnelle certifiante va pouvoir bénéficier de MO et/ou des mesures auxiliaires AI.

<i>L'article 39 est adopté à l'unanimité.</i>

Article 40 : Suivi des mesures renforcées

<i>L'article 40 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.</i>

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 41 : Demande de prestations

Une commissaire souhaite disposer d'explications à l'alinéa 2 sur la question des transports et/ou de la prise en charge.

Le département répond que lorsqu'un transport est nécessaire du fait d'un trouble ou d'une déficience, c'est l'Etat qui finance le transport. Si ce n'est pas le cas, l'Etat ne finance pas.

Un commissaire prend note que si un enfant doit aller à une séance de logopédie en dehors des heures scolaires, en taxi par exemple, l'Etat prendra en charge le financement uniquement si sa situation de handicap l'exige.

Un autre commissaire indique qu'il s'agit du statu quo dans le domaine du transport entre ce qui se fait maintenant et ce qui se fera avec l'entrée en vigueur de la loi. Il y a par contre eu un changement dans le passage de l'AI vers la RPT en 2008. L'AI prenait en charge de toute manière le transport.

Une commissaire demande comment les prestations en matière de transports sont convenues entre les communes et le service.

Le département relève qu'il s'agit d'un transport spécifique décidé au cas par cas, car l'élève est dans une situation de handicap telle qu'il ne peut pas être transporté autrement. Il est espéré qu'une grande majorité d'élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée n'auront pas besoin de transport spécifique. Le canton prend en charge ces transports spécifiques qui coûtent annuellement CHF 12 millions. Lors de la reprise à l'AI en 2008, le canton a défini une tarification unique ayant permis une économie de l'ordre de CHF 2 millions de francs.

A la demande de savoir si le canton s'assure que ces enfants ne pourraient pas être transportés par leurs parents, une commissaire prend note qu'il s'agit d'un droit absolu pour ces enfants en situation de handicap d'être véhiculés aux frais de l'Etat.

On peut faire une analogie avec les enfants qui, dans le cadre de la LEO, habitent à plus de 2,5 kilomètres de leur lieu de scolarité ; les collectivités publiques prennent de toute façon en charge les frais de transport.

Interrogé sur la portée des articles 41 et 42, le département répond que la formalisation des mesures auxiliaires est claire aujourd'hui déjà. Un inspecteur va à la rencontre d'un élève ayant des difficultés ou des besoins pour établir un droit à une prestation, demandée au préalable par les parents. C'est uniquement le terme qui passe d'« aide à l'enseignant » à « aide à l'intégration ».

<i>L'article 41 est adopté à l'unanimité.</i>

Article 42 : Décision

Un commissaire estime qu'à la lecture de la lettre i) de l'article 10, l'Etat devra payer les transports pour la logopédie également. Le département répond que cela ne sera le cas que lorsque la situation de l'enfant l'exige et sera restrictif sur ce sujet.

Il est rappelé que l'Accord impose la prise en charge du transport. Sur la nécessité du lien de causalité direct entre le trouble invalidant et la nécessité de prendre en charge, cela figure à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi. Quant à la possibilité de transport entre les différents lieux thérapeutiques, l'école et le domicile, cela figure à la lettre i) de l'article 10.

<i>L'article 42 est adopté à l'unanimité.</i>

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Article 43 : Principe général

<i>L'article 43 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.</i>

Article 44 : Participation et subventionnement des communes

Un commissaire se dit inquiet de l'adjonction de personnel administratif supplémentaire contenu à l'alinéa 1. Il lui est répondu que le personnel en question existe déjà.

Une commissaire s'interroge sur cet article. Les locaux sont pris en charge par les communes dans le cas de l'accueil d'élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ; les adaptations nécessaires (ascenseur par exemple) seront également à leur charge. Il serait opportun de pouvoir demander une aide financière à l'AI si ce type d'enfants viennent dans ces locaux.

Le département indique que les lettres a) et b) de l'alinéa 1 ne contiennent rien de nouveau. En effet, la loi fédérale prévoit que les collectivités publiques sont obligées de mettre en conformité leurs bâtiments. Ici, il s'agit d'une simple rédaction en conformité avec la loi fédérale.

Une commissaire se demande s'il y a une marge de manœuvre, pour les communes, dans le placement de ces enfants dans des locaux accessibles, car autrement cela serait compliqué et onéreux.

Le département abonde dans ce sens en expliquant que les directeurs d'établissements veillent à ce que les personnes handicapées puissent se rendre dans des locaux accessibles si le bâtiment est ancien. Elle donne l'exemple d'une intervention du département dans le cadre d'examens de CFC où une personne en chaise roulante devait atteindre le 4^e étage de l'établissement sans ascenseur.

Une commissaire relate un cas onéreux où il a fallu mettre à disposition, pour un seul enfant handicapé, un ascenseur. Elle considère qu'il y a d'autres manières d'aménager des bâtiments anciens pour des personnes handicapées.

Le département donne connaissance des articles 11 et 12 de la LHand basés sur le principe de proportionnalité. Pour rappel, les communes sont propriétaires de leurs bâtiments et doivent veiller à une certaine proportionnalité.

Un commissaire demande, à la lecture de l'alinéa 1, ce qu'il en est et comment cela se passe au niveau des centres régionaux. Le département répond qu'il existe des conventions entre les communes fixant la part de chacune d'entre elles au prorata, selon les situations, du nombre d'enfants, d'habitants, etc.. Ce sont des pratiques régulières.

A la question de savoir si la LPS va engendrer de nouveaux frais pour des raisons d'adaptation des locaux et à la proposition de supprimer le « *A titre exceptionnel* » à l'alinéa 2 ; le département répond qu'il s'agit ici de la situation existante. L'alinéa concerne uniquement les adaptations qui découlent de l'application de la loi fédérale et qui sont imputables aux propriétaires des bâtiments (communes ou Etat). Il s'agit de l'article similaire en vigueur actuellement. De plus, la LEO n'implique aucun frais supplémentaire pour les communes sur cette thématique. Toute construction supplémentaire est/ou sera due à la démographie croissante dans le canton, à laquelle les communes doivent faire face.

Un commissaire explique qu'il y a deux effets parallèles :

1. L'augmentation constante de la démographie dans le canton de Vaud ;
2. L'enseignement ad hoc, prévu par la LEO, implique davantage de salles.

Le département estime que certains bâtiments scolaires sont trop petits et que vouloir les maintenir coûte une fortune aux communes concernées. Pour rappel, l'établissement est une réalité juridique et cette notion ne coïncide pas avec celle du bâtiment. La meilleure option est de construire des bâtiments suffisamment grands pour accueillir un certain nombre de classes.

Une autre commissaire se dit également favorable à la suppression du « *A titre exceptionnel* ».

Le département rappelle qu'il s'agit d'une aide extraordinaire que l'Etat prévoit, sans obligation légale. Dès lors pour lui, on ne peut dépasser le caractère exceptionnel.

Une commissaire souhaite savoir si la mise à disposition des locaux PPLS découle aussi de la loi fédérale.

Le département répète que la loi fédérale exige que les propriétaires des bâtiments les mettent en conformité pour les personnes handicapées. Elle rappelle l'accord passé entre l'Etat et les communes à la fin des années 1990 qui concernait également l'école. Cet accord stipule que l'Etat prend à sa charge 100% des frais liés au personnel, tandis que les communes prenaient, à leur charge, 100% des frais liés aux transports et aux bâtiments.

Un commissaire affirme que l'adaptation des locaux pour les personnes handicapées ne découle pas de la LPS. Pour lui, il s'agit d'un autre débat. La formulation du « *A titre exceptionnel* » est une bonne chose.

Une commissaire retire son amendement voyant qu'il n'est pas adapté.

Une autre commissaire demande, à l'alinéa 5, s'il a déjà été convenu de l'emplacement des futures directions régionales de pédagogie spécialisée.

Le département répond qu'il n'y a pas encore eu de déterminations définitives à ce sujet. Aujourd'hui, les PPLS ont des plates-formes administratives positionnées dans les dix régions scolaires. L'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) fonctionne déjà avec cinq centres régionaux et des bureaux répartis dans le canton: cela sera la même chose dans le cadre de la LPS.

Un commissaire demande si les régions de la LPS et celles de la LEO resteront superposées à l'avenir.

Le département indique qu'il y a actuellement huit régions de la DGEO, leur nombre ayant passé de 10 à 9, puis à 8. Ce sont des régions de coordination (organisation des prestations, etc.). En ce qui concerne la pédagogie spécialisée, ce seront des régions d'administration (missions, personnel, etc.). Il y aura quatre à cinq régions de pédagogie spécialisée, regroupant plusieurs régions DGEO, la superposition est ainsi réalisée.

A la question de savoir, à l'alinéa 4, ce qui se passerait si une commune ne disposait pas ou plus des locaux administratifs ou de mobilier, le département précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. Pour certaines communes, la réorganisation en régions de pédagogie spécialisée sera positive au niveau financier, mais plutôt négative en terme d'activité étatique. La loi actuelle est en vigueur depuis 1977. Si une commune ne voulait plus d'activité étatique sur son sol, une commune voisine pourrait l'accueillir.

Interpellé sur la répartition des coûts de l'activité des centres régionaux pour les communes, le département répond que les frais liés au personnel de ces centres seront à la charge de l'Etat (facturation des kilomètres par les inspecteurs par exemple).

L'article 44 est adopté à l'unanimité.

Article 45 : Répartition des ressources financières

Un commissaire demande comment est géré cette répartition financière au regard de situations pouvant être particulières.

Il lui est répondu qu'il faut distinguer la distribution des MO de celle des MR. L'enveloppe de MO est calculée sur l'ensemble des élèves. Pour les MR, chacun des élèves ou enfants de 0 - 4 ans concerné aura droit à une enveloppe spécifique. Le budget sera mis en œuvre via les directions régionales. Les ressources financières accompagnent les élèves, ou enfants, bénéficiant de MO ou de MR.

L'article 45 est adopté à l'unanimité.

Article 46 : Conditions-cadre en matière de prestations de transport

L'article 46 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNEES

Article 47 : Catégorie de bénéficiaires

Un commissaire dépose un amendement de simplification dans le titre de l'article « *Catégories de bénéficiaires* », qui est adopté à l'unanimité.

L'article 47, amendé, est adopté à l'unanimité.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Article 48 : Demande de subvention

L'article 48 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 49 : Durée de la convention

L'article 49 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 50 : Contenu de la convention

L'article 50 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 51 : Calcul et adaptation des subventions

L'article 51 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 52 : Dérogation

L'article 52 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 53 : Devoir d'information et contrôle

L'article 53 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 54 : Charges et conditions

L'article 54 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 55 : Sanctions

L'article 55 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 56 : Budget et comptes

L'article 56 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 57 : Fonds d'égalisation des résultats

L'article 57 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 58 : Subventions pour les investissements

L'article 58 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 59 : Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Une commissaire relève qu'une demande est formulée par l'AVOP. Elle donne lecture de la disposition similaire présente dans la LAIH à son alinéa 2 de l'article 43c : « *Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80 % du coût de l'investissement accepté par le département. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% des fonds propres au financement des investissements immobiliers. Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres* ». La commissaire demande que la dernière phrase puisse être intégrée à l'alinéa 2 de l'article 59 de la LPS en déposant un amendement formel.

Le département souhaite que rien ne soit inscrit au motif que chaque situation est différente, et cela laisse la porte ouverte. Il précise que la problématique réside dans le fait que la formulation de cette disposition est tellement large que son application peut générer des conséquences non voulues. En effet, cela pourrait permettre à une institution d'utiliser plusieurs fois un même terrain pour constituer sa quote-part de 20%, dès lors qu'il n'y a pas que les constructions nouvelles, mais également des transformations et aménagements à prendre en compte. Le prix d'un terrain est fortement évolutif. Dans le cas de l'amendement proposé, il n'est pas question de la valeur du terrain. En effet, la valeur du terrain est prise dans le calcul des 20% de fonds propres. L'amendement amène trop de confusion car il est trop précis.

Un commissaire est d'accord de dire que ce sont les règles ordinaires du financement qui prévalent. La valeur de l'objet grimpe du moment où il y a un aménagement ou une rénovation (terrain, bâtiment, etc.).

Le département précise le contexte dans lequel s'inscrivent les relations de subventionnement avec les institutions en informant la commission du fait qu'une procédure est actuellement pendante devant la CDAP. Elle concerne la scission d'une fondation en deux structures, l'une isolant les actifs immobiliers de la fondation, l'autre regroupant les activités subventionnées par l'Etat, c'est-à-dire les charges. Il souhaite que le texte de cet article reste comme celui proposé par le CE.

Une commissaire tempère les propos tenus en soulignant que la situation n'est également pas toujours facile pour les fondations dans leurs relations avec les autorités cantonales et fédérales.

Un commissaire se dit convaincu par les propos du département sur cet amendement, mais il souhaite encore des éclaircissements. Il donne l'exemple d'une fondation détenant un immeuble sur un terrain en demandant si la part dans le bien a augmenté lorsque sa valeur augmente.

Le département relève qu'il s'agit du principe d'accession où le propriétaire possède non seulement le terrain mais également les constructions s'y trouvant. L'amendement ne concerne que le terrain et non la construction, ce qui est problématique. Un immeuble qui prendrait de la valeur ne serait dès lors pas pris en compte alors que tous les fonds propres devraient être intégrés dans le calcul.

Après ces explications, la commissaire retire son amendement.

<i>L'article 59 est adopté à l'unanimité.</i>

Article 60 : Participation financière des parents ou de l'élève majeur

Une commissaire souhaite être renseignée sur l'alinéa 2 de cet article concernant la participation financière des parents. Un autre commissaire y voit une analogie entre les UAT et les Unités d'accueil pour écoliers (UAPE) où la capacité financière des parents est prise en compte. Il demande si cela doit être précisé.

Le département déclare qu'il n'existe pas d'analogie avec les UAPE. Les UAPE relèvent de l'accueil de jour des enfants avec comme objectif la conciliation vie familiale-vie professionnelle, la tarification se fait en fonction du revenu selon des règles propres à chaque réseau d'accueil. Les UAT assurent un relèvement parental momentané pour les enfants en situation de handicap, afin de permettre aux parents un moment de répit. Dans la pratique actuelle, il y a un prix unique de la prestation liée à sa durée. Dans la tarification, il est tenu compte des allocations pour enfants impotents touchés par les parents mais pas de leurs revenus.

<i>L'article 60 est adopté à l'unanimité.</i>

Sous-section II Autres prestataires

Article 61 : Autres prestataires

Une commissaire demande comment sont établies les conventions de subventionnement et souhaite savoir jusqu'à quand est valable l'actuelle.

Le département répond qu'il n'en existe pas pour l'instant car la loi actuelle n'est pas conforme à la Loi sur les subventions (LSubv). Il s'agira de profiter de la nouvelle loi pour réaliser cette convention. A ce moment, il sera défini si l'Etat contractualisera avec l'ensemble des logopédistes privés ou avec quelques associations les regroupant. Une autre variante serait de conclure un contrat avec une fondation de droit privée les représentant. Pour l'instant, il existe un flou.

L'article 61 est adopté à l'unanimité.

Chapitre VI Protection des données

Article 62 : Données collectées

L'article 62 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 63 : Accès aux données

Un commissaire s'interroge sur la durée de conservation de données d'un enfant ayant été en contact avec la pédagogie spécialisée ; le droit à l'oubli doit prévaloir.

Le département informe la commission que les articles 62 à 64 ont été constitués avec le préposé à la protection des données et la loi y relative. Par rapport à l'archivage des données, la question de leur conservation est fixée en accord avec l'archiviste cantonal selon leur sensibilité. Il ajoute que la durée de conservation pourrait être supérieure à dix ans suivant la nature. En effet, le droit à l'oubli va parfois à l'encontre des intérêts d'enfants devenus adultes. Cette pratique est de mise au SPJ.

Le commissaire souhaite que la notion d'archivage apparaisse clairement dans la loi.

La commission juge important que le département réfléchisse à cette thématique de l'archivage sur la base de ce qui se pratique déjà au SPJ. Vu la sensibilité de la question, un nouvel article 64bis devrait être ajouté.

Une commissaire sait que le SPJ a une grande expérience et une grande pratique en la matière. Il faudrait pouvoir consulter la base légale liée à la protection de la jeunesse.

Le département ajoute que la problématique de l'archivage dans le cadre de la LPS touche autant aux informations de type scolaire qu'à celles liées aux PPLS, plus délicates. La pratique actuelle en vigueur dans les PPLS est qu'à la fin de la scolarité, les parents peuvent venir chercher le dossier de leur enfant. Toutefois, un tel régime n'est pas encore uniforme dans l'ensemble du canton.

Un commissaire se dit satisfait de l'ajout d'un tel article mais reste toujours la présence d'un dossier informatique qui constitue le nœud du problème. Ces informations ne devraient pas rester en mains de l'Etat indéfiniment.

Une commissaire rejoint l'avis de son préopinant. En effet, certaines décisions en matière de pédagogie spécialisée sont parfois à la limite du domaine médical. Dans certains cas, les assurances-maladies demandent de telles informations à des intervenants de l'école quand des demandes d'assurance complémentaires sont faites.

L'article 63 est adopté à l'unanimité.

Article 64 : Transmission des données

L'article 64 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 64bis Conservation (nouveau)

Comme demandé par la commission et selon la discussion sous l'art. 63, le département propose l'amendement suivant « Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées ». Ce texte est inspiré de l'article 11, alinéa 1 de la loi sur la protection des données.

Le nouvel article 64bis nouveau est adopté à l'unanimité.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Article 65 : Recours au département

Un commissaire souhaite savoir si la durée prévue par la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est aussi de 10 jours. Si tel ne devait pas être le cas, il demande si la durée prévue, à l'alinéa 1, de 10 jours ne devrait pas être de 30 jours.

Le département signale qu'un délai trop long irait à l'encontre des intérêts de l'enfant. En effet, des délais très courts se justifient par le fait que tout soit traité avant le début de l'année scolaire suivante ; cela peut représenter jusqu'à 250 recours à traiter durant l'été. Pour cette raison, le département a exigé que les établissements restent ouverts durant 20 jours après le début des vacances d'été. Par analogie, la durée de recours, dans la LEO, est de 10 jours.

Une commissaire comprend la position du département quant au délai inscrit à cet article. Néanmoins, dix jours pour faire recours semblent très courts pour des parents ayant besoin de temps pour réagir. Elle ne peut pas adhérer à cela et propose un amendement à l'alinéa 1 de cet article avec un délai de vingt jours en raison des vacances durant l'été : « *Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 20 jours dès leur notification* ».

Un autre commissaire abonde dans ce sens, mais propose le sous-amendement avec « 30 jours dès notification ». Plusieurs raisons peuvent justifier cela (vacances, fermeture d'écoles, etc.).

Le département indique que ce débat a déjà eu lieu dans le cadre des débats de la LEO (article 141). Cela se justifie par le fait que plus le délai est long, plus la décision mettra du temps à arriver. Pour rappel, les établissements scolaires restent ouverts au début des vacances scolaires estivales et 250 décisions sont rendues par le département durant les sept semaines de vacances. Une pratique ancienne inadéquate consistait à rendre les décisions au printemps de l'année suivante. Un retour d'une telle pratique aurait pour conséquence de devoir mobiliser les professeurs et directeurs durant tout l'été.

Une autre commissaire résume les craintes de ses collègues pour les cas où une famille recevrait une décision sans savoir comment procéder. D'après son expérience, les voies de recours sont indiquées dans les décisions qu'elle a pu recevoir. Il devrait en être de même dans le cas de cette loi, ce que le département confirme

Un commissaire confirme qu'il existe des décisions pressantes qui ne souffrent d'aucune attente en matière d'organisation de l'école ou d'intérêt de l'enfant. Il souhaite garder le délai de dix jours.

Se basant sur l'expérience de la LEO, le département indique que les gens font recours dans les dix jours par le biais de lettres, de courriels, etc. L'important est de se manifester et ce même si la forme et le fond sont brefs.

Recours au Département – justification du délai de 10 jours par le SESAF

Tout comme dans le domaine de la LEO, la grande majorité des recours suite à des décisions prises dans le domaine de la pédagogie spécialisée porte sur l'orientation des élèves pour l'année scolaire suivante : intégration ou scolarisation en institution, choix de l'institution, mise en place de MO pour l'année suivante en accompagnement de l'orientation scolaire décidée.

De ce fait, et comme pour la scolarité ordinaire, il convient d'agir avec célérité afin que la situation soit analysée puis à nouveau décidée avant la rentrée scolaire concernée, et ce, tant dans l'intérêt de l'élève et de sa famille que pour tenir compte des impératifs d'organisation des établissements scolaires ou des institutions, en terme notamment de places disponibles. Dans ce contexte, il est impératif que l'instruction du recours puisse être effectuée efficacement grâce notamment à une collecte des pièces et des renseignements nécessaires avant que les professionnels concernés ne s'absentent pour la pause estivale.

Enfin, il est à noter que le recours au département qui est proposé dans la LPS (et repris à l'identique de la LEO) est notamment motivé par la volonté d'offrir une voie supplémentaire de règlement des litiges plus rapide que les actions ordinaires déposées auprès du Tribunal cantonal (TC). Il est dès lors normal que les délais pour procéder auprès de chacune de ces deux instances ne soient pas identiques. En outre, comme ces deux actions peuvent, dans certains cas, se succéder, il est important que la durée cumulée des deux procédures n'en viennent pas à prolonger de manière excessive le temps d'incertitude dans lequel se trouvent l'élève et ses parents jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Par 2 voix contre 12 l'amendement à 20 jours est refusé

Par 1 voix contre 12 et 1 abstention le sous-amendement à 30 jours est refusé

L'article 65 est adopté à l'unanimité.

Article 66 : Dispositions transitoires

Une commissaire s'interroge sur la formule potestative « ...*Le Grand Conseil peut octroyer aux communes...* ». Une formulation plus affirmative est-elle possible ? Le département précise que cette formulation permet justement au Grand Conseil (GC) de faire un choix qui ne serait plus possible si la phrase était simplement affirmative.

Une commissaire s'inquiète du délai de trois ans qui paraît assez court pour la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 19. Le département indique que cette démarche vise à se conformer à la loi sur les subventions, notamment en concluant des conventions de prestations avec tous les partenaires et plus spécialement les institutions, voire éventuellement avec des indépendants. Ce délai mettra une pression importante que l'administration saura relever.

Il confirme le fait qu'il s'oblige à tenir ce délai en signe de bonne volonté par rapport à la mise en œuvre de la loi sur les subventions. Le service a pu profiter de dispositions transitoires pendant plusieurs années.

L'article 66 est adopté à l'unanimité.

Article 67 : Disposition abrogatoire

L'article 67 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 68 : Entrée en vigueur

L'article 68 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

6. Vote final sur le projet de loi

Afin de tirer les leçons de la mise en œuvre délicate de la LEO, un commissaire souhaite entendre les représentants de l'Association des directeurs d'établissements scolaires officiels vaudois (ADESOV). Dans ce contexte, il propose de reporter le vote final jusqu'au déroulement de cette audition ; à défaut, il s'abstiendra sur ce vote final et contactera l'ADESOV à titre privé.

Cette position est partagée par une autre commissaire : le bien commun de la classe doit primer sur l'intégration de certaines personnes en difficulté. Ce projet de loi est équilibré et répond à une nécessité ; elle ne souhaite pas contrer cette loi mais s'abstiendra également pour l'instant.

Globalement, pour le département la mise en œuvre de la LEO s'est bien passée ; avec une participation positive de l'ADESOV. Pour la LPS, cette association souhaite surtout avoir la main quant au déclenchement des ressources des mesures ordinaires. Le SESAF ajoute que la difficulté principale relevée par les directeurs scolaires durant la mise en œuvre de la LEO était liée à des problèmes techniques organisationnels (voies à niveaux avec des options, par exemple). La LPS pose des problèmes de mise en œuvre mais pas sur le plan technique puisque les directeurs auront une plus grande indépendance de choix quant aux prestations à fournir dans leurs établissements (ouverture de classes spécifiques, ou intégration plus large avec du co-enseignement, par exemple). A noter que l'ADESOV s'est déclarée globalement satisfaite lors de la consultation de l'avant-projet de loi.

Un autre commissaire se réfère à la présentation faite à la commission par l'URSP dans laquelle 80% des sondés estimaient être satisfaits de la situation ; il s'interroge sur les motifs d'insatisfaction des 20% restants. Le département précise que cette analyse concerne un taux moyen de satisfaction ; en cas de difficultés dans les classes, des mesures peuvent toujours être prises. Ce projet de loi est équilibré avec l'ensemble des enfants scolarisés et leur prise en charge quelle que soit leur difficulté spécifique, en tenant compte tant de l'individu que du collectif. Il est malgré tout évident que cette loi ne règlera pas tous les problèmes qui touchent à la gestion d'une classe. A noter que les difficultés d'apprentissage, les troubles ou les déficiences ne sont pas les seuls facteurs qui peuvent poser problème : les élèves perturbateurs en font également partie et de manière significative.

La commission adopte le projet de loi, tel qu'amendé, par 10 oui et 5 abstentions.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière à l'unanimité.

8. Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire

Position du représentant du postulant

Le représentant du postulant n'a pas de commentaire particulier à formuler et accepte la réponse du CE.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds

Position du représentant du postulant

Le commissaire rappelle que la langue des signes est une langue qui diffère d'un canton d'un pays à l'autre, avec des modifications tandis que le langage parlé-complété (LPC) est universel avec des signes compris de tous. Il accepte la réponse du CE.

Discussion générale

Un commissaire s'interroge sur le fonctionnement de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES). Il rappelle que, dans le monde de la surdité, il y a un dogmatisme du langage des signes qui est inaccessible aux entendants à moins d'y être formé. Si la communauté des sourds s'en trouve plus solidaire, elle n'en est pas moins plus coupée du reste de la société. En revanche, le LPC est un langage de transition entre la société des entendants et celle des malentendants. Les deux camps étant assez marqués, il appartient aux pouvoirs publics d'éviter ce genre de cloisonnement ; il est d'avis que le LPC doit être le langage de référence, car plus universel que la langue des signes.

Après une période de crise au sein de l'ECES, le département indique qu'un grand travail a été fait au niveau de la direction de cet établissement pour retisser les liens avec les divers partenaires. Actuellement, l'ECES utilise diverses pratiques et travaille également avec la Fondation A Capella qui a pour but de favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des sourds et malentendants à l'aide du LPC. Le SESAF règle les relations avec cette instance et peut se baser sur des conventions de prestations avec les divers partenaires. Aujourd'hui, même si les tensions sont importantes, une prise en charge constructive de ces enfants est possible et va dans le bon sens.

Vote de recommandation

<i>A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.</i>
--

8.3 Postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire

Position de la postulante

La postulante n'a pas de commentaire particulier à formuler dans la mesure où les arguments ont déjà été débattus ; elle accepte la réponse du CE.

Vote de recommandation

<i>A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.</i>
--

8.4 Postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents

Position de la représentante de la postulante

La commissaire estime que la réponse va dans le sens des soucis de la postulante et propose d'accepter le rapport du CE.

Vote de recommandation

<i>A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.</i>
--

9. Réponses du Conseil d'Etat

9.1 Interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous »

La commission a pris acte de la réponse du CE.

9.2 Détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys »

La commission a pris acte de la réponse du CE.

10. Principaux acronymes

ADESOV	Association des Directeurs des établissements scolaires officiels vaudois
AI	Assurance-invalidité
apé-Vaud	Association des parents d'élèves
APEMS	Accueil pour enfants en milieu scolaire
ARLD-VD	Association romande des logopédistes diplômés
astp	Association suisse des thérapeutes en psychomotricité
AvLI	Association vaudoise des Logopédistes indépendants
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté
AVP	Association vaudoise des psychologues
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CFC	Certificat fédéral de capacité
CE	Conseil d'Etat
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
COFIN	Commission des finances
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
ECES	Ecole Cantonale pour Enfants Sourds
GC	Grand Conseil
GMSV	Groupeement des médecins scolaires vaudois
GPV	Groupeement des pédiatres vaudois
IMC	Infirmitté motrice-cérébrale
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE	Loi sur l'accueil de jour
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative
LPC	Langage parlé-complété
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LHand	Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés
LPers	Loi sur le personnel
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LSP	Loi sur la santé publique
LSubv	Loi sur les subventions

LTr	Loi sur le travail
MATAS	Module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité
MO	Mesures ordinaires de pédagogie spécialisée
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OPE	Ordonnance sur le placement des enfants
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PER	Plan d'études romand
PPL	psychologie, psychomotricité et logopédie
PPLS	psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SEI	Service éducatif itinérant
SeMo	Semestre de motivation
SESAP	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SGC	Secrétariat général du Grand Conseil
SPAS	Service de prévoyance et d'aides sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPV	Société pédagogique vaudoise
SSP - Vaud	Syndicat des services publics - Vaud
SVMS-SUD	Société vaudoise des Maîtres-sse-s secondaires
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
UAPE	Unités d'accueil pour écoliers
UAT	Unités d'accueil temporaire
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

Morges, le 4 novembre 2014

La présidente - rapportrice :
(Signé) *Sylvie Podio*

**(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée**

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse
du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

² Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

**(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée**

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse
du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

² Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

¹ La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

² Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

Projet du Conseil d'Etat

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois.

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

³ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁴ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁵ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

³ Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a) et b).

Art. 3 Principes de base

¹ La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal.

² Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

³Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

⁴ Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

⁵ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

⁶ Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

⁷ Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
- b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
- d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la capacité d'apprentissage ;
- e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 4 Champ d'application

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

² La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO.

³ Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

¹ Dans la présente loi, il faut entendre par :

- a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
- b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ; ou un enfant qui est accueilli dans un lieu d'accueil collectif au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil ;
- c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
- d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la capacité d'apprentissage ;
- e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;

Projet du Conseil d'Etat

- f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

³ Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

g. équipe pluridisciplinaire : un groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier et de la pédagogie spécialisée, voire du domaine médical, et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels.

h. réseau interdisciplinaire : un groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

² Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée ~~avec l'appui de la commission consultative cantonale~~ en s'appuyant sur les commissions de référence.

³ Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

¹ Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

² Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

- a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
- b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
- c. il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
- d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

³ Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

⁴ Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

⁵ Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

Art. 8 Commission consultative cantonale

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

⁵ Il arbitre les conflits de compétence entre les services.

⁶ Il assure, à la demande des parents, respectivement des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée, ses bons offices au sens de l'article 22 LEO en cas de divergence concernant l'intérêt de l'enfant, respectivement de l'élève.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

¹ Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

² Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

- a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
- b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
- c. ~~il exerce le~~ il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
- d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

³ Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

⁴ Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

⁵ Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

~~Art. 8 - Commission consultative cantonale~~

Projet du Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.
- ² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.
- ³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.
- ⁴ Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.
- ⁵ Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

- ¹ Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements d'enseignement et des associations concernées.

- ² Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

- a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

- ³ Sur mandat du service :

- a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- ~~¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.~~
- ~~² Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.~~
- ~~³ Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.~~
- ~~⁴ Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.~~
- ~~⁵ Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.~~

Art. 9 Commissions de référence et interservices

- ¹ Le service département constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants ~~des hautes écoles~~, des centres de compétence, des établissements d'enseignement, du domaine médical, des associations concernées et des hautes écoles notamment par telles que la faculté de biologie et médecine et la haute école pédagogique.

- ² Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

- a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.
- c. Elles participent, par leurs travaux, à la définition de la politique générale de pédagogie spécialisée.

- ³ Sur mandat du service :

- a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;

Projet du Conseil d'Etat

termes de formation formelle ou non formelle ;

- b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
- c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

⁴ Le service met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
- c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

⁴ Le ~~service~~ département met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I OFFRES DE PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

- a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la ~~loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE ;~~
- b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
- c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les

Projet du Conseil d'Etat

méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

- e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
- h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
- i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

² Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

³ Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesure.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ~~ou langagières~~ sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

- e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
- f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
- g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
- h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
- i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

² Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

³ Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesures.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

Projet du Conseil d'Etat

- a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
- b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

³ Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble.

⁴ Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

⁵ Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

⁶ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

³ Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

¹ Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

- a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
- b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

³ Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience.

⁴ Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

⁵ Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

⁶ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

¹ Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

² Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

³ Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

¹ Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en

Projet du Conseil d'Etat

en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires.

² Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

³ Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

⁴ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

¹ Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

³ Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

⁴ Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

¹ Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

- a. conseil, soutien ou guidance ;
- b. expertise ou actions de formation ;
- c. contribution au repérage précoce ;
- d. actions d'information et de prévention.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires, au sens de l'article 63a de la Constitution vaudoise.

² Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

³ Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

⁴ Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

¹ Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

³ Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

⁴ Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II OFFRES DE PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

¹ Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

- a. conseil, soutien ou guidance ;
- b. expertise ou actions de formation ;
- c. contribution au repérage précoce ;
- d. actions d'information et de prévention.

² Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources

Projet du Conseil d'Etat

complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

³ Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

⁴ Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

¹ En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

² Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantionales au sens de l'article 25, alinéa 1.

³ Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

⁴ Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

³ Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

⁴ Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

¹ En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

² Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantionales au sens de l'article 25, alinéa 1.

³ Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

⁴ Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

¹ Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

² La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

³ Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

² Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
- c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
- d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
- e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;
- f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

¹ Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

² La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

³ Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

¹ Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

² Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
- c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
- d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
- e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;
- f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;

Projet du Conseil d'Etat

g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

³ Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

¹ Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

² A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

¹ Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

² Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

³ Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

¹ Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

² A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

¹ Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

¹ Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

² Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service.

³ Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les

Projet du Conseil d'Etat

les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

¹ Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

² Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
- b. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
- c. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
- d. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
- e. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
- f. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
- g. se conformer au barème du département.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

¹ Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

¹ Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

² Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
- b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement ;
- ~~b~~c. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
- ~~e~~d. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
- ~~d~~e. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
- ~~e~~f. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
- ~~f~~g. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
- ~~g~~h. se conformer au barème du département.

³ Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le

Projet du Conseil d'Etat

règlement.

⁴ Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantionales

¹ Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

¹ Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

² Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

règlement.

⁴ Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantionales

¹ Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

² Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

² La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

¹ Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

² Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Projet du Conseil d'Etat

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

¹ Un réseau interdisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

² Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

³ Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

¹ Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

² Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit rendue.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

² Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

³ La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

⁴ Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

⁵ Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

¹ Une ~~un réseau interdisciplinaire~~ équipe pluridisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

² Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

³ Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

¹ Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

² Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit notifiée.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

Projet du Conseil d'Etat

¹ La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

² La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

³ La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

¹ La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

² L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

³ Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

⁴ L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

² La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

³ La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

¹ La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

² L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

³ Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

⁴ L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

¹ Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

² Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de

Projet du Conseil d'Etat

l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

⁴ La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

⁵ Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

³ Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

¹ Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

² La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

³ La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

⁴ La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

⁵ Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

¹ Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

² La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

³ S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

Projet du Conseil d'Etat

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

² Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

³ Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁴ Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

⁴ Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

⁵ La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

² A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

¹ Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

² Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

³ Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

⁴ Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet

Projet du Conseil d'Etat

d'un bilan final.

⁵ Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

⁶ Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 Mise en oeuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en oeuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

¹ La direction de l'établissement est chargée de la mise en oeuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

¹ La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en oeuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

d'un bilan final.

⁵ Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

⁶ Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 Mise en oeuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en oeuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

¹ La direction de l'établissement est chargée de la mise en oeuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

² L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

¹ La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en oeuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

Projet du Conseil d'Etat

² Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

¹ Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

² Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

⁴ Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

¹ Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

² Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

¹ Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

² Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

⁴ Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

¹ Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

² Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

¹ L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du

Projet du Conseil d'Etat

budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

¹ Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
- b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

² A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

³...

⁴ La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

⁵ Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

² Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

¹ Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

- a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
- b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

² A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

³...

⁴ La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

⁵ Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

¹ Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

² Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Projet du Conseil d'Etat

allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

¹ Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

² De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

¹ La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégories de bénéficiaires

¹ Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

² De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

¹ La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

¹ La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et

Projet du Conseil d'Etat

modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En outre, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consultation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

³ Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

¹ La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² En outre, la convention indique notamment :

- a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- b. la durée de validité de la convention ;
- c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

¹ Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consultation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

³ Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

¹ La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du

Projet du Conseil d'Etat

du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Art. 56 Budget et comptes

¹ Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

¹ Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

¹ La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

¹ En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Art. 56 Budget et comptes

¹ Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

² Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

¹ Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

² Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

³ L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

⁴ Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

⁵ Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

¹ Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

² Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

³ Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

⁴ Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

¹ Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

² Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

³ L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

⁴ Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

⁵ Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

¹ Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

² Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

³ Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

⁴ Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Projet du Conseil d'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

² Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

¹ L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des frais de pension.

² Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

³ Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

² Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

³ Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

¹ L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des frais de pension.

² Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

³ Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont

Projet du Conseil d'Etat

destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

*Sous- Autres prestataires
section II*

Art. 61 Autres prestataires

¹ Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

³ Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 63 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise en œuvre et du

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

*Sous- Autres prestataires
section II*

Art. 61 Autres prestataires

¹ Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

² La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

³ Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

¹ Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

² Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 63 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise en œuvre et du

Projet du Conseil d'Etat

suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

² Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

³ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Chapitre VI Recours, dispositions transitoires et finales

I

Art. 65 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

¹ La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

² Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

³ Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Art 64 bis Conservation (nouveau)

1 Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Chapitre VI Recours, dispositions transitoires et finales

I

Art. 65 Recours au département

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon

Projet du Conseil d'Etat

façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte final amendé par la commission à l'issue de ses travaux

dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Postulat François Brélaz – Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

Texte déposé

Il existe deux sortes de logopédistes dans le canton, voire même trois. Les collaborateurs de l'Etat, les logopédistes indépendants et ceux qui travaillent partiellement comme collaborateurs de l'Etat et partiellement comme indépendants.

Suite à la réforme de la péréquation financière (RPT) et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ceux-ci assument depuis le premier janvier 2008 la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Avant cette date, une partie importante des mesures de pédagogie spécialisée était financée, et donc réglementée, par l'assurance-invalidité (AI).

Dans le cadre du budget et des comptes du canton, les logopédistes collaborateurs de l'Etat sont considérés comme du personnel administratif. Au budget 2014, ils figurent sous le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, pages 55/56, dans la rubrique 3010 PPLS. (Psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire). Dans cette même rubrique figurent également les conseillers en orientation.

Montant prévu : CHF 35'803'000.-

Pour 2014, les logopédistes privés figurent en pages 57/58, dans la rubrique 3130 pour un montant de CHF 15'876'800.-

En 2012, dans le canton, la logopédie a coûté 49,5 millions.

Or, depuis 2004, le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat n'a pas augmenté, bien que la population, elle, ait augmenté d'environ 80'000 personnes. Le travail en surplus généré par l'augmentation de la population revient donc aux indépendants. S'il est vrai que la méthode actuelle a pour mérite de limiter l'augmentation générale des collaborateurs de l'Etat, elle a un coût élevé.

Il faut également tenir compte du fait qu'actuellement, dans certains cas, le délai d'attente des enfants à prendre en charge est de plus d'une année.

Comme déjà dit, les logopédistes de l'Etat sont des postes administratifs. Une directive du Conseil d'Etat précise les modalités de gestion des postes et des effectifs. Elle stipule que « la création de nouveaux postes relève exclusivement de la compétence du Conseil d'Etat. Sous réserve particulière dictée par ce dernier, les demandes de nouveaux postes sont effectuées en règle générale parallèlement à l'élaboration du prochain budget afin de pouvoir être intégré à celui-ci avant son adoption par le Conseil d'Etat »

Il va de soi que si ce postulat est transmis au Conseil d'Etat et que celui-ci modifie sa pratique actuelle, cela figurera au budget 2015.

Dans ce contexte, je demande à l'exécutif un rapport sur la manière dont il envisage à l'avenir gérer l'engagement de logopédistes collaborateurs de l'Etat, notamment en tenant compte de l'augmentation de la population et en ne favorisant pas les indépendants. En clair, je souhaite que le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat soit augmenté. Je souhaite également obtenir une comparaison du coût pour le canton d'une même prestation selon qu'elle est pratiquée par un indépendant ou un collaborateur de l'Etat.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) François Brélaz

Développement

Le président : — Notre collègue a souhaité développer son postulat en plénum. Il s'agira ensuite de procéder au vote, puisque le texte déposé ne comporte pas les 20 signatures nécessaires pour un renvoi en commission.

M. François Brélaz (UDC) : — Voici une dizaine d'années, on parlait beaucoup de « blocage du personnel » et le Conseil d'Etat a pris certaines décisions. C'est ainsi que, dans l'enseignement, l'effectif des enseignants suit une courbe correspondant à l'augmentation du nombre d'élèves. Mais il n'en va pas de même avec les logopédistes, qui font partie du « personnel administratif » dont l'effectif est bloqué depuis plusieurs années. Cela a deux conséquences fâcheuses. Tout d'abord, certains élèves doivent attendre plus d'une année pour un traitement. Ensuite, le coût des logopédistes indépendants explose. De 12'186'000 francs au budget 2013, il passe à 15'876'000 francs au budget 2014, soit une augmentation de 3'690'000 francs ! Dans ce contexte, le blocage du nombre de postes de logopédistes collaborateurs de l'Etat devient un non-sens. Le but du postulat est de faire sauter le blocage instauré par le Conseil d'Etat voici quelques années. Pour le moment, il ne comporte que ma propre signature. Je sollicite donc votre soutien massif à son renvoi en commission.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Le postulat de notre collègue Brélaz participe au souci constant des socialistes de l'utilisation la plus efficiente possible des deniers publics. Je ne peux, dès lors, que soutenir la demande de François Brélaz et vous inviter à voter le renvoi en commission de ce postulat, faute d'un renvoi direct au Conseil d'Etat. Il soulève là, en effet, une question qui nous inquiète depuis longtemps. Je crois que le « blocage » — comme il l'appelle — des postes de logopédistes au niveau cantonal ne résulte pas, et de loin, d'une volonté du Conseil d'Etat. Monsieur Brélaz, la réflexion que vous souhaitez par le biais de votre postulat est nécessaire, comme il est nécessaire que la majorité de ce Grand Conseil considère que la solution que vous proposez est dans l'intérêt des finances cantonales. Dès lors, j'invite le Grand Conseil à soutenir ce postulat.

M. Hugues Gander (SOC) : — En date du 7 octobre 2013, une commission a étudié la motion Véronique Hurni : Soins de logopédie, pas d'attente pour nos enfants. Les travaux de cette commission ont mis en évidence les points suivants :

- Une forte propension des logopédistes à vouloir garder un pied dans le privé. Peut-être est-ce en effet plus lucratif ?
- Le manque de logopédistes dits PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) aboutit à une situation qui préterite surtout les régions périphériques. C'est là que les attentes sont les plus grandes.
- La future loi sur la pédagogie spécialisée abordera certainement cet aspect de l'Office de psychologie scolaire.

En conclusion, je vous invite à soutenir ce postulat, qui mérite d'être traité en même temps que la future loi sur l'enseignement spécialisé.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Ce n'est pas la première fois que l'on parle des postes de logopédistes, dans ce Grand Conseil. Plusieurs fois, d'ailleurs, notre groupe est intervenu un peu dans le même sens de ce que propose M. Brélaz. C'est pourquoi nous vous engageons à répondre favorablement à la proposition de François Brélaz, non seulement pour des questions financières, mais aussi avec le souci d'offrir un accueil favorable aux enfants qui ont besoin de logopédie, dans notre canton.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission par 83 voix contre 10 et 16 abstentions.

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du 21 mars 2014 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées Véronique Hurni, Delphine Probst-Haessig, ainsi que de MM. les députés François Brélaz, Jean-François Cachin (remplaçant Stéphane Rezso), Alexandre Démétriadès (remplaçant Sonya Butera), Pierre Grandjean, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim et Jacques-André Haury (président – rapporteur de majorité).

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC) était présente accompagnée de M Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) qui représentait l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Lors de la séance de commission chargée d'étudier la motion Hurni sur la logopédie (13_MOT_027), le 7 octobre 2013, M. le député François Brélaz a pris conscience des difficultés rencontrées par le Conseil d'Etat pour augmenter le nombre de logopédistes qu'il engage, ces postes étant soumis au contrôle strict des effectifs du personnel administratif, à la différence du personnel enseignant, dont l'effectif suit l'augmentation du nombre d'élèves. Sans proposer qu'une automaticité analogue soit appliquée aux logopédistes, le postulant souhaite débloquer et faciliter l'engagement de logopédistes supplémentaires. A son avis, cette solution résoudrait en grande partie le problème des longues listes d'attente pour les soins de logopédie, dont la durée est parfois supérieure à douze mois dans certaines régions du Canton.

En contrepartie, le postulant relève que le coût des logopédistes indépendantes explose ; de CHF 12'186'000.- au budget 2013, les subventions étatiques pour des logopédistes privées passent à CHF 15'876'000.- en 2014, soit une augmentation de CHF 3'690'000.-. Le postulant souhaite que le budget 2015 permette l'engagement de nouveaux logopédistes collaborateurs de l'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée, Madame la Conseillère d'Etat manifeste son vif intérêt pour ce postulat. S'il arrive trop tard pour être intégré formellement aux travaux de la commission nommée pour étudier le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), qui donne des indications quant à l'organisation des prestations dispensées par des logopédistes employés de l'Etat ou par des indépendantes. Toutefois, la prise en considération du postulat permettrait au département d'apporter des réponses précises et chiffrées en lien avec la volonté de maîtriser les coûts dans le domaine de la logopédie. Madame la Conseillère d'Etat ne cache pas les difficultés qu'elle rencontre à gérer les prestations fournies par les logopédistes indépendantes, accueillant avec d'autant plus d'intérêt toute démarche du Grand Conseil qui pourrait

renforcer l'effectif des logopédistes dites « PPLS », c'est-à-dire appartenant aux « Psychologues, psychomotriciennes et logopédistes en milieu scolaire », rattachées à l'Office de psychologie scolaire, dépendant du SESAF.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un rapport de minorité étant annoncé, le présent rapport rend compte des objections exprimées à l'encontre de ce postulat.

Personne ne conteste les problèmes rencontrés dans la gestion de la logopédie, et notamment les listes d'attente existant autant auprès des logopédistes indépendantes que des PPLS. Mais la majorité de la commission considère que les logopédistes indépendantes offrent certains avantages que n'offrent pas les PPLS. D'abord la liberté de choix de la thérapeute, alors que le principe du libre choix n'existe pas dans l'institution scolaire, ni pour les enseignants, ni pour les autres intervenants. De plus, les logopédistes indépendantes offrent des prestations en dehors des heures scolaires, y compris le samedi, ce qui paraît souvent mieux conciliables avec les horaires des parents. Le postulat Brélaz contribuerait progressivement à faire disparaître les logopédistes indépendantes pour les transférer toutes dans le personnel de l'Etat.

Sur le plan financier, il n'est nullement garanti que l'opération soit profitable à l'Etat. Très honnêtement, M. Serge Loutan a tenté de chiffrer les effets d'un transfert à l'Etat de l'ensemble des prestations de logopédie fournies par des indépendantes. Pour 2012, le total des prestations payées aux logopédistes privées se montait à CHF 14'707'985.-. Sur cette base, le SESAF a calculé l'équivalent en ETP étatiques, selon la formule suivante :

Coût total (14'707'985) / taux horaire (130) = nombre d'heures de prestation (113'138), qui représente 97,5 ETP, calculés sur la base de 1'160 heures de consultation par année et par ETP de logopédiste.

Sur cette base et selon les chiffres de 2012, l'économie pour l'Etat aurait été de CHF 700'000.- sur un total de CHF 14.7 mios., soit un peu moins de 5%.

La différence n'est donc pas spectaculaire. Affirmer qu'une prestation délivrée par l'Etat est plus économique qu'une prestation fournie par un indépendant ressemble donc plutôt à un a priori idéologique, que la majorité de la commission n'est pas près de faire sien.

Se pose encore une question de procédure budgétaire. Comme indiqué plus haut, l'effectif des enseignants s'adapte d'année en année à l'effectif des élèves. Il y aurait bien sûr une certaine logique à procéder de même pour d'autres intervenants en milieu scolaire, notamment les logopédistes qui nous intéressent ici. Or la situation des enseignants est un cas particulier. Dans toutes les autres fonctions, il appartient au Conseil d'Etat de justifier, au moment de la présentation du budget, une modification de l'effectif du personnel – généralement à la hausse – et d'en convaincre le Grand Conseil. Parfois, comme on l'a vu au budget 2014, c'est du parlement lui-même que vient la proposition. Etendre à d'autres fonctions l'automaticité arithmétique accordée au personnel enseignant transformerait cette pratique budgétaire, car on pourrait justifier une automaticité analogue dans beaucoup d'autres domaines : santé, sécurité, transports, etc.

Mais il est évident que la situation actuelle pose un problème : à la suite de la RPT, les soins de logopédie relèvent non plus de l'AI, mais de l'Etat. Si l'Etat se trouve obligé de payer les bilans et les traitements de logopédie, il doit être en mesure non seulement d'en vérifier les indications, mais aussi d'en contrôler la qualité. Actuellement, ces mécanismes de contrôle font défaut, et il appartiendra de les définir, dans le cadre de la nouvelle LPS. Le fait que plusieurs membres de la présente commission fassent aussi partie de la commission LPS est de nature à améliorer le travail parlementaire dans ce sens.

Ce sont ces différents éléments qui ont conduit la majorité de la commission à arrêter sa position.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat :

Nombre de voix pour : 3

Nombre de voix contre : 5

Abstention : 1

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 3 voix pour, 5 contre et 1 abstention.

Lausanne, le 7 avril 2014

Le rapporteur de la majorité :

(Signé) Jacques-André Haury

**RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de Mme la députée Delphine Probst-Haessig ainsi que de MM. les députés François Brélaz, rapporteur de minorité, et Alexandre Démétriades.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique que son intervention fait suite à la séance du 7 octobre 2013 de la commission qui a traité la motion 13_MOT_027, transformée en postulat, qui concernait également les logopédistes. Il a été relevé la grande difficulté pour le Conseil d'Etat d'engager un nombre suffisant de logopédistes afin de répondre à l'augmentation des besoins fortement liée à l'accroissement de la population.

Le présent postulat a pour but de débloquer et faciliter l'engagement de logopédistes supplémentaires. Si tel était le cas, cette solution résoudrait en grande partie les problèmes de longues listes d'attente pour les soins de logopédie, dont la durée est parfois supérieure à 12 mois dans certaines régions du canton.

En contrepartie, le coût des logopédistes indépendants explose. De CHF 12'186'000.- au budget 2013, les subventions étatiques pour les logopédistes privés passent à CHF 15'676'000.- en 2014 soit une augmentation de CHF 3'690'000.-. Il est souhaité que le budget 2015 permette l'engagement de nouveaux collaborateurs de l'Etat.

Ayant déposé ce postulat à titre personnel, le soussigné se déclare très satisfait que le Grand Conseil, après avoir débattu en plénum, a très majoritairement (83 voix pour, 10 non et 16 abstentions) décidé de le renvoyer en commission, démontrant ainsi son intérêt pour sa proposition.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat précise que ce postulat, qu'elle estime très intéressant au demeurant, arrive juste trop tard pour être traité par la commission qui étudie la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et qui vient de débiter ses travaux.

Le projet de LPS donne des indications quant à l'organisation des prestations dispensées par les logopédistes employés de l'Etat ou par les indépendants. Toutefois la prise en considération du postulat permettrait au département d'apporter des réponses précises et chiffrées en lien avec la volonté de maîtriser les coûts dans le domaine de la logopédie.

Mme la Conseillère d'Etat reconnaît un élément fondamental propre à ce postulat, à savoir celui de convertir des coûts actuellement difficilement maîtrisables, du privé au public. Concernant le libre choix du thérapeute, il est rappelé que ce sont les mêmes praticiens qui travaillent à temps partiel à l'Etat et par ailleurs en cabinet privé. Dans ces circonstances, il n'existe pas réellement deux populations séparées de logopédistes du privé et du public.

La cheffe du DFJC confirme qu'un article de la nouvelle LPS prévoit la possibilité de recourir à une logopédie privée subventionnée. Toutefois, l'ensemble des dispositions n'est pas encore déterminé et un rapport sur la manière dont le département envisagerait d'engager des logopédistes supplémentaires pour répondre à l'augmentation de la population, aurait toute sa pertinence dans le contexte actuel. Il faut également tenir compte de la complexité de la gestion des professionnels en PPLS qui exercent également en privé. Dès lors, si le Grand Conseil se montre intéressé à ce thème, un renvoi du postulat au Conseil d'Etat donnerait plus de poids à cette problématique qui sera discutée par la commission qui traite la LPS.

L'engagement de logopédistes supplémentaires en PPLS permettrait certainement à l'Etat de mieux contrôler l'expansion continue des coûts. Madame la Conseillère d'Etat rappelle par exemple les réticences exprimées par les logopédistes indépendants à hiérarchiser les cas, alors que cette démarche permettrait une utilisation plus rationnelle des ressources.

Madame la Conseillère d'Etat trouve que le postulat Brélaz aborde la situation d'une manière assez sage. En effet, il propose une solution intermédiaire qui conserverait une partie du budget pour subventionner des traitements délégués à des indépendants. Elle souhaite également que la corrélation des effectifs de la démographie ne se limite pas aux enseignants mais qu'elle soit élargie à d'autres secteurs, tels les professionnels en PPLS. Il est aussi précisé que selon le fonctionnement actuel, il n'existe pas d'auto-alimentation dans les PPLS.

Dans le cadre des politiques publiques, il s'agit parfois d'envoyer des signaux forts. Ce postulat donne l'opportunité à la présente commission, puis au Grand Conseil, de démontrer leur intérêt pour un meilleur contrôle sur la corporation des logopédistes et sur les coûts engendrés par la situation actuelle.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

De cette discussion, il ressort notamment que :

- Un commissaire majoritaire ne souhaite pas que, pour une question de principe ou d'idéologie, le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat soit automatiquement augmenté. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager 120 ETP de logopédistes (fonctionnaires) supplémentaires au sein de l'Etat alors que ces compétences professionnelles existent dans le canton sous la forme de 260 logopédistes indépendants qui traitent déjà des enfants dans le cadre de contrats de prestations avec le Canton.

Tenant compte des mesures de stabilisation du personnel administratif apparemment encore en place depuis la motion Michel Mouquin de 2003, ce commissaire souhaite que l'Etat continue à déléguer des prestations à des logopédistes privés tout en contenant le budget.

Le postulant affirme que cela n'a jamais été dans son intention de supprimer les logopédistes indépendants, même si ceux-ci coûtent un peu plus cher. Toutefois, comme la population et le nombre d'élèves augmentent, il est normal que l'Etat puisse augmenter son quota de logopédistes au lieu de confier tous les nouveaux cas qui se présentent à des indépendants.

D'entrée de cause, on constate que le débat se place effectivement sur le terrain idéologique, les commissaires de droite défendant les logopédistes indépendants sur lesquels l'Etat n'a aucun contrôle alors que les commissaires socialistes et le soussigné souhaitent que l'Etat puisse engager de nouveaux collaborateurs logopédistes.

- Pour un autre député, il s'agit d'optimiser l'organisation et/ou la planification des prestations entre les PPLS et les indépendants dans un climat de tensions entre le département et les associations professionnelles. Il trouve que les privés veulent surtout les avantages de leur statut sans les inconvénients et, dans ces circonstances, il peut comprendre la volonté de renforcer les ressources professionnelles en PPLS. D'un autre côté se pose la question de l'approche thérapeutique et du maintien du libre choix du prestataire de pédagogie spécialisée par les parents. Le postulat est trouvé intéressant sous l'angle du renforcement des PPLS pour autant qu'il préserve la liberté de choix du prestataire.

- La consultation de 60 minutes est remboursée CHF 130.- à un logopédiste indépendant, alors que le coût horaire d'un logopédiste en PPLS revient entre CHF 88.30 et CHF 136.50. Le remboursement d'un privé se situe donc dans la fourchette supérieure du salaire horaire des logopédistes employés par l'Etat.
 - Pour 2012, le montant total des prestations payées aux logopédistes privés se montent à CHF 14'707'985.-. En admettant que ces prestations aient été fournies par des collaborateurs de l'Etat, l'économie aurait été de CHF 700'000.-.
- En 2013, pour les logopédistes indépendants, on devrait arriver à un coût total de CHF 17'285'500.-.
- Un député s'inquiète de la mise en place d'un automatisme qui autoriserait l'engagement systématique d'un grand nombre de praticiens au sein de l'Etat qui ferait enfler le nombre de fonctionnaires. (Il y a auprès de certains députés une obsession anti-fonctionnaire alors que le besoin de praticiens est réel. D'autre part, il est nécessaire de rappeler qu'un privé coûte 5% plus cher qu'un PPLS.)
 - Dans une réflexion métier, le chef du SESAF voit un « intérêt objectif » au traitement des élèves en PPLS pendant leur scolarité obligatoire ; par contre, les soins de logopédie aux petits entre 2 et 4 ans pourraient être délégués aux cabinets privés, de même que les prestations aux adolescents entre 16 et 20 ans, pendant leur scolarité post-obligatoire ou leur formation professionnelle. De plus, les logopédistes indépendants pourraient aussi traiter les élèves scolarisés dans le privé (privé non subventionné).

5. CONCLUSIONS

Il ne faut pas se voiler la face, durant toute la séance de commission il y a eu un clivage entre les députés anti-fonctionnaires excessivement favorables aux logopédistes indépendants et les députés minoritaires qui estiment que, face à l'augmentation des élèves, donc des demandes de prestations, le Conseil d'Etat doit pouvoir augmenter le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat, position du reste partagée par Mme la Conseillère d'Etat en charge du dossier.

D'autre part, le fait que la commission chargée d'étudier la Loi sur la pédagogie spécialisée ait commencé ses travaux ne joue aucun rôle et il n'a jamais été question de supprimer les logopédistes indépendants.

En conséquence, les trois députés minoritaires, Delphine Probst-Haessig, Alexandre Démétriadès et le soussigné, rapporteur, demandent au Grand Conseil de renvoyer le postulat « Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat » à l'exécutif.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 3 avril 2014

Le rapporteur de la minorité:
(signé) François Brélaz

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud

Rappel du postulat

Dans certaines professions, l'on constate des taux d'échecs disproportionnés aux examens de CFC et cela ne suscite que peu de commentaires. D'années en années, ils dépasseraient les 30 % et, dans certaines branches, arriveraient même à plus de 50 %.

Corporatisme déguisé ? Le nombre de branches éliminatoires, différent selon les professions, ainsi que les procédures d'organisation des examens, en serait-il une des causes principales ?

Ainsi, l'avenir de jeunes gens et jeunes filles entrant en apprentissage peut être fortement préterité en fonction de la profession choisie. Le nombre d'échecs induit des coûts sociaux élevés, en raison de toutes les mesures de soutien et subventionnement ultérieures qu'il entraîne.

Nous invitons le Conseil d'Etat à analyser cette problématique et à proposer des mesures pédagogiques, pratiques, réglementaires voire légales, afin d'éviter aux jeunes apprenti-e-s des échecs successifs, parfois définitifs aux examens de fin d'apprentissage dans certaines professions.

Le postulat devrait comprendre :

- La liste des professions dans lesquelles les taux d'échecs sont parfois supérieurs à 25 %.*
- L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques.*
- La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs.*
- Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs.*

Nous demandons le renvoi direct de ce postulat au Conseil d'Etat.

Souhaite développer.

Bussigny, le 21 février 2012.

(Signé) Mireille Aubert

et 35 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

1.1 Préambule

Avant de répondre aux demandes de Mme la députée, le Conseil d'Etat souhaite rappeler brièvement la répartition des responsabilités dans l'organisation de la formation professionnelle et en particulier lors de l'élaboration d'une Ordonnance de formation (ORFO).

La Loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 1 LFPr) précise que "*la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail*".

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte les ORFO portant sur la formation initiale. Il le fait à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef (art. 19 LFPr).

Les ORFO fixent en particulier :

- Les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci.
- Les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle.
- Les objectifs et les exigences de la formation scolaire.
- L'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation.
- Les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

La formation professionnelle comprend trois domaines et trois prestataires principaux (art.16 LFPr) :

- La formation à la pratique professionnelle (*dans l'entreprise ou en école de métiers à plein temps*).
- La formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (*dans une école professionnelle*).
- Des compléments à la formation pratique et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession (*lors des cours interentreprises - CIE*).

Les deux premiers domaines font partie des examens de CFC, un échec à la partie pratique étant presque toujours éliminatoire. Les notes des CIE entrent dans la note d'examen au cas par cas seulement.

La LFPr confie aux cantons l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle (art. 24 LFPr) sur leur territoire qui comprend notamment :

- L'encadrement et l'accompagnement des parties au contrat ainsi que la coordination des activités des divers prestataires.
- La qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris les CIE.
- La qualité de la formation scolaire.
- Les examens et procédures de qualification.
- Le respect des dispositions légales liées au contrat.
- La formation des formateurs en entreprise.

1.2 Situation dans le canton de Vaud

Le canton de Vaud s'est doté d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle (LVLFPr) en juin 2009. Elle visait, non seulement à être conforme à la loi fédérale, mais aussi à donner une structure et des instances dignes de ce nom à la formation professionnelle dans le canton. Elle marque un réel tournant dans l'organisation générale de l'apprentissage et en particulier dans le domaine de la surveillance.

Parmi d'autres innovations, elle introduit des instances qui ont une incidence directe sur les demandes du postulat déposé par Mme la députée Aubert.

1. Les commissions de formation professionnelles (CFP). Composées de tous les partenaires de la formation professionnelle (représentants des métiers et des syndicats, commissaires professionnels, enseignants d'écoles professionnelles, représentants des CIE, chefs expert aux examens, la DGEP à titre consultatif), les CFP sont un lieu d'échange d'informations régulier et soutenu entre tous les acteurs de l'apprentissage et de prise de décisions (art. 91 + 92 LVLFPPr). Leur mission principale (art. 87 al. 2) est de surveiller la formation à la pratique professionnelle.
2. Les commissaires professionnels (CP). En grande majorité, ils sont devenus associatifs, engagés par les associations professionnelles (subventionnées à cet effet par le canton). La nouvelle loi a recentré les missions des CP sur la surveillance, en leur confiant très clairement et prioritairement le contrôle des conditions dans lesquelles l'apprentissage dual se déroule (en entreprise) et de la qualité des cours interentreprises (CIE) (art. 90 LVLFPPr).
3. Les commissions de qualification. Elles sont en charge de tout ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage pour chaque métier et réunissent un chef expert, des experts, des maîtres d'enseignement professionnel et des formateurs en cours interentreprises. Par leur composition, ces commissions permettent notamment une meilleure adéquation entre les formations données et les exigences des examens (art. 98 LVLFPPr).
4. La nouvelle loi exige que l'autorisation de former soit accordée aux entreprises pour une durée de six ans seulement (renouvelable) et non plus une fois pour toutes comme avant (art. 18 RLVLFPPr).

La loi a laissé cinq ans à l'Etat - soit 2014 - pour mettre en œuvre la surveillance de l'apprentissage (art. 151 LVLFPPr). Les instances comme les CFP ou les CP ont été progressivement créées et leur efficacité se concrétise déjà, en particulier par les mesures correctrices introduites pour les futurs candidats aux examens (chapitre 2.3) et les retraits ou refus d'autorisation de former.

Les volées de candidats au CFC analysées au point 2.1 (2011-2013) n'étaient pas encore concernées par les effets de la nouvelle loi.

1.3 Principales conditions pour la réussite de l'apprentissage

Pour qu'un apprentissage ait un maximum de chances de succès (obtention du CFC), certaines conditions doivent être réunies:

- Un jeune motivé par une profession qu'il a pu choisir et bénéficiant de résultats scolaires en adéquation avec son choix.
- Un formateur ayant la disponibilité de lui apprendre le métier et de l'accompagner dans cet apprentissage.
- Un commissaire professionnel exerçant son rôle de surveillance aussi bien dans l'entreprise que dans les CIE (tâches déléguées par le canton).
- Un niveau d'enseignement de qualité dans les écoles professionnelles.
- Une collaboration entre tous les partenaires.

2. Réponse aux demandes du postulat

2.1 La liste des professions dans lesquelles les taux d'échec sont parfois supérieurs à 25%

Pour obtenir une image significative et représentative des taux d'échecs dans certaines des cent huitante professions ouvertes à l'apprentissage dans le canton, le Conseil d'Etat a défini deux critères : il a fixé à vingt le nombre minimum de candidats aux examens et dès 25%, le taux d'échec comme demandé par le postulat.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les professions où le taux d'échec était supérieur à 25%

en 2013 représentent un peu moins des 10% de l'ensemble des examens en vue de l'obtention du CFC.

Profession	Candidats au CFC 2013	Taux d'échec
Carreleur (3 ans)*	22	59,1%
Carrossier-tôlier CFC (4 ans)	24	29,2%
Constructeur métallique CFC (4 ans)	29	31,0%
Dessinateur en bâtiment (3 ans)*	86	37,2%
Dessinateur en génie civil (3 ans)*	32	37,5%
Electricien de montage CFC (3 ans)	63	34,9%
Ferblantier CFC (3 ans)	36	58,3%
Forestier-bûcheron CFC (3 ans)	44	27,3%
Géomaticien (4 ans)*	22	31,8%
Horticulteur (3 ans)*	107	34,6%
Installateur en chauffage CFC (3 ans)	32	28,1%
Installateur sanitaire CFC (3 ans)	52	30,8%
Installateur électricien CFC (4 ans)	141	52,5%
Maçon (3 ans)*	60	33,3%
Peintre en bâtiment (3 ans)	38	34,1%

Légende : Le nombre de candidats aux examens comprend les apprentis qui, en 2013, se sont présentés pour la 1^{re} fois et les répétants pour une 2^e ou 3^e - et dernière - tentative.

** professions qui ont une nouvelle ORFO dont les premières procédures de qualification auront lieu en 2014 et 2015. Les candidats 2013 étaient soumis aux anciennes ORFO.*

2.2 L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques

2.2.1 Appréciation générale

2.2.1. a : Comparaison 2011-2013

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est particulièrement délicat de faire une appréciation générale des taux d'échecs, tant les situations sont différentes d'une branche à l'autre, parfois d'une année à l'autre et d'une volée à l'autre.

Néanmoins, pour pouvoir porter une appréciation plus objective sur les taux d'échecs de ces quinze professions en 2013, le Conseil d'Etat a analysé leur évolution sur trois ans (2011-2013) dans le canton

et au plan suisse.

Dans la plupart des quinze professions analysées, les taux d'échecs sont relativement stables avec des différences de 1 à 3% à la hausse ou à la baisse entre 2011 et 2013, à l'exemple des maçons (34.2% en 2011 à 33.3% en 2013) ou des peintres en bâtiment (35.4% en 2011 à 34.1% en 2013).

A l'inverse, des professions comme dessinateurs en bâtiment ou géomaticiens voient leur taux d'échecs augmenter respectivement de 11.5 et de 16.6 points de pourcentage entre 2011 et 2013. Et d'autres, comme les horticulteurs, les installateurs en chauffage ou sanitaire enregistrent une baisse entre 5.4 et 28 points.

L'analyse des résultats au niveau suisse montre que, dans l'ensemble, les cantons suisses alémaniques ont de meilleurs résultats que les romands. Néanmoins, la majorité des quinze professions examinées dans le cadre de ce postulat présentent des taux d'échecs élevés dans plusieurs cantons (les horticulteurs, les installateurs électriciens, sanitaire ou en chauffage, les électriciens de montage, les maçons, les ferblantiers ou encore les peintres en bâtiment) et ceci, en dépit du fait que, dans certaines branches, ces taux ont diminué dans le canton de Vaud.

En 2010 et 2011, le SEFRI a édicté de nouvelles ordonnances pour certaines de ces quinze professions dont les effets se verront sur la volée 2014 (maçons, carreleurs, dessinateurs en génie civil, en bâtiment, géomaticiens), et en 2015 pour les horticulteurs. A l'inverse, d'autres ordonnances n'ont pas encore été mises à jour, comme celle des peintres en bâtiment qui date de 1982, la nouvelle ORFO est prévue pour janvier 2015.

Le Conseil d'Etat suivra attentivement les résultats des CFC de cette année 2014 dans les professions soumises à une modification de leur ORFO afin de mesurer l'influence de ce facteur sur les taux d'échecs. Il sera également attentif aux conséquences des mesures correctrices déjà introduites et présentées au point 2.3.

2.2.1. b : Les points communs

Pour revenir aux résultats vaudois, une étude attentive montre que certains paramètres se rejoignent dans ces quinze formations où le taux d'échec était supérieur à 25% en 2013 pour vingt candidats au moins.

L'examen pratique

Dans la plupart des métiers, la note de l'examen pratique est éliminatoire et compte parfois double dans la moyenne finale. A ce titre, elle est la cause de la majorité des échecs aux examens de CFC, quand bien même les notes de la partie scolaire peuvent être égales ou supérieures à quatre.

Exemples extrêmes : les dessinateurs en bâtiment, trente-deux échecs tous en raison de la note du travail pratique, les vingt-deux électriciens de montage ont échoué pour la même raison, de même les vingt et un ferblantiers, les sept géomaticiens et les seize installateurs sanitaire.

Hormis les extrêmes, l'étude attentive de tous les échecs montre que 54,8% des candidats ont échoué en raison de la seule note pratique, 24,4% en raison de la seule note théorique et 20,8% ont échoué dans les deux domaines. Autrement dit, 75,6% des candidats (54,8 + 20,8) obtiennent une note insuffisante à la pratique.

En revanche, pour les horticulteurs, les échecs sont dus à la note obtenue pour la liste de deux-cents plantes à mémoriser, qui est éliminatoire et ceci en dépit de résultats supérieurs à quatre, tant en pratique qu'en théorie.

Douze formations sur quinze concernent les métiers du bâtiment et de la construction

Dans ce domaine, l'écart entre les meilleurs apprentis et les moins bons est le plus grand, en particulier pour les maçons et les peintres en bâtiment.

Certains jeunes sont en effet très motivés alors que, pour d'autres, ces métiers ne constituent pas leur

premier choix. Ceux qui font ce "2^e choix" n'ont pas toujours été très scolaires, imaginent, souvent à tort, qu'ils n'auront plus de branches comme le calcul ou le français. Ils ont déjà subi un ou plusieurs refus d'autres places d'apprentissage.

De plus, les candidats en échec au CFC n'ont pas tous pu suivre leur formation pratique dans les règles de l'art ou ont dû trouver une autre entreprise en cours d'apprentissage, en raison du nombre important de retraits des autorisations de former dans certains métiers (voir point 2.3).

Décalage entre la formation pratique et les exigences des examens

Ces résultats montrent que dans certains secteurs, la formation transmise à l'apprenti et/ou sa préparation ne correspondent pas ou plus aux exigences des épreuves de qualification.

Les ORFO évoluent régulièrement et introduisent de nouvelles exigences qui doivent être expliquées aux formateurs par le commissaire et l'association professionnelle ainsi que dans les écoles professionnelles. Le chapitre suivant présente les mesures introduites pour dispenser cette information et, en conséquence, mieux préparer les apprentis aux épreuves de qualification (2.3.3, 2.3.4, 2.3.5).

De leur côté, conformément à la LVLFP, les commissaires professionnels ont recentré leurs activités sur le contrôle de la qualité de l'apprentissage pratique dans l'entreprise. C'est dorénavant à eux de s'assurer que l'apprenti bénéficie des conditions de travail indispensables à la réussite de sa formation tant dans l'entreprise qu'aux CIE.

Le Conseil d'Etat estime que les CFP et les Commissions de qualification, véritables organes d'échanges entre tous les acteurs, doivent permettre de rapprocher le niveau de la formation avec celui des épreuves de qualification.

Attitude des apprentis

Comme relevé plus haut, le Conseil d'Etat constate que certains des métiers à taux d'échec élevé sont parfois choisis "par défaut" par les jeunes en fin d'école obligatoire. Malgré cet "handicap" de départ, certains apprentis y trouvent rapidement de l'intérêt. D'autres, au contraire, ont beaucoup de peine à se motiver et, si le contrat n'a pas été rompu avant, ils arrivent aux examens sans s'être réellement préparés. De plus, leur attitude influence aussi celle de leurs patrons et de leurs enseignants qui perdent à leur tour leur motivation.

Ce que les statistiques ne montrent pas

Seule une analyse attentive de chaque situation permet de voir ce que recouvrent réellement les taux d'échecs.

A l'exemple des carreleurs : vingt-deux candidats, treize échecs (59,1%).

Sur les treize échecs, quatre candidats ne se sont pas présentés et ont reçu la note 1, influençant ainsi de 19% le taux d'échec.

Sur les neuf candidats restants, quatre étaient des répétants et trois d'entre eux n'avaient pas pu signer de nouveaux contrats après leur 1^{er} échec.

Sans compter ceux qui ne se sont pas présentés, huit candidats sur neuf ont échoué en raison de l'examen pratique dont les notes se sont échelonnées entre 2, 3 et 3, 8.

Cet exemple est donné à titre informatif. En effet, le Conseil d'Etat a renoncé à analyser chaque situation, dans la mesure où, même si cette analyse diminuerait certainement les taux d'échecs, les inquiétudes exprimées dans le postulat n'en demeurent pas moins bien réelles et requièrent toute son attention.

2.2.2 Conséquences sociales et économiques

Le Conseil d'Etat n'est malheureusement pas en mesure de répondre précisément à cette demande. En effet, la majorité des apprentis en situation d'échec sont majeurs et, à ce titre, n'impliquent pas un suivi personnel, contrairement aux élèves mineurs.

Néanmoins, le Conseil d'Etat souhaite apporter des informations sur ce qu'un apprenti peut entreprendre après un échec.

1. Sans conséquence directe au plan social ou économique :

- Un apprenti qui échoue une 1^{re} fois aux examens de CFC peut se présenter deux fois.
- Il peut aussi entreprendre une autre formation vers un CFC ou une AFP (attestation fédérale de formation professionnelle).
- Après un échec définitif, il peut trouver un emploi sans qualification ou entreprendre une autre formation.

2. Avec des conséquences sociales ou économiques :

- La personne qui a échoué définitivement aux examens de CFC peut bénéficier du chômage, de l'aide des Offices régionaux de placement et/ou s'inscrire dans un des programmes SEMO (semestre de motivation) jusqu'à 25 ans ou d'emploi temporaire (PET), financièrement supportés par l'assurance chômage.
- Au terme des allocations chômage, elle peut bénéficier du Revenu d'insertion (RI) et entrer dans les programmes d'insertion (PI).
- Elle peut s'inscrire dans le programme FORJAD (formation des jeunes adultes en difficulté) jusqu'à 25 ans, et bénéficier d'une bourse d'étude en sortant du régime RI.
- Jusqu'à 21 ans, le jeune adulte peut rejoindre l'Unité de transition au travail (UTT).

Ces programmes - non exhaustifs - mis en place par l'Etat visent à permettre aux personnes non qualifiées d'acquérir une formation certifiante et de s'insérer sur le marché de l'emploi.

Les statistiques montrent qu'aujourd'hui, environ sept-cents jeunes adultes sont inscrits au programme FORJAD et environ mille annuellement dans les SEMO pour ne prendre que ces deux programmes. En revanche, elles ne donnent pas d'information sur le parcours de vie de chaque bénéficiaire.

A titre indicatif, le Conseil d'Etat peut préciser qu'en 2013, trente-neuf apprentis étaient en échec définitif sans que l'on puisse, pour autant, en déduire qu'ils ont engendré des coûts sociaux ou économiques.

2.3. La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs

Comme le montrent les quelques exemples ci-dessous, le Conseil d'Etat n'intervient pas directement pour corriger des situations d'échecs. Les mesures correctives sont confiées aux acteurs directs de la surveillance de l'apprentissage instituées par la LVLFP et en particulier aux CFP et aux Commissions de qualification où sont réunis tous les partenaires susceptibles d'influer sur le bon déroulement de l'apprentissage.

2.3.1 Exemples de mesures correctrices

Pour illustrer les actions que les différents acteurs de l'apprentissage entreprennent concrètement pour agir sur les causes des échecs, le Conseil d'Etat a sélectionné quelques exemples représentatifs dans les professions concernées.

En janvier de cette année, les commissions de qualification des ferblantiers, des installateurs en chauffage et des installateurs sanitaire ont analysé attentivement le contenu des protocoles d'examens, le matériel pratique à disposition, l'adéquation entre le degré de difficulté de l'examen et le temps à disposition pour le passer. Elles ont également sollicité l'avis des enseignants (école et CIE) quant au contenu des épreuves pratiques et théoriques afin de mieux cerner les problèmes.

Elles ont également décidé d'organiser des séances d'information à l'attention des entreprises formatrices pour les sensibiliser aux matières qui seront examinées afin d'intensifier les exercices

pratiques avec les apprentis durant les derniers mois précédant les examens.

En étudiant de plus près les examens CFC de carrossier-tôlier et de carrossier-peintre, il s'est avéré que la formulation des questions, traduites de l'allemand, était compliquée, en particulier pour les candidats non francophones.

Il est apparu aussi que les examens de connaissances professionnelles étaient concentrés sur un seul jour, ce qui surcharge les élèves.

Pour la session 2014, les acteurs de cette profession ont notamment décidé de contrôler la compréhension des textes traduits et d'organiser les examens de connaissances professionnelles sur deux demi-journées.

De plus, une séance d'information réunissant les apprentis, leurs parents, les employeurs, l'association professionnelle, le commissaire et des enseignants de l'école professionnelle sera organisée en septembre 2014.

Un bilan de la session d'examens 2014 sera établi en automne pour apprécier la portée de ces mesures correctrices.

Autre exemple, les peintres en bâtiment : l'analyse des échecs a conduit - et conduit encore - au retrait de plusieurs autorisations de former ces quatre dernières années, les entreprises concernées ne répondant pas ou plus aux critères permettant d'engager un apprenti. Dans le domaine "bâtiment-construction", trente-cinq autorisations de former ont été refusées ou retirées en 2010, trente en 2011, sept en 2012 et douze en 2013, illustrant la mission de surveillance que la LVLFP confie aux commissaires professionnels.

De plus, la CFP de la branche, créée en 2011, a permis d'intensifier les échanges pour que la pratique et l'enseignement correspondent mieux aux exigences de la profession. L'école professionnelle a également introduit un meilleur suivi des apprentis et une plus grande discipline en classe. Les premiers effets devraient se concrétiser sur les examens 2014-2015.

Pour les installateurs électriciens et les électriciens de montage, l'association professionnelle a décidé d'augmenter la durée des CIE afin que la formation pratique des apprentis soit plus en phase avec les exigences des ORFO. De plus, un nouveau lieu de formation sera inauguré en août 2014 à Tolochenaz offrant aux apprentis des conditions de formation pratique répondant en tous points aux exigences de leurs professions respectives.

Concernant les installateurs en chauffage et les installateurs sanitaire, la CFP a décidé de convoquer toutes les entreprises formatrices avec les chefs-experts pour les sensibiliser aux exigences des examens et, en conséquence, à la formation pratique de leurs apprentis.

Les horticulteurs bénéficient d'une nouvelle ordonnance de formation dont les premiers CFC seront délivrés en 2015. Dans ce domaine, les échecs sont dus en majorité à la liste de deux-cents plantes que les apprentis doivent apprendre par cœur (en français et en latin) pour pouvoir les reconnaître immédiatement. L'école professionnelle a mis sur pied une période hebdomadaire de connaissance/reconnaissance des plantes, afin de mieux préparer les apprentis aux exigences des examens. Sans abolir cette liste à mémoriser, la nouvelle ordonnance allège les exigences de passage et modifie la pondération des notes.

Par ces quelques exemples, le Conseil d'Etat constate que nombre de mesures prises pour diminuer le taux d'échec aux examens relèvent des actions coordonnées des acteurs de l'apprentissage et de la surveillance de la formation professionnelle.

2.3.2 Renforcement de l'enseignement professionnel et cours d'appui

A l'analyse sectorielle des taux d'échecs, des écoles professionnelles ont organisé des cours d'appui, ou renforcé les cours ordinaires dans les matières incriminées. Pour exemple, dans le cadre des

examens CFC, la position "technique d'exécution" est systématiquement en dessous de la moyenne chez les créatrices de vêtements, alors que les exigences de la commission de qualification sont conformes à l'ordonnance de formation correspondante ainsi qu'aux attentes des professionnels du métier.

2.3.3 Mise en place de cours professionnels spécifiques

Pour des branches d'examen à fort taux d'échec, et du surcroît éliminatoire, des écoles professionnelles ont organisé, en plus du plan d'étude ordinaire, des cours spécifiques destinés à renforcer les connaissances transmises durant les cours ordinaires. Pour exemple, pour les horticulteurs (voir point 2.3.1) ou les peintres qui bénéficient de cours spécifiques pour la pose des papiers peints afin de mieux les préparer à la matière d'examen qui les attend.

2.3.4 Information aux formateurs

Les partenaires de la formation professionnelle voient de plus en plus la nécessité de communiquer en matière de contenu de formation et d'exigences attendues. Ainsi, à l'émission d'une nouvelle ordonnance de formation, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) organise des séances d'information à l'attention de tous les responsables de formation. Pour leur part, les associations professionnelles convoquent fréquemment leurs membres pour des séances générales ou spécifiques ayant trait à la formation professionnelle. De son côté, la DGEP réunit, une fois par année, les commissaires professionnels et les chefs experts, à des fins de formation ou d'information.

2.3.5 Renforcement de l'adéquation entre le contenu de la pratique en entreprise et les exigences d'examen

Les commissions de qualification, dont font partie notamment des représentants de l'enseignement professionnel et des cours interentreprises, sont attentives, lors de l'élaboration des épreuves d'examens, à l'adéquation entre les niveaux de formations pratique et scolaire avec les exigences d'examens. Certaines branches d'examen portent parfois sur des techniques qui ne sont plus utilisées dans la pratique quotidienne.

Les commissions de qualification vérifient aussi que le temps imparti pour réaliser les épreuves soit suffisant pour ce faire.

2.3.6 Appréciation des cas limite

Sur recommandation de la DGEP et conformément aux directives de l'IFFP en la matière, les commissions de qualification ont l'obligation de réviser les cas limite, soit les situations dans lesquelles les résultats finaux sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions de réussite de l'examen. La commission doit néanmoins s'assurer que les candidats ont atteint les objectifs de l'ORFO avant de décerner le certificat fédéral de capacité.

2.3.7 Prise en compte des besoins individuels (maladie et handicap)

Les cas de maladie ou de handicap sont maintenant détectés en amont par les écoles professionnelles. Ils sont évalués par la DGEP et des mesures d'aménagement sont prises conjointement avec les commissions de qualification. Ces mesures visent à faciliter le déroulement de l'examen, mais n'en diminuent en aucun cas les exigences.

2.3.8 Encadrement individuel spécialisé

Les conseillers aux apprentis, prévus dans la LVLFP, viennent en aide aux apprentis confrontés à des problèmes personnels ou en situation d'échec probable ou avéré. Ils collaborent avec le commissaire professionnel.

Les intervenants socio-pédagogiques apportent également un encadrement à l'apprenti en difficulté et des cours d'appui scolaires adaptés à des besoins spécifiques "AppApp" sont proposés aux apprentis afin de les aider à réussir leur formation.

2.4 Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs

2.4.1 Le Conseil d'Etat constate que la LVLFP et son règlement d'application déploient pleinement leurs effets depuis cette année (2014). Les instances prévues pour accompagner et surveiller l'apprentissage se sont créées progressivement, les premières dès 2011, les dernières au premier trimestre 2014. Comme illustré plus haut, celles qui se sont rapidement constituées montrent déjà leur efficacité. Avec notamment les commissions de formation professionnelle et les commissions de qualification, l'apprentissage dispose désormais de lieux d'échanges entre tous les acteurs susceptibles d'influer positivement sur le succès de cette formation.

2.4.2 La Confédération introduit depuis ces dernières années l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans une gamme de métiers de plus en plus large (quarante-cinq professions aujourd'hui). Les qualifications professionnelles des AFP sont moins exigeantes que pour un CFC mais chaque métier relève d'une ORFO spécifique. L'AFP permet d'orienter le jeune vers une formation en adéquation avec ses acquis du moment, plutôt que de le laisser aller vers un échec au CFC. Cette alternative aura également une incidence sur les taux d'échecs, du moins dans les quarante-cinq métiers où l'AFP est proposée.

2.4.3 Comme mentionné précédemment, le SEFRI révisé les ORFO en principe tous les cinq ans afin, d'une part, d'ajuster la formation aux évolutions des professions et, d'autre part, de modifier au besoin les branches d'examen ou la pondération des notes. Certaines d'entre elles concerneront les candidats au CFC dès 2014 dans certains des métiers analysés dans le cadre de ce postulat.

2.4.4 La nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit, dans la voie générale, deux options de compétences orientées métiers, l'une appartenant au groupe des options de renforcement en français et en mathématiques, l'autre au groupe des options artisanales, artistiques ou technologiques. En ce sens, elle a répondu aux demandes des associations professionnelles visant à ce que les attentes des organisations du monde du travail soient mieux prises en compte. Les premiers élèves termineront l'école obligatoire sous le régime LEO en 2016.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à ce que la formation professionnelle maintienne le niveau de qualité qui fait sa force et son intérêt tant dans le canton que plus généralement en Suisse et à l'étranger. A cet égard, il précise que le taux de réussite des examens en 2013 s'élevait à 83.85% dans le canton, avec 100% de réussite dans des formations comme horlogers praticiens ou esthéticiens, 98.9% pour les logisticiens, 94% pour les assistants socio-éducatifs et les assistants en soin et santé communautaire, 96% pour les créateurs de vêtement et les conducteurs de camion ou encore 89% pour les informaticiens, les laborantins ou les médiamaticiens.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient à souligner que ce taux de réussite réjouissant résulte de l'engagement de tous les partenaires, en particulier des entreprises et il leur exprime ici toute sa reconnaissance.

Le Conseil d'Etat s'opposerait à l'introduction de toute mesure pouvant altérer la qualité de l'apprentissage et ceci en dépit de taux d'échecs élevés dans une quinzaine de métiers qui représentaient 15,7% de tous les candidats au CFC en 2013 et moins de 10% de l'ensemble des professions.

Le Conseil d'Etat constate que la LVLFP a donné à l'apprentissage de nouvelles structures et se réjouit des améliorations prometteuses qui se dessinent déjà dans les domaines où les nouvelles instances introduites par la loi se sont créées. Il suivra avec la plus grande attention leurs conséquences

sur les résultats des examens et plus généralement sur la qualité de l'apprentissage dans le canton. En ce sens, il lui paraît prématuré d'introduire de nouvelles mesures correctives alors que les modifications en cours n'ont pas encore pu déployer tous leurs effets.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du Canton de Vaud

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 15 août 2014 dans la salle de conférence 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne de 10h00 à 12h00.

Elle était composée de M. Alexandre Berthoud, soussigné président rapporteur, de Mmes Mireille Aubert, Anne Papilloud, Claire Richard et MM. Guy-Philippe Bolay, Jérôme Christen, Nicolas Glauser, Stéphane Rezso, Denis Rubattel, Oscar Tosato et Andreas Wüthrich.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était accompagnée de M. Séverin Bez, Directeur générale de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Sylvie Chassot, secrétaire de commissions, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, Mme la Conseillère d'Etat annonce qu'une relative constance des taux d'échecs est observée lors de la publication du palmarès des examens de juin 2014. Toutefois, des améliorations apparaissent pour certaines professions.

Le tableau du taux d'échec par profession, présenté en page 4 du rapport du Conseil d'Etat, peut être complété de la manière suivante :

- Carreleurs : 59.1% en 2013, 46% en 2014 (amélioration de 13%)
- Carrossiers 29.2% en 2013, 50% en 2014
- Constructeur métallique 31% en 2013, 25% en 2014
- Dessinateur en bâtiment 37.2% en 2013, 25% en 2014 (soit 12% de moins)
- Dessinateur en génie civil 37.5% en 2013, 10% en 2014 (soit 27% de moins)
- Électricien de montage 34.9% en 2013, taux d'échec stable en 2014 (35%)
- Ferblantier 58.3% en 2013, 46.3% en 2014 (soit 12% de moins)
- Forestier-bûcheron 27.3% en 2013, taux d'échec stable en 2014
- Géomaticien 31.8% en 2013, 4.14% en 2014 (donc une excellente volée)
- Horticulteur 34.6% en 2013, stable en 2014 (36.1%)
- Installateur en chauffage 28.1% en 2013, 42.11% en 2014 (le Directeur explique que ce métier reste problématique pour la DGEP)
- Installateur sanitaire 30.8% en 2013, 14% en 2014 (donc la moitié de moins d'échecs)
- Installateur électricien 52.5% en 2013, 41.7% en 2014 (donc 11% de moins)
- Maçon 33.3% en 2013, 38% en 2014

- Peintre en bâtiment 34.1% en 2013, 37% en 2014

Les dix métiers présentant les taux d'échecs les plus forts sont plus ou moins les mêmes et concernent le secteur du bâtiment au sens large.

En ce qui concerne le rapport, Mme la Conseillère d'Etat précise que les disciplines comptant trop peu d'apprentis n'ont pas été étudiées pour des raisons de représentativité des résultats. D'autre part, les cantons romands se sont organisés afin de répartir entre eux la formation des professions dites « rares » et d'ainsi éviter les effectifs trop petits et favoriser les échanges entre apprentis.

Un constat, également confirmé par les retours des professionnels du terrain indique que les professions enregistrant un fort taux d'échec sont des professions souvent choisies en second choix. Mme La Conseillère d'Etat relève d'autre part la complexité de la problématique, respectivement la multiplicité des facteurs entrant en ligne de compte pour expliquer les taux d'échec.

Il faut également relever un facteur important sur lequel le Département n'a aucune influence, il s'agit de la note d'examen pratique. Des discussions sont actuellement menées avec les associations professionnelles afin de limiter les cas d'échec dus à l'examen pratique uniquement.

3. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante remercie le Conseil d'Etat pour la qualité du rapport dont elle se déclare satisfaite. Elle estime que le niveau de la formation professionnelle dans le Canton de Vaud est exemplaire mais encourage le Département à continuer ses efforts sur le terrain en vue d'améliorer les procédures sans diminuer les exigences, ceci afin de réduire encore les taux d'échecs.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble de la commission accueille favorablement le rapport du Conseil d'Etat qui est jugé de bonne qualité et transparent.

Un député souhaitant connaître l'évolution des taux d'échecs sur quinze ans, un document apportant des précisions est annexé au présent rapport.

Le taux d'échec important, notamment au niveau des examens pratiques, frappe plusieurs députés qui relèvent également la tendance à la spécialisation des entreprises et la haute technicité de certains domaines professionnels. Cette complexification étant l'un des facteurs participant au taux d'échecs constatés. Afin d'éviter l'hyperspécialisation dans un domaine de la pratique (au détriment des autres) qui résulterait d'un apprentissage entièrement effectué sous la conduite d'un maître d'apprentissage, le Conseil d'Etat informe que la loi sur la formation professionnelle prévoit qu'un apprenti puisse changer chaque année de patron afin de bénéficier de leurs compétences propres. Cette pratique est encouragée par les autorités. De plus, l'intensification des commissaires professionnels au sein des entreprises pour surveiller les conditions de l'apprentissage est suggérée par la postulante.

La formation professionnelle est particulière de part son aspect dual. Si la réussite de l'examen théorique est une condition nécessaire, elles s'avère néanmoins non suffisante afin d'attester des compétences professionnelles d'un apprenti. Dès lors, les cours interentreprises qui assurent la complémentarité entre formation en entreprise et cours sont importants.

L'obtention d'un certificat fédéral de capacité doit certifier que la personne peut faire face à des situations les plus diverses par rapport à son métier. Les milieux professionnels sont attachés à ce que le papier décerné corresponde à un certain degré d'exigences. Pour la commission, si les exigences ne doivent pas être diminuées, et elle souligne en ce sens la volonté du Conseil d'Etat de refuser toute mesure qui pourrait altérer la qualité de l'apprentissage, un travail conjoint entre milieux professionnels et Etat doit cependant être fait afin d'assurer que les formations dispensées permettent aux jeunes d'obtenir les résultats nécessaires.

Quelques pistes permettant d'améliorer les taux d'échecs sont ensuite esquissées. D'une part, si les attestations fédérales de formation professionnelles (AFP) sont intéressantes, il importe cependant que

les jeunes au bénéfice d'un tel papier trouvent du travail à l'issue de leur formation. Tel semble particulièrement être le cas dans les domaines du social et de la santé est-il précisé à la commission. De plus concernant les AFP, par mimétisme avec la pratique scolaire vaudoise qui autorise les élèves ayant échoué à leur certificat de la voie pré-gymnasiale à obtenir le certificat de la voie générale s'ils le souhaitent et sous couvert de l'obtention de points requis dans certaines matières, le DFJC a proposé au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), la mise en place d'un système autorisant les apprentis CFC en échec à obtenir une AFP moyennant un certain nombre d'exigences.

D'autre part, l'idée d'une députée consistant en un « pointage » des résultats des apprentis en première année, afin d'éviter de trop nombreux échecs en fin de processus sera également relayée aux directeurs et directrices de la formation professionnelle. L'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques pourrait être approchée afin de mener une recherche sur le sujet.

Finalement, pour la commission, l'Etat se doit de valoriser la formation professionnelle, sans entrer dans une dichotomie avec les formations académiques. Pour ce faire, la communication au et par le corps enseignement, de même qu'au travers de l'orientation professionnelle est primordiale.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Montanaire, le 8 novembre 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

Annexes :

- Evolution des taux d'échec sur quinze ans



Direction générale de
l'enseignement
postobligatoire
Division de l'apprentissage
Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

Evolution des examens de fin d'apprentissage des 15 dernières années

	1er examen	2e ou 3e examen	art. 41 LFPr art. 32 OFPr	Total candidats aux examens	Tendance total d'une année	Nbr candidats "Réussi"	Tendance "réussi" d'une année	Nbr candidats "Echoué"	Tendance "échoué" d'une année	Taux d'échec	Tendance taux d'échec d'une année
1999	3244	400	225	3869	0	3207	0	662	0	17.11%	0.00%
2000	3363	453	223	4039	170	3425	218	614	-48	15.20%	-1.91%
2001	3431	433	253	4117	78	3431	6	686	72	16.66%	1.46%
2002	3315	473	259	4047	-70	3374	-57	673	-13	16.63%	-0.03%
2003	3668	478	280	4426	379	3738	364	688	15	15.54%	-1.09%
2004	3710	505	245	4460	34	3656	-82	804	116	18.03%	2.48%
2005	3657	590	313	4560	100	3684	28	876	72	19.21%	1.18%
2006	3520	628	275	4423	-137	3616	-68	807	-69	18.25%	-0.96%
2007	3458	611	232	4301	-122	3463	-153	838	31	19.48%	1.24%
2008	3835	634	214	4683	382	3797	334	886	48	18.92%	-0.56%
2009	4274	684	249	5207	524	4201	404	1006	120	19.32%	0.40%
2010	4529	632	308	5469	262	4612	411	857	-149	15.67%	-3.65%
2011	4420	673	390	5483	14	4595	-17	888	31	16.20%	0.53%
2012	4811	549	267	5627	144	4583	-12	1044	156	18.55%	2.36%
2013	4623	704	326	5653	26	4701	118	952	-92	16.84%	-1.71%
2014	-	-	-	6026	373	4959	258	1067	115	17.71%	0.87%
Total des tendances					2157		1752		405		0.60%

